Les investisseurs potentiels sont invités à lire le présent Prospectus (ci-après le « Prospectus ») et les Suppléments applicables attentivement et dans leur intégralité et, avant toute décision d'investissement dans un Compartiment, à consulter un courtier, un banquier, un conseiller juridique, un conseiller comptable ou tout autre conseiller financier pour tout conseil indépendant eu égard : (a) aux exigences légales applicables dans leur pays en ce qui concerne l'achat, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions ; (b) aux restrictions de change auxquelles ils sont soumis dans leur pays en ce qui concerne l'achat, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions ; (c) aux incidences juridiques, fiscales, financières et autres découlant de l'achat, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions ; et (d) aux dispositions du présent Prospectus et des Suppléments applicables.

UBS (Irl) ETF plc

(une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les compartiments, de droit irlandais et agréée par la Banque centrale en vertu de la Réglementation sur les OPCVM

PROSPECTUS

17 juillet 2026

UBS (Irl) ETF plc (ci-après la « **Société** ») et les administrateurs de la Société (ci-après les « **Administrateurs** »), dont les noms figurent dans la section « *Direction* » assument la responsabilité des informations contenues dans le présent document. Les Administrateurs déclarent (après avoir pris toute mesure raisonnable pour s'en assurer) que les informations contenues dans le présent document sont, à leur connaissance et pour autant qu'ils puissent en juger, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la teneur. Par conséquent, la Société et les Administrateurs en assument la responsabilité.

Nul n'est autorisé à donner quelque information que ce soit ou à faire quelque déclaration que ce soit autre que celles contenues dans le présent Prospectus eu égard à l'offre d'Actions. Dès lors, si tel était le cas, nul ne peut présumer que ces informations ou déclarations ont été autorisées par la Société.

Les investisseurs doivent comprendre que le cours des Actions peut évoluer à la baisse comme à la hausse et qu'ils courent le risque de ne pas recouvrer le montant initialement investi. La différence susceptible d'être observée à tout moment entre le prix de souscription et le prix de rachat des Actions signifie qu'un investissement dans un quelconque Compartiment doit être réalisé sur la base d'un horizon à moyen ou long terme. Les facteurs de risque dont chaque investisseur doit tenir compte sont détaillés dans la partie « *Informations sur les risques* ».

L'agrément accordé à la Société par la Banque centrale ne saurait être interprété comme caution ou garantie de la Société par la Banque centrale et cette dernière ne saurait être tenue responsable du contenu du présent Prospectus. L'agrément de la Société par la Banque centrale ne constitue en aucun cas une garantie quant à la performance de la Société et la Banque centrale ne pourra être tenue responsable des résultats ou d'une défaillance de la Société.

Les Actions ne sont pas et ne sauraient être proposées, vendues ou livrées, de manière directe ou indirecte, sur le sol des Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires ou possessions ou dans quelque Etat des Etats-Unis que ce soit ou dans le District de Columbia (ci-après les « Etats-Unis »), ou à ou pour le compte de tout Ressortissant des Etats-Unis tel que ce terme est défini dans l'Annexe I aux présentes. Les Actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées en vertu de l'US Securities Act de 1933, tel qu'amendé, ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières de l'un quelconque des Etats des Etats-Unis et la Société ne sera pas enregistrée au titre de l'U.S. Investment Company Act de 1940, tel qu'amendé. Le fait d'offrir à nouveau ou de revendre une quelconque des Actions sur le sol des Etats-Unis ou à des Ressortissants des Etats-Unis est susceptible de constituer une violation de la législation applicable aux Etats-Unis et est interdit. Les Actions n'ont pas été autorisées par la Securities and

Exchange Commission des Etats-Unis ou par toute autre commission de valeurs mobilières d'un quelconque Etat ou toute autre autorité de tutelle aux Etats-Unis et aucune des autorités précitées ne s'est prononcée sur les mérites des Actions offertes ni sur l'exactitude ou l'adéquation des présents documents de vente. Toute déclaration contraire est illégale.

Les Administrateurs et/ou la Société de gestion peuvent imposer des restrictions eu égard à la détention d'Actions par (et par conséquent eu égard au rachat forcé d'Actions détenues par) toute personne dont il est avéré qu'elle enfreint les lois ou exigences définies par un pays ou par une autorité gouvernementale en vertu de laquelle ladite personne n'est pas éligible à la détention desdites Actions ; ou par toute personne ou toutes personnes dans des circonstances (affectant de manière directe ou indirecte lesdites personnes, prises séparément ou avec d'autres personnes, liées entre elles ou non, ou toutes autres circonstances que les Administrateurs et/ou la Société de gestion jugeront pertinentes) qui, de l'avis des Administrateurs et/ou de la Société de gestion, sont susceptibles d'engager la responsabilité fiscale de la Société ou de l'un quelconque des Compartiments ou de la (les) pénaliser de manière significative sur le plan financier, réglementaire, juridique ou administratif, laquelle responsabilité n'aurait pas été engagée ou les dommages encourus en temps normal ; ou par toute personne physique de moins de 18 ans (ou tout âge jugé approprié par les Administrateurs et/ou la Société de gestion) ou ne disposant pas de toutes ses facultés mentales. (« Personnes non autorisées »).

L'Article 25 de MiFID II énonce les exigences relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des instruments financiers pour les clients. L'Article 25, paragraphe 4 contient les règles régissant la vente d'instruments financiers à des clients par des sociétés agréées en vertu de MiFID dans le cadre d'un service consistant uniquement à exécuter un ordre. Sous réserve que les instruments financiers concernés figurent dans la liste indiquée à l'Article 25, paragraphe 4(a) (appartenant dans leur globalité à la catégorie des instruments financiers non complexes aux fins de la directive), une société agréée en vertu de MiFID procédant à la vente d'instruments financiers n'est pas tenue de conduire une évaluation du caractère approprié vis-à-vis de ses clients. L'évaluation du caractère approprié implique d'obtenir des informations au sujet de la connaissance et de l'expérience du client par rapport au type d'investissement proposé et d'évaluer, à partir de ces informations, si l'investissement est approprié pour ce client en particulier. Si les instruments financiers concernés ne figurent pas dans la liste indiquée à l'Article 25, paragraphe 4(a) (autrement dit, qu'ils appartiennent à la catégorie des instruments financiers complexes), la société agréée en vertu de MiFID procédant à leur vente doit également conduire une évaluation du caractère approprié vis-à-vis de ses clients. Les OPCVM (excepté les OPCVM structurés) sont expressément désignés dans la liste de l'Article 25, paragraphe 4(a). En conséquence, chaque Compartiment est réputé appartenir à la catégorie des instruments financiers non complexes aux fins de la directive.

Les Actions ne sont pas offertes, diffusées ou distribuées en vue de leur vente ou souscription, et ne seront pas vendues ni offertes directement ou indirectement à des personnes résidant en Inde, ou pour le compte ou au profit de toute personne résidant en Inde (selon la définition donnée à cette expression par le Foreign Exchange Management Act, 1999 (« FEMA »)) qui n'est pas autorisée à souscrire les Actions en vertu du FEMA, mais font l'objet d'un placement privé auprès d'un nombre limité d'investisseurs particuliers et institutionnels qui sont des personnes résidant en dehors de l'Inde. Elles ne sont pas, et ne seront pas, enregistrées ni approuvées par le Securities and Exchange Board indien et/ou par toute autre autorité légale ou réglementaire en Inde. Il appartient exclusivement à toutes personnes résidant en Inde ou investissant pour le compte ou au profit de toute personne résidant en Inde d'assurer la conformité vis-à-vis du FEMA et d'obtenir les éventuelles autorisations ou inscriptions requises en vertu du FEMA ou de toutes autres lois indiennes applicables. La Société n'endossera aucune responsabilité vis-à-vis des démarches en matière de conformité, d'inscription ou d'autorisation imposées par le FEMA ou par toutes autres lois indiennes concernant les personnes résidant en Inde ou investissant pour le compte ou au profit de toute personne résidant en Inde.

En outre, le Securities and Exchange Board of India (« SEBI ») impose que toute participation détenue par un Indien non-résident (« NRI »), un Citoyen indien d'outre-mer (« OCI ») ou un Résident indien (« RI ») (y compris les participations d'un gestionnaire de portefeuille contrôlé par un NRI/OCI/RI) dans un portefeuille d'investissements étrangers soit limitée à 25% et que, globalement, la participation des NRI, OCI et RI dans un portefeuille d'investissements étrangers n'excède pas 50%. En conséquence, tout investisseur qui est un NRI, OCI ou RI sera tenu d'informer immédiatement la Société avant que sa participation dans cette dernière n'atteigne 25%. Si l'investisseur n'informe pas la Société, il devra indemniser cette dernière au titre de tous dommages, pertes,

pénalités, réclamations ou autres engagements qu'elle subirait du fait d'un non-respect des exigences du SEBI imputable à la non-communication par cet investisseur à la Société de l'information relative au montant de sa participation dans la Société.

Les bénéficiaires effectifs sous-jacents qui détiennent plus de 10% du compartiment sont tenus de donner leur consentement à l'enregistrement du compartiment concerné en tant que portefeuille d'investissements étrangers et, à cette fin, acceptent de communiquer les informations client les concernant au participant dépositaire concerné et au SEBI. Tout investisseur qui détient plus de 10% des Actions (en valeur) d'un compartiment exposé à l'Inde consent par la présente à ce que le compartiment concerné soit enregistré en tant que portefeuille d'investissements étrangers et à ce que les informations client le concernant soient communiquées à la Société, au participant dépositaire concerné et au SEBI par tout intermédiaire ainsi que par la Société et ses prestataires de services.

Afin de respecter les exigences locales applicables à l'ouverture de comptes bancaires au Qatar, toute personne physique, le cas échéant, détenant directement ou indirectement en vertu d'un contrat, d'un arrangement, d'un accord, d'une relation ou par un autre biais, 20% ou plus des participations en actions du Compartiment doit en informer la Société ou son prestataire de services.

[TABLE DES MATIERES][1]

Page n°

REPERTOIRE **4**

INFORMATIONS GENERALES **5**

AUTRES INFORMATIONS **25**

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT **28**

INFORMATIONS SUR LES RISQUES **34**

INFORMATIONS RELATIVES A L'ACHAT ET A LA VENTE D'ACTIONS **68**

DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE **80**

DISTRIBUTIONS **84**

FRAIS ET DEPENSES **85**

INFORMATIONS FISCALES **78**

DIRECTION **97**

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES COMPARTIMENTS **106**

ANNEXE I – DEFINITIONS **109**

ANNEXE II – MARCHES RECONNUS **121**

ANNEXE III – LISTE DES SOUS-DELEGATAIRES **125**

[1] Commentaire MF : le contenu et les numéros de page seront mis à jour une fois le Prospectus finalisé.

REPERTOIRE

UBS (Irl) ETF plc
Riverside One
Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Administrateurs de la Société :
William Kennedy (Président)
Gavin Byrnes
Alessandra Calabretta
Markus Goetschi
Marie Antoinette (Nina) Petrini

Société de gestion :
UBS Asset Management (Europe) S.A.
33A Avenue
J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Dépositaire :
State Street Custodial Services (Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Gestionnaire d'investissement :
UBS Asset Management (UK) Ltd
5 Broadgate
Londres EC2M 2QS
Angleterre

Ou tel qu'indiqué dans le Supplément applicable

Distributeur :
UBS Asset Management Switzerland AG
Bahnhofstrasse 45
CH-8001 Zurich
Suisse

Agent administratif, Agent de registre et de transfert :
State Street Fund Services (Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Secrétaire de la Société :
HMP Secretarial Limited
Riverside One
Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Conseillers juridiques pour l'Irlande :
McCann FitzGerald LLP
Riverside One
Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Agent en charge des opérations de prêt de titres :
State Street Bank International GmbH,
Frankfurt Branch,
Solmsstrasse 83,
60486 Francfort-sur-le-Main,
Allemagne

Commissaire aux comptes :
EY
EY Building
Harcourt Centre
Harcourt Street
Dublin 2
Irlande

INFORMATIONS GENERALES

Cette section constitue l'introduction du présent Prospectus et les investisseurs souhaitant souscrire des Actions doivent fonder leur décision sur l'ensemble des informations contenues dans le Prospectus, y compris les Suppléments applicables. Les termes commençant par une lettre majuscule utilisés dans le présent Prospectus sont définis dans l'Annexe I aux présentes.

LA SOCIETE

La Société est une société d'investissement à capital variable constituée en Irlande le 14 décembre 2011 sous le numéro d'immatriculation 507439 et agréée par la Banque centrale en qualité d'OPCVM. L'objet social de la Société est le placement collectif en valeurs mobilières et/ou en autres actifs financiers liquides de capitaux collectés auprès du public, selon le principe de la répartition des risques conformément à la Réglementation sur les OPCVM. La Société est dotée d'une structure à compartiments multiples, avec séparation des passifs entre les compartiments. Les Administrateurs peuvent émettre, en tant que de besoin et avec l'accord préalable de la Banque centrale, différentes séries d'Actions représentant des Portefeuilles d'actifs distincts, composant chacun un Compartiment. Le portefeuille d'actifs constitué pour chaque série d'Actions et composant un Compartiment seront investis dans le respect des objectifs et de la politique d'investissement applicables au Compartiment concerné, comme précisé dans le Supplément applicable et chaque Supplément applicable devra inclure toutes informations relatives au(x) Compartiment(s) supplémentaire(s) jugées pertinentes pas les Administrateurs et requises par la Banque centrale. Chaque Compartiment assumera son propre passif. Conformément au droit irlandais, ni la Société ni aucun prestataire de services désigné par elle, Administrateur, curateur, mandataire ad hoc, liquidateur, ni aucune autre tierce personne ne pourra utiliser les actifs d'un Compartiment aux fins d'honorer le passif d'un quelconque autre Compartiment.

Les Actions d'une série donnée peuvent être divisées en différentes Classes qui se distinguent en matière de politique de dividendes, de charges et/ou d'accords sur les honoraires (y compris le total des frais sur encours) et/ou de devises. La Société peut créer en tant que de besoin des Classes offrant une couverture de change en vertu de la politique et des critères définis par la Banque centrale. Il est prévu que la Société demande la cotation de la plupart des Classes d'Actions sur une ou plusieurs Bourses de cotation. Cependant, la Société se réserve également le droit de créer des Classes d'Actions non cotées. Les investisseurs souhaitant obtenir des informations à ce sujet sont invités à consulter le Supplément applicable.

Description des Classes

Les Compartiments peuvent proposer différentes Classes. Des informations sur les Classes disponibles au sein de chaque Compartiment figurent sur le site .

Sauf indication contraire dans le Supplément applicable, toutes les Actions peuvent être achetées ou vendues sur le marché secondaire par tous les investisseurs. Les Actions peuvent être assorties de l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

dis	Les Actions des Classes dont l'intitulé comporte la mention « dis » distribueront leur revenu net (p. ex. net de tous intérêts ou dividendes reçus) à intervalles réguliers.
acc	Les Actions des Classes dont l'intitulé comporte la mention « acc » réinvestiront automatiquement les bénéfices réalisés sur les actifs du Compartiment correspondant dans ce dernier.

UKdis	Concernant les Classes dont l'intitulé comporte la mention « UKdis », la Société a l'intention de distribuer une somme correspondant à 100 % du revenu à déclarer au sens du règlement britannique sur les « fonds déclarants », lorsque les Classes sont soumises à ce règlement. Les versements de dividendes peuvent être effectués plus fréquemment que deux fois par an. La Société n'a pas l'intention de préparer un reporting fiscal dans d'autres pays au titre des Classes destinées aux investisseurs assujettis à la fiscalité britannique sur leur investissement dans la Classe.
Devise	Les classes d'actions peuvent être libellées en AUD, CAD, CHF, EUR, GBP, SGD, JPY, HKD, USD, SEK ou ILS. La devise d'une classe sera indiquée dans son nom (par exemple : USD acc).
h	Pour les Classes dont la devise de référence est différente de la monnaie de compte du Compartiment et dont le nom comporte la mention « h », le risque de fluctuation du prix des Actions de ces Classes libellé dans la devise de référence est couvert face à la monnaie de compte du Compartiment. Ces Classes suivent la méthodologie de couverture mensuelle définie dans la méthodologie de l'indice de la Classe d'Actions. Cette couverture s'efforcera de couvrir au moins 95% de la portion de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée qui doit être couverte contre le risque de change. Pour des raisons échappant au contrôle de la Société, l'exposition au risque de change peut être insuffisamment ou excessivement couverte, toutefois, les positions surcouvertes ne devront pas dépasser 105% de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée. Les positions couvertes feront l'objet d'un examen périodique, avec une fréquence d'évaluation au moins équivalente à celle du Compartiment, afin de s'assurer que les surplus ou les déficits de couverture ne dépassent pas les niveaux autorisés indiqués ci-dessus. Cet examen comportera une procédure visant à rééquilibrer régulièrement les contrats de couverture afin de s'assurer que les positions en question se maintiennent dans les limites autorisées indiquées ci-dessus et ne sont pas reconduites d'un mois sur l'autre. Du fait des variations de la valeur de marché du portefeuille ainsi que des souscriptions et des rachats au titre des classes d'actions en devises, le niveau de couverture peut ponctuellement être inférieur ou supérieur aux limites précitées. La couverture décrite n'a aucune incidence sur les risques de change éventuels encourus dans le cadre d'investissements libellés dans une autre devise que la monnaie de compte du Compartiment. *Flux entrants intra-mensuels* Les classes dont le nom comporte la mention « h » investiront dans deux composantes : (1) dans les titres sous-jacents de l'Indice concerné et (2) dans l'instrument de couverture correspondant (par exemple, un contrat de change à terme de gré à gré) au début de chaque mois. Au cours du mois, l'instrument de couverture affichera généralement soit un bénéfice, soit une perte (en espèces). À la fin du mois, l'instrument de couverture sera reconduit au mois suivant. Le Gestionnaire d'investissement investira les flux intra-mensuels (par exemple, les souscriptions) en fonction de l'exposition réelle de la Classe d'Actions. Par conséquent, si un bénéfice est dégagé sur l'instrument de couverture, le montant correspondant ne peut pas être investi dans les titres sous-jacents de l'Indice concerné car la Classe d'Actions serait alors surexposée à ce dernier. Pour cette raison, le Gestionnaire d'investissement conservera le montant correspondant soit en espèces, soit en instruments du marché monétaire à court terme.
ir-h	Pour les Classes dont la devise de référence est différente de la monnaie de compte du Compartiment et dont le nom comporte la mention « ir-h », le risque de fluctuation du prix des Actions de ces Classes libellé dans la devise de référence est couvert face à la monnaie de compte du Compartiment. Les Classes dont le nom comporte la mention « ir-h » sont conçues pour constituer une estimation fidèle du rendement qui peut être obtenu en couvrant les risques de change des Classes au moyen de contrats de change à terme à la fin du mois ainsi qu'en cours de mois si l'exposition non couverte atteint un certain seuil défini dans la méthodologie de l'indice au cours du mois. Ces Classes suivent la MSCI Select Corridor Hedged Methodology (plus d'informations disponibles à l'adresse https://www.msci.com/index-methodology) qui, en plus de ce qui est effectué dans les indices couverts mensuellement traditionnels, implique également des ajustements en cours

	de mois des positions couvertes, sur la base de seuils définis dans la méthodologie de l'indice de la classe d'actions. Cette couverture s'efforcera de couvrir au moins 95% de la portion de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée qui doit être couverte contre le risque de change. Pour des raisons échappant au contrôle de la Société, l'exposition au risque de change peut être insuffisamment ou excessivement couverte, toutefois, les positions surcouvertes ne devront pas dépasser 105% de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée. Le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué cherchera(ont) à maintenir une plage de couverture plus restreinte en ce qui concerne les Classes « ir-h » par rapport à celle définie dans la MSCI Select Corridor Hedged Methodology, mais s'en tiendra/tiendront à tout moment à la plage susmentionnée. Les positions couvertes feront l'objet d'un examen périodique, avec une fréquence d'évaluation au moins équivalente à celle du Compartiment, afin de s'assurer que les surplus ou les déficits de couverture ne dépassent pas les niveaux autorisés indiqués ci-dessus. Cet examen comportera une procédure visant à rééquilibrer les contrats de couverture dès lors qu'une position excède les limites autorisées indiquées ci-dessus et, le cas échéant, à s'assurer que la position concernée ne soit pas reconduite d'un mois sur l'autre.

Le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué s'efforceront de couvrir les Classes « h » et « ir-h » comme indiqué ci-avant à l'aide d'instruments financiers dérivés tels que des contrats de change à terme de gré à gré et des contrats de change à terme standardisés, dans le respect des conditions et restrictions définies par la Banque centrale. Les conditions relatives à l'utilisation de ces stratégies de couverture sont décrites à la section « Utilisation des contrats de change à terme de gré à gré et standardisés » ci-après. Les Investisseurs doivent également tenir compte des risques liés à l'adoption de stratégies de couverture du risque de change pour les classes de parts, décrites au paragraphe intitulé « Risque de change ».

Le promoteur de la Société est UBS Asset Management (UK) Ltd.

OBJECTIFS, POLITIQUE ET STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

La Société a été constituée aux fins d'investir dans des valeurs mobilières en vertu conformément à la Réglementation sur les OPCVM. Les objectifs, stratégies et politiques d'investissement de chaque Compartiment sont définis dans chaque Supplément applicable.

Les actifs de chaque Compartiment seront investis conformément aux restrictions d'investissement prévues par la Réglementation sur les OPCVM, telles que résumées dans la section « *Restrictions d'investissement* ».

La Société peut acquérir des biens mobiliers et immobiliers requis aux fins de son activité.

La Société n'est pas autorisée à acquérir des métaux précieux ou des certificats de métaux précieux.

Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 10% de sa Valeur nette d'inventaire à titre temporaire.

Les restrictions d'investissement supplémentaires, le cas échéant, qui auront pu être adoptées par les Administrateurs et/ou la Société de gestion pour tout Compartiment seront précisées dans le Supplément applicable.

De manière générale, chaque Compartiment s'efforcera d'atteindre son objectif d'investissement en mettant en œuvre une politique dont le but est de reproduire la performance d'un Indice et utilisera soit une Stratégie de réplication, soit une Stratégie d'échantillonnage (telle que décrite ci-après) aux fins de réduire autant que possible l'écart de performance entre le Compartiment et l'Indice concerné. Le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué détermineront quelle stratégie, de la Stratégie de réplication ou de la Stratégie d'échantillonnage, est la plus appropriée à chaque Compartiment. Le Supplément applicable indiquera et décrira la stratégie que le Compartiment concerné entend mettre en œuvre.

Vous trouverez ci-après une brève description de la Stratégie de réplication et de la Stratégie d'échantillonnage. Des informations plus détaillées sur chaque stratégie sont exposées dans le Supplément applicable, le cas échéant.

- Stratégie de réplication - Il s'agit d'une stratégie qui consiste à investir dans toutes les valeurs qui composent un Indice donné, sur la base de pondérations proches de celles de cet Indice, de sorte que le portefeuille du Compartiment reflète de manière fidèle la composition de l'Indice.

- Stratégie d'échantillonnage - Il s'agit d'une stratégie qui consiste à construire un portefeuille représentatif offrant un rendement comparable à celui d'un Indice. Cette stratégie est utilisée pour reproduire les performances d'indices d'actions ou d'obligations trop vastes pour être répliqués (c.-à-d. lorsque l'Indice contient trop de valeurs pour que le Compartiment puisse toutes les acheter de manière efficiente) et/ou composés de titres difficilement achetables sur les marchés ouverts. Par conséquent, un Compartiment utilisant cette stratégie n'investira généralement que dans un sous-ensemble des titres composant l'Indice.

Un Compartiment peut également investir de manière occasionnelle dans des titres ne faisant pas partie de l'Indice dès lors que le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué jugent cet investissement approprié au regard de l'objectif d'investissement et des restrictions d'investissement du Compartiment, ou d'autres facteurs. La probabilité de voir un Compartiment réaliser ce type d'investissements sera détaillée dans le Supplément applicable.

Toute modification de la composition et/ou de la pondération des titres constituant un Indice dont le Compartiment cherche à reproduire la performance nécessite habituellement de la part dudit Compartiment qu'il ajuste ou rééquilibre ses investissements en conséquence afin d'essayer de reproduire la performance de l'Indice. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué s'efforceront de rééquilibrer la composition du portefeuille et/ou la pondération des titres détenus par un Compartiment en tant que de besoin et dans la mesure du possible afin de respecter les changements survenus dans la composition et/ou la pondération de l'Indice. Des mesures de rééquilibrage complémentaires peuvent être prises en tant que de besoin afin de maintenir la corrélation entre la performance d'un Compartiment et la performance de l'Indice.

Le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué s'appuieront uniquement sur les informations fournies par chaque Fournisseur d'indices concerné quant à la composition de chaque Indice et/ou la pondération des titres qui composent chaque Indice (« **Titres de l'indice** »). Si le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué ne sont pas en mesure d'obtenir ou de traiter les informations relatives à un quelconque Indice lors d'un Jour ouvrable, des ajustements seront opérés sur la base de la composition et/ou pondération la(les) plus récemment publiée(s) pour cet Indice.

Les titres seront exclus de l'Indice du Compartiment concerné si les seuils définis par le Fournisseur d'indices sont dépassés. Pour obtenir de plus amples détails sur les critères d'exclusion, y compris les seuils applicables aux secteurs et chiffres d'affaires, veuillez vous reporter à la section « Méthodologie de l'Indice » de chaque Supplément applicable.

Les Administrateurs et/ou la Société de gestion peuvent constituer des Compartiments dont l'objectif sera de répliquer la performance d'un Indice en :

- investissant uniquement dans des Titres de l'indice et des valeurs mobilières autres que les Titres de l'indice ;

- investissant uniquement dans des instruments financiers dérivés (IFD) ; ou en

- investissant dans une combinaison de Titres de l'indice, de valeurs mobilières autres que les Titres de l'indice et d'IFD.

Dans tous les cas, les informations relatives aux types d'instruments ou de titres dans lesquels le Compartiment concerné investira, y compris les informations relatives aux Bourses de valeurs ou marchés sur lesquels les investissements du Compartiment seront cotés ou négociés, seront fournies dans le Supplément applicable.

CHANGEMENTS APPORTES A L'OBJECTIF, LA POLITIQUE ET LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT D'UN COMPARTIMENT

Toute modification apportée aux objectifs d'investissement et toute modification substantielle de la politique d'investissement d'un Compartiment doit être approuvée par les Actionnaires dudit Compartiment par le biais d'une résolution ordinaire. En cas de changement des objectifs d'investissement et/ou de la politique d'investissement, le Compartiment est tenu de prévoir un préavis d'une durée raisonnable afin que les Actionnaires puissent demander le rachat de leurs Actions avant que le changement ne devienne effectif. Toute proposition de modification d'un Indice soumise par les Administrateurs pour les raisons mentionnées ci-après devra préalablement être approuvée par les Actionnaires du Compartiment concerné par le biais d'une résolution ordinaire, uniquement si ladite modification est réputée constituer un changement d'objectif d'investissement ou une modification substantielle de la politique d'investissement. Dans les autres cas, la modification sera simplement notifiée aux Actionnaires, conformément aux exigences définies par la Banque centrale.

Les Administrateurs peuvent décider de changer l'Indice d'un Compartiment ou de le remplacer par un autre Indice s'ils estiment que cela sert les intérêts du Compartiment concerné. Les Administrateurs peuvent, par exemple, décider de remplacer l'Indice par un autre dans les circonstances suivantes :

(a) les valeurs mobilières ou autres techniques ou instruments décrits dans la section « *Restrictions d'investissement* » et nécessaires à la réalisation de l'objectif d'investissement du Compartiment concerné ne sont plus suffisamment liquides ou autrement disponibles à des fins d'investissement dans une mesure considérée comme acceptable par les Administrateurs ;

(b) la qualité, l'exactitude et la disponibilité des données d'un Indice donné se sont détériorées ;

(c) les composants de l'Indice donné entrainerait la violation par le Compartiment (s'il devait suivre l'Indice de près) des limites définies à la section « *Restrictions d'investissement* » et/ou auraient une incidence substantielle sur la fiscalité ou sur le traitement fiscal de la Société ou de l'un quelconque de ses Actionnaires ;

(d) l'Indice concerné cesse d'exister ou, dès lors qu'intervient, ou est en passe d'intervenir, sur décision des Administrateurs, un changement substantiel eu égard à la formulation ou à la méthode de calcul d'un titre composant l'Indice ou dès lors que survient ou est en passe de survenir une modification substantielle d'un composant de l'Indice ;

(e) le Fournisseur d'indices augmente ses frais de licence à un niveau jugé excessif par les Administrateurs ;

(f) le Fournisseur d'indices concerné cède ses droits de propriété à une entité jugée non admissible par les Administrateurs et/ou dès le nom de l'Indice concerné change ; ou

(g) un nouvel Indice devient disponible, qui est considéré comme la norme de marché pour les investisseurs opérant sur le marché donné et/ou considéré comme allant davantage dans le sens des intérêts des actionnaires que l'Indice existant.

La liste ci-avant est donnée à titre indicatif uniquement et ne saurait être considérée comme exhaustive eu égard à la capacité des Administrateurs à modifier l'Indice dans toutes autres circonstances qu'ils jugeraient appropriées. Le Prospectus et tous les Suppléments applicables seront mis à jour en cas de remplacement de l'Indice d'un Compartiment par un autre indice ou de changement apporté à l'Indice d'un Compartiment.

En cas de changement d'Indice, les Administrateurs seront tenus de modifier le nom du Compartiment concerné. Tout changement de nom d'un Compartiment devra avoir été préalablement approuvé par la Banque centrale et la documentation y afférente sera mise à jour.

PRECISION DE SUIVI

Ecart de performance : Le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué s'efforcent de parvenir à un degré de précision de suivi tel que l'écart annuel de rendement escompté, après déduction des frais, entre la performance des actions d'un Compartiment et celle de l'Indice de ce Compartiment n'excède pas 1% dans des conditions normales de marché. Cela étant, des circonstances exceptionnelles peuvent se produire et amener la précision de suivi d'un Compartiment à dépasser 1%. En outre, pour certains Compartiments, il peut s'avérer en pratique impossible, du fait de la composition de chacun de leurs Indices, d'atteindre un tel niveau de précision de suivi, par exemple en raison des restrictions d'investissement de la Société. Pour la plupart des Compartiments, en particulier lorsque les titres composant l'Indice sont cotés sur un ou plusieurs Marchés réglementés très liquides et efficients, il est prévu que le degré de précision de suivi soit largement supérieur à l'écart de rendement annuel normal de 1%. Concernant les Compartiments pour lesquels un tel degré de précision n'est pas possible en pratique, il est attendu que l'écart de rendement annuel normal n'excède pas 5%.

Tracking error : Le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué s'efforcent de maintenir la tracking error, définie comme la volatilité de l'écart de performance entre la performance des actions d'un Compartiment et celle de l'Indice de ce Compartiment, à 1% ou moins dans des conditions normales de marché. Cela étant, des circonstances exceptionnelles peuvent se produire et amener la tracking error d'un Compartiment à dépasser 1%. En outre, pour certains Compartiments, il peut s'avérer en pratique impossible, du fait de la composition de chacun de leurs Indices, d'atteindre une telle tracking error, par exemple en raison des restrictions d'investissement de la Société. Pour la plupart des Compartiments, en particulier lorsque les titres composant l'Indice sont cotés sur un ou plusieurs Marchés réglementés très liquides et efficients, il est prévu que la tracking error s'établisse sensiblement en dessous de 1%. Concernant les Compartiments pour lesquels un tel degré de précision n'est pas possible en pratique, il est attendu que la tracking error annuelle n'excède pas 3%.

Les restrictions internes, telles que détaillées dans la sous-section « *Autres restrictions* » de la section « *Restrictions d'investissement »*, et qui ont trait à l'exclusion de certains titres d'investissement dans tous les Compartiments assurant une réplication physique de leur Indice respectif, peuvent donner lieu à une tracking error plus élevée. En tels cas, afin de minimiser la tracking error, les pondérations des titres exclus sont réparties entre les autres composantes de l'indice. Il convient toutefois de noter que ces exclusions peuvent faire augmenter la tracking error.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les différentes Classes, quelle que soit la devise dans laquelle elles sont libellées, peuvent présenter un écart de performance et une tracking error supérieures à celles susmentionnées.

Les rapports annuel et semestriel indiqueront le niveau de l'écart de performance et de la tracking error à la fin de la période considérée. Le rapport annuel fournira une explication de toute divergence entre la tracking error anticipée et la tracking error réalisée pour la période concernée. Le rapport annuel communiquera et justifiera également l'écart de performance annuel entre la performance du Compartiment et celle de l'Indice répliqué.

L'exposition à l'Indice via une réplication physique peut être affectée par les coûts de rééquilibrage, en particulier lorsque l'Indice connaît un processus de rééquilibrage important ou lorsque les titres qui le composent ne sont pas très liquides ou subissent des restrictions en termes d'accessibilité. Les coûts de rééquilibrage dépendent de la fréquence de rééquilibrage de l'Indice sous-jacent, des ajustements apportés à la pondération des titres composant l'Indice et/ou du nombre de ces titres remplacés chaque jour de rééquilibrage, ainsi que des coûts de transaction encourus pour mettre en œuvre de tels changements. D'une manière générale, des coûts de rééquilibrage élevés détérioreront la performance relative entre le

Compartiment et l'Indice. Des informations détaillées sur la fréquence de rééquilibrage de chaque Compartiment sont disponibles dans le Supplément applicable.

ESG

Sauf mention contraire dans le Supplément applicable, chaque Compartiment investit au moins 90% de ses actifs nets totaux dans des Titres de l'indice et, pour les Compartiments relevant des Articles 8 ou 9 du SFDR (tel que précisé dans le Supplément applicable), le Fournisseur d'indices applique les notations ESG à l'ensemble des Titres de l'indice.

Le Fournisseur d'indices procède à un rééquilibrage de l'Indice à intervalles réguliers, comme décrit dans le Supplément applicable, et le Gestionnaire d'investissement réplique l'Indice dans le respect des limites fixées dans la politique d'investissement du Compartiment concerné, précisée dans le Supplément applicable.

Sauf mention contraire dans le Supplément applicable, l'objectif d'investissement des Compartiments relevant des Articles 8 ou 9 du SFDR (tel que précisé dans le Supplément applicable) consiste à répliquer la performance, en termes de prix et de revenu, de l'Indice du Compartiment et ses caractéristiques, y compris les caractéristiques ESG, conformément aux dispositions du Prospectus.

Pour les Compartiments relevant des Articles 8 ou 9 du SFDR (tel que précisé dans le Supplément applicable), les caractéristiques, la proportion minimale d'investissements durables ou la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par un Compartiment sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

L'évaluation des investissements d'un Compartiment qualifiés de durables est effectuée selon une approche propre à UBS. Par conséquent, il peut y avoir un écart entre les chiffres communiqués par le Gestionnaire d'investissement et ceux du Fournisseur d'indices.

Si la proportion minimale d'investissements durables d'un Compartiment, telle que précisée dans le Supplément applicable, n'est pas respectée sur une base trimestrielle, le Gestionnaire d'investissement peut continuer à détenir ces investissements jusqu'à ce que les titres concernés cessent de faire partie de l'Indice afin que la tracking error du Compartiment puisse être minimisée. La possibilité et la faisabilité d'une éventuelle liquidation des positions seront également prises en compte par le Gestionnaire d'investissement, mais c'est la minimisation de la tracking error qui prévaudra. En tout état de cause, le Gestionnaire d'investissement devra à tout moment considérer et agir dans le meilleur intérêt des investisseurs du Compartiment. Lorsqu'un investissement cesse d'être qualifié d'investissement durable entre deux rééquilibrages de l'Indice, les avoirs du Compartiment en investissements durables peuvent tomber en dessous du seuil engagé.

Si la proportion minimale d'investissements durables d'un Compartiment n'est pas respectée sur une base trimestrielle, le modèle ESG européen (EET) sera mis à jour avec un engagement minimal inférieur, et les Actionnaires en seront informés dans un délai raisonnable. Le Prospectus et/ou le Supplément applicable sera/seront mis à jour dans les plus brefs délais.

UTILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES

L'utilisation d'IFD par l'un quelconque des Compartiments à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille sera détaillée dans le Supplément applicable. Dans ce contexte, la gestion efficace de portefeuille signifie la réduction des risques, y compris le risque d'écart de performance entre un Compartiment et l'Indice répliqué par ledit Compartiment, la réduction des coûts imputables à la Société ou la capacité de la Société à générer des plus-values ou des revenus supplémentaires tout en affichant un niveau de risque approprié, défini en fonction du profil de risque du Compartiment concerné et des règles en matière de diversification des risques définies dans les Règles de la Banque centrale. De plus, de tels techniques et instruments doivent être utilisés à des fins de réduction des coûts et ne sauraient

conduire le Compartiment à changer son objectif d'investissement ou à prendre des risques supplémentaires qui ne seraient pas prévus aux termes du présent Prospectus. Nous vous invitons à consulter la section « Informations sur les risques ; gestion efficace des risques de portefeuille » du présent Prospectus pour de plus amples détails. Les risques résultant de l'utilisation de ces techniques ou instruments doivent être pris en compte de manière appropriée dans le processus de gestion des risques de la Société.

La Société se réserve également le droit d'utiliser des IFD pour se couvrir contre les mouvements de marché, contre le risque de change ou contre le risque de taux d'intérêt, sous réserve de respecter les restrictions générales définies à la section « *Restrictions d'investissement* » ci-après. La stratégie de couverture est une technique qui consiste à réduire l'exposition résultant d'une position sous-jacente en contrebalançant cette exposition par le biais d'une position inverse. Les positions nouées à des fins de couverture ne pourront pas dépasser de manière substantielle la valeur des actifs qu'elles cherchent à contrebalancer.

Il est possible que la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment utilisant des IFD soit soumise à une plus grande volatilité. La contribution des IFD au profil de risque d'un Compartiment utilisant des IFD devra être indiquée dans la politique d'investissement dudit Compartiment. Il est possible que l'utilisation d'IFD par un Compartiment conduise ledit Compartiment à contracter un effet de levier. Toutefois, l'exposition globale du Compartiment découlant de l'utilisation de IFD ne saurait dépasser la valeur de ses actifs nets totaux, c.-à-d. que le Compartiment ne saurait afficher un effet de levier supérieur à 100% de sa Valeur nette d'inventaire. L'exposition globale et l'effet de levier de chaque Compartiment utilisant des IFD devront être calculés soit sur la base de l'approche par les engagements, soit sur celle de l'approche Value-at-Risk avancée, selon ce qui est indiqué dans le Supplément applicable. L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur IFD d'un Compartiment en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents et cherche à s'assurer du contrôle du risque relatif à l'utilisation d'IFD en ce qui concerne tout « engagement » futur qu'elle doit (ou serait susceptible de devoir) honorer. L'approche alternative de la value-at-risk est une méthode de mesure des risques communément utilisée afin de quantifier le « risque de perte » d'un portefeuille d'actifs. Elle permet de calculer la perte maximum d'un portefeuille d'actifs en déterminant une probabilité de moins-value (définie comme le niveau de confiance) sur une période de temps donnée. Les investisseurs souhaitant des informations sur les risques liés à l'utilisation d'IFD sont invités à consulter la section « *Informations sur les risques* ».

Un Compartiment est autorisé à investir dans des instruments dérivés de gré à gré, conformément aux Règles de la Banque centrale et sous réserve que les contreparties de ces instruments soient des Contreparties éligibles.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La Société de gestion emploie un processus de gestion des risques (« **RMP** ») lui permettant de contrôler, mesurer et gérer les risques liés aux IFD. Le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué n'auront pas recours aux IFD non pris en compte par la Déclaration de RMP tant que sa version révisée n'aura pas été actualisée et transmise à la Banque centrale. Sur simple demande, la Société de gestion fournira aux Actionnaires des informations supplémentaires relatives aux méthodes de gestion des risques, en ce compris les limites quantitatives applicables et l'évolution récente des critères de risque et de rendement des principales catégories d'investissement.

UTILISATION DES OPERATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES

Un Compartiment peut conclure des Opérations de financement sur titres conformément aux pratiques normales du marché et sous réserve du respect des exigences du Règlement SFT et des Règles de la Banque centrale. De telles opérations peuvent être réalisées à toutes fins conformes à l'objectif d'investissement du Compartiment concerné, y compris pour générer des revenus ou bénéfices afin d'augmenter les rendements du portefeuille ou d'en réduire les dépenses ou les risques.

Tout type d'actifs qui peut être détenu par chaque Compartiment conformément à son objectif et à ses politiques d'investissement peut faire l'objet d'Opérations de financement sur titres. Conformément à la section « Restrictions d'investissement » du présent Prospectus, ces actifs seront des composantes de l'Indice de référence du Compartiment concerné, sauf indication contraire dans le Supplément relatif au Compartiment en question.

Le montant des actifs des Compartiments faisant l'objet d'Opérations de financement sur titres sera exprimé en valeur absolue et en pourcentage des actifs de chaque Compartiment dans les derniers rapports semestriel et annuel.

Les Compartiments ne peuvent conclure d'Opérations de financement sur titres que dans le respect des pratiques de marché communément admises, sous réserve que la garantie reçue au titre de ces opérations satisfasse à tout moment les critères en matière de prise de garantie décrits plus en détail ci-après.

Tous les revenus découlant d'Opérations de financement sur titres et de toute autre technique de gestion efficace de portefeuille seront versés au Compartiment concerné après déduction de tous coûts et frais opérationnels directs et indirects encourus. Les coûts et frais opérationnels directs et indirects, tous totalement transparents et excluant les revenus cachés, incluent les frais et dépenses payables aux contreparties des contrats de mise en pension/prise en pension et/ou aux agents prêteurs de titres mandatés par la Société en tant que de besoin. Les frais et dépenses payables aux contreparties des contrats de mise en pension/prise en pension et/ou aux agents prêteurs de titres mandatés par la Société, s'établiront à des taux commerciaux normaux avec TVA, le cas échéant, et seront supportés par la Société ou le Compartiment pour le compte duquel la partie concernée a été mandatée. Les informations relatives aux revenus des Compartiments et les coûts et frais opérationnels directs et indirects y afférents ainsi que l'identité de toutes contreparties spécifiques aux opérations de prise en pension/mise en pension et des agents prêteurs de titres mandatés par la Société en tant que de besoin seront incluses dans les rapports semestriels et annuels de la Société. A l'heure actuelle, au moins 80% des revenus bruts perçus au titre des opérations de prêt de titres sont crédités au Compartiment concerné, alors que l'Agent en charge des opérations de prêt de titres perçoit jusqu'à 20% de ces revenus bruts afin de couvrir les coûts opérationnels générés par ces opérations. La répartition de ces pourcentages définitifs sera indiquée dans les comptes annuels.

Bien que la Société et/ou la Société de gestion compte(nt) appliquer des procédures de vérification appropriées afin de sélectionner les contreparties en tenant compte, entre autres, du statut juridique, du pays d'origine, de la notation de crédit et de la note de crédit minimale (le cas échéant), il est rappelé que les Règles de la Banque centrale ne prévoient aucun critère pré-transactionnel d'éligibilité des contreparties des Opérations de financement sur titres d'un Compartiment.

Lors de la sélection de contreparties pour des opérations de prêt de titres, le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué peuvent tenir compte de critères qu'ils jugent appropriés, y compris, mais sans s'y limiter, le statut juridique, le pays d'origine, et la note de crédit minimale (le cas échéant), même si les Règles de la Banque centrale ne prévoient aucun critère pré-transactionnel d'éligibilité des contreparties d'un Compartiment dans le cadre des opérations de prêt de titres. Les Compartiments ne peuvent s'engager dans des opérations de prêt de titres qu'avec des contreparties bénéficiant d'une note de crédit minimale de A2 ou son équivalent accordée par une Agence de notation reconnue ou, en l'absence de notation, réputées être de qualité comparable ou supérieure par le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué. Il pourra également être fait appel à une contrepartie non notée si le Compartiment concerné est indemnisé pour, ou protégé contre, les pertes résultant d'une défaillance de la contrepartie par une entité qui conserve une notation A2 ou équivalente. Veuillez vous reporter à la section « Référence à des notations » ci-dessous pour de plus amples informations concernant les notations.

Nous vous invitons à consulter la section « Informations sur les risques » pour prendre connaissance des risques associés aux Opérations de financement sur titres.

Les Compartiments peuvent, en tant que de besoin, traiter avec des contreparties des opérations de prise en pension/mise en pension et/ou mandater des agents prêteurs de titres qui sont des parties liées du Dépositaire ou d'autres prestataires de services de la Société. Ces engagements peuvent parfois entraîner un conflit d'intérêts avec le rôle du Dépositaire ou de tout autre prestataire de services de la Société. L'identité des parties liées concernées par ce cas d'espèce sera précisée dans les rapports semestriels et annuels de la Société.

Les contrats de mise en pension/prise en pension ou les contrats de prêt de titres ne constituent pas des emprunts ou des prêts au sens des Articles 103 et 111 de la Réglementation sur les OPCVM, respectivement.

Prêt de titres

Sauf indication contraire dans le Supplément applicable, chaque Compartiment peut prêter les titres qu'il détient en portefeuille via un programme de prêt de titres par le biais d'un agent de prêt de titres désigné, y compris le Dépositaire et l'Agent administratif, à des courtiers, des négociants et d'autres établissements financiers souhaitant emprunter des titres pour finaliser des transactions et à d'autres fins, conformément aux pratiques normales du marché et sous réserve des exigences du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation ainsi que des Règles de la Banque centrale. Les programmes de prêt de titres permettent à un Compartiment de percevoir une partie du revenu généré par le prêt de ses titres et, dans le cas où des liquidités sont reçues en garantie, par l'investissement desdites liquidités.

Un Compartiment dont la dénomination comporte la mention « NSL » ne peut pas prêter ses titres en portefeuille via un programme de prêt de titres. NSL signifie « non-securities lending Fund » (Compartiment qui ne prête pas de titres).

Les rendements ou les pertes générés par les opérations de prêt de titres seront imputables à un Compartiment, sous réserve des conditions convenues avec l'agent en charge des opérations de prêt de titres, lesquelles peuvent prévoir des déductions au titre des impôts et des frais, coûts et dépenses éventuellement encourus par la contrepartie des opérations, un dépositaire ou un tiers.

L'exposition des Compartiments aux opérations de prêt de titres est stipulée ci-dessous (dans chaque cas en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire) :

Compartiment	**Prêt de titres**	
	Niveau anticipé	**Niveau maximum**
Compartiments répliquant un indice obligataire	0%	0%
Compartiments suivant un indice d'actions (autres que ceux expressément mentionnés ci-dessous)	jusqu'à 50%	50%
Compartiments suivant un indice « socialement responsable », à savoir MSCI	0%	0%
Compartiments suivant un indice lié au genre, à savoir MSCI	0%	0%
Compartiments suivant un indice ESG, vert ou climatique	0%	0%
Compartiments suivant un indice « accord de Paris » (Paris-Aligned Benchmark, ou PAB)	0%	0%
Compartiments dont la dénomination comporte la mention « NSL »	0%	0%
Compartiments répliquant un indice « Screened »	0%	0%

Contrats de pension

Une opération de mise en pension est un contrat conclu entre un vendeur et un acheteur de titres donnés, au titre duquel le vendeur accepte de racheter les titres à un prix déterminé au préalable et, en général, à une date donnée (si la Société est le vendeur, le contrat est classé comme opération de mise en pension par la Société ; si la Société est l'acheteur, le contrat est classé comme opération de prise en pension par la Société). La différence entre le prix d'achat et le prix de rachat représente le rendement perçu par l'acheteur des titres pris en pension. A l'inverse, dans le cadre d'un prêt de titres, le prêteur consent un prêt de titres à l'emprunteur aux termes duquel l'emprunteur est tenu de restituer au prêteur les titres équivalents dans un délai défini et l'emprunteur verse au prêteur une commission pour l'utilisation des titres au cours de la période pendant laquelle ils sont en prêt.

Tout Compartiment qui conclut un contrat de prise en pension doit s'assurer qu'il est en mesure à tout moment de demander la restitution du montant total en espèces ou de résilier ledit contrat sur la base des intérêts courus ou de la valeur de marché. Lorsque les espèces peuvent être rappelées à tout moment sur la base de la valeur de marché, la valeur de marché de l'opération de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Tout Compartiment qui conclut un contrat de mise en pension doit s'assurer qu'il est en mesure à tout moment d'obtenir la restitution de tout titre relevant du contrat de mise en pension ou de résilier le contrat conclu. Les contrats de mise et de prise en pension à échéance fixe n'excédant pas sept jours seront considérés comme des arrangements dont les modalités permettent au Compartiment de rappeler les actifs à tout moment.

L'exposition des Compartiments aux contrats de pension est stipulée ci-dessous (dans chaque cas en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire) :

Compartiment	**Contrats de pension**	
	Prévu	**Niveau maximum**
Compartiments suivant un indice d'actions	jusqu'à 100%	100%
Compartiments répliquant un indice obligataire	jusqu'à 100%	100%
Compartiments répliquant un indice de REIT	jusqu'à 100%	100%

<u>Politique en matière de garanties</u>

Dans le cadre de l'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille, d'Opérations de financement sur titres et/ou d'IFD à des fins de couverture ou d'investissement, la garantie pourra être fournie par une contrepartie au profit du Compartiment concerné ou versée à une contrepartie par le Compartiment ou au nom du Compartiment. Toute réception ou fourniture de garantie par un Compartiment devra être effectuée dans le respect des exigences définies par la Banque centrale et conformément à la politique en matière de garantie de la Société telle que précisée ci-après.

Garantie – reçue par l'OPCVM

Toute garantie fournie par une contrepartie au profit d'un Compartiment peut être prise en compte aux fins de la réduction de l'exposition dudit Compartiment à ladite contrepartie. Chaque Compartiment exigera la réception d'un niveau minimum de garantie afin de s'assurer que les limites d'exposition à une contrepartie sont respectées. Le risque de contrepartie peut être réduit dans la mesure où la valeur de la garantie reçue correspond à la valeur du montant exposé au risque de contrepartie à tout moment.

Tout Compartiment recevant une garantie comptant pour au moins 30% de son actif devra mettra en place une politique appropriée de tests de résistance, afin de garantir la réalisation régulière de tests de résistance dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles. Ces tests lui permettront d'évaluer le risque de liquidité associé à la garantie. La politique de tests de résistance au risque de liquidité devra prévoir à minima les volets énumérés au paragraphe (8) du Règlement 24 des Réglementations de la Banque centrale.

Aux fins de la fourniture d'une marge ou d'une garantie pour des opérations sur techniques et instruments, le Compartiment pourra transférer, hypothéquer, mettre en gage, utiliser ou grever l'un quelconque de ses actifs conformément aux pratiques de marché communément admises (en ce compris le transfert des appels de marge quotidiens) et aux exigences énoncées dans les Règles de la Banque centrale.

Tous les actifs reçus par un Compartiment dans le cadre d'Opérations de financement sur titres seront considérés comme une garantie et doivent satisfaire les termes de la politique définie par la Société en la matière.

Garanties autres qu'en espèces

Les garanties autres qu'en espèces reçues doivent à tout moment satisfaire les critères suivants :

(i) Liquidité : Toute garantie autre qu'en espèces reçue doit être hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou une plateforme de négociation multilatérale dont les prix sont fixés de manière transparente, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation déterminée préalablement à la vente. Les types de titres suivants sont acceptés en tant que garantie, à condition qu'ils satisfassent aux exigences ci-dessus :

(1) Titres à revenu fixe ; et

(2) Actions sous forme d'indices boursiers mondiaux. De plus amples informations sur les types de titres acceptés en garantie sont disponibles sur le site Internet.

Les garanties reçues doivent également respecter les Réglementations de la Banque centrale.

(ii) Valorisation : Les garanties reçues doivent être évaluées au moins une fois par jour et les actifs dont les cours sont très volatils ne sauraient être acceptés à titre de garantie, à moins que des décotes de précaution convenables (telle qu'indiquées ci-dessous) aient été appliquées ;

Le cas échéant, les garanties non numéraires détenues au profit d'un Compartiment seront évaluées conformément aux politiques et principes d'évaluation applicables à la Société. Sous réserve de tout accord sur l'évaluation conclu avec la contrepartie, les garanties remises à une contrepartie seront évaluées quotidiennement sur la base de leur valeur de marché.

(iii) Qualité de crédit de l'émetteur : Les garanties reçues doivent être de très bonne qualité ;

(iv) Corrélation : Les garanties reçues doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et il n'est pas prévu qu'elles soient étroitement corrélées à la performance de la contrepartie.

(v) Diversification (concentration d'actifs) : Les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs et afficher une exposition maximale à un émetteur donné de 20% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné. Le critère d'une diversification suffisante à l'égard de la concentration des émetteurs est réputé satisfait dès lors qu'un Compartiment reçoit de la part d'une contrepartie un panier de garanties avec une exposition maximale de 20% de sa Valeur nette d'inventaire à un émetteur donné. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés aux fins du calcul du plafond d'exposition de 20% à un seul et même émetteur. Dans la mesure où un

Compartiment fait usage de la possibilité d'augmenter l'exposition à un émetteur offerte par la section 5(ii) de l'Annexe 3 des Réglementations de la Banque centrale, cette augmentation pourra se faire vis-à-vis de tout émetteur énuméré au paragraphe 2.12 de la section « Restrictions d'investissement » du Prospectus.

(vi) Immédiatement disponibles : Les garanties reçues doivent pouvoir être entièrement mobilisables par le Compartiment à tout moment sans que ce dernier ait à en notifier la contrepartie ou à obtenir son accord.

(vii) Conservation : Les garanties reçues au titre d'un transfert de propriété (qu'il s'agisse d'une Opération de financement sur titres, d'une transaction sur instrument dérivé de gré à gré ou d'une autre opération) doivent être déposées pour conservation auprès du Dépositaire. Pour les autres types d'arrangements en matière de garanties, ces dernières peuvent être conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et ne possédant aucun lien avec le fournisseur des garanties.

(viii) Décotes : La Société (ou ses délégués), agissant pour le compte de chaque Compartiment, doit appliquer des décotes substantielles appropriées aux actifs reçus en guise de garantie. Le niveau de ces décotes doit être déterminé en fonction des caractéristiques des actifs, telles que la notation de crédit ou la volatilité du cours, ainsi que sur les résultats des tests de résistance susmentionnés. La Société estime que, d'une manière générale, si la qualité de crédit d'un émetteur ou la qualité de crédit des actifs donnés en garantie n'est pas satisfaisante ou si le cours de la garantie est soumis à une forte volatilité du fait de la maturité résiduelle des actifs sous-jacents ou d'autres facteurs, une décote prudente doit être appliquée afin de respecter les orientations plus particulières de la Société, lesquelles seront actualisées par écrit en continu. Cependant, l'application d'une telle décote sera décidée au cas par cas, en fonction des résultats précis de l'évaluation de la garantie. La Société peut, à sa discrétion, décider dans certaines circonstances, si elle le juge approprié, d'accepter des garanties pour lesquelles des décotes plus importantes ou moins importantes ont été appliquées ou des garanties n'ayant pas fait l'objet de décotes, sous réserve de pouvoir justifier sa décision de manière objective. Toute circonstance atténuante qui justifie l'acceptation de garanties pour lesquelles le niveau de décote ne correspond pas aux niveaux de décotes définis dans les orientations doit être précisée par écrit. Les raisons présidant à cette décision doivent être documentées. Les garanties sont évaluées quotidiennement à la valeur de marché. La valeur des garanties peut connaître des variations intrajournalières par suite de mouvements de marché résultant d'opérations sur titres, ce qui peut se traduire par une baisse de la valeur des garanties détenues en dessous de la limite de 105%, pour les positions surcouvertes, ou de 95%, pour les positions sous-couvertes, de la valeur des titres prêtés pendant une courte durée, jusqu'à la prochaine évaluation au prix du marché le jour considéré. Pour les bons du Trésor américain, la valeur des garanties peut connaître des variations intrajournalières par suite de mouvements de marché résultant d'opérations sur titres, ce qui peut se traduire par une baisse de la valeur des garanties détenues en dessous de 102% de la valeur des titres prêtés pendant une courte durée, jusqu'à la prochaine évaluation au prix du marché le jour considéré. Les garanties sont en outre contrôlées quotidiennement afin de veiller au respect des niveaux de diversification requis. Des garanties sont reçues dans le contexte d'opérations sur des dérivés de gré à gré lorsque l'exposition à la contrepartie concernée excède les limites légales et réglementaires applicables telles qu'indiquées à la section 2.8 « Restrictions d'investissement » (c.-à-d. 10% lorsque la contrepartie est un établissement de crédit, ou 5% dans tout autre cas).

(iv) Echéance : Il n'existe aucune restriction concernant l'échéance à condition que la garantie soit suffisamment liquide.

Les garanties autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, gagées ou réinvesties.

Garanties en espèces

Les garanties en espèces ne sauraient être investies dans des actifs autres que les actifs suivants :

(i) dépôts auprès d'Etablissements éligibles ;

(ii) des emprunts d'Etat de haute qualité ;

(iii) des opérations de prise en pension, à condition que les transactions soient réalisées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Compartiment soit en mesure de se faire restituer à tout moment le montant intégral des liquidités, sur une base cumulée ;

(iv) des fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans les orientations ESMA sur une définition commune des fonds européens du marché monétaire (réf. CERVM/10-049).

Les garanties en espèces réinvesties devront en outre être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces, telles que précisées ci-dessus. Les garanties en espèces réinvesties ne peuvent être déposées auprès de la contrepartie ou d'une entité liée. L'exposition résultant du réinvestissement de la garantie doit être prise en compte lors du calcul de l'exposition au risque de contrepartie. Le réinvestissement de la garantie en espèces conformément aux dispositions susmentionnées peut encore induire des risques supplémentaires pour le Compartiment. Merci de consulter la section « Informations sur les risques ; risques liés au réinvestissement de la garantie en espèces » du présent Prospectus pour de plus amples informations.

Garantie – fournie par l'OPCVM

Les garanties fournies à une contrepartie par un Compartiment ou en son nom doivent être prises en compte lors du calcul de l'exposition au risque de contrepartie. Les garanties fournies à une contrepartie et les garanties reçues par ladite contrepartie peuvent être prises en compte en termes nets, sous réserve que le Compartiment soit en mesure d'obtenir juridiquement l'exécution d'un accord de compensation avec la contrepartie. Les actifs remis par un Compartiment sur la base d'un transfert de titre de propriété n'appartiendront plus à celui-ci et ne seront plus détenus dans le réseau de dépositaires. La contrepartie peut utiliser ces actifs à son entière discrétion. Les actifs transmis à une contrepartie autrement que par un transfert de titre de propriété seront détenus par le Dépositaire ou un sous-dépositaire dûment mandaté.

La nature des garanties fournies à une contrepartie par un Compartiment ou en son nom sera convenue avec la contrepartie en tant que de besoin et pourra comprendre tout type d'actifs détenus par le Compartiment.

Les garanties reçues doivent satisfaire les critères définis ci-avant jusqu'à l'échéance des contrats de prêt de titres ou de mise en pension. Le transfert de la garantie vers le Dépositaire n'est pas requis dès lors que la Société sollicite les services de gestion de garanties tripartites de dépositaires centraux de titres internationaux ou d'Etablissements éligibles généralement reconnus pour leur expertise vis-à-vis de ce type d'opérations et soumis à la surveillance prudentielle du Dépositaire et non liés au fournisseur de la garantie. La Société peut exécuter des programmes de prêt de titres exploités par des systèmes de dépositaires centraux de titres internationaux globalement reconnus, sous réserve que le programme concerné soit garanti par l'opérateur du système. Le nom du Dépositaire doit être mentionné dans les accords de garanties.

Conformément aux termes des contrats de prêt de titres applicable, l'agent prêteur désigné recevra, pour le compte de la Société, et de la part de l'emprunteur, une commission de prêt de titres. L'agent prêteur pourra conserver une partie des revenus découlant des prêts de titres pour couvrir tous les frais associés aux prêts des titres, y compris la livraison des titres prêtés, la gestion des garanties et le versement de l'indemnisation liée au prêt des titres, conformément aux dispositions du contrat de prêt de titres. Les revenus générés par le programme de prêt de titres seront communiqués dans les rapports périodiques de

la Société et les commissions seront payées sur la base des taux commerciaux communément applicables. Les Compartiments peuvent, à tout moment, résilier un contrat de prêt de titres qu'ils ont conclu et exiger la restitution de tout ou partie des titres prêtés dans un délai de cinq (5) Jours ouvrables ou dans tout autre délai applicable en vertu des pratiques de marché communément admises.

UTILISATION DE CONTRATS DE CHANGE A TERME DE GRE A GRE ET STANDARDISES

Un Compartiment peut investir dans des titres libellés dans une devise autre que sa Devise de base et a le droit de réaliser des opérations de couverture de change aux fins de la couverture de ses investissements contre les mouvements de change défavorables à la Devise de base applicable.

Sous réserve de respecter les restrictions relatives à l'utilisation d'IFD prévues par la Réglementation sur les OPCVM décrites ci-avant, chaque Compartiment a le droit de réaliser des opérations de change, c.-à-d. de conclure des contrats de change à terme de gré à gré ou d'échange de devises pour se protéger contre la volatilité des taux de change futurs ou pour modifier l'exposition au risque de change des valeurs mobilières détenues par le Compartiment. La performance est susceptible d'être fortement influencée par les mouvements de change, car les positions en devises détenues par un Compartiment peuvent ne pas correspondre aux positions en titres.

Les contrats de change à terme de gré à gré ont pour objet l'échange d'une devise contre une autre (un certain montant en livre sterling contre un certain montant en euro, par exemple) à une date ultérieure. La date d'échéance (qui peut être fixée dans un délai quelconque déterminé conventionnellement), le montant à échanger et le prix auquel l'échange aura lieu sont négociés et déterminés pour toute la durée du contrat au moment de sa conclusion. En vertu de la Réglementation sur les OPCVM, les positions non couvertes sur dérivés de change ne sont pas autorisées. La Société peut toutefois investir dans des dérivés de change couverts par des instruments financiers liquides à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille. De telles opérations de change seront effectuées dans le respect des objectifs et de la politique d'investissement du Compartiment.

Un Compartiment peut effectuer des « couvertures croisées » sur une position de change en vendant une devise liée dans sa Devise de base. De même, les devises locales des marchés émergents ou en développement sont souvent exprimées en dollar US, en euro ou en yen, lesquelles monnaies forment un panier de devises principales. Un Compartiment peut couvrir les expositions à des devises autres que la Devise de base dans le panier en vendant à terme une moyenne pondérée de ces devises dans la Devise de base. L'utilisation de contrats de change à terme de gré à gré et/ou standardisés, ainsi que les informations relatives à leur incidence sur le profil de risque du Compartiment, devront être indiquées dans le Supplément applicable.

Les contrats à terme standardisés impliquent l'obligation de livrer ou de prendre livraison de l'actif sous-jacent au contrat à une date ultérieure, ou dans certains cas, de régler la position en liquide.La Société peut vendre des contrats à terme standardisés sous réserve que le titre sous-jacent du contrat à terme standardisé concerné reste à tout moment la propriété de la Société pour le compte du Compartiment concerné, ou sous réserve que la Société puisse raisonnablement prévoir que les cours de tous les actifs du Compartiment concerné ou d'une partie des actifs du Compartiment concerné, dont la valeur ne saurait être inférieure à la valeur d'exercice du contrat à terme standardisé vendu, évolueront en adéquation avec le cours du contrat à terme standardisé. La Société peut acheter des contrats à terme standardisés, sous réserve que la valeur d'exercice du contrat soit à tout moment détenue par la société, et pour le compte du Compartiment concerné, sous forme d'actifs liquides ou de titres facilement négociables. Néanmoins, tout Compartiment investissant directement à la fois sur le marché des titres à revenu fixe et celui des actions a le droit d'acheter des contrats à terme standardisés, sous réserve que l'exposition nette globale du Compartiment ne soit pas supérieure à celle qui serait obtenue si le Compartiment investissait directement la totalité de son actif dans les titres sous-jacents. Le cas échéant, le Compartiment doit explicitement mentionner le fait qu'il utilise une stratégie d'allocation d'actifs dynamique dans ses objectifs d'investissement.

Comme indiqué en détail à la sous-section « *Description des Classes* », cette couverture s'efforcera de couvrir au moins 95% de la portion de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée qui doit être couverte contre le risque de change. Pour des raisons échappant au contrôle de la Société, l'exposition au risque de change peut être insuffisamment ou excessivement couverte, toutefois, les positions surcouvertes ne devront pas dépasser 105% de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée. Les positions couvertes feront l'objet d'un examen périodique, avec une fréquence d'évaluation au moins équivalente à celle du Compartiment, afin de s'assurer que les surplus ou les déficits de couverture ne dépassent pas les niveaux autorisés indiqués ci-dessus. Cet examen comportera une procédure visant à rééquilibrer régulièrement les contrats de couverture afin de s'assurer que les positions en question se maintiennent dans les limites autorisées indiquées ci-dessus et ne sont pas reconduites d'un mois sur l'autre.

Les contrats de change à terme de gré à gré et standardisés utilisés pour mettre en œuvre ces stratégies à l'égard d'une ou plusieurs Classe(s) seront les actifs/passifs du Compartiment dans son ensemble, mais ils seront attribuables à la/aux Classe(s) concernée(s). Par conséquent, les plus/moins-values découlant des instruments financiers utilisés ainsi que les coûts y afférents seront imputés uniquement à la Classe concernée. Dans la mesure où le principe de la séparation des engagements ne s'applique pas entre les différentes Classes, il est possible que, dans certaines circonstances, des opérations de couverture de change liées à des Classes dont la dénomination comporte la mention « h » ou « ir-h » puissent engendrer l'existence de passifs susceptibles d'affecter la Valeur nette d'inventaire d'autres Classes du Compartiment concerné. Lorsqu'une Classe doit être couverte, il en sera fait mention dans le Supplément relatif au Compartiment au titre duquel les Actions de ladite Classe ont été émises. L'exposition de change d'une Classe ne peut être combinée ni compensée avec celle d'une autre Classe d'un Compartiment. L'exposition de change des actifs d'une Classe ne peut être imputée à d'autres Classes.

EMPRUNTS BANCAIRES

Chaque Compartiment peut emprunter de l'argent auprès d'une banque à hauteur maximum de 10% de sa Valeur nette d'inventaire. Ces emprunts ne peuvent toutefois être réalisés qu'à titre temporaire ou qu'en cas d'urgence. Les Compartiments peuvent acquérir des devises étrangères au moyen d'un prêt adossé. Les devises étrangères acquises de cette manière ne sont pas classées comme des emprunts aux fins de la Réglementation sur les OPCVM, sous réserve que le dépôt de garantie (a) soit libellé dans la Devise de base et (b) soit supérieur ou égal à la valeur de l'encours des prêts libellés en devises étrangères.

POOLING

Sous réserve des dispositions générales des Statuts et des exigences définies par la Banque centrale, les Administrateurs et/ou la Société de gestion peuvent décider de mutualiser la gestion des actifs de certains Compartiments aux fins de la gestion efficace des portefeuilles, pour autant que les politiques d'investissement des Compartiments le permettent. Le cas échéant, les actifs des différents Compartiments feront l'objet d'une gestion commune. Les actifs faisant l'objet d'une gestion commune constitueront un « pool » d'actifs, nonobstant le fait que de tels pools d'actifs sont exclusivement utilisés à des fins de gestion interne. Les pools d'actifs ne constituent pas des entités distinctes et ne sont pas directement accessibles aux investisseurs. Chacun des Compartiments faisant l'objet d'une gestion commune doit se voir allouer sa propre fraction d'actifs. Le présent Prospectus (si nécessaire), le Supplément applicable et les contrats importants auxquels la Société est partie (le cas échéant) seront mis à jour afin de rendre compte desdits accords de gestion commune préalablement à leur mise en œuvre.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ACHAT ET A LA VENTE D'ACTIONS

Marchés primaires

De façon générale, la Société n'acceptera que les souscriptions provenant de Participants autorisés. Les investisseurs ne disposant pas du statut de Participants autorisés peuvent acquérir des Actions sur le marché secondaire. Les Actions peuvent être émises et rachetées en échange de liquidités, de titres ou d'un mélange de titres et de liquidités. Dans la mesure requise par la législation applicable d'un pays dans

lequel les Actions sont enregistrées pour la vente au public, les rachats en espèces peuvent être acceptés pour les Actionnaires ne pouvant prétendre au statut de Participants autorisés, sous réserve des procédures et des frais décrits ci-dessous et à la section intitulée « *Informations relatives à l'achat et à la vente d'actions* ».

Marchés secondaires

Les Actions peuvent être achetées et vendues en quantité réduite à leur cours de marché par des courtiers opérant sur les Bourses de cotation concernées. Dans la mesure où les Actions se négocient sur les Bourses de cotation à leur cours de marché et non pas sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action, elles peuvent se négocier à un cours supérieur (prime) ou inférieur (décote) à la Valeur nette d'inventaire par Action. Si la valeur des Actions cotées sur le marché secondaire est sensiblement différente ou éloignée de la Valeur nette d'inventaire par Action applicable, les investisseurs ayant l'obligation de se déclarer auprès de l'Agent administratif et de satisfaire aux contrôles relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux définis par l'Agent administratif peuvent demander à la Société d'être enregistrés comme propriétaires des Actions achetées sur les marchés secondaires afin d'accéder aux facilités de rachat du marché primaire. Les investisseurs du marché secondaire sont invités à consulter la section intitulée « *Informations relatives à l'achat et à la vente d'actions* » du Prospectus pour de plus amples informations sur les procédures de rachat d'Actions.

Les investisseurs sont invités à consulter la section « *Informations relatives à l'achat et à la vente d'actions* » pour de plus amples informations.

TRANSPARENCE DU PORTEFEUILLE

Des informations sur la méthode de calcul, y compris la composition exacte de l'Indice de chaque Compartiment, sont disponibles sur le site Internet indiqué dans le Supplément applicable.

En outre, la Société publiera, chaque Jour de négociation et pour chaque Compartiment, un état préparé par l'administrateur de la Société sur (ou au moyen d'un lien vers) le site Internet identifiant chacun des titres ainsi que les quantités de titres dont la Société prévoit la livraison par un Participant autorisé lors de la souscription d'Actions.

INFORMATIONS FISCALES

Les investissements de la Société seront soumis aux lois du pays concerné dans lequel elle investit. Les niveaux et l'assiette d'imposition de ces pays sont susceptibles de changer. La Société peut être assujettie à une retenue à la source, à l'impôt sur les plus-values ou à d'autres impôts sur les revenus et/ou sur les plus-values découlant de son portefeuille de placements, y compris, sans limitation, les impôts prélevés par des juridictions dans lesquelles l'émetteur de titres détenus par la Société est constitué, établi ou résident à des fins fiscales. La Société peut également encourir ou supporter des taxes sur les transactions, les transferts ou d'autres taxes similaires sur le montant réel ou notionnel d'une acquisition, d'une cession ou d'une transaction relative à son portefeuille de placements. Lorsque la Société investit dans des titres ou actifs ou réalise des opérations qui ne sont pas assujetti(e)s à la retenue à la source, à l'impôt sur les plus-values, à une taxe sur les transactions ou à d'autres impôts au moment de l'acquisition ou de la cession, il ne peut être garanti qu'aucun impôt ou retenue ne sera pas prélevé à l'avenir du fait d'un changement de la législation, des traités, des règles ou des règlements applicables ou de l'interprétation qui en est faite. La Société peut ne pas être en mesure d'obtenir le remboursement des impôts prélevés et tout changement est dès lors susceptible d'avoir un effet défavorable sur la valeur nette d'inventaire des Actions de la Société. La politique de distribution de chaque Compartiment sera définie dans le Supplément applicable. Le traitement fiscal applicable à chaque Actionnaire dépendra de sa situation personnelle. Par conséquent, les Actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers professionnels sur les éventuelles conséquences fiscales et autres de l'achat, la détention, la vente, la conversion ou la cession autrement d'Actions en application du droit de leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence, de résidence ordinaire ou de domicile.

Les investisseurs souhaitant des informations supplémentaires sur les risques fiscaux liés à l'investissement dans la Société sont invités à consulter la section « *Informations fiscales* ».

REFERENCE A DES NOTATIONS

Le « Statutory Instrument » portant sur la Réglementation 2014 de l'Union européenne relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (S.I. No. 379 de 2014) (les « **Règlements modificatifs** ») transpose dans le droit irlandais les exigences de la Directive (2013/14/UE) sur les Agences de notation de crédit (« **CRAD** »). La Directive CRAD a vocation à réduire la dépendance vis-à-vis des notes de solvabilité établies par les agences de notation de crédit et à clarifier les obligations en matière de gestion des risques. Conformément aux Règlements modificatifs et à la Directive CRAD (qui a amendé les Règlements), nonobstant tout autre élément figurant dans le présent Prospectus, le Gestionnaire d'investissement n'est pas autorisé à se fier exclusivement ou de façon mécanique aux notes de solvabilité pour définir la qualité du crédit d'un émetteur ou d'une contrepartie.

REFERENCE A DES INDICES DE REFERENCE

UBS Asset Management Switzerland AG, en sa capacité de Distributeur, a conclu des conventions en matière de droits de licence avec certains Fournisseurs d'indices. Ces conventions régissent l'utilisation des noms commerciaux, marques déposées et autres droits de propriété intellectuelle. Dans la mesure où l'objectif d'investissement d'un compartiment consiste à répliquer la performance d'un Indice donné, compilé de manière indépendante par un Fournisseur d'indices, l'inclusion de la marque déposée ou du nom commercial du Fournisseur d'indices dans la dénomination d'un compartiment est conditionnée à l'octroi d'une licence de ces droits de propriété intellectuelle à UBS Asset Management Switzerland AG. Concernant ces arrangements, les investisseurs doivent prendre connaissance des points suivants.

Le Fournisseur d'indices concerné devra être repris dans le registre d'administrateurs et d'indices de référence de l'AEMF conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « **Règlement sur les indices de référence** »).

MSCI Limited, Solactive AG et FTSE International Limited, en tant qu'administrateurs respectifs des indices MSCI, Solactive et FTSE et de toute variante couverte de ces derniers, telle qu'indiquée dans les suppléments applicables, sont inscrits au registre d'administrateurs et d'indices de référence de l'AEMF. De plus, depuis le 27 février 2019, le registre des indices de référence de pays tiers de l'AEMF contient de nombreux indices administrés par S&P DJI (y compris le S&P 500®, le S&P 500 ESG, le S&P 500 ESG ELITE, le S&P ESG Elite High Yield Dividend Aristocrats et le S&P Developed Dividend Aristocrats®).

Les indices utilisés comme indices de référence par les Compartiments (selon le sens donné au terme « utilisation » dans le Règlement sur les indices de référence) sont, à la date du présent Prospectus, fournis par :

(i) des administrateurs d'indices qui figurent dans le registre d'administrateurs et d'indices de référence de l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence. Des informations à jour indiquant si l'indice de référence est fourni par un administrateur inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence de l'AEMF sont disponibles à l'adresse suivante : https://registers.esma.europa.eu ; et/ou

(ii) des administrateurs d'indices autorisés conformément aux Réglementations britanniques sur les indices de référence (amendements et dispositions transitoires) (sortie de l'UE) de 2019 (la « **Réglementation britannique sur les indices de référence** »), qui bénéficient du statut d'administrateurs d'indices situés dans un pays tiers au sens du Règlement sur les indices de référence et figurent sur un registre des administrateurs et des indices tenu par la FCA et disponible à l'adresse https://register.fca.org.uk/BenchmarksRegister ; et/ou

(iii) des administrateurs d'indices qui bénéficient de dispositions transitoires en vertu du Règlement sur les indices de référence et qui, par conséquent, peuvent ne pas encore apparaître sur le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'AEMF conformément au Règlement sur les indices de référence.

La période de transition pour les administrateurs d'indices de référence et la date limite à laquelle ils doivent demander l'autorisation ou l'enregistrement en tant qu'administrateur en vertu du Règlement sur les indices de référence dépendent à la fois de la classification de l'indice de référence concerné et du domicile de l'administrateur.

La Société de gestion tient à jour un plan écrit, disponible gratuitement à son siège social, décrivant les mesures qui seront prises si l'indice de référence subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni.

REFERENCE A DES TITRISATIONS

Depuis le 1er janvier 2019, les OPCVM, tels que la Société, sont assujettis au Règlement UE 2017/2402 (le « **Règlement Titrisation** »). En conséquence, quand un Compartiment est exposé à des titrisations, le Gestionnaire d'investissement du Compartiment conduit un processus de due diligence avant d'adopter l'exposition en question, puis de manière continue pendant toute la durée de vie de la position. Le Gestionnaire d'investissement veille à ce que la titrisation soit conforme en matière de rétention des risques en ce sens que l'initiateur doit conserver une participation économique nette importante, d'au moins 5%, dans la titrisation et mettre continuellement à disposition des détenteurs d'une participation dans la titrisation certaines informations relatives à la transaction et aux expositions sous-jacentes, selon les exigences du Règlement Titrisation.

Clauses de lancement (« seeding »)

Dans le cas de Compartiments ayant peu d'actifs sous gestion, le sponsor de la Société, UBS Asset Management Switzerland AG (ou l'une de ses sociétés affiliées) peut verser une commission de lancement aux investisseurs et aux acteurs du marché qui investissent un montant minimum tel que défini dans le cadre d'un accord distinct. L'initiateur déclare et garantit qu'il détiendra l'investissement pendant une période convenue dans un accord séparé.

Toute commission de lancement versée par UBS Asset Management Switzerland AG (ou l'une de ses sociétés affiliées) sera supportée exclusivement par UBS Asset Management Switzerland AG (ou l'une de ses sociétés affiliées) et ne pourra être imputée au Compartiment concerné ou à la Société.

UBS Asset Management Switzerland AG et la Société de gestion estiment qu'un tel accord contribuera à la croissance des compartiments de petite taille et profitera aux autres investisseurs de ces Compartiments. Dans la mesure où de nombreux frais des Compartiments sont fixes, un montant plus élevé d'actifs sous gestion peut faire baisser les frais par action d'un Compartiment et un montant plus faible d'actifs sous gestion peut faire grimper les frais par action d'un Compartiment.

Remises

La Société de gestion ou une entité agréée peut verser des remises directement aux investisseurs dans les classes d'actions des Compartiments.

L'attribution de remises est autorisée à condition qu'elles :

- soient prélevées sur les frais de la Société de gestion ou de l'entité agréée et ne représentent donc pas une charge supplémentaire pour l'actif du Compartiment ;
- soient octroyées sur la base de critères objectifs ;

- soient accordées dans une même mesure à tous les investisseurs remplissant les mêmes critères objectifs et qui en font la demande ;
- contribuent à augmenter la qualité du service pour lequel la remise est accordée (par exemple en contribuant à une augmentation des actifs du compartiment susceptible de conduire à une gestion plus efficace des actifs et à une réduction de la probabilité de liquidation du compartiment et/ou à une réduction du taux de frais fixes pour tous les investisseurs) et tous les investisseurs supportent leur juste part des frais et coûts du compartiment.

Le principal critère objectif d'attribution des remises est le suivant :

- le total des actifs détenus par l'investisseur dans la Classe du Compartiment éligible à une remise ;

Les critères supplémentaires suivants peuvent être appliqués :

- le total des actifs détenus par l'investisseur dans les organismes de placement collectif d'UBS ;
- le canal de distribution par lequel l'investisseur investit ; et / ou
- la région de domiciliation de l'investisseur.

La Société de gestion ou l'entité agréée divulgue gratuitement le montant des remises sur demande de l'investisseur.

AUTRES INFORMATIONS

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

La Société a été constituée aux fins d'investir dans des valeurs mobilières en vertu conformément à la Réglementation sur les OPCVM. Les objectifs et politiques d'investissement de chaque Compartiment sont définis dans chaque Supplément applicable. Sauf indication contraire dans le Supplément applicable, il est prévu que les investisseurs soient des particuliers et des investisseurs institutionnels. Des informations complémentaires sur le profil de l'investisseur type pour chaque Compartiment sont disponibles dans le Supplément applicable.

RAPPORTS ET COMPTES

La date d'arrêté des comptes de la Société est fixée au 31 décembre de chaque année. La Société publiera un rapport annuel et des comptes annuels vérifiés dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice comptable auquel ils se rapportent. Les rapports semestriels non vérifiés de la Société couvrent la période courant jusqu'au 30 juin de chaque année. Les rapports semestriels non vérifiés seront publiés dans un délai de deux mois à compter du 30 juin. Le rapport annuel et le rapport semestriel seront publiés sur le site internet et envoyés aux Actionnaires par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication électronique. Toutefois, les Actionnaires et investisseurs potentiels peuvent également recevoir les rapports par voie postale sur simple demande de leur part.

INTERETS DES ADMINISTRATEURS

A la date du présent Prospectus, aucun Administrateur n'a d'intérêt, direct ou indirect, dans des actifs que la Société a prévu ou prévoit d'acquérir ou de vendre ou qui ont été émis à son intention et, à l'exception de ce qui est indiqué ci-après, aucun Administrateur n'a d'intérêt important dans un contrat ou accord en vigueur à la date du présent Prospectus qui soit inhabituel de par sa nature et ses conditions ou important au regard de l'activité de la Société.

A la date du présent Prospectus, aucun des Administrateurs ni aucune personne liée ne détient d'intérêt à titre bénéficiaire dans le capital de la Société ni aucune option sur celui-ci.

Markus Goetschi, Alessandra Calabretta et Nina Petrini sont des employés du Groupe UBS ou de filiales de celui-ci.

MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Afin de se conformer aux réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'Agent administratif, pour le compte de la Société, réclamera, à tout souscripteur ou Actionnaire, une vérification détaillée de l'identité dudit souscripteur ou Actionnaire, l'identité des bénéficiaires effectifs dudit souscripteur ou Actionnaire, la source des fonds employés pour la souscription des Actions ou toute autre information supplémentaire pouvant être demandée à ces fins à tout soucripteur ou Actionnaire en tant que de besoin. La Société et l'Agent administratif se réservent chacun le droit de réclamer lesdites informations dès lors que celles-ci sont nécessaires pour vérifier l'identité d'un souscripteur et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, conformément aux Réglementations de 2019 relatives aux bénéficiaires effectifs (S.I. N° 110 de 2019) ou selon toute autre exigence.

Toute personne physique qui détient ou contrôle en dernier ressort 25% plus une action ou une participation de plus de 25% dans l'entité doit en informer la Société de gestion et la Société. La détention ou le contrôle de 25% plus une action ou d'une participation de plus de 25% est considéré comme une indication de détention ou de contrôle direct ou indirect, ce qui signifie qu'une personne physique peut également être considérée comme bénéficiaire effectif d'une personne morale même si le seuil de 25% de détention ou de contrôle dans cette personne morale n'est pas atteint.

En outre, tout individu détenant directement ou indirectement en vertu d'un contrat, d'un arrangement, d'un accord, d'une relation ou par un autre biais, une participation de 20% ou plus au capital de la Société doit en informer la Société de gestion et la Société.

ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS DE LA SOCIETE

Tous les détenteurs d'Actions sont fondés à jouir des droits qui leur sont accordés aux termes de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société, sont tenus de respecter les obligations y afférentes et sont réputés en avoir pris connaissance. Comme stipulé dans la section « *Informations complémentaires sur les Compartiments* » du présent Prospectus, il est possible d'obtenir des copies de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social autorisé de la Société est de 500.000.300.002 (cinq cents milliards trois cent mille deux) Actions sans valeur nominale divisées en 300.002 (trois cent mille deux) Actions de souscripteur sans valeur nominale et 500.000.000.000 (cinq cents milliards) Actions sans valeur nominale. Les Administrateurs sont habilités à émettre jusqu'à la totalité des Actions de la Société aux conditions qui leur paraissent appropriées. Les Actions donnent droit à leurs détenteurs d'assister et de voter aux assemblées générales de la Société ainsi que de participer à parts égales aux bénéfices et aux actifs du Compartiment auquel les Actions se rapportent (sous réserve des différences en termes d'honoraires, de frais et de charges applicables aux différentes Classes). La Société peut en tant que de besoin, par voie de résolution ordinaire, augmenter son capital, regrouper ou diviser tout ou en partie des Actions afin d'en réduire ou d'en augmenter le nombre ou annuler toute Action qui n'a pas trouvé preneur ou ne fait pas l'objet d'une promesse de souscription. La Société peut en tant que de besoin, par voie de résolution spéciale, réduire son capital par tout moyen autorisé par la loi. A l'occasion des assemblées des Actionnaires au cours desquelles les votes se font à main levée, chaque Actionnaire dispose d'un droit de vote. En cas de scrutin, chaque Actionnaire dispose d'une voix par Action entière détenue.

Les Actions de souscripteur confèrent à leurs détenteurs le droit d'assister et de voter aux assemblées générales de la Société, mais non de participer aux bénéfices ou aux actifs de la Société, sans préjudice du droit de récupérer leur capital en cas de liquidation.

COMPARTIMENTS

Conformément aux Statuts, les Administrateurs sont tenus de créer un Compartiment distinct, avec ses propres registres, de la manière suivante :

(a) la Société ou la Société de gestion agissant au nom de celle-ci tiendra une comptabilité séparée pour chaque Compartiment. La Société ou la Société de gestion est autorisée à déléguer l'observation de cette obligation. Les produits résultant de l'émission d'Actions au titre d'un Compartiment seront versés au Compartiment concerné. Parallèlement, l'actif et le passif ainsi que les revenus et les dépenses attribuables à ce Compartiment lui seront appliqués ;

(b) tout actif provenant d'un autre actif de l'un quelconque des Compartiments sera imputé au même Compartiment que l'actif dont il provient et toute augmentation ou diminution de la valeur de cet actif sera appliquée au Compartiment concerné ;

(c) si les Administrateurs et/ou la Société de gestion considèrent qu'un actif n'est pas directement imputable à un ou plusieurs Compartiment(s) donné(s), les Administrateurs et/ou la Société de gestion, agissant de manière juste et équitable, peuvent déterminer, à leur entière discrétion et avec l'accord du Dépositaire, la base de répartition de cet actif entre les Compartiments et peuvent modifier cette base à tout moment et en tant que de besoin ;

(d) tout passif sera imputé au(x) Compartiment(s) au(x)quel(s) les Administrateurs estiment qu'il se rapporte ou si ce passif n'est pas directement attribuable à un Compartiment en particulier, les Administrateurs et/ou la Société de gestion, agissant de manière juste et équitable, pourront déterminer, à leur entière discrétion et avec l'accord du Dépositaire, la base de répartition de ce passif entre les Compartiments et pourront modifier cette base à tout moment et en tant que de besoin ;

(e) dans le cas où les actifs attribuables à un Compartiment sont utilisés pour l'exécution d'une dette non attribuable à ce Compartiment, et dans la mesure où ces actifs ne peuvent pas être restitués au Compartiment affecté ni compensés, les Administrateurs et/ou la Société de gestion, avec l'accord du Dépositaire, devront certifier ou faire certifier, la valeur des actifs perdus par le Compartiment et transférer ou régler sur les actifs du Compartiment ou des Compartiments auxquels la dette était attribuable, en priorité sur toutes les autres créances de ce Compartiment ou de ces Compartiments, les actifs ou les sommes suffisantes pour restituer au Compartiment affecté la valeur des actifs ou des sommes qu'il a perdus ;

(f) lorsque les actifs de la Société (le cas échéant) attribuables aux Actions de souscripteur génèrent un bénéfice net, les Administrateurs et/ou la Société de gestion, agissant de manière juste et équitable, peuvent affecter les actifs représentant ledit bénéfice net au(x) Compartiment(s), s'ils le jugent opportun ; et

(g) sauf disposition contraire des Statuts, les actifs détenus pour le compte de chaque Compartiment s'appliqueront uniquement aux Actions du Compartiment concerné et appartiendront exclusivement à ce Compartiment ; ils ne pourront être utilisés pour honorer directement ou indirectement les passifs ou les demandes d'indemnisation relatifs à tout autre Compartiment et ne sauraient être disponibles à cette fin.

Chaque Action donne à l'Actionnaire le droit de participer, à égalité et au pro rata, aux dividendes et aux actifs nets du Compartiment au titre duquel l'Action a été émise, sauf dans l'hypothèse de dividendes déclarés avant qu'il ne devienne Actionnaire.

COMMUNICATIONS AVEC LES ACTIONNAIRES

Les communications avec les Actionnaires peuvent être effectuées par courrier électronique ou via tout autre moyen de communication, à condition que l'Actionnaire ait consenti à ce mode de communication. Des copies de tous documents envoyés aux Actionnaires seront disponibles pour consultation auprès de l'Agent administratif et à l'adresse : www.ubs.com/ame-investornotifications.

Les investisseurs sont invités à consulter régulièrement le site Internet, ou à demander à leurs courtiers ou autres agents ou conseillers financiers de le consulter pour leur compte, afin de s'assurer d'obtenir ces informations en temps utile.

LIQUIDATION

De manière générale, en vertu du droit irlandais, en cas de liquidation d'une société, un liquidateur est désigné pour régler les demandes d'indemnisation en cours et distribuer les actifs restants de la société. Le liquidateur utilisera les actifs de la Société afin d'indemniser les créanciers. Par la suite, le liquidateur distribuera les actifs restants entre les Actionnaires. Les Statuts de la Société prévoient, dans un premier temps, la distribution des actifs aux Actionnaires de chacun des Compartiments après le règlement des dettes encourues par chaque Compartiment et, dans un deuxième temps, la distribution aux détenteurs d'Actions de souscripteur du montant nominal souscrit au titre de ces Actions de souscripteur. Le liquidateur peut, sur adoption d'une résolution spéciale à cet effet, distribuer les actifs de la Société sous la forme de liquidités sous réserve que, dans de telles circonstances, les Actionnaires demandent la vente des actifs leur revenant de droit et le versement en numéraire du produit net découlant de cette vente.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les actifs de chaque Compartiment seront investis conformément aux restrictions d'investissement prévues par la Réglementation sur les OPCVM, telles que résumées ci-après, ainsi qu'aux restrictions d'investissement supplémentaires, le cas échéant, qui auront pu être adoptées par les Administrateurs et seront définies dans le Supplément applicable.

1 INVESTISSEMENTS AUTORISES

Les investissements d'un Compartiment se limitent :

1.1 aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, qui sont admis à la cote officielle d'une bourse d'un Etat membre ou d'un Etat non membre ou négociés sur un marché réglementé, reconnu, en fonctionnement régulier et ouvert au public dans un Etat membre ou un Etat non membre.

1.2 aux valeurs mobilières émises récemment qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an à partir de leur date d'émission.

1.3 aux instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé.

1.4 aux actions/parts d'OPCVM.

1.5 aux actions/parts de FIA.

1.6 aux dépôts auprès d'établissements de crédit.

1.7 des IFD.

2 RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

2.1 Un Compartiment ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux indiqués au paragraphe 1 ci-dessus.

2.2 Un Compartiment ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché (tel que décrit au paragraphe 1.1) dans un délai d'un an. Cette restriction ne s'applique pas aux investissements d'un Compartiment dans certains titres américains connus sous la dénomination de « Rule 144A securities » sous réserve que :

- les émetteurs s'engagent à les faire enregistrer auprès de la SEC (Securities and Exchanges Commission) des Etats-Unis dans un délai d'un an à compter de leur émission ; et que

- les valeurs mobilières ne soient pas illiquides, c'est-à-dire qu'elles puissent être réalisées par le Compartiment dans un délai de sept jours à un prix égal ou proche de celui auquel elles sont évaluées par le Compartiment.

2.3 Un Compartiment ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire

détenus auprès des émetteurs dans chacun desquels il détient une participation de plus de 5% ne dépasse pas 40%.

2.4 Sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale, la limite de 10% (paragraphe 2.3) est relevée à 25% pour les obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre et soumis par la loi à un contrôle public spécifique destiné à protéger les détenteurs d'obligations. Si un Compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets dans des obligations de ce type émises par un émetteur unique, la valeur totale de ces investissements ne saurait dépasser 80% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

2.5 La limite de 10% (indiquée au paragraphe 2.3) est portée à 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre ou ses collectivités territoriales, par un Etat non membre ou par un organisme public international dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

2.6 Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire mentionnés aux paragraphes 2.4 et 2.5 ne seront pas pris en compte aux fins d'appliquer la limite de 40% mentionnée au paragraphe 2.3.

2.7 Un Compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts auprès d'un même établissement de crédit.

Les liquidités à titre accessoire détenues par un Compartiment auprès d'un établissement de crédit autre qu'un Etablissement éligible ne doivent pas dépasser 10% des actifs nets.

Cette limite peut être portée à 20% dans le cas de dépôts effectués auprès du Dépositaire.

2.8 L'exposition d'un Compartiment au risque de contrepartie dans le cadre d'une transaction sur IFD négociés de gré à gré ne peut dépasser 5% des actifs nets.

Cette limite est relevée à 10% lorsque la contrepartie est un Etablissement éligible.

2.9 Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, la combinaison de deux ou plus des éléments ci-dessous émis par, effectués ou contractés auprès d'une même entité ne peut excéder 20% des actifs nets :

(i) investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire ;

(ii) dépôts ; et/ou

(iii) risques de contrepartie découlant des IFD négociés de gré à gré.

2,10 Les limites indiquées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent être combinées et l'exposition à une même entité ne peut dépasser 35% des actifs nets du Compartiment concerné.

2.11 Les sociétés d'un même groupe sont considérées comme un même émetteur au titre des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Néanmoins, les investissements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe peuvent être limités à 20% des actifs nets d'un Compartiment.

2.12 Les Compartiments peuvent investir jusqu'à 100% de leurs actifs nets dans divers valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou par toute collectivité locale d'un Etat membre, par un Etat non membre ou des organismes

internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie, ou par l'Australie, le Canada, Hong Kong, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, les Etats-Unis ou l'un des pays suivants, ou par un pays de l'OCDE (sous réserve que les titres émis en question soient de qualité investment grade), par le gouvernement du Brésil (sous réserve que les titres émis en question soient de qualité investment grade), par le gouvernement de la République populaire de Chine, par le gouvernement de l'Inde (sous réserve que les titres émis en question soient de qualité investment grade), par le gouvernement de Singapour, par la Banque européenne d'investissement, par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, par l'Organisation internationale de la finance, par le Fonds monétaire international, par Euratom, par la Banque asiatique de développement, par la Banque centrale européenne, par le Conseil de l'Europe, par Eurofima, par la Banque africaine de développement, par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale), par la Banque interaméricaine de développement, par l'Union européenne, par la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), par la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), par la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), par la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), par la Banque fédérale des prêts résidentiels (Federal Home Loan Bank), par Federal Farm Credit Bank, par la Tennessee Valley Authority ou par Straight-A Funding LLC.

Chaque Compartiment doit détenir des titres d'au moins 6 émissions différentes, les titres issus d'une même émission ne pouvant pas dépasser 30% des actifs nets.

3 INVESTISSEMENTS DANS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (« OPC »)

3.1 Les Compartiments ne peuvent investir plus de 20% de leurs actifs nets dans un seul et même OPC.

3.2 Les investissements dans des FIA ne peuvent excéder, au total, 30% des actifs nets.

3.3 Les Compartiments ne peuvent investir plus de 10% de leurs actifs nets total dans d'autres OPC. Ces OPC, pour leur part, n'ont pas le droit d'investir plus de 10% du total de leurs actifs nets dans d'autres OPC.

3.4 Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres OPC gérés directement ou par délégation par une société de gestion d'OPCVM ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation substantielle directe ou indirecte, ladite société de gestion ou autre société n'est pas autorisée à prélever de frais de souscription, de conversion ou de rachat au titre des investissements de la Société dans les actions de l'autre OPC.

3.5 Lorsque le Gestionnaire d'investissement reçoit une commission (même réduite) au titre d'un investissement dans les parts d'autres OPC, cette commission doit être payée sur les actifs du Compartiment concerné.

4 OPCVM INDICIELS

4.1 Un Compartiment peut investir jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des actions et/ou des titres de créance émis par la même entité dès lors que la politique d'investissement du Compartiment concerné consiste à répliquer un Indice qui satisfait les critères définis dans les Règles de la Banque centrale.

4.2 La limite mentionnée au point 4.1 peut être portée à 35%, et s'appliquer à un seul et même émetteur, dans des conditions de marché inhabituelles.

5 DISPOSITIONS GENERALES

5.1 Nul Compartiment ou nulle société de gestion ne peut, dans le cadre de tous les OPC qu'elle gère, acquérir des actions assorties de droits de vote qui lui donneraient la possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion d'une entité émettrice.

5.2 Un Compartiment ne peut acquérir plus de :

(i) 10% des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;

(ii) 10% des titres de créance d'un même émetteur ;

(iii) 25% des parts ou actions d'un même OPC ;

(iv) 10% des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les limites indiquées aux points (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à cette date, le montant brut des titres de créance ou des instruments de marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut pas être calculé.

5.3 Les paragraphes 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas :

(i) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou par ses collectivités territoriales ;

(ii) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat non membre ;

(iii) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public, auxquels appartiennent un ou plusieurs Etats membres ;

(iv) les actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un Etat non membre qui investit ses actifs essentiellement dans des titres d'émetteurs ayant leur siège social dans cet Etat non membre dans la mesure où, conformément à la législation de cet Etat non membre, cette participation représente la seule manière pour le Compartiment d'investir dans les titres émis par cet Etat non membre. Cette exemption n'est valable que si les politiques d'investissement de la société de l'Etat non membre respectent les limites définies aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 et, si ces limites sont dépassées, les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous ;

(v) les actions détenues par la Société dans le capital de filiales dont l'activité unique est la gestion, le conseil ou la commercialisation dans le pays où elles se trouvent, en ce qui concerne le rachat de parts, à la demande de leur détenteur et exclusivement pour leur compte.

5.4 Les Compartiments ne sont pas tenus de respecter les présentes restrictions d'investissement lorsqu'ils exercent des droits de souscription liés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire faisant partie de leurs actifs.

5.5 La Banque centrale autorise chaque Compartiment à déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pour une période de six mois maximum à compter de la date à laquelle le Compartiment aura été agréé, sous réserve que ledit Compartiment respecte le principe de répartition des risques.

5.6 Si les limites définies aux présentes sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté d'un Compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, ledit Compartiment doit avoir pour objectif prioritaire, dans le cadre de ses opérations de vente, de remédier à cette situation, en prenant en compte les intérêts de ses Actionnaires.

5.7 Les Compartiments ne sont pas autorisés à vendre à découvert :

(i) des valeurs mobilières ;

(ii) des instruments du marché monétaire* ;

(iii) des parts d'organismes de placement collectif ; ou

(iv) des IFD.

5.8 Un Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire.

6 INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES

6.1 L'exposition globale d'un Compartiment découlant de l'utilisation d'IFD ne saurait dépasser sa Valeur nette d'inventaire totale.

6.2 L'exposition aux actifs sous-jacents des IFD, y compris des IFD intégrés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, ne saurait, lorsqu'elle est combinée, le cas échéant, à des positions résultant d'investissements directs, excéder les limites d'investissement fixées dans les Règles de la Banque centrale. (Cette disposition ne s'applique pas aux IFD basés sur un Indice, sous réserve que l'Indice sous-jacent respecte les critères définis dans les Règles de la Banque centrale).

6.3 Les Compartiments sont autorisés à investir dans des IFD négociés de gré à gré, sous réserve que les contreparties des opérations de gré à gré soient des établissements soumis à un contrôle prudentiel et appartenant aux catégories agréées par la Banque centrale.

6.4 Les investissements dans des IFD sont soumis aux conditions et restrictions fixées par la Banque centrale.

7 AUTRES RESTRICTIONS

Outre les restrictions d'investissement ci-dessus, prévues dans la Réglementation OPCVM, chaque Compartiment est également soumis aux restrictions d'investissement suivantes :

7.1 Conventions des Nations unies sur les armes à sous-munitions et mines antipersonnel : S'agissant de tous les Compartiments qui répliquent physiquement leur Indice, le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'aucun investissement ne soit effectué dans des entreprises qui œuvrent directement dans le développement, le courtage, l'acquisition, l'importation, l'exportation, l'exécution, la production, le stockage ou la négociation d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques (armes NBC), d'armes à sous-munitions et/ou de mines antipersonnel ou de mines à dispersion (matériel de guerre interdit) ou qui fournissent des services connexes. Pour ces Compartiments, ces restrictions excluent également les titres d'entreprises œuvrant dans la production ou la vente d'armes controversées. Ces exclusions reposent sur la méthodologie d'UBS.

---

* Les OPCVM ne sont pas autorisés à vendre des instruments du marché monétaire à découvert.

7.2 Liste d'exclusion du cannabis

Les Compartiments à réplication physique de l'Indice seront filtrés en vue d'exclure les investissements dans des entreprises impliquées dans la production commerciale, la distribution ou la vente de cannabis (« titres liés au cannabis »). Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'aucun titre ne soit acheté auprès d'entreprises émettrices de titres liés au cannabis non autorisés.

Cette exclusion repose sur la méthodologie d'UBS.

Afin de minimiser la tracking error, les pondérations des titres liés au cannabis exclus sont réparties entre les autres composantes de l'Indice. Il convient toutefois de noter que cette exclusion peut faire augmenter la tracking error.

7.3 SVVK-ASIR

S'agissant des Compartiments énumérés ci-dessous, le Gestionnaire d'investissement veillera à ce qu'aucun investissement ne soit effectué dans des entreprises dont l'exclusion est recommandée par l'Association suisse des investissements responsables (« SVVK-ASIR ») car elles sont classées comme problématiques (cf. : www.svvk-asir.ch). Les ajustements du portefeuille par rapport à cette liste seront effectués dès que possible, sous réserve de conditions de marché appropriées et de faisabilité (notamment la liquidité du marché ou les sanctions).

Ces exclusions basées sur des valeurs s'appliquent aux Compartiments suivants :

- UBS MSCI USA NSL UCITS ETF
- UBS MSCI USA Selection UCITS ETF
- UBS MSCI USA Small Cap Selection UCITS ETF
- UBS MSCI USA Tech 125 Universal UCITS ETF
- UBS MSCI World Selection UCITS ETF
- UBS Factor MSCI World Selection Minimum Volatility UCITS ETF
- UBS FTSE EPRA Nareit Developed Green UCITS ETF

INFORMATIONS SUR LES RISQUES

Cette section fournit des informations sur certains des risques généraux liés aux investissements dans les Compartiments. Des informations complémentaires sur les risques propres à chaque Compartiment sont communiquées dans le Supplément applicable. Cette section n'a pas pour objectif de fournir une description exhaustive des risques et d'autres risques peuvent survenir à tout moment. Les mouvements de marché, l'environnement économique et politique ainsi que les exigences juridiques, réglementaires et fiscales sont susceptibles de peser sur les performances de la Société et de l'un quelconque des Compartiments.

Les investisseurs potentiels souhaitant investir dans l'un quelconque des Compartiments doivent tenir compte avec prudence de toutes les informations fournies dans le présent Prospectus et les Suppléments applicables y afférents, ainsi que de leur situation personnelle, et sont invités à consulter leur courtier en valeurs mobilières, leur banquier, leur conseiller juridique, leur conseiller comptable et/ou leur conseiller financier. Les investissements en Actions ne conviennent qu'aux investisseurs qui (agissant seuls ou avec l'aide d'un conseiller financier ou autre compétent) sont capables d'évaluer les avantages et les risques liés à ce type d'investissement et qui disposent des ressources nécessaires pour supporter toute perte susceptible d'en découler.

Les cours des Actions peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse et rien ne garantit qu'elles conserveront leur valeur. Les Actionnaires courent le risque, au moment du rachat de leurs Actions ou à la date de liquidation, de ne pas recouvrer tout ou partie du montant qu'ils ont initialement investi dans un Compartiment.

RISQUES EN PRINCIPAL

Risque de trésorerie

Un Compartiment peut détenir une part significative de ses actifs sous forme de liquidités ou d'équivalents de trésorerie, à la discrétion du Gestionnaire d'investissement et/ou du Gestionnaire d'investissement délégué. Le fait qu'un Compartiment détienne une position de trésorerie significative pour une période de temps prolongée est susceptible de peser sur le rendement de ses investissements.

Risque de concentration

Un Compartiment peut investir un pourcentage substantiel de son actif dans des émetteurs situés dans un même pays, dans un nombre réduit de pays ou dans une zone géographique spécifique. Le cas échéant, la performance du Compartiment sera fortement corrélée aux conditions de marché, de change, économiques, politiques ou réglementaires et aux changements survenant dans ce pays, cette zone ou ces pays et pourrait s'avérer plus volatile que celle de Compartiments plus diversifiés sur le plan géographique.

Par ailleurs, un Compartiment peut concentrer ses investissements dans des sociétés opérant dans une industrie, un marché ou un secteur économique particulier. Lorsqu'un Compartiment concentre ses investissements dans une industrie, un secteur économique ou sur un marché particulier, les évolutions financières, économiques, commerciales ou autres ayant une incidence sur les émetteurs de cette industrie, ce secteur ou ce marché auront une incidence plus grande sur le Compartiment que s'il n'avait pas concentré ses investissements dans cette industrie, sur ce marché ou dans ce secteur.

De plus, les investisseurs peuvent acheter ou vendre une part substantielle des Actions d'un Compartiment pour faire face aux facteurs affectant ou susceptibles d'affecter un pays, une industrie, un marché ou un secteur donné dans lequel le Compartiment concentre ses investissements, entraînant de fait des collectes ou décollectes exceptionnelles au sein d'un Compartiment. Ces collectes ou décollectes exceptionnelles peuvent porter la position de trésorerie ou les besoins en trésorerie du Compartiment à des niveaux

supérieurs à la normale et, par conséquent, nuire à la bonne gestion du Compartiment et peser sur sa performance.

Conflits d'intérêts

Le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué ou leurs affiliés peuvent agir en qualité de prestataire de services auprès de la Société. A ce titre, ils peuvent agir en qualité d'agent prêteur de titres, de dépositaire, d'agent administratif, de teneur de compte, d'agent comptable, d'agent de transfert ou autres et proposer leurs services aux actionnaires. La Société peut réaliser des opérations de mise en pension et des opérations sur IFD avec ou sans le concours du Gestionnaire d'investissement et/ou du Gestionnaire d'investissement délégué ou de l'un de leurs affiliés. La Société peut investir dans d'autres véhicules de placement collectif sponsorisés par, gérés par ou affiliés au Gestionnaire d'investissement et/ou au Gestionnaire d'investissement délégué. Le cas échéant, la Société ne saurait payer de frais de souscription ou de rachat au titre de son investissement. La Société devra néanmoins payer une partie des frais encourus par ces autres véhicules de placement collectif. Ces véhicules de placement peuvent avoir à payer des frais ainsi que d'autres montants au Gestionnaire d'investissement et/ou au Gestionnaire d'investissement délégué ou à leurs affiliés, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter les frais supportés par la Société. Il est possible que d'autres clients du Gestionnaire d'investissement et/ou du Gestionnaire d'investissement délégué achètent ou vendent des participations dans des véhicules de placement de ce type à des cours et à des dates plus avantageux que les cours applicables les jours où la Société a acheté ou vendu ses participations. Rien ne garantit que les taux à laquelle la Société paie les frais et dépenses au Gestionnaire d'investissement et/ou au Gestionnaire d'investissement délégué ou à leurs affiliés, ou les termes sur la base desquels elle réalise des opérations avec le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué ou leurs affiliés ou sur la base desquels elle investit dans d'autres véhicules d'investissement seront les plus avantageux disponibles sur le marché en règle générale ou aussi avantageux que les taux que le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué proposent à leurs autres clients. Les frais et dépenses payés à ces entités, ou les services fournis par ces entités, ne feront pas l'objet d'un contrôle indépendant. En raison de leur intérêt financier, le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué peuvent être incités à réaliser des opérations ou à conclure des accords pour le compte de la Société avec eux-mêmes ou avec leurs affiliés dans des circonstances dans lesquelles ils ne l'auraient par forcément fait en l'absence d'intérêt. Les opérations avec le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué ou leurs affiliés ou les services fournis par le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué ou leurs affiliés devront néanmoins satisfaire aux exigences réglementaires applicables.

Le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué et leurs affiliés agissent en qualité de conseillers en investissement financier auprès d'autres clients et peuvent prendre des décisions d'investissement pour leur compte propre et pour le compte de tiers, y compris d'autres compartiments qui peuvent être différentes des décisions d'investissement que le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué prendront pour le compte de la Société. Le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué peuvent notamment fournir des conseils en matière d'allocation d'actifs au titre desquels il peut recommander à ses clients d'investir dans un Compartiment ou de demander le rachat de leurs actions dans un Compartiment tout en donnant une recommandation différente à l'attention d'autres clients investissant dans les mêmes Compartiments ou dans des Compartiments similaires.

D'autres conflits sont susceptibles de survenir, par exemple, lorsque des clients du Gestionnaire d'investissement et/ou du Gestionnaire d'investissement délégué investissent dans différentes tranches de la structure de capital de l'émetteur, de sorte qu'un ou plusieurs clients détien(nen)t des titres de dette senior d'un émetteur et d'autres clients détiennent des titres de dette junior du même émetteur, et lorsque des clients investissent dans des tranches différentes de la structure de capital d'un même véhicule de financement structuré. Le cas échéant, les décisions visant le déclenchement d'un événement de défaut ou les décisions relatives aux conditions de résolution de l'événement de crédit sont susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts. Lorsqu'ils prennent des décisions d'investissement susceptibles de concourir à la survenance de conflits d'intérêts, le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire

d'investissement délégué feront tout leur possible pour agir de manière juste et équitable, dans le respect de leur politique en matière de conflits d'intérêts, comme ils le feraient dans le cadre d'un arbitrage entre le Compartiment et tout autre client. Sous réserve de ce qui précède, (i) le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué et leurs affiliés peuvent investir pour leur compte propre et pour le compte de clients dans différents titres de dette de rang supérieur, égal ou inférieur à celui des titres détenus par la Société ou dans des titres portant des intérêts différents ou contraires aux titres détenus par la Société ; et (ii) le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué peuvent, à certains moments (sous réserve des lois applicables) et de manière simultanée, vouloir acheter (ou vendre) des investissements pour le compte de la Société et vendre (ou acheter) les mêmes investissements pour des comptes, des compartiments ou des produits structurés pour le compte desquels ils agissent ou agiront en qualité de gestionnaire d'actifs, ou pour leurs clients ou affiliés, et peuvent effectuer des opérations croisées dans de telles circonstances. Par ailleurs, le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué et leurs affiliés peuvent acheter des titres auprès de la Société ou vendre des titres à la Société, pour autant que le droit applicable le permette. Ces relations peuvent également empêcher, conformément aux lois sur les valeurs mobilières, la Société de réaliser certaines transactions sur les instruments concernés ou de créer d'une autre manière de potentiels conflits d'intérêts pour le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué.

Le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué, en lien avec leurs autres activités commerciales, peuvent entrer en possession d'informations confidentielles de grande importance susceptibles de les empêcher d'acheter des titres ou des vendre des titres pour leur compte propre ou pour leurs clients (y compris la Société) ou d'utiliser d'une autre manière ces informations au profit de leurs clients ou à leur profit.

La Société de gestion peut être amenée à participer à la gestion d'autres fonds d'investissement présentant des objectifs d'investissement similaires ou identiques à ceux de la Société.

La Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué, le Dépositaire, l'Agent administratif ou toute partie qui leur est liée, ne subissent aucune interdiction en matière d'opérations sur les actifs de la Société, sous réserve que ces transactions soient réalisées dans les conditions commerciales habituelles selon le principe de pleine concurrence et qu'elles servent aux mieux les intérêts des Actionnaires. Les opérations autorisées entre la Société et de telles parties sont soumises à : (i) une évaluation certifiée par un tiers indépendant et compétent agréé par le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire) ; ou (ii) une exécution dans les meilleures conditions sur les marchés de valeurs mobilières organisés, en vertu de leur règlement ; ou (iii) lorsque (i) et (ii) ne sont pas possibles, une exécution en des termes que le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire) juge conformes aux principes édictés ci-dessus.

Le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire) devra(devront) documenter le respect des paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus et, lorsque les transactions sont conclues conformément au paragraphe (iii), le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire) doit(doivent) documenter les motifs qui lui(leur) permettent d'affirmer que la transaction a été effectuée conformément aux principes énoncés ci-dessus.

La désignation de la Société de gestion, du Gestionnaire d'investissement, de l'Agent administratif et du Dépositaire à titre principal de prestataires de services de la Société n'entre pas dans le cadre de ces exigences relatives aux parties liées.

Des conflits d'intérêts sont susceptibles de découler ponctuellement de la prestation par le Dépositaire et/ou ses sociétés affiliées d'autres services pour la Société et/ou d'autres parties. Le Dépositaire faisant partie d'un groupe international de sociétés et d'entreprises qui, dans le cours normal de leurs activités, agissent simultanément pour un grand nombre de clients ainsi que pour leur compte propre, des conflits d'intérêts réels ou potentiels peuvent survenir. Les conflits d'intérêts surviennent lorsque le Dépositaire ou ses sociétés affiliées entreprennent des activités en vertu du Contrat de dépositaire ou bien d'accords contractuels distincts ou autres. De telles activités peuvent inclure :

(i) la fourniture de services de mandataire, d'administration, d'agent de registre et de transfert, de recherche, d'agent en charge des opérations de prêt de titres, de gestion d'investissement, de conseil financier et/ou d'autres services consultatifs en faveur de la Société ;
(ii) la conclusion d'opérations bancaires, de vente et de négociation, y compris des opérations de change, de produits dérivés, de prêts principaux, de courtage, de tenue de marché ou d'autres transactions financières, avec la Société, soit en qualité de partie principale agissant dans son propre intérêt, soit pour le compte d'autres clients.

En relation avec les activités précitées, le Dépositaire ou ses sociétés affiliées :

(i) chercheront à tirer parti de ces activités et sont habilités à percevoir et conserver tout bénéfice ou toute rémunération de quelque forme que ce soit. Ils ne sont en outre pas tenus de divulguer à la Société la nature ou le montant de ces bénéfices ou rémunérations, en ce compris les honoraires, charges, commissions, parts de recettes, écarts, marges bénéficiaires, démarques, intérêts, décotes et escomptes ou tout autre avantage reçu en relation avec de telles activités ;
(ii) peuvent acheter, vendre, émettre, gérer ou détenir des titres ou d'autres produits ou instruments financiers en qualité de partie principale agissant dans son propre intérêt, dans l'intérêt de ses sociétés affiliées ou pour le compte de ses autres clients ;
(iii) peuvent négocier dans une direction identique ou opposée à celle des opérations entreprises, y compris en se fondant sur des informations en leur possession qui ne sont pas accessibles par la Société ;
(iv) peuvent fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris à des concurrents de la Société ;
(v) peuvent se voir octroyer des droits de créancier par la Société, droits qu'ils pourront exercer.

La Société peut recourir à une société affiliée du Dépositaire en vue de l'exécution d'opérations de change, au comptant ou de swap pour son compte. En pareil cas, la société affiliée agira en qualité de partie principale, et non en tant que courtier, agent ou représentant fiduciaire de la Société. La société affiliée cherchera à tirer profit de ces opérations et est habilitée à conserver ainsi qu'à ne pas divulguer tout bénéfice à la Société. La société affiliée exécutera de telles opérations selon les conditions convenues avec la Société. Lorsque des liquidités appartenant à la Société sont déposées auprès d'une société affiliée qui est une banque, un conflit d'intérêts peut survenir en relation avec les intérêts (le cas échéant) que la société affiliée peut verser ou facturer au compte en question ainsi qu'avec les honoraires ou autres avantages pouvant provenir de la détention de ces liquidités en tant que banquier et non de fiduciaire.

En cas de conflit d'intérêt réel ou potentiel, le Dépositaire tiendra compte de ses obligations envers la Société et traitera cette dernière et les autres fonds pour lesquels il agit de manière équitable, afin que toutes les transactions soient, dans la mesure du possible, effectuées dans des conditions qui ne sont pas sensiblement moins favorables à la Société qu'elles ne l'auraient été si le conflit d'intérêts réel ou potentiel n'existait pas. Les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés et supervisés de plusieurs autres façons, notamment via la séparation hiérarchique et fonctionnelle entre les fonctions du Dépositaire et ses autres tâches susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts, ainsi que le respect par le Dépositaire de sa « Politique en matière de conflits d'intérêts » (un exemplaire de cette politique peut être obtenu sur demande auprès du responsable de la conformité du Dépositaire).

La Société de gestion, le Dépositaire, l'Agent administratif, le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué ou toute tierce partie liée à la Société agissant en qualité de « personne compétente » aux fins de calculer la valeur de réalisation probable d'un actif d'un Compartiment ne sont soumis à aucune interdiction, conformément aux dispositions relatives à l'évaluation définies dans la section « *Calcul de la Valeur nette d'inventaire* » ci-après. Les investisseurs doivent toutefois noter que dans les cas où des frais payables par la Société à ces tiers sont calculés en fonction de la Valeur nette d'inventaire, un conflit d'intérêts peut survenir dans la mesure où ces frais augmenteront si la Valeur nette d'inventaire augmente. Tout tiers concerné devra faire tout son possible pour veiller à ce que ces conflits d'intérêts soient résolus de manière équitable et dans l'intérêt supérieur des Actionnaires.

Lors du choix des courtiers chargés de réaliser les achats et ventes de la Société, la Société exigera du Gestionnaire d'investissement et/ou du Gestionnaire d'investissement délégué qu'ils choisissent les courtiers s'engageant à fournir la meilleure exécution à la Société. Aux fins de définir ce qui constitue la meilleure exécution, le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué devront prendre en compte le résultat économique global de la Société, (coût de la commission plus autres coûts), l'efficience de l'opération, la capacité du courtier à exécuter l'opération s'il s'agit d'une opération de grande ampleur, la disponibilité du courtier pour des opérations délicates à l'avenir, les autres services fournis par le courtier tels que la recherche et la fourniture de statistiques et d'autres informations, ainsi que la solidité et stabilité financière du courtier. Dans le cadre de la gestion des actifs de la Société, le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué peuvent recevoir certaines informations de recherche, statistiques et autres ainsi que l'aide de courtiers. Le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué peuvent faire appel à des courtiers qui ont fourni des services de recherche et d'assistance à la Société et/ou à d'autres comptes dont le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué assurent la gestion discrétionnaire. Les avantages fournis dans le cadre d'accords de partage de commissions doivent contribuer à la fourniture de services d'investissement à la Société et tout accord de partage de commission doit être indiqué dans les rapports périodiques de la Société. Le cas échéant, ces accords seront conformes aux exigences de l'Article 11 de la Directive déléguée MiFID II.

Les membres d'UBS Group AG, ses sociétés affiliées, filiales et sa société mère (le « **Groupe UBS** ») peuvent agir en tant que contrepartie agréée et agent de calcul à l'égard des swaps et autres IFD auxquels la Société est partie, de même qu'en tant que contrepartie aux contrats de change à terme de gré à gré, participant autorisé, Fournisseur d'indice, contrepartie aux contrats de prêt de titres ou aux opérations de pension, teneur de marché et/ou sous-dépositaire vis-à-vis de la Société, dans chaque cas conformément aux conventions conclues. Les Administrateurs reconnaissent que l'exercice de ces fonctions en relation avec la Société peut engendrer des conflits d'intérêts. Le cas échéant, chacun des membres précités prendra toutes les mesures raisonnables pour résoudre équitablement de tels conflits d'intérêts (compte tenu de ses obligations et devoirs respectifs) et s'assurer que les intérêts de la Société et des Actionnaires ne soient pas injustement lésés. Les Administrateurs sont convaincus que les membres du Groupe UBS sont qualifiés et compétents pour exercer de telles fonctions.

Chaque partie liée communiquera à la Société les informations requises sur chaque transaction (y compris le nom de la partie impliquée et, le cas échéant, les commissions versées à cette dernière dans le cadre de la transaction), ceci afin d'aider la Société à s'acquitter de son obligation de fournir à la Banque centrale un état récapitulatif des transactions effectuées avec chaque partie liée, lequel figurera dans les rapports annuels et semestriels du Compartiment concerné.

La liste des conflits d'intérêts potentiels ci-avant ne prétend pas constituer une énumération exhaustive ni une explication de l'ensemble des conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre d'un investissement dans la Société.

Coûts associés à l'achat ou la vente d'Actions

Les investisseurs achetant ou vendant des Actions sur le marché secondaire devront payer des commissions de courtage et d'autres frais calculés et prélevés par le courtier concerné. Les commissions de courtage correspondent souvent à un montant fixe et peuvent représenter un coût substantiel pour les investisseurs souhaitant acheter ou vendre des quantités relativement réduites d'Actions. Par ailleurs, les investisseurs du marché secondaire supporteront le coût résultant de la différence entre le prix qu'un investisseur est prêt à payer pour acheter des Actions (le cours acheteur ou « **bid** ») et le prix auquel un investisseur est enclin à vendre ses Actions (le cours vendeur ou « **ask** ») La différence entre les cours acheteurs et cours vendeurs est souvent appelée « spread » ou « spread bid/ask ». Le spread bid/ask d'une Action varie dans le temps en fonction du volume des échanges et de la liquidité de marché. Il est généralement réduit lorsque les Actions d'un Compartiment affichent un volume d'échanges et une liquidité plis importants et il est plus élevé lorsque les Actions affichent un faible volume d'échanges et une liquidité réduite. Par ailleurs, un regain de volatilité de marché peut concourir à creuser le spread bid/ask. En raison

du coût associé à l'achat ou à la vente d'Actions, y compris les spreads bid/ask, les opérations répétées d'achat et de vente d'Actions peuvent peser sensiblement sur les performances des investissements. De ce fait, les investissements en Actions peuvent ne pas convenir aux investisseurs qui souhaitent acheter et vendre des actions en petite quantité et de manière répétée.

Risque de contrepartie

Les Compartiments sont exposés au risque de crédit lié aux contreparties avec lesquelles la Société, pour le compte des Compartiments, réalise des opérations sur IFD et d'autres opérations telles que des opérations de mise en pension et des opérations de prêt de titres. Si une contrepartie devient insolvable ou ne parvient pas à honorer ses obligations, le Compartiment concerné pourrait être confronté à des retards importants en matière de recouvrement en cas d'insolvabilité, de faillite ou de toute restructuration et pourrait ne recouvrer qu'une partie de ses investissements ou ne rien recouvrer du tout.

Risque de change

Un Compartiment peut investir dans des titres libellés dans une devise autre que sa Devise de base. Les variations de cours de ces devises par rapport à la Devise de base peuvent peser sur ou soutenir la valeur des investissements du Compartiment libellés dans ces devises. Un Compartiment peut, sans y être tenu, investir dans des contrats de change afin de réduire son exposition aux différentes devises. Cependant, rien ne garantit que ces contrats permettront d'atteindre cet objectif. Par ailleurs, ces contrats sont susceptibles d'atténuer ou d'anéantir tout ou partie des plus-values réalisées par un Compartiment en cas de mouvements de change favorables.

De manière générale, les techniques de gestion efficace de portefeuille susmentionnées n'impliquent pas de recourir à un effet de levier pour une Classe donnée.

Le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué peuvent (sans pour autant y être tenus) essayer d'atténuer ce risque au moyen d'instruments financiers tels que ceux décrits à la rubrique « Utilisation des contrats de change à terme de gré à gré et standardisés ». Cette couverture s'efforcera de couvrir au moins 95% de la portion de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée qui doit être couverte contre le risque de change. Pour des raisons échappant au contrôle de la Société, l'exposition au risque de change peut être insuffisamment ou excessivement couverte, toutefois, les positions surcouvertes ne devront pas dépasser 105% de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée. Les positions couvertes feront l'objet d'un examen régulier, avec une fréquence d'évaluation au moins équivalente à celle du Compartiment concerné, afin de s'assurer que les surplus ou les déficits de couverture ne dépassent pas les niveaux autorisés indiqués ci-dessus. Cet examen comportera une procédure visant à rééquilibrer régulièrement les contrats de couverture afin de s'assurer que les positions en question se maintiennent dans les limites autorisées indiquées ci-dessus et ne sont pas reconduites d'un mois sur l'autre.

Bien que des stratégies de couverture ne soient pas nécessairement utilisées pour chaque Classe proposée par la Société, les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre de telles stratégies seront considérés comme des éléments de l'actif/du passif de la Société dans son ensemble. Toutefois, les plus/moins-values découlant des instruments financiers utilisés ainsi que les coûts y afférents seront imputés uniquement à la Classe couverte concernée. L'exposition de change d'une Classe couverte ne peut être combinée ni compensée avec celle d'une autre Classe proposée par la Société. L'exposition de change des actifs d'une Classe ne peut être imputée à d'autres Classes.

Les investisseurs doivent comprendre que cette stratégie peut substantiellement limiter les plus-values que pourraient tirer les Actionnaires de la Classe couverte concernée d'une dépréciation de la Devise de la Classe par rapport à la Devise de base du Compartiment concerné et/ou par rapport à la devise/aux devises dans laquelle/lesquelles les actifs du Compartiment concerné sont libellés. Dans de telles circonstances, les Actionnaires de la Classe couverte seront exposés aux fluctuations de la Valeur nette d'inventaire par Action résultant des variations de la valeur et du coût des instruments financiers concernés.

Classes non couvertes

Un Compartiment peut lancer, à tout moment, des Classes non couvertes comptant pour tout ou partie des Classes dudit Compartiment. Les investisseurs doivent comprendre que, pour les classes non couvertes, les conversions de change réalisées dans le cadre de souscriptions, de rachats, d'échanges et de distributions se feront sur la base du taux de change applicable à la date concernée. Les variations de taux de change peuvent avoir une incidence sur la performance des Actions, quelle que soit la performance des investissements réalisés par le Compartiment. Les coûts des opérations de change liées à l'achat, au rachat et à l'échange d'Actions seront supportés par la Classe non couverte concernée et seront pris en compte au moment de calculer la Valeur nette d'inventaire de ladite Classe. La valeur des Actions libellées dans la Devise de la Classe sera exposée au risque de change lié à la Devise de base.

Classes couvertes contre le risque de change

Les fluctuations entre la devise d'une Classe couverte contre le risque de change et la devise des composantes d'un Indice sous-jacent sont réduites au moyen de contrats de change à terme de gré à gré à un mois. Bien qu'elle soit conforme à la méthodologie de l'Indice, l'utilisation de contrats de change à terme de gré à gré à un mois peut ne pas tenir compte des variations de cours des composantes de l'Indice sous-jacent durant le mois considéré. Dès lors, il se peut que lors de celui-ci, la couverture atteinte soit inférieure ou supérieure au niveau ciblé. Par conséquent, la performance d'un Indice mesurée dans sa devise de base peut ne pas correspondre exactement à celle de l'Indice couvert mesurée dans la devise couverte.

Risque lié au Dépositaire

La négociation de valeurs mobilières par le biais de dépositaires et des courtiers qui détiennent ou exécutent les transactions d'un Compartiment induit des risques. Il est possible qu'en cas d'insolvabilité ou de faillite d'un dépositaire ou d'un courtier, un Compartiment ne puisse pas récupérer immédiatement ou définitivement ses actifs, ou biens, auprès du dépositaire ou du courtier. Le Dépositaire conservera les actifs conformément aux lois applicables et aux dispositions spécifiques convenues dans le Contrat de dépositaire. Ces exigences sont définies aux fins de protéger les actifs contre le risque d'insolvabilité en cas de faillite du Dépositaire, mais rien ne garantit qu'elles permettront d'atteindre l'objectif visé. Par ailleurs, dans la mesure où la Société est susceptible d'investir dans des marchés où les systèmes de conservation et/ou de règlement ne sont pas totalement aboutis, y compris des marchés émergents, les actifs de la Société qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des dépositaires délégués, dans les cas où le recours à des dépositaires délégués est nécessaire, peuvent être exposés à des situations dans lesquelles la responsabilité du Dépositaire ne pourra être engagée. Les investisseurs sont également invités à consulter la section « *Risque lié aux investissements à l'international* ».

Risque lié au Dépositaire

Si un Compartiment investit dans des actifs qui sont des instruments financiers pouvant être détenus en dépôt (« **Actifs en dépôt** »), le Dépositaire doit exercer l'intégralité des fonctions de garde et sera responsable de toute perte de tels actifs détenus en dépôt à moins qu'il puisse prouver que la perte découle d'un événement extérieur qui échappe à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables, en dépit de tous les efforts raisonnables déployés afin d'éviter une telle perte. En cas de perte (et en l'absence de preuve que celle-ci a été provoquée par un tel événement extérieur), le Dépositaire est tenu de restituer au Compartiment des actifs identiques ou un montant équivalent à celui des actifs perdus sans délai excessif.

Si un Compartiment investit dans des actifs qui ne sont pas des instruments financiers pouvant être mis en dépôt (« **Actifs hors dépôt** »), le Dépositaire a pour seule obligation de vérifier que le Compartiment détient ces actifs et de tenir un registre des actifs dont il est convaincu que le Compartiment est propriétaire. En cas de perte de ces actifs, la responsabilité du Dépositaire ne pourra être engagée que dans la mesure où la perte est survenue en raison de sa négligence ou d'un manquement intentionnel à remplir correctement ses obligations conformément au Contrat de dépositaire.

Les Compartiments étant susceptibles d'investir dans des Actifs en dépôt et dans des Actifs hors dépôt, il convient de noter que les fonctions de garde du Dépositaire relatives aux catégories d'actifs respectives et le niveau de responsabilité du Dépositaire correspondant applicable à ces fonctions varient de manière significative.

Les Compartiments jouissent d'un niveau de protection élevé en ce qui concerne la responsabilité du Dépositaire en matière de garde des Actifs en dépôt. Le niveau de protection des Actifs hors dépôt est toutefois nettement plus faible. Par conséquent, plus un Compartiment investit dans des catégories d'Actifs hors dépôt, plus le risque que la perte de tels actifs soit irrécouvrable est important. Si la classification d'un investissement spécifique du Compartiment en Actif en dépôt ou Actif hors dépôt sera effectuée au cas par cas, il convient de noter qu'en règle générale, les instruments dérivés négociés de gré à gré par un Compartiment seront considérés comme des Actifs hors dépôt. D'autres types d'actifs dans lesquels le Compartiment investit ponctuellement peuvent également être traités de façon similaire. Compte tenu du cadre des responsabilités du Dépositaire établi par la directive OPCVM V, ces Actifs hors dépôt exposent le Compartiment, du point de vue de la garde, à un niveau de risque supérieur à celui des Actifs en dépôt, tels que les actions et obligations cotées en bourse.

Inaction des DCT et/ou d'un DCTI

Les investisseurs qui règlent ou compensent leurs opérations par le biais d'un DCTI ne seront pas des Actionnaires enregistrés de la Société. Ils auront la propriété effective indirecte de ces Actions et les droits de ces investisseurs, lorsque l'investisseur en question est un Participant à un DCTI, seront régis par les conditions générales applicables à l'arrangement entre ce Participant et son DCTI ou, lorsque le propriétaire effectif indirect des Actions n'est pas un Participant à un DCTI, par son arrangement avec son mandataire, courtier ou DCT respectif (suivant le cas), qui peut être un Participant à un DCTI ou disposer d'un arrangement avec un Participant à un DCTI. La Société transmettra les avis et la documentation associée au détenteur enregistré des Actions (c'est-à-dire le DCTI), en respectant le préavis donné normalement par la Société pour la convocation des assemblées générales. Le DCTI est tenu contractuellement de transmettre ces avis à ses Participants conformément à ses règles et à ses procédures. Le DCTI est tenu contractuellement de collecter et de transférer tous les votes reçus de la part des Participants au DCTI et de voter conformément à ces instructions. La Société n'est pas en mesure de garantir que le DCTI transmettra les avis de votes conformément à leurs instructions. La Société ne peut accepter des instructions de vote émanant d'autres personnes que le DCTI.

Risque de règlement et régime de sanctions pécuniaires au titre du CSDR

L'Union européenne a adopté un régime de discipline en matière de règlement dans le cadre du Règlement (UE) n° 909/2014 (« CSDR ») Le CSDR vise à réduire le nombre de défauts de règlement au sein des DCT et à y remédier le cas échéant. Dans le cadre de ce régime, de nouvelles règles obligent, depuis le 1er février 2022, les participants à l'origine de défauts ou de retards de règlement à payer une pénalité financière à l'autre participant (« destinataire ») à la transaction.

La mise en œuvre du régime de discipline en matière de règlement prévu par le CSDR peut entraîner une augmentation des coûts opérationnels et de conformité (y compris des pénalités et des frais connexes dans certaines circonstances) supportés directement ou indirectement par la Société. Le CSDR peut également affecter la liquidité et augmenter les coûts de négociation des titres concernés.

Paiements

Les dividendes déclarés et les éventuels produits de liquidation et de rachat obligatoire sont payés par la Société ou son agent habilité (par exemple, l'Agent payeur) au DCTI. Les investisseurs, lorsqu'ils sont des Participants à un DCTI, doivent uniquement s'adresser au DCTI pour obtenir leur part de chaque versement de dividendes ou des éventuels produits de liquidation et de rachat obligatoire versés par la Société ou, lorsqu'ils ne sont pas des Participants à un DCTI, doivent s'adresser à leur mandataire, courtier ou DCT

respectif (suivant le cas, qui peut être un Participant à un DCTI ou disposer d'un arrangement avec un Participant à un DCTI) pour obtenir leur part de chaque versement de dividende ou des éventuels produits de liquidation et de rachat obligatoire versés par la Société en lien avec leur investissement.

Les investisseurs ne peuvent réclamer directement à la Société les versements de dividendes et les éventuels produits de liquidation et de rachat obligatoire dus sur les Actions et la Société sera libérée de ses obligations en procédant au paiement au DCTI.

Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés

Les Compartiments se réservent le droit d'utiliser des IFD à des fins de gestion efficace de portefeuille. Chaque Supplément applicable relatif à un Compartiment devra indiquer comment le Compartiment entend, le cas échéant, utiliser ces IFD. L'utilisation d'IFD par un Compartiment induit des risques différents, et potentiellement plus élevés, que les risques associés à un investissement direct en valeurs mobilières. Ces risques incluent :

- De potentielles modifications de la valeur découlant des variations de taux d'intérêt ou d'autres évolutions de marché ou résultant d'une détérioration de la qualité de crédit de la contrepartie ;
- Le risque que l'opération sur IFD ne produise pas l'effet escompté par le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué ;
- L'incapacité de la contrepartie à l'opération sur IFD à honorer les obligations qui lui incombent en vertu de cette opération ou à procéder au règlement d'une transaction (les investisseurs sont également invités à consulter la section « *Risque de contrepartie* ») ;
- Le risque d'une évaluation erronée ou inappropriée de l'IFD ;
- Le risque de corrélation imparfaite entre la valeur de l'IFD et son actif, le taux ou indice sous-jacent ;
- Les risques associés à l'actif sous-jacent de l'IFD ;
- Le risque d'augmentation des frais payables par les Actionnaires et de leur fréquence ;
- Le risque qu'un IFD ne soit pas suffisamment liquide du fait de l'absence de marché secondaire ;
- Le risque qu'un Compartiment réalise des rendements réduits du fait des moins-values subies sur l'opération et d'un regain de volatilité ; et
- Les risques juridiques découlant de la forme du contrat utilisé pour documenter les opérations sur IFD.

Lorsqu'un Compartiment investit dans certains IFD, il court le risque de perdre plus que le montant indiqué de l'instrument. Par ailleurs, certaines opérations sur IFD peuvent produire un effet de levier d'investissement et pourraient s'avérer extrêmement volatiles et spéculatives par nature.

De plus, lorsqu'un Compartiment investit dans des IFD, il n'est pas tenu de constituer une garantie d'un montant égal à la valeur de l'IFD. Par conséquent, les liquidités détenues par le Compartiment (généralement d'un montant égal au montant non financé de l'IFD) seront généralement investies dans des instruments du marché monétaire et, par conséquent, la performance du Compartiment dépendra des rendements réalisés par ces investissements. Il est possible que les rendements des investissements réalisés avec ces liquidités puissent avoir une incidence négative sur la performance et/ou les rendements du Compartiment.

Variation de la Valeur nette d'inventaire et fixation des prix de marché

La Valeur nette d'inventaire par Action variera généralement en fonction de l'évolution de la valeur des titres détenus par un Compartiment. Les prix de marché des Actions évolueront en général de concert avec

la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment et la demande pour lesdites Actions sur la Bourse de cotation. Rien ne permet de prévoir si les Actions se négocieront à un cours inférieur ou supérieur à la Valeur nette d'inventaire par Action. Les écarts de prix peuvent résulter, en grande partie, du fait que les dynamiques de l'offre et de la demande régissant le marché secondaire sur lequel les Actions peuvent être échangées sont étroitement liées, mais pas identiques, aux forces qui dictent l'évolution des cours des titres d'un Indice se négociant isolément ou dans leur ensemble à tout moment. Les prix de marché des Actions peuvent sensiblement s'écarter de la Valeur nette d'inventaire par Action pendant les accès de volatilité du marché. Néanmoins, compte tenu du fait que les Actions peuvent être créées et rachetées en grandes quantités, d'éventuelles décotes ou primes substantielles par rapport à la Valeur nette d'inventaire par Action ne devraient pas perdurer. La création/le rachat d'actions est un mécanisme visant à assurer que les Actions se négocient normalement à un cours proche de la Valeur nette d'inventaire par Action. Cependant, les interruptions ou suspensions de création et de rachat peuvent contribuer à créer un écart substantiel entre les cours du marché et la Valeur nette d'inventaire par Action. Le fait d'acheter des Actions à un moment où le prix du marché est supérieur à la Valeur nette d'inventaire par Action ou de les vendre à un moment où le prix du marché est inférieur à la Valeur nette d'inventaire par Action peut entraîner des pertes ou contribuer à grever les bénéfices.

Risque indiciel

La capacité d'un Compartiment à établir une corrélation étroite entre sa performance et celle de l'Indice qu'il réplique peut être affectée par des variations sur les marchés de titres, par des changements dans la composition de l'Indice, par les souscriptions et sorties du Compartiment et par les frais et dépenses du Compartiment. L'objectif du Compartiment est de répliquer les rendements de l'Indice, quelle que soit la performance effective ou anticipée de l'Indice ou des titres composant l'Indice. Par conséquent, la performance du Compartiment peut s'avérer moins bonne que celle d'un portefeuille géré par le biais d'une stratégie d'investissement dynamique. La structure et la composition de l'Indice auront une incidence sur la performance, la volatilité et le profil de risque de l'Indice (en termes absolus et comparativement aux autres indices), et par conséquent, sur la performance, la volatilité et le profil de risque du Compartiment.

Risque lié à la réplication d'indice

Rien ne garantit qu'un Compartiment parviendra à atteindre son objectif d'investissement. Il convient en particulier de noter qu'aucun instrument financier ne permet de reproduire ou de répliquer exactement les rendements d'un Indice quel qu'il soit. Tout changement survenant aux niveaux des investissements d'un Compartiment et re-pondération de l'Indice concerné pourraient engendrer divers coûts de transaction (y compris eu égard au règlement d'opérations de change), frais opérationnels ou inefficiences susceptibles de peser sur la capacité d'un Compartiment à répliquer la performance d'un Indice. De plus, certains coûts et frais non pris en compte dans le calcul de la performance de l'Indice concerné sont susceptibles de grever le rendement total des investissements dans les Actions. D'autre part, les restrictions internes, telles que détaillées dans la sous-section « *Autres restrictions* » de la section « *Restrictions d'investissement* », et qui ont trait à l'exclusion de certains titres d'investissement dans tous les Compartiments assurant une réplication physique de leur Indice respectif, peuvent donner lieu à une tracking error plus élevée. En tels cas, afin de minimiser la tracking error, les pondérations des titres exclus sont réparties entre les autres composantes de l'indice. Il convient toutefois de noter que ces exclusions peuvent faire augmenter la tracking error. Par ailleurs, en cas de suspension ou d'interruption temporaire de la négociation des valeurs composant l'Indice, ou en cas de perturbations sur les marchés, il peut s'avérer impossible de rééquilibrer le portefeuille d'un Compartiment. Cette incapacité à modifier l'allocation du portefeuille peut engendrer un écart de performance entre le Compartiment et l'Indice.

Rien ne garantit que le Fournisseur d'indices composera l'Indice de manière exacte, ou que ce dernier sera défini, constitué ou calculé correctement. Si le Fournisseur d'indices fournit une description de l'objectif de l'Indice, il ne garantit toutefois pas ni ne saurait être tenu responsable de la qualité, de l'exactitude ou de l'exhaustivité des données relatives à l'Indice, et ne garantit pas que l'Indice respectera la méthodologie de l'indice telle qu'elle a été décrite.

La Société et ses sociétés affiliées ne fournissent aucune garantie quant aux erreurs commises par le Fournisseur d'indices. Des erreurs en lien avec la qualité, l'exactitude et l'exhaustivité des données peuvent survenir de temps à autre et peuvent ne pas être détectées et corrigées pendant un certain temps, plus

particulièrement lorsque les indices sont moins souvent utilisés. Par conséquent, les gains, pertes et coûts liés aux erreurs commises par le Fournisseur d'indices seront imputés aux Compartiments et à leurs investisseurs. Par exemple, lorsque certaines des composantes de l'Indice sont incorrectes, un Compartiment qui réplique cet Indice publié afficherait une exposition de marché à ces composantes et serait sous-exposé à celles qui auraient dû faire partie de l'Indice. Par conséquent, ces erreurs peuvent exercer une incidence négative ou positive sur la performance des Compartiments et leurs investisseurs. Les investisseurs doivent comprendre que tout gain résultant d'erreurs commises par le Fournisseur d'indices sera conservé par les Compartiments et leurs investisseurs, et toute perte liée à ces erreurs sera prise en charge par les Compartiments et leurs investisseurs.

Risque lié aux investissements à l'international

Investir dans des titres de sociétés établies dans des pays différents et/ou dans des titres de sociétés fortement exposées à plusieurs pays peut induire des risques supplémentaires. L'instabilité politique, sociale et économique, la mise en place de contrôles des changes et des capitaux, ou l'expropriation ou la nationalisation des actifs d'un pays donné peut entraîner une contraction catastrophique de son économie. L'adoption d'exigences moins contraignantes sur les plans réglementaire, comptable et en matière d'information financière à l'attention des émetteurs et des marchés est une pratique courante dans certains pays. Faire valoir ses droits peut s'avérer difficile, onéreux et lent dans certains pays et particulièrement délicat face à des gouvernements. Investir dans plusieurs pays induit des risques supplémentaires, parmi lesquels les risques liés la négociation, au règlement, au dépôt de titres et d'autres risques opérationnels résultant de la diversité des systèmes, procédures et exigences selon les pays et de l'hétérogénéité des lois en termes d'imposition à la source et d'autres impôts applicables. Ces facteurs peuvent rendre les investissements dans plusieurs pays, notamment dans les pays émergents ou les marchés moins développés, plus volatiles et moins liquides que les investissements dans un seul et même pays et pourraient potentiellement peser sur la performance d'un Compartiment. De plus, un Compartiment qui investit dans des marchés émergents s'expose à un risque de perte plus grand qu'un Compartiment investissant dans un marché développé. Cela est dû à, entre autres, à la plus grande volatilité du marché, à des volumes d'échanges boursiers moins élevés, à une plus grande instabilité politique et économique, à des niveaux élevés d'inflation, de déflation ou de dévaluation monétaire, à un risque plus important de fermeture du marché et à un nombre plus élevé de restrictions gouvernementales en matière d'investissements étrangers que dans les marchés développés, en règle générale. En outre, la stabilité financière des émetteurs (y compris les gouvernements) situés dans des marchés émergents peut être plus précaire que dans d'autres pays. Par conséquent, le risque de volatilité des cours est plus élevé dès lors qu'un Compartiment investit dans des marchés émergents. Ce risque peut être amplifié par les variations de change applicables à la Devise de base du Compartiment. Les pratiques en matière de règlement des transactions en vigueur dans les marchés émergents peuvent différer des pratiques en vigueur dans les marchés développés. Ces différences incluent des délais de règlement supérieurs aux délais usuels dans les marchés développés et des pratiques, telles que la livraison de titres avant la réception du paiement, qui concourent à augmenter la probabilité de « défaut de règlement ». Les défauts de règlement peuvent amener le Compartiment à devoir subir des pertes. Pour ces raisons et d'autres, investir dans les marchés émergents est souvent considéré comme une pratique spéculative.

Risque d'investissement

Les Actionnaires courent le risque de perdre la totalité du montant initialement investi (principal) dans un Compartiment. La valeur des titres détenus par un Compartiment peut augmenter ou baisser, parfois rapidement et soudainement. Tout investissement dans un Compartiment peut à tout moment du futur valoir moins que le montant initialement investi.

Risque associé à l'émetteur

La valeur des titres acquis par un Compartiment peut baisser à cause de plusieurs facteurs directement liés aux émetteurs desdits titres tels que, par exemple, la performance des dirigeants, le degré de levier financier et une demande limitée pour les biens et services proposés par l'émetteur.

Risque d'effet de levier

Certaines transactions, y compris, par exemple, les opérations sur titres achetés à l'émission, les opérations sur titres faisant l'objet d'une livraison différée, les opérations sur titres faisant l'objet d'un engagement à terme, les prêts de titres détenus en portefeuille et l'utilisation d'IFD, peuvent créer un effet de levier. L'effet de levier concourt généralement à augmenter les montants des moins-values ou plus-values qu'un Compartiment est susceptible de réaliser et à amplifier la volatilité de la valeur du portefeuille dudit Compartiment. Dans le cas de transactions impliquant un effet de levier, tout mouvement de marché bénin ou toute évolution marginale d'un autre indicateur sous-jacent peut entraîner une perte substantiellement plus importante pour le Compartiment concerné.

Risque lié au programme d'investissement limité

Le fait d'investir dans un Compartiment, ou même dans une combinaison de Compartiments, ne saurait constituer un programme d'investissement complet. Tout investissement dans un Compartiment ou dans plusieurs Compartiments doit faire partie d'un portefeuille diversifié de placements. Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers pour comprendre le rôle d'un investissement dans l'un quelconque des Compartiments dans le cadre de leur programme d'investissement global.

Risque de liquidité

Certains investissements et types d'investissement sont soumis à des restrictions à la revente, peuvent se négocier sur les marchés de gré à gré ou en quantité limitée, ou peuvent ne pas disposer d'un marché de négociation actif. Les titres illiquides peuvent se négocier à un cours inférieur à ceux d'instruments comparables, plus liquides, et leur valeur de marché peut faire l'objet de variations importantes. Il peut être difficile pour un Compartiment d'évaluer précisément des titres illiquides. Par ailleurs, un Compartiment peut avoir du mal à vendre des titres illiquides ou à exécuter ou liquider certaines transactions sur IFD en temps opportun ou à un prix favorable ou à un prix proche du prix auquel le Compartiment les évalue à ce moment. Les titres illiquides peuvent également entraîner des frais d'enregistrement et d'autres coûts de transaction supérieurs aux frais et coûts encourus dans le cadre de transactions portant sur des titres liquides.

Risque de gestion

Chaque Compartiment est exposé à un risque de gestion. Les décisions du Gestionnaire d'investissement et/ou du Gestionnaire d'investissement délégué en matière de sélection et d'application des modèles d'indexation et quant à la méthode la plus efficace en vue de minimiser les écarts de performance entre le Compartiment et l'Indice concerné peuvent s'avérer erronées, et rien ne garantit qu'elles produiront les résultats escomptés. Chaque Compartiment dépendra en grande partie de la capacité des membres du Gestionnaire d'investissement et/ou du Gestionnaire d'investissement délégué à assurer la prestation de services sur une base continue. La mort, l'incapacité ou le départ d'un de ces membres pourrait peser sur la performance du Compartiment concerné.

Risque de marché

Les investissements d'un Compartiment sont tributaires des conditions économiques générales, des variations normales de marché et des risques inhérents aux investissements sur les marchés de titres internationaux. Par conséquent, rien ne garantit que le Compartiment concerné réussira à réaliser une (des) plus-value(s). Les marchés de capitaux peuvent être volatils et les titres peuvent voir leur cours varier fortement à la hausse ou à la baisse du fait de plusieurs facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, la croissance ou la récession économique, les changements de taux d'intérêt, la perception du marché vis-à-vis de la solvabilité de l'émetteur et liquidité du marché dans son ensemble. Même si les conditions économiques générales n'évoluent pas, la valeur d'un investissement dans un Compartiment pourrait baisser si les industries, secteurs ou sociétés dans lesquels le Compartiment investit enregistrent des performances décevantes ou sont affectés par certains événements. Plus l'échéance des titres en circulation est longue, plus l'ampleur de ces fluctuations de cours sera grande. Dans la mesure où le fait

d'investir dans des titres est susceptible d'induire l'utilisation de devises autres que la Devise de base d'un Compartiment, la valeur des actifs d'un Compartiment peut également être affectée par les variations de taux d'intérêt et par les réglementations de contrôle des changes, y compris le blocage de devises. De plus, les évolutions juridiques, politiques, réglementaires et fiscales peuvent également engendrer des fluctuations de marché et de cours.

Les facteurs externes sont susceptibles d'avoir un impact sur la performance

La performance de chaque Compartiment est influencée par toute une série de facteurs externes qui échappent au contrôle du Gestionnaire d'investissement, parmi lesquels : changement du rapport entre l'offre et la demande ; politique commerciale, budgétaire, monétaire et de contrôle des changes des gouvernements ; événements politiques et économiques, politiques publiques et agitation politique ; variations des taux d'intérêt et des taux d'inflation ; dévaluations et réévaluations monétaires ; humeur du marché ; cas de force majeure tels que les catastrophes naturelles (cyclones, séismes ou inondations, par exemple), les pandémies ou tout autre événement présentant un risque sanitaire majeur, la guerre ou le terrorisme ou la menace ou la possibilité perçue de tels événements, chacun d'entre eux ou leur combinaison étant susceptible d'avoir un impact négatif sur la performance de chaque Compartiment. Ces événements sont susceptibles de peser sur l'activité économique et de changer brusquement et significativement la conjoncture et les cycles économiques aux niveaux régional et mondial. Ces événements posent également des risques significatifs pour les individus, les installations physiques et les opérations dans le monde entier.

L'épidémie de nouveau coronavirus (Covid-19) en Chine et sa propagation ultérieure au reste du monde ont nettement accentué les risques qui pèsent sur l'économie mondiale et l'incertitude pour les investisseurs. En outre, la baisse significative des cours du pétrole pourrait avoir des effets supplémentaires sur l'économie et certains secteurs d'activité. Les marchés actions ont enregistré en conséquence une correction significative, la volatilité s'est nettement accentuée et le fonctionnement de certains marchés a été perturbé. A court terme, la Société pourrait profiter de l'augmentation des volumes de transactions et de l'accentuation de la volatilité, même si la poursuite de ces tendances est incertaine. A l'avenir, la baisse des cours des actifs est de nature à peser sur les actifs investis, ce qui aurait des répercussions sur les produits récurrents tirés des commissions et les taux d'intérêt plus bas feront baisser le revenu d'intérêts net. La pandémie de Covid-19 et les mesures prises partout dans le monde pour atténuer son ampleur auront probablement des répercussions significatives sur l'activité économique mondiale, y compris en Chine, aux Etats-Unis et en Europe. En outre, ces facteurs auront probablement une incidence négative sur le profil de crédit de certains des clients du Gestionnaire d'investissement et d'autres participants au marché, ce qui pourrait aboutir à une augmentation des pertes de crédit prévues et des dépréciations de créances.

Historique de performances vierge

Chaque Compartiment est une entité nouvellement constituée dotée d'un historique de performance réduit. Par conséquent, rien ne garantit que les Compartiments atteindront leurs objectifs. Les performances passées ne présagent pas des performances futures. De plus, la performance des autres fonds d'investissement gérés par le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué ne saurait être considérée comme un indicateur de la performance probable d'un Compartiment.

Risque lié à la rotation de portefeuille

La rotation de portefeuille induit généralement un certain nombre de coûts et dépenses directs et indirects pour le Compartiment concerné, y compris, par exemple, des commissions de courtage, les marges bénéficiaires des courtiers et écarts entre cours acheteurs et cours vendeurs, ainsi que des coûts de transaction sur la vente de titres et le réinvestissement des produits résultant de la vente dans d'autres titres. Cependant, il est possible qu'un Compartiment réalise des opérations de bourse de manière répétée aux fins de la poursuite de son objectif d'investissement. Les coûts associés à un taux de rotation de portefeuille accru ont pour effet de réduit le rendement des investissements réalisés par le Compartiment

concerné. Parallèlement, la vente de titres par un Compartiment peut entraîner la réalisation de plus-values imposables, y compris les plus-values à court terme.

Plus-values en Inde

L'impôt sur les plus-values en Inde est applicable aux titres indiens vendus ou cédés avec un bénéfice en vertu de la législation en vigueur. La rotation du portefeuille induite par les demandes de rachat des investisseurs peut donner lieu au paiement d'un impôt sur les plus-values, lequel sera déduit du produit de rachat avant qu'il ne soit payé. La charge de l'impôt indien sur les plus-values sera estimée sur la base de l'impôt indien sur les plus-values non réalisées en proportion des actifs du Compartiment et pourra différer de l'impôt indien sur les plus-values réel applicable au Compartiment concerné en fonction des actifs spécifiques vendus par ce dernier. Si le montant prélevé à l'investisseur qui demande le rachat est différent, par exemple lorsque le produit de rachat d'un investisseur est déduit du montant de sa souscription, toute différence sera payée ou conservée par le Compartiment concerné.

L'impôt sur les plus-values résultant de la rotation du portefeuille, et non des demandes de rachat des investisseurs, sera imputé au Compartiment concerné.

Risque lié aux investissements dans d'autres pools

Si un Compartiment investit dans un autre instrument de placement collectif, il court le risque que cet autre instrument signe une performance moins bonne que prévu. Le Compartiment est exposé de manière indirecte à tous les risques encourus par un investissement dans l'autre pool. La politique d'investissement et les restrictions d'investissement de l'autre pool peuvent être différentes de celles du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment peut être exposé à des risques supplémentaires ou différents ou réaliser des retours sur investissement réduits du fait de son investissement dans un autre pool. Les investisseurs sont également invités à consulter la section « *Conflits d'intérêts* » ci-dessus.

Opérations de financement sur titres

Les Opérations de financement sur titres exposent la Société et ses investisseurs à de nombreux risques, notamment au risque de contrepartie, si la contrepartie à une telle opération n'honore pas son obligation de restituer des actifs équivalents à ceux que le Compartiment concerné lui a remis, et au risque de liquidité, si le Compartiment ne parvient pas à liquider une garantie qui lui a été fournie pour couvrir une défaillance de la contrepartie.

Risque lié aux opérations de prêt de titres

Le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué entendent réaliser des opérations de prêt de titres pour le compte de certains Compartiments. Ce faisant, ils s'exposent au risque d'insolvabilité de l'emprunteur ou courent le risque que ce dernier ne soit pas en mesure, ou refuse, d'honorer ses obligations, lesquelles leur imposent de restituer en quantité équivalente les titres qu'ils ont reçus en prêt. Le cas échéant, le Compartiment pourrait mettre du temps à récupérer les titres prêtés et subir une moins-value. Si une contrepartie fait défaut ou ne restitue pas les titres prêtés, le Compartiment pourrait subir une perte d'un montant égal à la différence entre la valeur de la garantie réalisée et la valeur de marché des titres de remplacement. Si un prêt de titres donne lieu à une garantie en espèces, ces espèces peuvent être réinvesties. Aucun réinvestissement de ce type n'est garanti par le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué et toute perte encourue sur ce type d'investissement sera supportée par le Compartiment concerné.

Risque de rétrogradation de la note d'une contrepartie

La Société conclut des transactions sur dérivés de gré à gré et des Opérations de financement sur titres uniquement avec des contreparties qu'elle considère comme suffisamment solvables.

La rétrogradation de la note de solvabilité d'une contrepartie (autre qu'un Etablissement éligible) mandatée par la Société au titre d'un Compartiment peut avoir des conséquences importantes pour le Compartiment en question, d'un point de vue à la fois commercial et réglementaire. Conformément aux Règles de la Banque centrale, en cas de rétrogradation de la note d'une contrepartie à une transaction sur dérivés de gré à gré ou une opération de financement sur titres au rang de A-2, ou moins (ou une notation comparable), le Compartiment concerné doit immédiatement procéder à une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie en question.

Cependant, malgré les mesures adoptées par la Société afin de réduire le risque de crédit de contrepartie au titre d'un Compartiment, rien ne garantit qu'une contrepartie ne manquera pas à ses obligations ou que le Compartiment en question ne subira pas de pertes en conséquence.

Contrats de pension :

Un Compartiment peut avoir recours à des contrats de mise en pension. Le Compartiment assumera dès lors un risque de perte au cas où l'autre partie à l'opération manque à ses obligations et s'il ne peut pas exercer son droit de disposer des titres sous-jacents en temps voulu ou est empêché de l'exercer. Le Compartiment sera notamment soumis au risque d'une éventuelle dépréciation des titres sous-jacents pendant la période au cours de laquelle il cherche à faire valoir ses droits sur ces titres, au risque de supporter les frais engagés à cette fin et de perdre tout ou partie des revenus générés par le contrat.

Insuffisance des provisions pour Droits et Charges

Chaque Compartiment constitue une provision appropriée pour Droits et Charges en vue de payer les frais associés à l'achat et à la vente de titres. La Société de gestion peut fixer le niveau des Droits et Charges préalablement à l'acquisition ou la vente effective du titre ou à l'exécution de toute opération de change associée. Pour estimer ce niveau, la Société de gestion peut se fonder sur les frais supportés pour des transactions passées concernant des titres similaires sur des marchés similaires. Cette estimation sera révisée périodiquement et ajustée si nécessaire. Toute différence entre le montant estimé prélevé par le Compartiment et les frais effectivement encourus lors de l'achat ou de la vente des titres concernés sera payée à partir des actifs du Compartiment concerné, ce qui entraînera une diminution de la valeur du Compartiment (et une baisse correspondante de la valeur de chaque Action) jusqu'au remboursement du solde par un Participant autorisé. Si des produits de rachat sont versés à un Participant autorisé avant déduction de l'intégralité des frais encourus ou devant être encourus par le Compartiment pour vendre les titres correspondants, le Compartiment sera exposé, en tant que créancier chirographaire, à un risque de crédit vis-à-vis du Participant autorisé au titre de tout solde dû par ce dernier. De même, si un Participant autorisé reçoit des Actions avant le règlement au Compartiment de l'intégralité des frais encourus ou devant être encourus par le Compartiment pour l'acquisition des titres correspondant à cette souscription, le Compartiment sera exposé, en tant que créancier chirographaire, à un risque de crédit vis-à-vis du Participant autorisé au titre de tout solde dû par ce dernier.

Absence de réglementation ; Risque de contrepartie

En règle générale, les transactions effectuées sur les marchés de gré à gré (sur lesquels les devises, les contrats au comptant et d'options, certaines options sur devises et les swaps sont le plus souvent négociés) sont moins réglementées et contrôlées par les autorités gouvernementales que celles conclues sur des marchés reconnus (tels que visés dans le Prospectus). Les dérivés de gré à gré manquent de transparence car il s'agit de contrats négociés hors marché et, en règle générale, seules les parties contractantes ont accès aux informations les concernant. Malgré les mesures adoptées dans le cadre du Règlement EMIR visant à réduire les risques inhérents aux investissements en dérivés de gré à gré et à améliorer la transparence, il reste difficile de bien cerner la nature de ces types d'investissements et l'ampleur des risques qui y sont liés. En outre, la plupart des protections dont bénéficient les opérateurs sur certaines bourses, telle que la garantie d'exécution d'une chambre de compensation, n'existent pas dans le cadre des transactions de gré à gré.

Les dérivés de gré à gré ne sont généralement pas réglementés. Il s'agit de contrats d'options négociés hors bourse, conçus spécifiquement pour répondre aux besoins d'un investisseur individuel, qui permettent à leur utilisateur de structurer précisément la date, le niveau de marché et le montant d'une position donnée. La contrepartie à ces dérivés sera la société participant à la transaction, et non une bourse. Dès lors, en cas de faillite ou de défaillance d'une contrepartie avec laquelle la Société négocie des dérivés de gré à gré pour le compte d'un Compartiment, celui-ci sera exposé à un risque de perte important. En outre, une contrepartie peut ne pas dénouer une transaction conformément aux modalités convenues au motif que le contrat n'a pas force exécutoire ou ne reflète pas exactement l'intention des parties, en raison d'un litige (de bonne foi ou non) quant aux termes du contrat ou par suite d'un problème de crédit ou de liquidité, entraînant ainsi une perte pour le Compartiment. Si une contrepartie manque à ses obligations et que le Compartiment ne peut exercer ses droits à l'égard des investissements qu'il détient en temps voulu ou est empêché de les exercer, il peut subir une diminution de la valeur de sa position, perdre des revenus et supporter les frais qui devront être engagés pour faire valoir ses droits. Cependant, malgré les mesures que le Compartiment peut prendre afin de réduire le risque de crédit de contrepartie, rien ne garantit qu'une contrepartie ne manquera pas à ses obligations ou que le Compartiment ne subira pas de pertes en conséquence. L'exposition du Compartiment à toute contrepartie sera conforme aux restrictions d'investissement qui lui sont applicables.

Brexit

Le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'UE et de l'EEE (« **Brexit** »).

A la suite du Brexit, le Royaume-Uni est entré dans une période de transition, au cours de laquelle le droit de l'UE a continué de s'appliquer sur le territoire britannique. La nouvelle législation européenne qui est entrée en vigueur avant la fin de la période de transition s'applique également au Royaume-Uni. La période de transition s'est achevée le 31 décembre 2020. Le 30 décembre 2020, l'UE et le Royaume-Uni ont signé un accord sur les conditions régissant certains aspects de leur relation à l'issue de la période de transition, l'Accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni (le « **TCA** »), qui, à la date du présent Prospectus, est en cours de ratification. Nonobstant le TCA, il est probable que la position qu'adoptera le Royaume-Uni après la période de transition suscite une incertitude considérable, en particulier quant aux dispositions qui s'appliqueront à ses relations avec l'UE et d'autres pays. Cette incertitude, qui continuera probablement à se développer après le 31 décembre 2020, peut à tout moment, avoir un impact négatif sur la Société et ses investissements et/ou sur le Gestionnaire d'investissement. Elle peut avoir des conséquences néfastes sur la valeur des investissements de la Société et/ou sur sa capacité à mettre en œuvre son programme d'investissement, du fait, entre autres, des facteurs suivants :

(i) une incertitude et une volatilité accrues sur les marchés financiers du Royaume-Uni, de l'UE et d'autres pays ;
(ii) des fluctuations de la valeur des actifs ;
(iii) des fluctuations des taux de change ;
(iv) une illiquidité accrue des investissements effectués, cotés ou négociés au Royaume-Uni, dans l'UE ou ailleurs ;
(v) des changements dans la volonté ou la capacité des contreparties financières et autres à conclure des transactions ou en ce qui concerne le prix et les conditions auxquels elles sont prêtes à effectuer des transactions ; et/ou
(vi) des changements dans les régimes juridiques et réglementaires auxquels la Société, le Gestionnaire d'investissement, certains des actifs de la Société et/ou les prestataires de services sont ou deviennent soumis.

Le Brexit a engendré une certaine incertitude politique, ainsi qu'en matière de politique monétaire et fiscale, qui devrait perdurer après la fin de la période de transition et pourrait avoir un effet déstabilisant sur certains des membres restants de l'UE, en particulier les Etats membres de la zone euro.

Crise de la zone euro

En conséquence de la crise de confiance des marchés à l'origine de l'élargissement des spreads des rendements obligataires (le coût d'emprunt sur les marchés de la dette) et des spreads de défaillance (le coût d'achat des protections de crédit), et plus particulièrement dans certains pays de la zone euro, certains pays de l'UE ont dû accepter les « plans de sauvetage » des banques et les lignes de crédit accordées par des organismes supra-gouvernementaux tels que le Fond monétaire international (le « **FMI** ») et le Fonds européen de stabilité financière (le « **FESF** ») récemment créé. La Banque centrale européenne (la « **BCE** ») est également intervenue pour acheter de la dette de la zone euro et tenter ainsi de stabiliser les marchés et de réduire les coûts d'emprunt. En décembre 2011, les dirigeants des pays de la zone euro et ceux de certains autres pays de l'UE se sont rencontrés à Bruxelles et ont convenu d'un « pacte budgétaire » prévoyant notamment l'adoption d'une nouvelle règle fiscale devant être introduite dans les systèmes juridiques des pays concernés, ainsi que l'accélération de l'entrée en vigueur du traité instituant le Mécanisme européen de stabilité.

Nonobstant les mesures susmentionnées et les mesures à venir susceptibles d'être adoptées, il est possible qu'un pays sorte de la zone euro et revienne à sa monnaie nationale et quitte en conséquence l'UE, et/ou que la monnaie unique européenne cesse d'exister sous sa forme actuelle et/ou perde son statut juridique dans un ou plusieurs pays dans lesquels elle a actuellement cours. Les conséquences de ces événements potentiels sur les Compartiments libellés en euros ou qui investissent dans des instruments essentiellement liés à l'Europe sont imprévisibles.

Compte de souscriptions/rachats

La Société tient un compte d'enregistrement des souscriptions et des rachats pour chaque Compartiment. Les montants inscrits aux Comptes de souscriptions/rachats sont réputés être des actifs du Compartiment concerné et ne bénéficient pas de la protection offerte par la Réglementation sur le capital des investisseurs. Les investisseurs encourent un risque dans la mesure où des fonds sont détenus par la Société dans le Compte de souscriptions/rachats pour le compte d'un Compartiment à un moment où celui-ci (ou un autre Compartiment de la Société) devient insolvable. Eu égard à toute créance d'un investisseur sur les fonds détenus dans le Compte de souscriptions/rachats, cet investisseur sera considéré comme créancier chirographaire de la Société.

Risques opérationnels (y compris la cybersécurité et l'usurpation d'identité)

Un investissement dans un Compartiment, comme dans tout fonds, peut impliquer des risques opérationnels découlant de facteurs tels que les erreurs de traitement et humaines, l'échec de processus internes ou externes ou leur inadéquation, les défaillances technologiques et des systèmes, les changements de personnel, l'infiltration par des personnes non autorisées et les erreurs occasionnées par des prestataires de services tels que la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement, le Gestionnaire d'investissement délégué ou l'Agent administratif. Bien que les Compartiments s'efforcent de réduire le nombre de tels événements par la surveillance et les contrôles, des défaillances peuvent tout de même se produire et entraîner des pertes pour un Compartiment.

La Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement, le Gestionnaire d'investissement délégué, l'Agent administratif et le Dépositaire (ainsi que leurs groupes respectifs) gèrent chacun des systèmes informatiques adaptés. Cependant, comme pour tout autre système, leur sécurité peut être compromise par des attaques informatiques ou des menaces similaires donnant lieu à des atteintes à la sécurité des données, des vols, des perturbations du service fourni par la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement, le Gestionnaire d'investissement délégué, l'Agent administratif et/ou le Dépositaire, ou de sa (leur) capacité à clôturer des positions et à la divulgation ou la corruption d'informations sensibles et confidentielles. Nonobstant l'existence de politiques et de procédures destinées à détecter et à prévenir de telles atteintes et à garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de ces informations ainsi que de mesures de continuité et de reprise des activités après sinistre conçues pour limiter une telle atteinte ou perturbation au niveau de la Société et de ses délégués, ces atteintes à la sécurité peuvent potentiellement

entraîner une perte d'actifs susceptible de créer un risque financier et/ou juridique significatif pour la Société.

Intégration des critères ESG

Sauf disposition contraire dans le Supplément applicable, le Gestionnaire d'investissement cherche à atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment concerné en intégrant la durabilité dans le processus d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement définit la durabilité comme la capacité à exploiter les facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG) des pratiques commerciales des entreprises cibles en cherchant à créer des opportunités et à atténuer les risques qui ont une incidence sur la performance à long terme des émetteurs. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises cibles, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière.

Sauf disposition contraire dans le Supplément applicable, les Compartiments sont gérés de façon passive et visent à répliquer la performance d'un Indice. Les caractéristiques et les risques en matière de durabilité sont considérés comme faisant partie intégrante du processus de sélection de l'Indice. L'Indice dont le Fournisseur d'indices affirme qu'il s'agit d'un indice dont les composantes sont sélectionnées sur la base de critères ESG ainsi que toute méthodologie utilisée par le Fournisseur d'indices pour évaluer les caractéristiques et les risques en matière de durabilité desdites composantes indicielles figurent sur le site Internet du Fournisseur d'indices.

Avant toute décision d'investissement dans le Compartiment concerné, les investisseurs doivent par conséquent effectuer leur propre évaluation, sur le plan éthique, en ce qui concerne la considération apportée aux caractéristiques ESG par le Fournisseur d'indices dans son processus de sélection.

Sauf disposition contraire dans le Supplément applicable, le Gestionnaire d'investissement répliquera l'Indice dans le respect des limites fixées dans la politique d'investissement du Compartiment concerné. Sauf disposition contraire dans le Supplément applicable, le Gestionnaire d'investissement aura recours à la réplication intégrale en fonction des caractéristiques de l'Indice, de la taille du compartiment et de la précision de suivi requise.

L'évaluation de l'impact probable de l'intégration des caractéristiques ou des risques en matière de durabilité et ESG sur les rendements des Compartiments fait apparaître que les méthodologies indicielles décrites dans les Suppléments applicables sont susceptibles de réduire l'impact des risques en matière de durabilité et ESG sur les rendements des Compartiments et d'améliorer leur profil de risque global.

Ni le Gestionnaire d'investissement, ni la Société de gestion ne surveillent les critères de sélection appliqués par le Fournisseur d'indices, ni n'évaluent la précision des notations ESG attribuées par le Fournisseur d'indices à chaque composante de l'Indice.

Risques en matière de durabilité

Un « risque en matière de durabilité » désigne un événement ou une situation dans le domaine ESG qui, s'il/si elle survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement. La concrétisation d'un risque de durabilité lié à un investissement peut entraîner une perte de valeur de l'investissement.

Risque lié à l'investissement axé sur le climat

Comme indiqué dans le Supplément applicable, un Compartiment peut s'exposer au risque que sa stratégie d'investissement axée sur le climat sélectionne ou exclue des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que des considérations liées à la performance des investissements. Par conséquent, le Compartiment concerné risque d'afficher des performances inférieures à celles de fonds qui n'ont pas recours à une telle stratégie. Certains investissements axés sur le climat peuvent être tributaires de

politiques et de subventions publiques, susceptibles d'évoluer ou d'être interrompues. La réussite de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement axée sur le climat du Compartiment concerné dépendra de la capacité du Fournisseur d'indices à identifier et analyser correctement les problématiques climatiques importantes et les pratiques des entreprises associées. Rien ne garantit par ailleurs le succès de la stratégie ou des techniques employées.

Risque lié à la gestion efficace de portefeuille

La Société peut utiliser, pour le compte d'un Compartiment, des techniques et des instruments liés à des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et/ou d'autres instruments financiers dans lesquels elle investit à des fins de gestion efficace de portefeuille. Un grand nombre des risques liés à l'utilisation d'IFD, tel qu'indiqué à la section « **Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés** » ci-avant, sont tout aussi pertinents en cas d'utilisation de ces techniques de gestion efficace de portefeuille. De plus, les investisseurs sont invités à porter leur attention sur la sous-section intitulée « *Risque de contrepartie* ». Les investisseurs doivent également comprendre que le Compartiment peut, en tant que de besoin, s'engager auprès de contreparties d'opérations de mises en pension/prise en pension et/ou d'agents prêteurs de titres qui sont des parties liées au Dépositaire ou à tout autre prestataire de services de la Société. Ces engagements peuvent parfois entraîner un conflit d'intérêts avec le rôle du Dépositaire ou de tout autre prestataire de services de la Société. Merci de consulter la section « Conflits d'intérêts » ci-avant pour plus d'informations sur les conditions applicables dans le cadre de telles opérations avec des parties liées. L'identité des parties liées concernées par ce cas d'espèce sera précisée dans les rapports semestriels et annuels de la Société.

State Street Bank International GmbH, Frankfurt Branch, qui appartient au même groupe que la Banque dépositaire, intervient en qualité d'agent en charge des opérations de prêt de titres pour de telles opérations conclues pour le compte des Compartiments. Il est possible que certaines de ses autres activités aient pour conséquence d'entraîner un conflit d'intérêts. Dans de telles circonstances, State Street Bank International GmbH s'est engagée à fournir des efforts raisonnables pour résoudre de tels conflits d'intérêts de manière équitable et s'assurer qu'il n'est pas injustement porté préjudice aux intérêts de la Société et des actionnaires.

Risque lié au réinvestissement de la garantie en espèces

Chaque Compartiment peut réinvestir une garantie en espèces reçue, sous réserve de respecter les exigences et restrictions définies par la Banque centrale. Ainsi, tout Compartiment réinvestissant la garantie en espèces qu'il a reçue sera exposé aux risques associés à ce type d'investissements, tels que la faillite ou le défaut de l'émetteur des titres concernés.

Risque de garantie

Le Compartiment est susceptible de transmettre une garantie ou une marge à une contrepartie ou un courtier dans le cadre de transactions sur IFD négociés de gré à gré. Il se peut que les actifs déposés à titre de garantie ou de marge auprès de courtiers ne soient pas détenus sur des comptes distincts par ces derniers et se trouvent dès lors accessibles à leurs créanciers en cas d'insolvabilité ou de faillite. Si une garantie est octroyée à une contrepartie ou un courtier par le biais d'un transfert de titres, la garantie peut être réutilisée par cette contrepartie ou ce courtier à ses propres fins, exposant par conséquent le Compartiment à un risque supplémentaire.

Les risques inhérents au droit d'une contrepartie de réutiliser toute garantie reçue intègrent le fait que, dès lors que ce droit est exercé, les actifs utilisés comme garantie n'appartiennent plus au Compartiment concerné et celui-ci ne dispose plus que d'un simple droit à restitution d'actifs équivalents. En cas d'insolvabilité d'une contrepartie, le Compartiment sera classé comme créancier chirographaire et pourrait ne pas récupérer ses actifs auprès de la contrepartie. Plus généralement, les actifs assortis d'un droit de réutilisation par une contrepartie peuvent faire partie d'une chaîne complexe de transactions sur lesquelles le Compartiment et ses délégués n'auront aucune visibilité ni contrôle.

Risque fiscal

Les informations fiscales fournies à la section « *Informations fiscales* » sont basées sur la compréhension qu'ont les Administrateurs de la législation fiscale et des pratiques fiscales en vigueur à la date du présent Prospectus et peuvent faire l'objet de modifications à tout moment. Toute modification de la législation fiscale applicable en Irlande ou dans toute autre juridiction dans laquelle un Compartiment est enregistré, coté, commercialisé ou investi est susceptible d'affecter le statut fiscal de la Société et de l'un quelconque des Compartiments, d'affecter la valeur des investissements réalisés par le Compartiment concerné dans la juridiction concernée, d'affecter la capacité du Compartiment concerné à atteindre son objectif d'investissement, et/ou de peser sur les rendements après impôts des Actionnaires. Lorsqu'un Compartiment investit dans des IFD, ces considérations peuvent également valoir pour la juridiction du droit régissant les IFD et/ou la contrepartie concernée et/ou les marchés auxquels les IFD permettent de s'exposer. La disponibilité et le montant des éventuels allègements fiscaux auxquels peuvent prétendre les Actionnaires dépendent de la situation personnelle de chaque Actionnaire. Les informations contenues dans la section « *Informations fiscales* » ne sont pas exhaustives et ne constituent en aucun cas un conseil juridique ou fiscal. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux eu égard à leur situation fiscale personnelle et les conséquences fiscales d'un investissement dans les Compartiments. Lorsqu'un Compartiment investit dans une juridiction au sein de laquelle le régime fiscal n'est pas totalement abouti ou n'est pas suffisamment sûr, la Société, le Compartiment concerné, le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué, le Dépositaire et l'Agent administratif ne sauraient voir leur responsabilité engagée à l'égard de quelque Actionnaire que ce soit pour tout paiement effectué ou subi par la Société ou le Compartiment concerné en toute bonne foi auprès d'une autorité fiscale au titre d'impôts ou d'autres charges dont est redevable la Société ou le Compartiment concerné, s'il est avéré après coup que de tels paiements ne doivent pas ou n'auraient pas dû être effectués ou subis.

FATCA

Les Etats-Unis et l'Irlande ont conclu un accord intergouvernemental aux fins de la mise en œuvre de la loi FATCA (l'« **IGA** »). Aux termes de l'IGA, toute entité ayant le statut d'établissement financier étranger (Foreign Financial Institution, ou « **FFI** ») qui est considérée comme résidant en Irlande doit fournir aux Revenue Commissioners certaines informations concernant les personnes détenant des « comptes » auprès d'elle (c.-à-d. les Actionnaires). L'IGA prévoit en outre un mécanisme de déclaration et d'échange automatique d'informations entre les Revenue Commissioners et l'IRS eu égard aux comptes détenus par des Ressortissants des Etats-Unis auprès de FFI irlandais, ainsi que l'échange réciproque d'informations relatives aux comptes détenus par des résidents irlandais auprès d'établissements financiers américains. Sous réserve qu'elle remplisse les exigences de l'IGA et de la législation irlandaise, la Société ne devrait pas être soumise, en vertu de la loi FATCA, à des retenues à la source au titre des paiements qu'elle reçoit, ni être tenue de pratiquer de telles retenues sur les paiements qu'elle effectue.

Bien que la Société ou la Société de gestion agissant pour le compte de la Société s'efforcera de remplir les obligations lui incombant au regard de l'imposition à la source prévue par la loi FATCA, rien ne garantit que la Société ou la Société de gestion agissant pour le compte de la Société parviendra à satisfaire ces obligations. Afin de répondre à ses obligations en vertu de la loi FATCA, la Société ou la Société de gestion agissant pour le compte de la Société demandera aux investisseurs de lui communiquer certaines informations liées à leur statut FATCA. Si la Société devait être assujettie à une imposition à la source en vertu du régime FATCA, la valeur des Actions détenues par tous les Actionnaires s'en trouverait fortement affectée.

Tous les investisseur actionnaires potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux conséquences éventuelles d'un investissement dans la Société au regard de la loi FATCA.

NCD

L'Irlande a transposé la NCD à travers la section 891F du TCA et la promulgation en 2015 de la réglementation « Returns of Certain Information by Reporting Financial Institutions » (la « **Réglementation NCD** »).

La NCD, qui s'applique en Irlande depuis le 1er janvier 2016, est une initiative à l'échelle internationale de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale qui vise à favoriser une approche coordonnée pour la communication des revenus perçus par les personnes physiques et morales.

La Société est une Institution financière déclarante aux fins de la NCD et sera tenue de se conformer aux obligations découlant de la NCD irlandaise. Afin de s'acquitter de ses obligations en vertu de la NCD, la Société demandera à ses investisseurs de lui fournir certains renseignements concernant leur résidence fiscale et pourra, dans certains cas, demander des renseignements sur la résidence fiscale des bénéficiaires effectifs de l'investisseur. La Société, ou une personne désignée par la Société, communiquera les informations requises aux autorités fiscales irlandaises (Revenue Commissioners) au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année d'évaluation au titre de laquelle une déclaration doit être soumise. Les Revenue Commissioners partageront les informations appropriées avec leurs homologues concernées dans les juridictions participantes.

Tous les investisseurs/actionnaires potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux conséquences éventuelles d'un investissement dans la Société au regard de la NCD.

Article 871(m)

L'article 871(m) du code fiscal américain impose une retenue à la source (jusqu'à 30%, selon qu'un traité s'applique ou pas) sur certains instruments financiers dans la mesure où les paiements réels ou présumés sur les instruments financiers sont subordonnés ou déterminés par référence aux dividendes de source américaine. En vertu de la réglementation du Département américain du Trésor, certains paiements reçus ou censés avoir été reçus par la Société au titre de certains instruments indexés sur actions qui font référence à des actions américaines peuvent être considérés comme équivalents à des dividendes, lesquels sont assujettis à une retenue à la source aux Etats-Unis au taux de 30% (ou à un taux plus bas prévu par un traité). Selon cette réglementation, la retenue peut s'appliquer même en l'absence de tout paiement ou ajustement se rapportant à des dividendes effectué conformément aux conditions de l'instrument. Si la Société devait être assujettie à une imposition à la source en vertu de la section 871(m), la valeur des Actions détenues par les Actionnaires s'en trouverait fortement affectée. Tous les investisseurs/Actionnaires potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux conséquences éventuelles de la section 871(m) sur un investissement dans la Société.

Risque associé à l'émission de valeurs mobilières

Les Actions seront cotées pour négociation sur la ou les Bourse(s)de cotation appropriée(s). Toutefois, rien ne garantit le développement ou le maintien d'un marché de négociation actif pour ces Actions. La négociation des Actions sur une Bourse de cotation peut être interrompue du fait des conditions de marché ou pour des raisons qui font que, de l'avis de la Bourse de cotation concernée, la négociation desdites Actions n'est pas conseillée. Par ailleurs, la négociation des Actions sur une Bourse de cotation est soumise au risque d'interruption des échanges du fait d'une volatilité de marché extraordinaire, lequel processus est prévu par les règles relatives à l'interruption des circuits définies par l'opérateur de la Bourse. Rien ne garantit que les exigences définies par une Bourse de cotation nécessaires au maintien d'un Compartiment à la cote continueront d'être satisfaites ou resteront inchangées ou que les Actions se négocieront quel que soit le volume d'échanges ou qu'elles feront l'objet de quelque échange boursier que ce soit sur quelque bourse que ce soit. De plus, les titres cotés et négociés sur des bourses peuvent également être achetés ou vendus par des membres d'autres bourses entre eux et auprès de ou à des tierces parties à des conditions et des prix ayant fait l'objet d'un accord « de gré à gré ». Ils peuvent également être achetés ou vendus sur d'autres facilités ou plateformes multilatérales de négociation. La Société n'exerce aucun contrôle sur les conditions sur la base desquelles de telles transactions peuvent être réalisées.

Risque d'évaluation

Les investissements d'un Compartiment seront, de manière générale, évalués à la valeur de marché applicable, conformément aux Statuts et au droit applicable. Dans certaines circonstances, une fraction des actifs d'un Compartiment peuvent être évalués par la Société à leur juste valeur sur la base des prix fournis par un fournisseur de prix ou, alternativement, par un courtier-négociant ou tout autre intermédiaire de marché (parfois un unique courtier-négociant ou intermédiaire de marché autre) lorsque les autres sources fiables de fixation des prix ne sont pas disponibles. Dans le cas où aucune information pertinente ne serait disponible auprès de ces sources ou dans le cas où la Société considère que les informations ne sont pas fiables, la Société se réserve le droit d'évaluer les actifs d'un Compartiment sur la base d'autres informations dès lors qu'elle jugera une telle démarche appropriée, à sa discrétion. Rien ne garantit que de tels prix refléteront de manière exacte le montant qu'un Compartiment recevrait en vendant un titre. Dès lors, si un Compartiment vend un titre à un prix inférieur au prix auquel il a évalué ledit titre, cela aura une incidence négative sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné. Lorsqu'un Compartiment investit dans d'autres Compartiments ou d'autres pools de placement, il évalue généralement ses investissements dans ces compartiments ou pools en fonction des évaluations réalisées par les compartiments ou les pools. Ces évaluations peuvent être différentes de celles qui auraient été obtenues si les actifs nets des compartiments ou des pools avaient été évalués selon la procédure utilisée par le Compartiment pour évaluer ses propres actifs.

Fiscalité étrangère

La Société peut être soumise à l'impôt sur le revenu (y compris à la source) et sur les plus-values résultant de ses investissements dans des pays autres que l'Irlande. Il est possible que la Société ne puisse prétendre à une réduction d'un tel taux d'imposition étranger en vertu des conventions de double imposition conclues entre l'Irlande et d'autres pays. La Société ne peut prétendre, dès lors, au remboursement d'un quelconque l'impôt à la source dont elle aura dû s'acquitter dans certains pays. Si cette situation venait à évoluer et si la Société obtenait le remboursement de l'impôt étranger, la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ne sera pas recalculée et le bénéfice sera versé aux Actionnaires existants à l'époque sur la base du taux applicable à la date du remboursement.

RISQUES LIES AUX INVESTISSEMENTS EN ACTIONS

Risque lié aux actions

Les cours des titres de participation détenus par un Compartiment peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse, parfois de manière rapide et soudaine. La valeur d'un titre peut baisser du fait d'un certain nombre de facteurs qui peuvent être directement liés à l'émetteur (les investisseurs sont invités à consulter la section « *Risque lié à l'émetteur* »). Les valeurs des titres de participation peuvent également baisser en raison de conditions générales de marché qui ne sont pas particulièrement liées à une société donnée, notamment des conditions économiques défavorables réelles ou perçues, les évolutions des prévisions globales de résultats des entreprises, les variations de taux d'intérêt ou de taux de change, ou la défiance globale des investisseurs. Un Compartiment peut se réserver le droit de continuer à accepter de nouvelles souscriptions et à réaliser des investissements supplémentaires dans des titres de participation, y compris dans des conditions générales de marché que le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué considèrent comme défavorables aux titres de participation.

Risque lié au style d'investissement

Les titres de participation se répartissent généralement entre quatre grandes catégories : les grandes capitalisations, les moyennes capitalisations, les petites capitalisations et les très petites capitalisations. Lorsqu'un Compartiment investit principalement dans une catégorie, il court le risque, du fait des conditions de marché, de sous-performer tout Compartiment investi dans une autre catégorie ou dans plusieurs autres catégories. Les risques généraux liés à ces catégories ressortent comme suit :

(a) Risque lié aux grandes capitalisations - les rendements des investissements dans des actions de grandes sociétés pourraient s'avérer inférieurs aux rendements des investissements dans des actions de sociétés plus petites et d'entreprises de taille moyenne.

(b) Risque lié aux moyennes capitalisations - les entreprises de taille moyenne peuvent s'avérer plus volatiles que les grandes capitalisations et plus susceptibles que ces dernières de proposer des lignes de produits relativement limitées, d'opérer sur un plus petit nombre de marchés ou de disposer de ressources financières limitées. Par ailleurs, elles peuvent s'appuyer un petit nombre de collaborateurs clés. Les rendements des investissements dans des actions d'entreprises de taille moyenne sont susceptibles de sous-performer les rendements des investissements dans des actions de plus petites ou plus grandes entreprises.

(c) Risque lié aux petites capitalisations - les entreprises de petite taille peuvent s'avérer plus volatiles que les moyennes et grandes capitalisations et plus susceptibles que ces dernières de proposer des lignes de produits relativement limitées, d'opérer sur un plus petit nombre de marchés ou de disposer de ressources financières limitées. Par ailleurs, elles peuvent s'appuyer un petit nombre de collaborateurs clés. Les rendements des investissements dans des actions d'entreprises de petite taille sont susceptibles de sous-performer les rendements des investissements dans des actions d'entreprises plus grandes. Les investisseurs sont également invités à consulter la section « Risque lié aux petites sociétés ».

(d) Risque associé aux micro-capitalisations – les entreprises à très petite capitalisation peuvent être nouvellement constituées ou se trouver dans des phases précoces de développement et proposer des lignes de produits réduites, opérer sur un plus petit nombre de marchés ou disposer de ressources financières limitées. Par conséquent, les entreprises à très petite capitalisation peuvent s'avérer moins sûres financièrement que les grandes, moyennes et petites capitalisations et, de ce fait, plus sensibles à la perte de membres clés du personnel compte tenu de leur dépendance à un nombre restreint de dirigeants. Par ailleurs, les informations publiques sur ces entreprises peuvent être plus rares. Les cours des actions des microcapitalisations peuvent s'avérer plus volatils que les cours des actions des grandes, moyennes et petites capitalisations et elles sont susceptibles d'afficher des volumes d'échanges réduits. Par conséquent, il peut être difficile pour un Compartiment de les acheter et de les vendre sur le marché. Les investisseurs sont également invités à consulter la section « *Risque lié aux petites sociétés* ».

Risque associé aux petites entreprises

Les petites entreprises recèlent un potentiel d'appréciation du capital plus élevé que les grandes entreprises, mais elles sont plus vulnérables aux corrections de marché que les grandes entreprises. Dès lors, investir dans ces sociétés implique certains risques spécifiques. Les petites entreprises peuvent proposer des lignes de produits réduites, opérer sur un plus petit nombre de marchés ou disposer de ressources financières limitées. Par ailleurs, elles peuvent s'appuyer sur un groupe réduit de dirigeants. De plus, ces sociétés peuvent avoir été nouvellement constituées et afficher un historique de performance vierge ou presque. Par conséquent, il est possible que le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué n'aient pas pu évaluer la performance d'une société récemment constituée dans des conditions de marché défavorables ou instables. Les titres des petites sociétés sont susceptibles de s'échanger à une fréquence moindre et à des volumes inférieurs que les titres plus communément détenus. Les cours de ces titres peuvent fluctuer plus brutalement que d'autres et il est possible qu'un Compartiment ait du mal à initier ou dénouer une position sur ces titres aux cours de marché applicables. Il est possible qu'il y ait moins d'informations publiques sur les émetteurs de ces titres ou que l'intérêt du marché pour ces titres soit plus limité qu'il ne l'est pour les titres émis par des grandes entreprises. Ces deux facteurs peuvent entraîner une forte volatilité des cours des titres concernés. Certains titres émis par des petits émetteurs peuvent s'avérer illiquides ou être soumis à des restrictions en matière de revente.

RISQUES LIES AUX INVESTISSEMENTS DANS DES TITRES DE CREANCE

Risque associé aux titres de créance

Les titres à revenu fixe et autres titres générateurs de revenu obligent leurs émetteurs à rembourser le principal et/ou les intérêts courus à des dates ultérieures. Toute hausse des taux d'intérêt est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur des titres de créance ou autres titres générateurs de revenu. Le risque est généralement plus important pour les obligations assorties de maturités plus longues. Les titres de créance et autres titres générateurs de revenu induisent également le risque que l'émetteur ou le garant d'un titre ne soit pas en mesure ou disposé à rembourser le principal et/ou les intérêts en temps voulu ou refuse d'une autre manière d'honorer ses obligations. Le risque est particulièrement élevé pour les titres de créance à haut rendement de qualité inférieure.

Les titres de créance peuvent également induire des risques d'ordre général tels que :

(a) Risque de crédit – la capacité – réelle ou présumée – d'un émetteur d'un titre de créance à rembourser les intérêts et le principal du titre concerné en temps voulu aura une incidence sur la valeur du titre. Il est possible que la capacité d'un émetteur à honorer ses obligations se détériore sensiblement pendant la période au cours de laquelle un Compartiment détient des titres de cet émetteur ou que l'émetteur fasse défaut sur ses obligations. Les investisseurs sont invités à consulter également la section « *Risque lié à l'émetteur* ». La détérioration – réelle ou supposée – de la capacité d'un émetteur à honorer ses obligations aura vraisemblablement une incidence négative sur la valeur des titres de l'émetteur. Sauf dans certains cas, le risque de crédit est généralement plus élevé pour les titres émis à un prix inférieur à leur valeur nominale et qui prévoient le paiement des intérêts courus à l'échéance uniquement plutôt qu'à intervalles réguliers pendant la durée de vie du titre. Les agences de notation attribuent leurs notes largement en fonction de la situation financière historique de l'émetteur et en fonction de l'analyse du titre qu'elles réalisent au moment d'attribuer la note. La note attribuée à un titre spécifique ne reflète pas nécessairement la situation financière courante de l'émetteur et ne présage pas de la volatilité ou de la liquidité d'un titre. Les titres de la catégorie investissement présentent un risque de crédit généralement plus limité que les titres de catégorie spéculative. Ils peuvent toutefois présenter des risques similaires aux titres spéculatifs, en ce compris le risque que les émetteurs ne soient pas en mesure de rembourser les intérêts et le principal en temps voulu et, ainsi, qu'ils fassent défaut. Par conséquent, rien ne garantit que les titres de la catégorie investissement ne seront pas affectés par les difficultés de crédit de l'émetteur, lesquelles entraîneront la perte de tout ou partie des sommes investies dans ces titres. Si un titre détenu par un Compartiment perd sa note ou si sa note est abaissée, le Compartiment peut néanmoins conserver ce titre en portefeuille, à la discrétion du Gestionnaire d'investissement et/ou du Gestionnaire d'investissement délégué.

(b) Risque d'extension – au cours des périodes de hausse des taux d'intérêt, la durée de vie moyenne de certains types de titres peut être étendue en raison du remboursement moins rapide que prévu du principal. Le taux d'intérêt sur ces titres peut dès lors se figer à un niveau inférieur au taux du marché, leur duration peut s'en trouver rallongée et leur valeur réduite. Le risque d'extension peut être plus important en période de difficultés économiques dans la mesure où les taux de paiement reculent en raison de taux de chômage plus élevés et d'autres facteurs.

(c) Risque de revenu – dans la mesure où le revenu des Compartiments est basé sur les taux d'intérêt à court terme, lesquels peuvent fluctuer sur de courtes périodes de temps, une baisse des taux d'intérêt peut grever le revenu généré par un Compartiment.

(d) Risque de taux d'intérêt – en général, les valeurs des obligations et des autres instruments de dette augmentent et baissent dans le sillage des variations de taux d'intérêt. De manière générale, une baisse des taux d'intérêt entraîne une hausse de la valeur des instruments de dette existants. A l'inverse, une hausse des taux d'intérêt entraîne généralement une hausse de la valeur des instruments de dette existants. Le risque de taux d'intérêt est généralement plus important pour les instruments assortis de durations ou de maturités plus longues et il peut être également plus

élevé pour certains types de titres de créance tels que les obligations zéro-coupon et les obligations à coupon différé. Les émetteurs s'exposent également au risque de taux d'intérêt quand ils demandent le rachat ou le remboursement d'un investissement avant son échéance. Les investisseurs sont invités à consulter également la section « *Risque de remboursement anticipé* ». En général, les instruments à taux variable réagissent aux variations de taux d'intérêt de la même manière, quoiqu'à un degré moindre (en fonction toutefois des caractéristiques des conditions réajustées, y compris l'indice choisi, la fréquence de réajustement et les taux plafond et plancher réajustés, parmi d'autres facteurs).

(e) Risque lié aux titres moins bien notés – les titres assortis d'une note inférieure à la catégorie investissement (p. ex. les obligations à haut rendement ou les obligations à haut risque) ne possèdent habituellement pas les caractéristiques propres à des placements exceptionnels et affichent un caractère spéculatif. Par conséquent, ils sont exposés à un risque de marché et un risque de crédit plus élevés que les titres mieux notés. La notation plus faible des obligations à haut risque traduit une probabilité plus grande d'assister à une détérioration de la situation financière de l'émetteur ou de la conjoncture économique, ou à une hausse non anticipée des taux d'intérêt, lesquels événements pourraient altérer la capacité de l'émetteur à verser les intérêts et à rembourser le principal. Le cas échéant, la valeur des titres concernés détenus par un Compartiment pourrait devenir plus volatile et le Compartiment pourrait perdre tout ou partie de ses investissements.

(f) Risque de remboursement anticipé – tout titre de créance détenu par un Compartiment peut être remboursé ou faire l'objet d'une demande de rachat avant la date à laquelle l'argent prêté doit être restitué. Dès lors, le Compartiment peut être tenu de réinvestir les produits du remboursement anticipé à des taux d'intérêt inférieurs et pourrait ne pas profiter de toute augmentation de la valeur résultant de la baisse des taux d'intérêt. En général, les obligations à moyen et long termes offrent une protection contre ce risque. Il convient de noter que ce n'est pas le cas des titres adossés à des créances hypothécaires. Les titres adossés à des créances hypothécaires sont plus sensibles au risque de remboursement anticipé en ce qu'ils peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé dès lors que la garantie sous-jacente fait l'objet d'un remboursement anticipé.

Risque liés aux titres adossés à des créances hypothécaires et aux titres adossés à des actifs

La valeur des titres adossés à des créances hypothécaires et des titres adossés à des actifs a tendance à augmenter moins vite que celle des autres titres de créance lorsque les taux d'intérêt diminuent. Leur valeur de marché peut toutefois baisser de la même manière que celle des autres titres de créance lorsque les taux d'intérêt augmentent. Lorsque les taux d'intérêt baissent, un Compartiment peut être tenu de réinvestir à intervalles plus rapprochés les produits issus de remboursements anticipés de titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs dans des investissements offrant un rendement inférieur. Les titres adossés à des actifs dans lesquels le Compartiment concerné investit peuvent avoir pour sous-jacents des actifs tels que des contrats de vente de véhicule motorisé à remboursement échelonné ou des contrats de prêt à remboursement échelonné, la location de différents types de biens mobiliers et immobiliers et des créances contractées au titre de contrats de carte de crédit. Tout comme les prêts hypothécaires servant de sous-jacents aux titres adossés à des créances hypothécaires, les contrats de vente automobile sous-jacents ou les créances sur carte de crédit peuvent faire l'objet de remboursements anticipés qui peuvent grever le rendement total perçu par les détenteurs des titres adossés à ces actifs. Les détenteurs de ces titres peuvent aussi devoir faire face à des retards en ce qui concerne le versement des distributions sur les titres si les montants totaux dus au titre des contrats de vente sous-jacents ou au titre des créances ne sont pas réalisés en raison de coûts juridiques ou administratifs non prévus liés à l'exécution des contrats, ou en cas de dépréciation de la garantie ou de dégâts subis par la garantie (généralement des véhicules automobiles) constituée aux fins de sécuriser certains contrats, ou du fait d'autres facteurs. La valeur des titres adossés à des créances hypothécaires ou des titres adossés à des actifs peut dépendre de manière substantielle de la gestion des pools d'actifs sous-jacents et peut dès lors être exposée aux risques associés à la négligence ou au comportement répréhensible des gérants et au risque de crédit des gérants. Dans certaines circonstances, la mauvaise gestion de la documentation y afférente peut également porter

atteinte aux droits des détenteurs de titres sur la garantie sous-jacente. L'insolvabilité des entités qui contractent des créances ou utilisent les actifs peut entraîner des coûts supplémentaires et des retards en plus des pertes liées à la dépréciation des actifs sous-jacents. Il est possible qu'avec le temps, les investisseurs se détournent d'une grande partie ou de la totalité des titres adossés à des créances hypothécaires et à titres adossés à des actifs. Le cas échéant, cela entraînerait une diminution de la valeur et de la liquidité des actifs.

Risque souverain

Un Compartiment peut investir dans des titres de dette émis par des gouvernements, des organismes gouvernementaux, des instruments gouvernementaux ou des entreprises financées par les gouvernements. La solvabilité du gouvernement concerné, en ce compris les cas de défaut ou de défaut potentiel dudit gouvernement, peut peser sur la valeur des titres. Par ailleurs, les obligations de remboursement incombant à l'émetteur eu égard aux titres émis par des organismes gouvernementaux, des instruments gouvernementaux ou des entreprises financées par les gouvernements peuvent ne pas être garanties, ou n'être garanties qu'en partie, par le gouvernement concerné.

Titres à taux variable et taux flottant

En plus des titres à taux fixe classiques, un Compartiment peut investir dans des titres de dette à taux variable ou flottant ou prévoyant le versement de dividendes. Les titres à taux variable ou flottant portent des taux d'intérêt qui font l'objet d'ajustements périodiques sur la base d'une formule développée aux fins de refléter les taux d'intérêt du marché. Ces titres permettent au Compartiment de profiter des hausses de taux d'intérêt via des ajustements à la hausse des taux du coupon sur ces titres. Néanmoins, pendant les périodes de hausse des taux d'intérêt, les hausses de coupon peuvent intervenir avec un temps de retard par rapport aux hausses de taux constatées sur le marché ou peuvent être soumises à un taux plafond. A l'inverse, pendant les périodes de baisse des taux d'intérêt, les coupons sur ces titres peuvent être réajustés à la baisse, entraînant de fait une baisse du rendement.

Risque lié à un émetteur souverain unique

Un Compartiment peut répliquer la performance d'un Indice composé d'obligations émises par un émetteur souverain unique. Même si les règles de diversification des risques prévues par la législation autorisent de tels investissements à condition que les titres relèvent d'au moins 6 émissions différentes, il est probable que si l'émetteur souverain se trouve en défaut de paiement dans le cadre d'une émission, il en sera de même pour les autres émissions, avec à la clé la perte totale des investissements du Compartiment.

Obligations d'Etat

Un Compartiment peut investir dans des titres de créance émis par des gouvernements qui sont investis et négociés sur le marché secondaire. Le marché secondaire des titres de créance indexés sur l'inflation peut devenir illiquide et, par conséquent, il peut être difficile d'obtenir la juste valeur lors des transactions d'achat et de vente. Le prix des titres de créance sera généralement affecté par les fluctuations des taux d'intérêt. Les périodes de faible inflation peuvent limiter la croissance d'un Compartiment qui investit dans des titres de créance émis par des gouvernements.

Dette souveraine

L'entité gouvernementale contrôlant le remboursement de la dette souveraine peut ne pas pouvoir ou vouloir rembourser le principal et/ou les intérêts à l'échéance conformément aux modalités prescrites. La capacité d'une entité gouvernementale à rembourser le principal et les intérêts en temps voulu peut être affectée par, entre autres, ses flux de trésorerie, le volume de ses réserves étrangères, la disponibilité de devises en quantité suffisante à la date d'échéance du paiement, la situation économique du pays, le poids du service de la dette dans l'économie globale, les restrictions assorties à la levée de fonds, la politique de l'entité gouvernementale envers le Fonds monétaire international et les contraintes politiques auxquelles cette entité gouvernementale peut être soumise. Les entités gouvernementales peuvent également être

tributaires des décaissements attendus de gouvernements étrangers, d'agences multilatérales et d'autres instances étrangères pour réduire les arriérés en principal et intérêts de leur dette. L'engagement de ces gouvernements, agences et autres instances quant à la réalisation de ces décaissements peut dépendre de la mise en œuvre de réformes économiques et/ou de la performance économique de l'entité gouvernementale concernée, ainsi que de l'exécution opportune des obligations de cet emprunteur. Si l'entité gouvernementale ne met pas en œuvre de telles réformes, n'atteint pas ces niveaux de performance économique ou ne rembourse pas le principal ou les intérêts à la date d'échéance, ces tiers peuvent annuler leurs engagements de prêter des fonds à l'entité gouvernementale, ce qui peut réduire encore davantage la capacité de l'emprunteur à assurer le service de sa dette en temps voulu. Par conséquent, les entités gouvernementales peuvent ne pas être en mesure d'honorer leur dette souveraine. Il peut être demandé aux détenteurs de dette souveraine, y compris à un compartiment, de participer au rééchelonnement de cette dette et d'accorder des prêts supplémentaires aux entités gouvernementales concernées. Aucune procédure de faillite ne peut autoriser le recouvrement, total ou partiel, de la dette souveraine. Les banques, les gouvernements et les entreprises (y compris au sein de l'EEE) investissent les uns dans les autres, c'est pourquoi la mauvaise performance d'un Etat membre peut porter préjudice aux autres pays. Si un pays est en situation de défaut de paiement de sa dette, cela peut faire courir un risque aux autres pays.

Obligations d'entreprises

Un Compartiment peut investir dans des obligations émises par des sociétés présentant divers degrés de solvabilité. Les obligations d'entreprises peuvent, à l'occasion, être surclassées ou déclassées en raison d'une hausse ou d'une baisse de la solvabilité des sociétés concernées. Par conséquent, et en fonction de la politique d'investissement du Compartiment concerné, un Compartiment peut détenir des obligations notées « investment grade » ou « non/sub investment grade » jusqu'à ce que ces obligations ne fassent plus partie de l'Indice répliqué par le Compartiment et qu'il soit alors possible de liquider la position du Compartiment sur ces obligations. Un défaut de paiement de la part de l'émetteur d'une obligation peut entraîner une baisse de la valeur de ce compartiment. Même si un Compartiment pourra investir dans des obligations qui sont investies et négociées sur le marché secondaire, le marché secondaire des obligations d'entreprises peut souvent être illiquide et il peut par conséquent être difficile d'obtenir la juste valeur lors des transactions d'achat et de vente. Les taux d'intérêt monétaires varient au fil du temps. Le prix des obligations sera généralement affecté par les fluctuations des taux d'intérêt et du spread de crédit.

Investissement en titres de créance – Effets et risques des fluctuations des taux d'intérêt et de change

La valeur d'un Compartiment qui réplique un Indice composé de titres de créance variera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change. Sauf dans la mesure où les valeurs sont indépendamment affectées par les variations des taux de change, lorsque les taux d'intérêt déclinent, une augmentation de la valeur des titres de créance peut généralement être anticipée. A l'inverse, lorsque les taux d'intérêt augmentent, une baisse de la valeur des titres de créance peut généralement être anticipée. La performance des investissements en titres de créance libellés dans une devise spécifique dépendra également de l'environnement de taux dans le pays qui émet cette devise. Un Compartiment qui détient des titres libellés dans une devise autre que la Devise de base courra le risque d'une dépréciation de cette devise. Une hausse des taux d'intérêt ou une dépréciation des devises autres que la Devise de base par rapport à cette dernière entraîne généralement des pressions baissières sur la valeur des investissements du Compartiment libellés dans des devises autres que la Devise de base. En outre, un Compartiment qui réplique un Indice composé de titres de créance ne recevra qu'un rendement nominal fixe ; par conséquent, les investisseurs sont susceptibles, en période de forte inflation ou d'inflation croissante, d'enregistrer des pertes réelles, la valeur réelle de ce rendement étant érodée par l'inflation des prix réels.

Manque de liquidité des obligations se rapprochant de leur échéance

Outre les risques de liquidité des obligations décrits ci-dessus, il existe un risque que les obligations proches de leur date d'échéance deviennent illiquides. Dans de telles situations, il peut devenir plus difficile d'acheter et de vendre de telles obligations à leur juste valeur.

INVESTISSEMENT EN RUSSIE ET DANS D'AUTRES MARCHES EMERGENTS

Risques politiques et sociaux

La valeur des actifs d'un Fonds peut être affectée par des incertitudes politiques, juridiques, économiques et fiscales. Les lois et règlements existants peuvent ne pas être appliqués de façon uniforme.

Depuis 1985, la Russie a connu une transformation politique importante, passant d'une économie centralisée sous le régime communiste à une démocratie pluraliste axée sur le marché. Un nombre important de changements ont été entrepris au cours de cette période, mais rien ne garantit encore que les réformes politiques et économiques nécessaires pour mener à bien une telle transformation se poursuivront ou seront couronnées de succès.

La Russie est une fédération composée de républiques, de régions, de zones, de villes d'importance fédérale, de districts autonomes et d'une région autonome. La délimitation des compétences entre les entités constitutives de la Fédération de Russie et les autorités gouvernementales fédérales est susceptible d'évoluer au fil du temps. A cela s'ajoute la structure des représentants présidentiels dans les régions. L'absence de consensus entre les autorités locales et régionales et les autorités gouvernementales fédérales entraîne souvent la promulgation de législations contradictoires à différents niveaux, et peut conduire à l'instabilité politique et à l'incertitude juridique. Cette situation peut avoir des répercussions économiques négatives sur un Fonds et mettre en péril ses activités, sa situation financière ou sa capacité à atteindre son objectif d'investissement.

En outre, les divisions ethniques, religieuses et sociales au sens large donnent périodiquement lieu à des tensions voire, dans certains cas, à des conflits armés. En Tchétchénie, l'armée russe a mené des opérations antiterroristes pendant plusieurs années, et des soldats y sont toujours en poste pour maintenir l'ordre public. Toute escalade de la violence pourrait avoir de graves conséquences politiques, susceptibles de nuire au climat d'investissement dans la Fédération de Russie.

Risques économiques

Parallèlement à l'adoption de réformes politiques, le gouvernement russe s'est efforcé de mettre en œuvre des politiques de réforme et de stabilisation économiques visant à libéraliser les prix, à réduire les dépenses et les subventions du secteur de la défense, à privatiser les entreprises publiques, à réformer les systèmes fiscaux et de faillite et à introduire des structures juridiques conçues pour faciliter les activités privées fondées sur le marché, le commerce extérieur et l'investissement.

L'économie russe a connu des ralentissements abrupts. Les événements et les répercussions du 17 août 1998 (date qui marque la défaillance du gouvernement russe sur ses bons du Trésor à court terme libellés en roubles et sur d'autres titres libellés en roubles, l'abandon par la Banque centrale de Russie de ses efforts visant à maintenir le taux de change RUB/USD à l'intérieur de la fourchette de fluctuation du rouble et le moratoire temporaire sur certains paiements en devises fortes à des contreparties étrangères) ont entraîné une forte dévaluation du rouble, une nette augmentation du taux d'inflation, une baisse considérable de la crédibilité du système bancaire du pays auprès des institutions financières occidentales, d'importantes défaillances sur des obligations en devises fortes, une dépréciation significative des actions et des obligations russes et une incapacité à lever des fonds sur les marchés financiers internationaux. La situation de l'économie russe s'est améliorée à plusieurs égards depuis 1998, mais rien ne garantit que cette tendance se poursuivra ou qu'elle ne s'inversera pas.

Les devises dans lesquelles les investissements sont libellés peuvent s'avérer instables, subir une forte dépréciation ou ne pas être librement convertibles.

Le rouble n'est pas convertible en dehors de la Russie. Il existe en Russie un marché dédié à la conversion du rouble dans d'autres devises, mais sa taille est limitée et la conversion ne peut être effectuée que dans certains buts bien précis. Il est impossible de garantir que ce marché va durer indéfiniment.

Normes comptables : les normes et les pratiques en matière de comptabilité, d'audit et de reporting financier ne sont pas uniformes sur les marchés émergents.

Risques juridiques

Les risques associés au système juridique russe incluent (i) le fait que l'indépendance du pouvoir judiciaire et son immunité face aux influences économiques, politiques ou nationalistes restent à prouver ; (ii) les incohérences entre les lois, les décrets présidentiels et les ordres et résolutions du gouvernement et des ministères ; (iii) l'absence de directives judiciaires et administratives sur l'interprétation des lois applicables ; (iv) le degré élevé de discrétion dont font preuve les autorités gouvernementales ; (v) les contradictions au niveau des lois et règlements locaux, régionaux et fédéraux ; (vi) l'inexpérience relative des juges et des tribunaux dans l'interprétation des nouvelles normes juridiques et (vii) l'imprévisibilité de l'exécution des jugements étrangers et des sentences arbitrales étrangères.

Rien ne garantit que de nouvelles réformes judiciaires visant à équilibrer les droits des autorités privées et gouvernementales devant les tribunaux et à réduire les motifs de remise en cause des affaires jugées seront mises en œuvre, avec à la clé un système judiciaire fiable et indépendant.

Bien que des réformes fondamentales concernant les investissements et la réglementation relative aux valeurs mobilières aient été menées ces dernières années, certaines ambiguïtés demeurent parfois quant à leur interprétation et leur application manque parfois de cohérence. La surveillance et l'application des règlements applicables demeurent incertaines.

Les titres de participation en Russie sont dématérialisés et la seule preuve de propriété est l'inscription du nom de l'actionnaire sur le registre des actions concerné. Le concept d'obligation fiduciaire n'est pas bien établi et les actionnaires peuvent donc subir une dilution ou une perte d'investissement découlant des décisions de la direction sans recours juridique satisfaisant.

Les règles en matière de gouvernance d'entreprise sont lacunaires et peuvent par conséquent offrir une protection insuffisante aux actionnaires.

Invasion de l'Ukraine

Le 24 février 2022, la Russie a envahi l'Ukraine. L'Union européenne, la Suisse, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, ainsi que les organismes de réglementation d'un certain nombre de pays, ont imposé des sanctions économiques à l'encontre de certains citoyens russes, ainsi que de certaines entreprises et institutions bancaires de ce pays. Ces sanctions entraveront la capacité de la Société à acheter ou à vendre des titres et/ou des actifs russes pendant la durée de l'offensive militaire et des sanctions. Il est impossible de prévoir combien de temps dureront l'opération militaire, les sanctions et les perturbations sur les marchés qui en découlent (en particulier, le repli des marchés boursiers et la dépréciation du rouble russe), mais leur impact pourrait être important et durable. Les sanctions pourraient conduire la Russie à adopter des mesures de représailles susceptibles de réduire encore davantage la valeur et la liquidité des titres russes.

Les actions et les obligations russes ont été retirées des principaux indices ou sont en passe de l'être. Bien que les Compartiments soient gérés au plus près possible de leur indice respectif, des écarts de performance par rapport aux indices sont attendus et pourraient entraîner une erreur de suivi importante entre la performance du Compartiment et celle de l'indice. S'il n'est pas possible de vendre des actions russes de façon à répliquer les indices, en raison de sanctions particulières, de la volatilité, de la faible liquidité ou des restrictions en matière de règlement, les actifs resteront inscrits au bilan du Compartiment concerné. Cela signifie qu'une violation passive des directives d'investissement est possible pendant un certain temps. Le Gestionnaire d'investissement continuera de surveiller de près les violations passives potentielles et y remédiera dans la mesure du possible, sous réserve des sanctions applicables et des conditions de marché, dans l'intérêt des investisseurs.

Risque lié aux marchés émergents

Un Compartiment peut être confronté à des risques supplémentaires en cas d'investissement dans des titres des marchés émergents.
Ces risques sont notamment les suivants :

Normes comptables : les normes et les pratiques en matière de comptabilité, d'audit et de reporting financier ne sont pas uniformes sur les marchés émergents.

Risques d'entreprise : certains marchés émergents sont confrontés à des phénomènes de criminalité et de corruption, y compris d'extorsion et de fraude, qui sont susceptibles de nuire aux entreprises. Les biens et les employés des entreprises sous-jacentes peuvent faire l'objet de vols, d'actes de violence et/ou d'extorsion.

Risque géographique : la valeur des actifs d'un Compartiment peut être affectée par des incertitudes politiques, juridiques, économiques et fiscales. Les lois et règlements existants peuvent ne pas être appliqués de façon uniforme.

Risque de change : les devises dans lesquelles les investissements sont libellés peuvent s'avérer instables, subir une forte dépréciation ou ne pas être librement convertibles.

Information : les informations, entre autres de nature fiscale, fournies aux investisseurs, sont susceptibles d'être moins complètes et moins fiables.

Juridique : dans certains pays dans lesquels des investissements peuvent être effectués, l'infrastructure juridique, de même que les normes de comptabilité, de conservation d'actifs, de vérification et de reporting, sont susceptibles de ne pas procurer le même degré de protection ou d'information aux investisseurs que ce qui serait généralement le cas dans les grands marchés de valeurs mobilières. Les risques associés à de nombreux systèmes juridiques des marchés émergents (par exemple
en Russie) incluent (i) le fait que l'indépendance du pouvoir judiciaire et son immunité face aux influences économiques, politiques ou nationalistes restent à prouver ; (ii) les incohérences entre les lois, les décrets présidentiels et les ordres et résolutions du gouvernement et des ministères ; (iii) l'absence de directives judiciaires et administratives sur l'interprétation des lois applicables ; (iv) le degré élevé de discrétion dont font preuve les autorités gouvernementales ; (v) les contradictions au niveau des lois et règlements locaux, régionaux et fédéraux ; (vi) l'inexpérience relative des juges et des tribunaux dans l'interprétation des nouvelles normes juridiques et (vii) l'imprévisibilité de l'exécution des jugements étrangers et des sentences arbitrales étrangères. Rien ne garantit que de nouvelles réformes judiciaires visant à équilibrer les droits des autorités privées et gouvernementales devant les tribunaux et à réduire les motifs de remise en cause des affaires jugées seront mises en œuvre, avec à la clé un système judiciaire fiable et indépendant.

Risques liés aux caractéristiques des marchés / à la liquidité et au règlement : De façon générale, les marchés émergents se situent à des stades précoces de leur développement et se caractérisent par de moindres volumes, une liquidité plus faible et une plus grande volatilité que des marchés plus anciens. De plus, de nombreux marchés émergents sont peu réglementés. Lorsque l'on cherche à vendre des titres de marchés émergents, il se peut que le marché de ces titres soit limité, voire inexistant. Dans certains cas, la volatilité des prix conjuguée à la nature moins liquide des marchés de valeurs mobilières dans les pays émergents peut entraver la capacité d'un Compartiment à acheter ou vendre des titres au prix et au moment souhaités, et avoir, de ce fait, un impact défavorable sur la performance du Compartiment. Le règlement des transactions peut être sujet à des retards et à des incertitudes administratives.

Risque politique : le risque d'ingérence des gouvernements est particulièrement élevé dans les marchés émergents, à la fois en raison du climat politique de ces pays et du moindre développement de leurs marchés et économies. De futures interventions des gouvernements sont susceptibles d'altérer sensiblement les conditions économiques de ces pays, avec des conséquences négatives pour les entreprises du secteur privé et la valeur des titres détenus dans le portefeuille d'un Compartiment.

Fiscalité : Dans certains pays émergents, le régime fiscal peut faire l'objet de diverses interprétations, de changements fréquents et d'un manque d'homogénéité dans son application aux niveaux fédéral, régional et local. Les législations et pratiques fiscales de certains pays émergents sont à un stade de développement précoce et ne sont pas établies aussi clairement que dans les pays plus développés.

Risque lié aux marchés frontières : investir dans des titres d'émetteurs opérant dans des marchés frontières émergents comporte un degré de risque élevé et s'accompagne de considérations qui n'ont pas lieu d'être dans le cas d'investissements sur des marchés développés plus traditionnels. De plus, les risques liés aux investissements dans des titres d'émetteurs opérant dans des pays émergents sont amplifiés dans le cas de placements dans des pays émergents frontières. Ces types d'investissement pourraient être affectés par des facteurs qui ne sont généralement pas associés à des investissements dans des marchés développés plus traditionnels, notamment des risques liés à l'expropriation et/ou la nationalisation, l'instabilité politique ou sociale, l'omniprésence de la corruption et de la criminalité, un conflit armé, l'impact sur l'économie d'une guerre civile, des troubles religieux ou ethniques et au retrait, ou au non-renouvellement, de toute licence permettant à un Compartiment de négocier des titres d'un pays donné, à la fiscalité confiscatoire, aux restrictions sur les transferts d'actifs, au manque d'uniformité des normes comptables, de vérification et de déclarations financières, à de moindres volumes d'informations financières, ou d'une autre nature, à la disposition du grand public, des événements diplomatiques pouvant affecter les investissements dans ces pays et aux éventuelles difficultés à faire respecter des obligations contractuelles.

En raison de ces risques et considérations, les investissements sur les marchés émergents frontières présentent un caractère hautement spéculatif, et par conséquent, tout placement dans les actions d'un Compartiment doit être considéré comme très spéculatif et potentiellement non adapté à un investisseur qui n'est pas en mesure de supporter la perte de son investissement total. Tout Compartiment investissant un pourcentage important de ses actifs sur un même marché émergent frontière se verra exposé à un risque accru lié à l'investissement sur des marchés émergents frontières et à des risques supplémentaires liés à ce pays en particulier.

Risques liés à l'investissement dans l'Etat du Koweït

Tout investissement dans l'Etat du Koweït engendre des risques de nature juridique, réglementaire, politique et économique. Dans la mesure où l'Etat du Koweït tire une grande partie de ses revenus de la vente de pétrole et dépend fortement du commerce avec d'autres pays fortement axés sur la vente de pétrole, son économie est sensible aux fluctuations du marché du pétrole et de la valeur des devises étrangères. Les variations de la demande internationale en pétrole peuvent avoir un impact significatif sur l'économie de l'Etat du Koweït.

En outre, tout Actionnaire détenant 5% plus une action ou une participation dans la Société doit en informer la Société de gestion et la Société. La Société de gestion transmet cette information à l'organisme de compensation du Koweït (KCC) aux fins du respect des exigences stipulées dans la législation en vigueur dans l'Etat du Koweït. La Société de gestion informe la CMA du Koweït, Boursa Kuwait et la KCC si un Compartiment investissant dans l'Etat du Koweït atteint une participation de 5% sur tout titre négocié sur le marché.

Risques liés à l'investissement en RPC

Risques fiscaux en RPC : La législation et les réglementations fiscales de la RPC sont en constante évolution et leur modification peut avoir un effet rétroactif. L'interprétation et l'applicabilité de la législation et des réglementations fiscales par les autorités fiscales ne sont pas aussi cohérentes et transparentes que dans des pays plus développés et peuvent varier en fonction des régions. Malgré la publication de circulaires fiscales en RPC afin de clarifier le régime de taxation des plus-values en capital réalisées sur le Stock Connect, plusieurs questions relatives à la mise en œuvre de ce régime demeurent non clarifiées, ou leur clarification n'a pas été formalisée par des orientations publiées. Compte tenu de l'incertitude entourant les obligations potentielles des Compartiments en matière de passifs ou de remboursements d'impôts en RPC, il est possible que la Valeur nette d'inventaire d'un Jour de négociation donné ne reflète

pas précisément les passifs en question. De plus, les investisseurs sont informés qu'en cas de sous-estimation ou de surestimation des provisions pour passifs d'impôts en RPC, la performance du Compartiment en question peut être affectée au cours de la période de sous-estimation ou de surestimation et à la suite des ajustements consécutifs apportés à la Valeur nette d'inventaire. Des produits de rachat ou des distributions peuvent être versés aux Actionnaires sans qu'il soit entièrement tenu compte de l'impôt auquel peut être assujetti un Compartiment, lequel sera ensuite redevable de cet impôt, dont le prélèvement aura un impact sur la Valeur nette d'inventaire et sur les Actions restantes au sein du Compartiment. Au regard de l'incertitude entourant le régime d'imposition des plus-values ou des revenus d'investissements en Chine, la Société se réserve le droit de prévoir une retenue à la source sur les plus-values ou revenus en question et de prélever l'impôt pour le compte de la Société. En conséquence, la Valeur nette d'inventaire et la rentabilité d'un Compartiment peuvent être affectées.

Investissement via Stock Connect : Si la politique d'investissement d'un Compartiment l'autorise à investir sur un marché réglementé de Chine, plusieurs moyens sont à sa disposition pour obtenir cette exposition, notamment des American Depositary Receipts et des actions H (actions d'une société constituée en Chine continentale et cotées à la Bourse de Hong Kong). Il est également possible, pour un Compartiment, d'investir dans certains titres éligibles (« Titres du Stock Connect ») cotés et négociés sur la Bourse de Shanghai (« SSE »), dans le cadre du programme Hong Kong – Shanghai Stock Connect, ou sur la Bourse de Shenzhen (« SZSE »), dans le cadre du programme Hong Kong - Shenzhen Stock Connect (le « Stock Connect »). A la différence des autres types d'investissement étranger dans des titres chinois, les investisseurs dans des Titres du Stock Connect ne sont pas soumis à des quotas d'investissement individuels ni à des exigences de licence. En outre, aucune période de blocage ni aucune restriction ne s'applique au rapatriement du principal et des bénéfices.

Néanmoins, les transactions Stock Connect sont soumises à un certain nombre de restrictions susceptibles d'affecter les investissements et les rendements d'un Compartiment. Par exemple, les lois et règles du marché d'origine s'appliquent aux investisseurs du programme Stock Connect. Autrement dit, les investisseurs en Titres du Stock Connect sont généralement soumis, entre autres restrictions, aux réglementations de valeurs mobilières en vigueur en RPC, aux exigences de déclaration du marché des Actions A chinoises et aux règles de cotation et de négociation du SSE ou du SZSE, selon le cas. Les opérations d'un Compartiment peuvent être affectées par tout changement dans les législations, réglementations, règles et politiques en vigueur sur le marché des Actions A chinoises. D'autre part, en vertu des règles applicables, après un achat via le Stock Connect, un investisseur n'est pas autorisé à vendre ses Titres du Stock Connect via d'autres moyens que le Stock Connect. Bien qu'aucun quota d'investissement individuel ne s'applique, les investisseurs qui investissent via Stock Connect sont soumis à des limites d'investissement quotidiennes susceptibles de restreindre ou d'exclure la possibilité, pour un Compartiment, d'investir dans des Titres du Stock Connect. La négociation d'Actions A chinoises par le biais du programme Stock Connect est soumise à des risques liés aux procédures applicables en matière de négociation, de compensation et de règlement en RPC.

La Bourse de Hong Kong (Stock Exchange of Hong Kong Limited), la SSE et la SZSE se réservent chacune le droit de suspendre la négociation en cas de besoin pour assurer un fonctionnement juste et ordonné du marché et une gestion prudente des risques. Une telle suspension sera précédée d'une demande d'autorisation auprès du régulateur concerné. Une telle suspension aura pour conséquence d'entraver l'accès du Compartiment concerné au marché de la RPC (et donc sa capacité à poursuivre sa stratégie d'investissement).

La négociation de titres via le Stock Connect peut s'accompagner d'un risque de règlement et de compensation. Dans l'éventualité peu probable où China Securities Depositary and Clearing Corporation Limited manquerait à son obligation de livrer des titres/d'exécuter un paiement, un Compartiment pourrait subir des retards dans le recouvrement de ses pertes ou ne pas être en mesure de recouvrer celles-ci en totalité.

Un manquement ou un retard de Hong Kong Exchanges and Clearing (« HKEx ») dans l'exécution de ses obligations pourrait donner lieu à un défaut du règlement ou à la perte de Titres du Stock Connect Securities et/ou de capitaux en lien avec ceux-ci, risquant ainsi de causer des pertes pour le Compartiment concerné

et ses investisseurs. Ni le Compartiment ni le Gestionnaire d'investissement ne seront responsables ou redevables de telles pertes.

Dans la mesure où HKEx agit exclusivement en qualité de détenteur mandataire, et non de bénéficiaire effectif, des Actions du Stock Connect, dans l'éventualité peu probable où HKEx ferait l'objet d'une procédure de liquidation à Hong Kong, les investisseurs sont informés que les Actions du Stock Connect ne seraient pas considérés comme appartenant aux actifs généraux de HKEx pouvant être distribués à ses créanciers, et ce même en vertu du droit de la Chine continentale.

HKEx intervient comme « détenteur mandataire » des Titres du Stock Connect acquis par des investisseurs de Hong Kong et étrangers via le programme Stock Connect. Les Investisseurs étrangers – tels qu'un Compartiment – qui investissent via Stock Connect et détiennent des Actions du Stock Connect par le biais de HKEx sont les bénéficiaires effectifs des actifs et peuvent donc exercer leurs droits par l'intermédiaire du mandataire. Les Actions du Stock Connect sont dématérialisées et sont détenues par HKEx pour ses titulaires de comptes. Les Actions du Stock Connect ne peuvent actuellement pas être déposées ni retirées sous forme physique par un Compartiment. Les investisseurs de Hong Kong et étrangers, tels qu'un Compartiment, ne peuvent détenir des Titres du Stock Connect que par le biais de leurs courtiers/dépositaires. La détention des titres en question est indiquée dans les registres des courtiers/dépositaires tels que les relevés clients.

En vertu des pratiques en vigueur en Chine continentale, un Compartiment bénéficiaire effectif d'Actions A chinoises négociées via le Stock Connect n'est pas autorisé à nommer des mandataires pour assister en son nom aux assemblées générales d'actionnaires.

Risques spécifiques à la RPC

Considérations gouvernementales, économiques et connexes concernant la RPC : La RPC se caractérise par un système d'économie planifiée depuis 1949. Le gouvernement chinois œuvre à la réforme du régime économique depuis 15 ans et prévoit de poursuivre sur cette voie. Bon nombre de ces réformes sont inédites ou expérimentales et seront probablement affinées ou modifiées. D'autres facteurs politiques, économiques et sociaux pourraient également conduire à des réajustements de ces mesures. Les activités et les résultats financiers d'un Compartiment investissant en RPC peuvent être affectés par des ajustements des plans d'Etat, une évolution des conditions politiques, économiques et sociales, des changements dans les politiques du gouvernement de la RPC, notamment au niveau des lois et réglementations (ou de leur interprétation), l'introduction d'éventuelles mesures de contrôle de l'inflation, des variations des taux ou des méthodes d'imposition, l'imposition de nouvelles restrictions sur la conversion de devises et de nouvelles restrictions des importations. De plus, une part de l'activité économique de la RPC repose sur les exportations et se trouve donc tributaire de l'évolution des économies des principaux partenaires commerciaux de la RPC.

Normes de communication des entreprises, comptables et réglementaires : A de nombreux égards, les normes de la RPC en matière de communication et de réglementation sont moins rigoureuses que celles qui prévalent dans certains pays de l'OCDE. Il se peut que les informations disponibles au public sur les sociétés de la RPC soient moins nombreuses que ce qui est généralement publié par ou sur des sociétés des pays de l'OCDE. Les informations disponibles peuvent être moins fiables que celles qui sont publiées par ou au sujet de sociétés de pays de l'OCDE. Les sociétés de RPC sont soumises à des exigences et des normes comptables qui diffèrent considérablement de celles qui s'appliquent aux sociétés constituées ou cotées dans les pays de l'OCDE. L'environnement réglementaire étant moins rigoureux, ces normes peuvent donner lieu à des standards de gouvernance d'entreprise plus faibles, ainsi qu'à une moindre protection des droits des actionnaires minoritaires des sociétés dans lesquelles un Compartiment peut investir.

Ce moindre niveau de communication, de transparence et de fiabilité de certaines informations importantes est susceptible d'influencer la valeur des investissements d'un Compartiment et d'amener le Gestionnaire d'investissement ou d'autres prestataires de services dudit Compartiment à tirer des conclusions inexactes à propos de la valeur des investissements de ce dernier.

Conditions commerciales et économie en général : Une détérioration de la conjoncture économique sur l'ensemble des marchés ou sur certains marchés individuels pourrait altérer la rentabilité des émetteurs d'Actions A. Des facteurs tels que les taux d'intérêt, l'inflation, la confiance des investisseurs, la disponibilité et le coût du crédit, la liquidité des marchés financiers mondiaux ainsi que le niveau et la volatilité des cours des actions pourraient considérablement affecter le niveau d'activité des clients. Par exemple : (a) un ralentissement économique ou une forte hausse des taux d'intérêt peuvent altérer la qualité de crédit des actifs inscrits au bilan ; et (b) une baisse du marché ou une dégradation de l'économie sont susceptibles de réduire le revenu de ces émetteurs.

Marchés de valeurs mobilières : Les marchés de valeurs mobilières en RPC, y compris la SSE et la SZSE, traversent actuellement une période de croissance et de changement pouvant donner lieu à des difficultés de règlement et d'enregistrement des transactions et compliquer l'interprétation et l'application des réglementations applicables. En outre, la réglementation des marchés de valeurs mobilières de la RPC et son application peuvent ne pas être équivalentes à celles des marchés de pays de l'OCDE. Il se peut que la réglementation et la surveillance des marchés de valeurs mobilières de la RPC et des activités des investisseurs, des courtiers et des autres intervenants ne soient pas équivalentes à celles de certains marchés de l'OCDE.

Il est fréquent que la négociation de titres soit suspendue sur des bourses de la RPC ou que de tels titres deviennent non négociables pendant un certain temps en raison d'une opération sur titre courante. En tels cas, le Gestionnaire d'investissement ou son agent peuvent être amenés à valoriser les titres en question sur la base de leur juste valeur. Par ailleurs, en cas de rachat, des retards peuvent survenir dans le recouvrement des produits en numéraire dus au regard de titres non négociables au Jour de négociation concerné.

Volatilité : Le marché boursier de la RPC se situe encore à un stade précoce de son développement. Le marché des Actions A est toujours très spéculatif. Ses investisseurs ont tendance à effectuer des opérations fréquentes dans une perspective très court-termiste. Ces facteurs ont entraîné une forte volatilité des prix sur le marché boursier de la RPC et rien ne garantit qu'une telle volatilité n'aura pas lieu à l'avenir. Les facteurs ci-dessus sont susceptibles d'influencer négativement la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, sa capacité de rachat d'Actions et le prix auquel les Actions en question peuvent être rachetées.

Risque de change lié au RMB : Le renminbi n'est pas une devise librement convertible et est soumis à des politiques de contrôle des changes et à des restrictions de rapatriement imposées par le gouvernement central de la RPC. Toute évolution ultérieure de ces politiques ou de ces restrictions pourrait avoir un impact négatif sur la situation d'un Compartiment ou de ses investisseurs.

La liste des facteurs de risque ci-dessus ne prétend pas être une énumération ou une explication exhaustive des risques associés à l'achat d'Actions. Les investisseurs potentiels sont invités à lire le présent Prospectus et les Suppléments applicables y afférents dans leur intégralité et à consulter leurs conseillers avant de décider de souscrire des Actions.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ACHAT ET A LA VENTE D'ACTIONS

MARCHE PRIMAIRE

Souscription d'Actions

Les dispositions visées ci-après ne s'appliquent qu'en cas d'investissement direct dans la Société et non pas en cas d'achat d'Actions sur le marché secondaire. Les Administrateurs et/ou la Société de gestion peuvent émettre des Actions de la Société de quelque Classe que ce soit. Les souscriptions d'Actions peuvent se faire en espèces, en nature ou via une combinaison des deux. La Société n'acceptera que les souscriptions provenant de Participants autorisés. Les investisseurs qui ne sont pas des Participants autorisés peuvent acheter des Actions sur le marché secondaire conformément aux procédures décrites ci-après dans la section intitulée « *Marché secondaire* ».

Sauf indication contraire dans le présent Prospectus, les Compartiments ne prévoient aucune restriction eu égard à la fréquence des souscriptions et des rachats ; cependant les Administrateurs et/ou la Société de gestion peuvent, à leur entière discrétion, rejeter, en tout ou en partie, toute demande de souscription d'Actions.

Souscriptions initiales

Les Actions seront émises à un prix initial précisé dans le Supplément applicable, majoré de tous les Droits et Charges (le cas échéant et sous réserve des dispositions réglementaires applicables) et, par la suite, à la Valeur nette d'inventaire par Action telle qu'indiquée dans le Supplément applicable, majorée de tous les Droits et Charges (le cas échéant et sous réserve des dispositions réglementaires applicables). Les Souscriptions d'Actions seront prises en compte à partir de la réception par l'Agent administratif des formulaires de souscription d'Actions dûment remplis satisfaisant aux exigences en matière de souscription, y compris, mais sans s'y limiter, les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et devront être réglées au moyen de fonds disponibles et/ou par tout autre moyen jugé approprié, tel que visé par le Supplément applicable. Dans certaines circonstances, les Administrateurs et/ou la Société de gestion peuvent décider d'accepter des demandes de souscription après l'Heure limite de négociation, sous réserve que ces dernières aient été reçues avant le Point d'évaluation correspondant. Les souscriptions initiales d'Actions doivent être effectuées par courrier postal, par facsimilé ou de manière électronique, conformément aux exigences définies par la Banque centrale.

Souscriptions ultérieures

Les Participants autorisés peuvent soumettre des demandes de souscription d'actions ultérieures à l'Agent administratif par facsimilé, par voie électronique dans un format ou selon une méthode qui aura été approuvée par écrit au préalable par l'Agent administratif, conformément aux exigences définies par la Banque centrale. Les souscriptions ultérieures seront acceptées sur la base d'un prix correspondant à la Valeur nette d'inventaire par Action telle qu'elle ressort au Point d'évaluation le Jour de négociation applicable. Cette valeur sera majorée de tous les Droits et Charges y afférents (le cas échéant et sous réserve de toute disposition réglementaire applicable).

Montant minimum de souscription

Les Actionnaires qui souscrivent des Actions, selon l'un quelconque des moyens décrits ci-avant, doivent souscrire un montant au moins égal au Montant minimum de souscription. Le Montant minimum de souscription applicable aux souscriptions ultérieures peut être différent de celui applicable aux souscriptions initiales et il peut être réduit par les Administrateurs à leur entière discrétion. Le Montant minimum de souscription pour chaque Compartiment sera précisé dans le Supplément applicable.

Bulletins de souscription

Les bulletins de souscription originaux signés et les pièces justificatives relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux doivent être adressés à l'Agent administratif par voie postale, conformément aux informations figurant sur le bulletin de souscription. Les bulletins de souscription remplis peuvent également être adressés par facsimilé ou par courrier électronique, sous réserve que le bulletin de souscription original et les pièces justificatives requises aux fins de la lutte contre le blanchiment des capitaux soient reçus par voie postale dans la foulée. Les modifications apportées aux renseignements et instructions de paiement fournis par un Actionnaire au moment de son enregistrement ne seront effectives qu'à réception des documents originaux.

Souscriptions en espèces

Les Participants autorisés peuvent souscrire des Actions en espèces (sauf disposition contraire dans le Supplément applicable) chaque Jour de négociation en soumettant une demande avant l'Heure limite de négociation. Toute application dûment formulée reçue par l'Agent administratif après l'heure précisée dans le Supplément applicable ne sera pas réputée acceptée avant le Jour de négociation suivant, étant entendu que les Administrateurs et/ou la Société de gestion peuvent décider, dans des circonstances exceptionnelles, d'accepter des souscriptions après l'Heure limite de négociation applicable, à condition qu'elles aient été reçues avant le Point d'évaluation applicable.

Le montant souscrit dans la devise de libellé des Actions concernées doit faire l'objet d'un virement bancaire sur le Compte de souscriptions/achats précisé dans le bulletin de souscription au plus tard à l'heure précisée dans le Supplément applicable. Si les fonds disponibles correspondant au montant souscrit (majoré de tous Droits et Charges y afférents) ne sont pas reçus par la Société à l'heure et à la date précisées dans le Supplément applicable, les Administrateurs et/ou la Société de gestion se réservent le droit d'annuler l'allocation provisoire d'Actions.

Dès sa réception sur le Compte de souscriptions/rachats, le montant des fonds relatifs à la souscription deviendra la propriété du Compartiment concerné et, par conséquent, un investisseur sera traité comme un créancier ordinaire du Compartiment concerné durant la période entre la réception des fonds sur le Compte de souscriptions/rachats et l'émission des Actions.

Souscriptions en nature

Chaque Compartiment permettra aux investisseurs de souscrire des Actions en nature durant tout Jour de négociation, sauf indication contraire dans le Supplément applicable. Dans ce contexte, « en nature » signifie que, au lieu de recevoir des espèces pour une souscription, la Société recevra des titres (ou majoritairement des titres) et une partie en espèces. Les demandes de souscription d'Actions reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation précisée dans le Supplément applicable sont acceptées pendant le Jour de négociation en question et traitées conformément au Supplément applicable, étant entendu que les Administrateurs et/ou la Société de gestion peuvent décider d'accepter les souscriptions après l'Heure limite de négociation concernée, à condition qu'elles aient été reçues avant le Point d'évaluation applicable. A la discrétion des Administrateurs et/ou de la Société de gestion, des souscriptions en nature peuvent être faites par les Participants autorisés de deux manières, décrites ci-après. En premier lieu, le règlement peut prendre la forme d'un panier de titres assorti d'une composante en espèces, conçu par le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué de manière à être étroitement aligné sur la composition du Compartiment concerné (pour que le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué ne soient pas obligés, après la conclusion de la souscription, de prendre une quelconque mesure importante telle que l'acquisition ou la vente de titres additionnels ou un ajustement de toute autre position maintenue au titre du Compartiment concerné aux fins de rééquilibrer la composition du Compartiment) (ci-après un « **Panier fixe de titres** »). La composition du Panier fixe de titres devant être livré par tout investisseur et le montant estimé du solde à verser en espèces sont publiés chaque Jour de négociation sur le site Internet. En second lieu, à la discrétion des Administrateurs et/ou de la Société de gestion, le règlement peut prendre la forme d'un panier de titres sélectionnés par le Participant autorisé à partir d'une liste identifiée par le Gestionnaire

d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué comme appropriée pour le Compartiment lors de la mise en œuvre de sa politique d'investissement (mais qui, pour permettre au Compartiment de réaliser pleinement son objectif d'investissement, peut exiger de la part du Gestionnaire d'investissement et/ou du Gestionnaire d'investissement délégué qu'il prenne des mesures additionnelles telles que l'acquisition ou la vente de titres additionnels ou d'un ajustement de toute autre position maintenue au titre du Compartiment concerné aux fins de rééquilibrer la composition dudit Compartiment) et d'une composante en espèces (un « **Panier ajustable de titres** »). La liste des titres acceptables pouvant être livrés par un souscripteur dans le cadre d'un Panier ajustable de titres sera communiquée à tout investisseur souhaitant souscrire de cette manière, le Jour de négociation concerné. La valeur exacte du solde à verser en espèces dans le cas d'un Panier fixe de titres et d'un Panier ajustable de titres est déterminée après le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné pour le Jour de négociation en question, établi sur la base des prix utilisés pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action et elle est égale à la différence entre la valeur des Actions devant être émises et la valeur du Panier fixe de titres ou du Panier ajustable de titres, selon le cas, en utilisant la même méthode d'évaluation que celle utilisée pour déterminer la Valeur nette d'inventaire par Action. Le règlement / la livraison des souscriptions est effectué(e) au plus tard trois (3) Jours ouvrables après le Jour de négociation en question ou dans un délai inférieur tel qu'il peut être prévu dans le Supplément applicable. Si le Panier fixe de titres ou le Panier ajustable de titres, selon le cas, n'est pas livré à la Société sous la forme convenue avec la Société, avec la composante en espèces adéquate, à l'heure et à la date précisées dans le Supplément applicable, les Administrateurs et/ou la Société de gestion se réservent le droit d'annuler toute allocation provisoire d'Actions. Pour toutes les souscriptions en nature, (i) la nature des actifs devant être transférés au Compartiment concerné doit être telle qu'ils pourraient être des investissements du Compartiment concerné conformément à ses objectifs, politiques et restrictions d'investissement ; (ii) les actifs doivent être placés pour conservation auprès du Dépositaire ou des modalités convenues aux fins d'assurer le placement des actifs pour conservation auprès du Dépositaire ; (iii) le nombre d'Actions devant être émises ne doit pas dépasser le montant qui serait émis pour l'équivalent en espèces et (iv) le Dépositaire a l'assurance que les Actionnaires existants ne subiront pas de préjudice important.

Droits et charges pour les souscriptions en espèces et en nature

Les Administrateurs et/ou la Société de gestion peuvent, à leur discrétion absolue, inclure une provision appropriée pour Droits et Charges au titre de chaque souscription.

Enregistrement des Actions

Toutes les Actions seront nominatives. Une confirmation écrite de propriété sera envoyée aux investisseurs ayant souscrit des Actions. Les Actions ne seront émises que sous une forme entièrement libérée et en unités entières. Généralement, les Actions seront émises ou converties sous une forme dématérialisée sans certificat auprès d'un ou de plusieurs Systèmes(s) de compensation et de règlement reconnu(s), sous réserve de l'émission d'un certificat global lorsqu'il est requis par le système de compensation auprès duquel les Actions sont détenues. La Société n'émettra aucun certificat individuel pour les Actions.

Rachat d'Actions

Les dispositions ci-dessous s'appliquent exclusivement aux rachats d'Actions par la Société et non à la vente d'Actions sur des marchés secondaires. Dans la mesure prévue par le droit applicable du pays où les Actions sont enregistrées pour la vente au public, les demandes de rachat en espèces peuvent être acceptées de la part d'Actionnaires ne jouissant pas du statut de Participants Autorisés, sous réserve des procédures et charges décrites ci-après.

Les investisseurs peuvent également vendre leurs Actions sur le marché secondaire, comme stipulé ci-après dans la section intitulée « *Marché secondaire* ». Les Actionnaires peuvent demander à la Société un rachat de leurs Actions durant tout Jour de négociation conformément aux procédures de rachat décrites ci-après et dans le Supplément applicable. Le produit du rachat devra correspondre à la Valeur nette d'inventaire par Action telle qu'elle ressort au Point d'évaluation du Jour de négociation concerné, minorée de la commission de rachat et de tous Droits et Charges (le cas échéant et sous réserve des dispositions

réglementaires applicables). Dans certaines circonstances exceptionnelles, les Administrateurs peuvent décider d'accepter des demandes de rachat après l'Heure limite de négociation, sous réserve que ces dernières aient été reçues avant le Point d'évaluation correspondant. Les ordres de rachat doivent être adressés, dûment complétés, à l'Agent administratif par facsimilé ou (en cas d'accord préalable avec l'Agent administratif) par voie électronique avant l'Heure limite de négociation sous réserve que, dans le cas de demandes de rachat adressées par facsimilé ou par voie électronique, le paiement du produit du rachat soit versé uniquement sur le compte enregistré. Les Administrateurs et/ou la Société de gestion peuvent, à leur entière discrétion, rejeter une demande de rachat d'Actions, en tout ou en partie, dès lors qu'ils ont des raisons de penser que la demande revêt un caractère frauduleux.

Montant minimum de rachat

Les Actionnaires qui souhaitent le rachat de leurs Actions ne peuvent soumettre une demande de rachat que pour des Actions dont la valeur est au moins égale au Montant minimum de rachat. Le Montant minimum de rachat peut être réduit par les Administrateurs et/ou la Société de gestion à leur entière discrétion. Le Montant minimum de rachat pour chaque Compartiment sera précisé dans le Supplément applicable.

Rachat en espèces

Les Participants autorisés peuvent demander le rachat en espèces d'Actions durant tout Jour de négociation à la Valeur nette d'inventaire par Action constatée le Jour de négociation en question. Les investisseurs en Actions ne jouissant pas du statut de Participants autorisés peuvent demander à l'intermédiaire financier qui détient leurs Actions de demander directement à la Société le rachat de leurs Actions en espèces exclusivement. Dans la mesure prévue par le droit applicable du pays où les Actions sont enregistrées pour la vente au public, les demandes de rachat en espèces peuvent être acceptées par des Actionnaires ne jouissant pas du statut de Participants autorisés, sous réserve des procédures et charges décrites ci-après.

L'Agent administratif ou les Administrateurs peuvent refuser de traiter une demande de rachat tant qu'ils n'auront pas obtenu les informations adéquates. Les modifications apportées aux renseignements et instructions de paiement fournis par un Actionnaire au moment de son enregistrement ne seront effectives qu'à réception des documents originaux par l'Agent administratif. Tous les rachats en espèces seront soumis à une provision appropriée pour Droits et Charges. Le règlement des rachats d'Actions sera effectué au plus tard trois (3) Jours ouvrables après l'Heure limite de négociation concernée ou dans un délai inférieur, tel que cela peut être prévu dans le Supplément applicable. Le produit du rachat dans la Devise de la Classe sera versé par virement sur le compte bancaire concerné désigné par l'Actionnaire ayant demandé le rachat de ses Actions. Le coût associé à tout virement bancaire du produit de rachat sera déduit dudit produit de rachat. Le règlement sera effectué uniquement sur un compte au nom de l'Actionnaire inscrit au registre des Actionnaires. Les Actions doivent être rachetées à la Valeur nette d'inventaire par Action constatée le Jour de négociation durant le lequel le rachat est effectué.

Rachat d'Actions en nature

Chaque Compartiment peut permettre aux Participants autorisés ayant été désignés pour proposer un prix pour les Actions sur une Bourse de cotation de demander le rachat en nature de leurs Actions lors de chaque Jour de négociation, sauf disposition contraire dans le Supplément applicable. Dans ce contexte, « en nature » signifie que, avec le consentement du Participant autorisé, au lieu de livrer le produit en espèces résultant d'un rachat, la Société livrera des titres ou une combinaison d'espèces et de titres, sous réserve que l'allocation d'actifs soit soumise à l'approbation du Dépositaire. Les demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation. La composition du panier de titres devant être livré par la Société et le montant estimé du solde à verser en espèces sont publiés chaque Jour de négociation sur le site Internet. La valeur exacte du solde à verser en espèces est déterminée après avoir calculé la Valeur nette d'inventaire pour le Jour de négociation en question, établie sur la base des prix utilisés pour calculer la Valeur nette d'inventaire par Action, et elle est égale à la différence entre la valeur des Actions devant être rachetées et la valeur du panier de titres mesurée sur la base des prix utilisés pour calculer la Valeur nette d'inventaire par Action ce même jour. Tous les rachats

en nature seront soumis à une provision appropriée pour Droits et Charges. La décision de procéder à des rachats en nature est à la seule discrétion de la Société dès lors qu'un Actionnaire demande le rachat d'Actions d'un Compartiment représentant 5% ou plus de la Valeur nette d'inventaire dudit Compartiment. De plus, la décision de procéder à des rachats en nature est à la seule discrétion de la Société dès lors que les Actions faisant l'objet du rachat ont été initialement souscrites en espèces. Les actifs à transférer seront sélectionnés par les Administrateurs et/ou la Société de gestion, à leur discrétion, sous réserve de l'accord du Dépositaire, et considérés à leur valeur utilisée pour déterminer le prix de rachat des Actions ainsi rachetées. Le cas échéant, la Société vendra, si on lui demande, les actifs au nom de l'Actionnaire aux frais de ce dernier et lui versera un montant en espèces. Ces distributions ne pourront porter aucun préjudice notable aux intérêts des Actionnaires restants. Le coût d'une cession de ce type devra être supporté par l'Actionnaire demandant le rachat de ses Actions.

Lorsqu'un Participant autorisé soumet une demande de souscription en espèces, le rachat correspondant sera effectué en espèces, sauf accord contraire avec le Participant autorisé (l'allocation d'actifs correspondante étant approuvée par le Dépositaire).

Produit de rachat

Les produits de rachat (en nature ou en espèces) ne seront libérés que si l'Agent administratif a reçu le bulletin de souscription original correspondant aux Actions faisant l'objet du rachat (y compris toutes les pièces justificatives dûment renseignées requises dans le cadre des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux). Lorsque des Actions sont émises sous Forme dématérialisée sur un ou plusieurs Systèmes de compensation et de règlement reconnus, le rachat de ces Actions ne peut être finalisé que via la restitution desdites Actions via ledit (lesdits) Système(s) de compensation et de règlement reconnu(s). Les ordres de rachat reçus après l'Heure limite de négociation seront maintenus et traités au cours du Jour de négociation suivant, sauf si les Administrateurs et/ou la Société de gestion en décident autrement en raison de circonstances exceptionnelles et que l'ordre a été reçu avant le Point d'évaluation. Les ordres de rachat doivent être envoyés par facsimilé (ou par voie électronique si cela a été convenu avec l'Agent administratif) à l'Agent administratif. Les Actionnaires ne seront pas autorisés à retirer leur demande de rachat sauf s'ils obtiennent l'accord des Administrateurs lors d'une réunion avec l'Agent administratif.

Les investisseurs doivent noter que tout produit de rachat versé par un Compartiment et détenu pendant une période quelconque sur le Compte de souscriptions/rachats reste un actif dudit Compartiment jusqu'à ce qu'il soit libéré au profit de l'investisseur. Cela inclut, par exemple, les cas où les produits de rachats sont conservés temporairement en attendant la réception des justificatifs d'identité susceptibles d'être demandés par la Société ou l'Agent administratif – d'où la nécessité de traiter ces questions rapidement afin que le produit puisse être libéré. Il convient de noter que l'investisseur cessera d'être considéré comme un Actionnaire et deviendra un créancier chirographaire ordinaire de la Société.

Limites en matière de rachat

Si les demandes de rachat reçues au cours de l'un quelconque des Jours de négociation eu égard aux Actions d'un Compartiment représentent un montant total cumulé de plus de 10% de toutes les Actions émises par ce Compartiment au cours de ce Jour de négociation, les Administrateurs seront en droit, à leur entière discrétion, de refuser de racheter les Actions de ce Compartiment qui, ce Jour de négociation, excèdent la limite de 10% des Actions émises par ce Compartiment, et pour lesquelles les demandes de rachat ont été reçues, tel que l'auront déterminé les Administrateurs et/ou la Société de gestion. Si la Société refuse de racheter des Actions pour cette raison, les demandes de rachat soumises à une telle date seront réduites de manière proportionnelle et les Actions auxquelles chaque demande est liée qui n'auront été pas rachetées seront rachetées lors de chaque Jour de négociation suivant, à condition que la Société ne soit pas obligée de racheter plus de 10% du nombre d'Actions d'un Compartiment en circulation durant tout Jour de négociation, jusqu'à ce que toutes les Actions du Compartiment visées par la demande initiale aient été rachetées.

Les Administrateurs prévoient que les investisseurs achètent et vendent leurs Actions sur le marché secondaire (comme stipulé ci-après dans la section intitulée « Marché secondaire »,

compte tenu de la nature des Compartiments de la Société et des conditions relatives à la souscription et au rachat d'Actions ailleurs que sur le marché secondaire.

Utilisation des Comptes de souscriptions/rachats

La Société gère un Compte de souscriptions/rachats pour chaque Compartiment dans le respect des exigences définies par la Banque centrale. Par conséquent, les montants inscrits à chaque Compte de souscriptions/rachats sont réputés être des actifs du Compartiment concerné et ne bénéficient pas de la protection offerte par la Réglementation sur le capital des investisseurs. Il convient de noter toutefois que le Dépositaire contrôlera les Comptes de souscriptions/rachats dans le cadre de l'exécution de ses obligations de suivi des liquidités et s'assurera du suivi efficace et adéquat des flux de liquidités de la Société, conformément aux obligations lui incombant en vertu de la directive OPCVM V. Les investisseurs encourent néanmoins un risque dans la mesure où des fonds sont détenus par la Société dans le Compte de souscriptions/rachats pour le compte d'un Compartiment à un moment où celui-ci (ou un autre Compartiment de la Société) devient insolvable. Eu égard à toute créance d'un investisseur sur les fonds détenus dans le Compte de souscriptions/rachats, cet investisseur sera considéré comme créancier chirographaire de la Société.

La Société de gestion, en collaboration avec le Dépositaire, établit une politique régissant le fonctionnement des Comptes de souscriptions/rachats, conformément aux recommandations de la Banque centrale dans ce domaine. Cette politique sera revue au moins une fois par an par la Société de gestion et le Dépositaire.

CONVERSIONS

Les transferts d'Actions, qui ne peuvent intervenir qu'entre les Classes d'un Compartiment à la demande d'un Participant autorisé, se font via le rachat d'Actions de la Classe d'origine et la souscription d'Actions de la nouvelle Classe. Sur cette base et sauf indication contraire dans le Supplément applicable, les Actionnaires seront en droit durant tout Jour de négociation de convertir tout ou partie de leurs Actions d'une Classe en Actions de toute autre Classe du Compartiment concerné, sous réserve qu'elles satisfassent tous les critères usuels liés aux souscriptions pour cette Classe, sauf lorsque les transactions sur les Actions concernées ont été temporairement suspendues dans les circonstances décrites dans le présent Prospectus. Les Actionnaires sont invités à prendre connaissance des conditions stipulées dans le Supplément applicable pour de plus amples informations.

Le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite obtenir par conversion à partir de ses Actions sera calculé sur la base de la formule suivante :

$$\alpha = \frac{\beta * \chi * \delta}{\varepsilon}$$

où :
α = nombre d'Actions de la nouvelle Classe vers laquelle la conversion est requise
β = nombre d'Actions de la Classe d'origine faisant l'objet de la conversion
χ = Valeur nette d'inventaire des Actions proposées à la conversion
δ = taux de change entre les Classes concernées. Si les deux Classes sont évaluées dans la même devise de
comptabilité, ce coefficient est égal à 1
ε = Valeur nette d'inventaire des Actions de la Classe vers laquelle la conversion doit être effectuée, majorée de toutes charges, commissions ou autres frais.

Tous les frais, charges et droits de timbre encourus dans un pays, quel qu'il soit, et découlant d'une conversion seront facturés aux Actionnaires.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX TRANSFERTS D'ACTIONS

Les Actions ne peuvent être cédées à un Ressortissant des Etats-Unis (« U.S. Person »). L'enregistrement d'un transfert peut être refusé par les Administrateurs si (i) après le transfert, le cédant ou le cessionnaire détient des Actions dont la valeur est inférieure à la participation minimum dans le Compartiment concerné (le cas échéant) précisée dans le Supplément applicable, (ii) si l'impôt n'a pas été acquitté, (iii) si la personne à qui les Actions doivent être transférées ne satisfait pas, de l'avis des Administrateurs et/ou de la Société de gestion, les contrôles relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et, (iv) le transfert concerne une Personne non autorisée. Les personnes qui réalisent leurs transactions via un système de compensation peuvent être tenues de produire une déclaration attestant qu'aucun cessionnaire n'est frappé du statut de Personne non autorisée.

RACHATS FORCES D'ACTIONS

Un Compartiment est constitué pour une durée indéterminée et peut détenir des actifs en quantité illimitée. Cependant, un Compartiment peut (mais sans y être tenu) racheter toutes les Actions émises d'une série ou d'une Classe si :

(a) les Actionnaires du Compartiment concerné adoptent une résolution spéciale prévoyant un rachat de ce type à l'occasion d'une assemblée générale des détenteurs d'Actions de la Classe concernée ;

(b) le rachat des Actions de la Classe concernée est approuvé par une résolution écrite signée par tous les détenteurs d'Actions de la Classe concernée ;

(c) les Administrateurs et/ou la Société de gestion considèrent le rachat approprié du fait de changements politiques, économiques, fiscaux ou réglementaires ayant une incidence négative, quelle qu'elle soit, sur le Compartiment concerné ;

(d) la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné tombe en dessous de 100.000.000 USD ou en dessous d'un montant équivalent dans la devise de libellé des Actions ;

(e) les Actions, lorsqu'elles sont cotées, cessent d'être cotées sur une Bourse de cotation ;

(f) les Actions sont ou deviennent la propriété directe ou indirecte d'un Ressortissant des Etats-Unis ou d'une Personne non autorisée ; ou

(g) les Administrateurs et/ou la Société de gestion considèrent que cette décision est appropriée pour toute autre raison.

Si le Dépositaire a signifié son intention de se retirer et si aucun nouveau dépositaire réputé acceptable par la Société et la Banque centrale n'a été nommé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de ladite notification, la Société demandera à la Banque centrale de révoquer son agrément et rachètera l'ensemble des Actions en circulation de toute série ou de toute classe.

Dans tous les cas où les Actions font l'objet d'un rachat forcé conformément aux termes de cette section, les Actions seront rachetées après un préavis d'au moins deux (2) semaines et d'au plus trois (3) mois adressé à tous les détenteurs desdites Actions. Les Actions seront rachetées à la Valeur nette d'inventaire par Action du Jour de négociation concerné, minorée de toutes les sommes pouvant à tout moment, à la discrétion des Administrateurs et/ou de la Société de gestion, être prélevées à titre de provision adéquate pour couvrir les coûts estimés de réalisation des actifs de la Société et/ou pour couvrir les coûts liés à la liquidation du Compartiment concerné ou de la Société.

MARCHE SECONDAIRE

Lorsque des Actions sont cotées sur le marché secondaire de plusieurs Bourses de cotation, elles peuvent être achetées et vendues par le biais de teneurs de marché qui ont été désignés pour proposer des prix pour lesdites Actions sur l'une quelconque des Bourses de cotation. Ces teneurs de marché peuvent favoriser l'émergence d'un marché secondaire efficient au fil du temps sur une ou plusieurs Bourses de cotation à mesure qu'ils satisfont la demande du marché secondaire pour ces Actions. Les jours d'ouverture et de fermeture de ces Bourses de cotation seront indiqués sur le site Internet. Si vous achetez ou vendez des Actions sur le marché secondaire, vous payerez le prix du marché secondaire pour ces Actions. De plus, vous pourrez être soumis aux commissions et charges de courtage habituelles et devoir payer tout ou partie de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur du marché secondaire pour chaque partie d'une transaction d'aller-retour (achat et vente). Les investisseurs doivent aussi lire l'avertissement relatif aux risques intitulé « **Risque associé à des problèmes de transaction** » dans la section « **Informations relatives aux risques** ».

L'ETF relevant du statut d'OPCVM, les Actions d'un Compartiment achetées sur le marché secondaire ne peuvent généralement pas être revendues directement à la Société par des investisseurs n'ayant pas le statut de Participants autorisés. Les investisseurs qui ne sont pas des Participants autorisés doivent acheter et vendre des actions sur le marché secondaire avec l'aide d'un intermédiaire (par exemple un courtier en valeurs mobilières) et peuvent ainsi être exposés à des commissions et impôts supplémentaires. En outre, étant donné que le cours auquel les Actions sont négociées sur le marché secondaire est susceptible de différer de la Valeur nette d'inventaire par Action, il se peut que les investisseurs paient un prix plus élevé que la Valeur nette d'inventaire par Action alors en vigueur lorsqu'ils achètent des Actions et qu'ils reçoivent moins que la Valeur nette d'inventaire par Action alors en vigueur lorsqu'ils les vendent.

Un investisseur (n'ayant pas le statut de Participant autorisé) sera en droit, sous réserve de conformité avec les lois et réglementations en vigueur, de demander à la Société le rachat des Actions qu'il détient dans un Compartiment dans les cas où la Société a déterminé, à son entière discrétion, que la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment différait fortement de la valeur d'une Action du Compartiment négociée sur le Marché secondaire, par exemple, si aucun Participant autorisé n'agit, ou n'est disposé à agir, en cette qualité au titre du Compartiment (un « **Evènement perturbateur du Marché secondaire** »).

S'il existe, de l'avis des Administrateurs et/ou de la Société de gestion, un Evènement perturbateur du Marché secondaire, la Société émettra un « Avis de rachat à l'intention des Actionnaires qui ne sont pas des Participants autorisés » ainsi qu'une ou plusieurs annonces en bourse contenant les conditions d'acceptation, le montant de rachat minimum et les coordonnées utiles pour le rachat des Actions. Le rachat d'Actions par la Société est conditionné à la livraison de ces Actions sur le compte de l'agent de transfert auprès du DCTI concerné (ou agent de transfert du DCT concerné, selon le modèle de règlement pour les Actions concernées) et à la confirmation ad hoc de ces livraisons par le DCT. La demande de rachat ne sera acceptée qu'à la livraison des Actions.

Les Actions rachetées à un investisseur n'ayant pas le statut de Participant autorisé seront rachetées en numéraire. Le paiement est conditionné à la satisfaction préalable des exigences d'identification et de lutte contre le blanchiment de capitaux par l'investisseur. Un investisseur peut demander le rachat en nature de ses Actions, la décision demeurant à l'entière discrétion de la Société. Les ordres de rachat seront traités le Jour de négociation où les Actions sont reçues sur le compte de l'agent de transfert avant les délais limites de négociation et minorés des Droits et Charges éventuellement en vigueur ainsi que de tous les frais administratifs raisonnablement exigés, à condition que la demande de rachat complétée ait également été reçue.

Les Administrateurs et/ou la Société de gestion peuvent déterminer, à leur entière discrétion, que l'Evénement perturbateur du Marché secondaire est de longue durée et qu'il est impossible d'y remédier. Dans ce cas, les Administrateurs et/ou la Société de gestion peuvent décider de procéder au rachat forcé des actions détenues par les investisseurs puis à la dissolution du Compartiment.

Tout investisseur demandant le rachat de ses actions en cas d'Evènement perturbateur sur le Marché secondaire peut être assujetti aux impôts en vigueur, et notamment aux impôts sur les plus-values ou les transactions. Il est donc recommandé à l'investisseur, avant de faire une telle demande, de se renseigner auprès d'un conseiller fiscal professionnel eu égard aux implications du rachat en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où il est susceptible d'être assujetti à l'impôt.

Le cours des Actions variera continuellement au cours des séances boursières en fonction de l'offre et de la demande du marché, et non pas en fonction de la Valeur nette d'inventaire par Action, laquelle sera calculée à la fin de chaque jour ouvrable. Les Actions seront cotées sur une Bourse de cotation à un cours qui pourra être supérieur (c.-à-d. avec une prime) ou inférieur (c.-à-d. avec une décote), à des degrés variables, à la Valeur nette d'inventaire des Actions concernées. Les cours des Actions peuvent s'écarter fortement de la Valeur nette d'inventaire par Action pendant les périodes de volatilité de marché et peuvent être soumis à des commissions de courtage et/ou des frais de transfert liés à la négociation et au règlement via la bourse concernée. Rien ne garantit qu'une fois cotées sur une bourse, les Actions le resteront. Toutefois, compte tenu du fait que les Actions peuvent être émises et rachetées quotidiennement en grande quantité, le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué pensent que des fortes décotes ou primes par rapport à la Valeur nette d'inventaire par Action ne devraient pas perdurer très longtemps. Le nombre de jours au cours desquels le prix de marché d'une Action a été supérieur ou inférieur à la Valeur nette d'inventaire par Action de l'Action concernée à diverses périodes est disponible sur le site Internet. Les investisseurs sont invités à consulter également l'avertissement sur les risques intitulé « **Variation de la Valeur nette d'inventaire** » dans la section « **Informations sur les risques** ».

Une Valeur nette d'inventaire par Action indicative (« **VNII** ») sera communiquée à intervalles réguliers durant chaque Jour de négociation et disponible sur le site Internet. Les VNII sont des estimations de la Valeur nette d'inventaire par Action qui sont calculées en utilisant les données de marché du moment et en fonction des prix d'exercice et des derniers cours de vente constatés sur le marché de titres local et, par conséquent, sont susceptibles de ne pas prendre en compte des événements qui se produiraient après la fermeture du marché local. Des primes et des décotes peuvent être constatées entre les VNII et les prix du marché. Les VNII ne doivent pas être considérées comme une actualisation en « temps réel » de la Valeur nette d'inventaire par Action, qui n'est calculée qu'une seule fois par jour. En aucun cas les Compartiments, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué ou l'un quelconque de leurs affiliés ou tout autre agent d'évaluation tiers intervenant dans le calcul et la publication des VNII ou chargé de calculer et de publier les VNII ne garantissent de quelque manière que ce soit l'exactitude desdites VNII.

COMPENSATION ET REGLEMENT

Compensation et règlement

Le règlement des opérations sur les Actions des Compartiments est centralisé dans la structure de règlement DCTI+ exploitée par Clearstream, qui centralise les émissions dans Clearstream et permet la centralisation des règlements dans la structure DCTI exploitée conjointement par Clearstream et Euroclear (ces DCTI étant les Systèmes de compensation et de règlement reconnus par le biais desquels les Actions du Compartiment seront réglées). Les Actions des Compartiments sont généralement émises sous Forme dématérialisée et aucun document constituant un titre de propriété provisoire ou certificat d'actions ne sera émis pour les Actions des Compartiments. Les Compartiments demanderont à bénéficier de la compensation et du règlement par le biais du DCTI.

Dans le cadre du modèle de règlement DCTI+, toutes les Actions des Compartiments seront en définitive réglées dans un DCTI mais les investisseurs peuvent loger leurs avoirs au sein de DCT qui seront des Participants. Par conséquent, un Investisseur détiendra la propriété effective des Actions des Compartiments soit dans un DCTI (en tant que Participant à un DCTI), soit dans d'autres DCT qui sont des Participants au DCTI.

Un acheteur de participations en Actions des Compartiments ne sera pas un Actionnaire enregistré de la Société mais il aura la propriété effective indirecte de ces Actions. La propriété en titre des Actions des Compartiments reviendra au DCTI en tant que détenteur enregistré des Actions des Compartiments. Les

droits du propriétaire effectif indirect des Actions, lorsque cette personne est un Participant à un DCTI, seront régis par les conditions générales applicables à l'arrangement entre ce Participant et son DCTI et lorsque le propriétaire effectif indirect des Actions n'est pas un Participant à un DCTI, ils seront régis par son arrangement avec son mandataire, courtier ou DCT respectif (suivant le cas), qui peut être un Participant à un DCTI ou disposer d'un arrangement avec un Participant à un DCTI. La mesure dans laquelle, et la façon dont, les Participants peuvent exercer les droits afférents aux Actions seront déterminées par les règles et les procédures respectives de leur DCTI. Toutes les références dans le présent Prospectus aux mesures prises par les détenteurs des Actions des Compartiments feront référence aux mesures prises par le DCTI en tant qu'Actionnaire enregistré conformément aux instructions reçues des Participants au DCTI. Les distributions, les avis, les rapports et les relevés publiés par la Société à l'intention de cet Actionnaire seront distribués aux Participants au DCTI conformément aux procédures applicables du DCTI.

La participation dans les Actions représentée par le Certificat d'actions global sera transférable conformément aux lois applicables, aux éventuelles règles et procédures définies par les DCTI et au présent Prospectus. Le transfert de la propriété effective de ces Actions est possible sous réserve que les modalités de ce transfert soient conformes aux règles et aux procédures en vigueur du DCTI concerné et au présent Prospectus.

Dépositaire central de titres international

Chaque Participant à un DCTI doit s'adresser uniquement à son DCTI pour obtenir un justificatif du montant de sa participation dans les Actions. Tout certificat ou autre document émis par le DCTI concerné relatif aux droits sur les Actions se trouvant sur le compte de toute personne aura force probante et contraignante car il représente avec exactitude ces enregistrements. Chaque Participant doit s'adresser uniquement à son DCTI pour connaître la part de chaque versement ou distribution revenant à ces Participants (et donc à toute personne détenant une participation dans les Actions) effectué(e) par les Compartiments au DCTI ou sur instruction de ce dernier et concernant tous les autres droits afférents aux Actions.

Les Participants au DCTI ne peuvent réclamer directement à la Société, aux Compartiments, à tout Agent payeur ou à toute autre personne (autre que leur DCTI) les versements ou les distributions du(e)s en lien avec les Actions qui sont effectué(e)s par la Société ou les Compartiments au DCTI ou sur instruction de ce dernier et la Société est libérée de toute obligation à cet égard.

La Société ou son agent dûment habilité peuvent en tant que de besoin demander au propriétaire effectif indirect des Actions de leur communiquer des informations relatives à : (i) la qualité en laquelle il détient une participation dans les Actions ; (ii) l'identité de toute(s) autre(s) personne(s) détenant alors ou précédemment une participation dans ces Actions ; (iii) la nature de cette participation ; et (iv) tout autre élément dont la divulgation est requise pour que la Société soit en conformité avec les lois applicables ou les documents constitutifs de la Société.

La Société ou son agent dûment habilité peuvent en tant que de besoin demander au DCTI de communiquer à la Société certaines informations relatives aux Participants au DCTI qui détiennent une participation dans des Actions de chaque Compartiment, y compris (mais sans s'y limiter) : ISIN, nom des Participants à un DCTI, type de Participant à un DCTI (fonds/banque/individu, par ex.), lieu de résidence des Participants au DCTI, nombre d'ETF et d'avoirs du Participant au sein du DCTI, suivant le cas, y compris les Compartiments, les types d'Actions et le nombre de participations dans les Actions détenues par chacun de ces Participants, ainsi que des précisions sur les éventuelles instructions de vote données et le nombre des participations dans les Actions détenues par chacun de ces Participants. Les Participants détenant une participation dans les Actions ou les intermédiaires agissant pour le compte de ces titulaires de compte communiqueront ces informations sur demande du DCTI ou de son agent dûment habilité et ont été autorisés conformément aux règles et aux procédures respectives de chaque DCTI à communiquer ces informations à la Société ou à son agent dûment habilité. De même, la Société ou son agent dûment habilité peuvent en tant que de besoin demander à tout DCT de communiquer à la Société certaines informations relatives aux Actions de chaque Compartiment ou aux participations dans les Actions de chaque Compartiment détenues dans chaque DCT et des informations relatives aux détenteurs de ces

Actions ou de participations dans ces Actions, y compris (mais sans s'y limiter) les types de détenteurs, le lieu de résidence, le nombre et les types de participations, ainsi que des précisions sur les éventuelles instructions de vote données par chaque détenteur. Les détenteurs d'Actions et de participations dans des Actions dans un DCT ou les intermédiaires agissant pour le compte de ces détenteurs acceptent que le DCT, conformément aux règles et aux procédures respectives du DCT concerné, communique ces informations à la Société ou à son agent dûment habilité.

Le propriétaire effectif indirect des Actions peut être contraint d'accepter que le DCTI communique l'identité d'un Participant ou d'un investisseur à la Société lorsque cette dernière en fait la demande.

Avis de convocation aux assemblées générales et exercice des droits de vote par le biais des Dépositaires centraux de titres internationaux

Les avis de convocation aux assemblées générales et les documents y afférents seront transmis par la Société au détenteur enregistré des Actions, c'est-à-dire au DCTI. Chaque Participant doit uniquement s'adresser à son DCTI et les règles et les procédures en vigueur du DCTI concerné régissent la remise de ces avis aux Participants et le droit des Participants d'exercer leurs droits de vote. Les investisseurs qui ne sont pas des Participants au DCTI concerné doivent faire appel à leur courtier, mandataire, banque dépositaire ou à un autre intermédiaire qui est un Participant, ou qui dispose d'un arrangement avec un Participant, au DCTI concerné pour recevoir les avis de convocation aux assemblées générales de la Société et transmettre leurs instructions de vote au DCTI concerné.

Le DCTI est tenu contractuellement d'informer rapidement les Participants au DCTI de la tenue d'une assemblée générale d'Actionnaires de la Société et de transmettre aux Participants au DCTI les documents y afférents émis par la Société, conformément à ses règles et à ses procédures. Conformément à ses règles et à ses procédures, chaque DCTI est tenu contractuellement de collecter et de transférer à la Société tous les votes reçus de ses Participants, ainsi que de voter conformément aux instructions de vote des Participants au DCTI.

Règlement des souscriptions et des rachats

Les actions des Compartiments peuvent être émises sous Forme dématérialisée (sans certificat) et les Compartiments peuvent demander à bénéficier de la compensation et du règlement par le biais d'un Système de compensation et de règlement reconnu. Pour faciliter cet arrangement, le Dépositaire (ou son délégué) tiendra un Compte de dépôt au niveau du Système de compensation et de règlement reconnu concerné. Le règlement des souscriptions d'Actions par un Participant autorisé sera effectué par le biais d'un mécanisme de règlement-livraison au niveau du Système de compensation et de règlement reconnu concerné. Un Participant autorisé fera livrer les fonds issus des souscriptions sur le Compte de dépôt tenu par le Dépositaire (ou son délégué) qui, en retour, organisera la livraison simultanée au Participant autorisé des actions souscrites par celui-ci.

Lorsqu'un Participant autorisé demande le rachat de ses Actions, cette opération sera également effectuée par le biais d'un mécanisme de règlement-livraison au niveau du Système de compensation et de règlement reconnu concerné. Le Participant autorisé fera livrer les Actions sur le Compte de dépôt tenu par le Dépositaire (ou son délégué) qui, en retour, fera en sorte que le produit du rachat soit simultanément crédité sur le Compte de dépôt de l'investisseur qui a demandé le rachat.

INFORMATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'en réalisant un investissement dans la Société et compte tenu des interactions associées avec la Société et ses délégataires et sociétés affiliées (y compris lors du renseignement du formulaire de demande de souscription, et comprenant l'enregistrement des communications électroniques ou d'appels téléphoniques, le cas échéant) ou en fournissant à la Société des informations personnelles sur des individus liés à l'investisseur (par exemple, les administrateurs, mandataires, employés, représentants, actionnaires, investisseurs, clients,

bénéficiaires effectifs ou agents), ces personnes fournissent à la Société et à ses sociétés affiliées et délégataires certaines informations personnelles répondant à la définition des données à caractère personnel de la Législation sur la protection des données. La Société agit en tant que responsable du traitement de ces données à caractère personnel et ses sociétés affiliées et délégataires, tels que l'Agent administratif, le Gestionnaire d'investissement et le gestionnaire d'investissement délégué éventuel, peuvent agir en tant que sous-traitants (ou coresponsable du traitement, dans certains cas).

La Société a préparé un document exposant les obligations de la Société en matière de protection des données ainsi que les droits des personnes en ce qui concerne la protection de leurs données conformément à la Législation sur la protection des données (la « **Déclaration de protection des données** »).

Les nouveaux investisseurs reçoivent une copie de la Déclaration de protection des données dans le cadre du processus de souscription d'Actions dans la Société. Par ailleurs, une copie a également été envoyée aux investisseurs existants de la Société qui ont effectué leur souscription avant l'entrée en vigueur de la Législation sur la protection des données.

La Déclaration de protection des données contient des informations sur les questions suivantes en matière de protection des données :

- les investisseurs fourniront à la Société certaines informations personnelles constituant des données à caractère personnel selon la définition de la Législation sur la protection des données ;
- une description des objectifs et des fondements juridiques pour lesquels les données à caractère personnel peuvent être utilisées ;
- des informations détaillées sur la transmission des données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, à des entités situées en dehors de l'EEE ;
- des informations détaillées sur les mesures de protection des données appliquées par la Société ;
- une vue d'ensemble des différents droits de protection des données des personnes concernées conformément à la Législation sur la protection des données ;
- des informations sur la politique de la Société en matière de conservation des données à caractère personnel ;
- des coordonnées utiles pour obtenir des informations complémentaires sur la protection des données.

Etant donné les objectifs spécifiques pour lesquels la Société, ses sociétés affiliées et délégataires envisagent d'utiliser les données à caractère personnel, il n'est pas prévu, conformément aux disposition de la législation sur la protection des données, de demander le consentement de chaque personne pour cette utilisation. Cependant, comme indiqué dans la Déclaration de protection des données, les personnes ont le droit de s'opposer au traitement de leurs données quand la Société le juge nécessaire pour faire valoir ses intérêts légitimes ou ceux de tiers.

DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Société de gestion a délégué le calcul de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment et de la Valeur nette d'inventaire par Action à l'Agent administratif.

La Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment est calculée en déduisant les dettes d'un Compartiment de la valeur des actifs dudit Compartiment. Les dettes du Compartiment doivent inclure tous les frais et dépenses payables et/ou accumulés et/ou réputés pouvant être prélevés sur les actifs du Compartiment.

La Valeur nette d'inventaire par Action d'un Compartiment est calculée en divisant la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné par le nombre total d'Actions émises par ce Compartiment ou réputées avoir été émises le Jour ouvrable concerné.

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment est calculée à quatre décimales près dans la Devise de la Classe du Compartiment concerné chaque Jour ouvrable, conformément aux dispositions relatives à l'évaluation prévues dans les Statuts et résumées ci-après.

Si un Compartiment est divisé en plusieurs Classes appropriées aux différentes politiques de dividendes et/ou aux frais et/ou aux commissions et/ou aux devises et/ou aux investissements en IFD, conformément aux exigences définies par la Banque centrale, le montant de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment attribuable à une Classe sera calculé en fonction du nombre d'Actions émises au titre de ladite Classe lors du Point d'évaluation concerné et en attribuant les frais et dépenses et tous les coûts, dettes et/ou bénéfices résultant de toute couverture de change ou de tout investissement en IFD conclu au titre de ladite Classe, à ladite Classe, et en procédant aux ajustements nécessaires afin de prendre en compte la distribution, les souscriptions, les rachats, les plus-values et dépenses liées à ladite Classe et de ventiler la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en conséquence. La Valeur nette d'inventaire par Action d'une Classe est calculée en divisant la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée par le nombre d'Actions en circulation de ladite Classe. La Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment attribuable à une Classe et la Valeur nette d'inventaire par Action d'une Classe seront exprimées dans la Devise de la classe concernée, si celle-ci est différente de la Devise de base.

La Valeur nette d'inventaire par Action de la Société sera calculée chaque Jour ouvrable, lors du Point d'évaluation.

Chaque actif coté ou négocié sur un Marché reconnu ou conformément à ses règles sera évalué à l'aide de la Méthode indicielle de première évaluation. En conséquence, et en fonction des conditions de l'Indice concerné, ces actifs seront évalués (a) au cours acheteur de clôture, (b) au dernier cours acheteur, (c) au dernier cours négocié, (d) au cours de clôture moyen du marché ou (e) au dernier cours moyen du marché, sur le Marché reconnu concerné à la clôture du marché sur ledit Marché reconnu et chaque Jour de négociation. La Méthode indicielle d'évaluation utilisée pour calculer la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment sera indiquée dans le Supplément applicable. La Méthode indicielle d'évaluation peut correspondre à l'une quelconque des options indiquées du point (a) au point (e) ci-dessus et sera appliquée de manière cohérente dans le cadre de l'évaluation de tous les actifs de la classe d'actifs concernée. A cette fin, l'Agent administrateur obtiendra les cours auprès de sources indépendantes, telles que des services de fixation des prix reconnus ou des courtiers spécialisés sur les marchés concernés. Si l'investissement est normalement coté ou négocié sur ou conformément aux règles de plusieurs Marchés reconnus, le Marché reconnu sera soit (a) le marché principal de l'investissement soit (b) le marché présentant selon la Société de gestion les caractéristiques les plus justes en termes de valeur pour le titre concerné. Si les cours d'un investissement coté ou négocié sur le Marché reconnu concerné ne sont pas disponibles à un moment donné, ou ne sont pas représentatifs de l'opinion de la Société de gestion, ledit investissement sera évalué à la valeur qui sera estimée avec attention et bonne foi comme la valeur de réalisation probable de l'investissement par un professionnel compétent, à savoir une personne, entreprise ou personne morale nommée à cette fin par la Société de gestion et approuvée à cette fin par le Dépositaire. Lorsque l'investissement est coté ou négocié sur un Marché reconnu, mais acquis ou négocié avec une

prime ou avec une décote en dehors ou hors du Marché reconnu, l'investissement sera évalué en tenant compte du niveau de prime ou de décote à la date d'évaluation de l'instrument et le Dépositaire est tenu de garantir que l'adoption de ladite procédure est justifiable aux fins du calcul de la valeur de réalisation probable du titre. Ni la Société de gestion, ni ses délégués, ni le Dépositaire n'encourront une quelconque responsabilité si un cours raisonnablement jugé par eux comme étant le (a) cours acheteur de clôture, (b) le dernier cours acheteur, (c) le dernier cours négocié, (d) le cours moyen de clôture ou (e) le dernier cours moyen à ce moment, se révèle par la suite incorrect. La valeur d'un investissement qui n'est pas normalement coté ou négocié sur un Marché reconnu ou conformément à ses règles sera évaluée à la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par la Société de gestion en consultation avec l'Agent administratif ou par un conseil compétent, à savoir une personne, entreprise ou personne morale nommée par la Société de gestion et approuvée à cette fin par le Dépositaire.

Les liquidités disponibles ou en dépôt seront évaluées à la valeur nominale majorée des intérêts courus le cas échéant, à moins que, de l'avis des Administrateurs (en consultation avec l'Agent administratif et le Dépositaire), un ajustement ne soit nécessaire pour refléter leur juste valeur.

Les instruments financiers dérivés négociés en bourse seront évalués sur la base de leur prix de règlement, tel que déterminé par le marché sur lequel l'instrument en question est négocié. Si ce prix n'est pas disponible, l'évaluation se fera conformément à la valeur d'un investissement qui n'est pas normalement coté ou négocié sur un Marché reconnu ou conformément à ses Règles visées ci-avant, à savoir la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par une personne compétente désignée par la Société de gestion (et approuvée à cette fin par le Dépositaire).

Les IFD négociés « de gré à gré » seront évalués en utilisant soit l'évaluation de la contrepartie, soit une autre évaluation fournie par la Société ou par un fournisseur de prix indépendant nommé par les Administrateurs et/ou la Société de gestion et approuvé à cette fin par le Dépositaire. Les IFD de gré à gré seront valorisés au moins une fois par jour. Si l'évaluation de la contrepartie est utilisée, celle-ci doit être approuvée ou vérifiée par une partie indépendante de la contrepartie et agréée par le Dépositaire (ce qui peut inclure la Société ou une partie liée à la contrepartie de gré à gré sous réserve qu'il s'agisse d'une entité indépendante au sein du même groupe et qu'elle n'utilise pas les mêmes modèles d'évaluation que la contrepartie) sur une base hebdomadaire. Si la Société choisit de recourir à une évaluation alternative, elle fera appel aux services d'une personne compétente désignée par les Administrateurs et/ou la Société de gestion et approuvée à cette fin par le Dépositaire ou utilisera une évaluation obtenue par tout autre moyen pour autant qu'elle soit approuvée par le Dépositaire. Toutes les évaluations alternatives seront recoupées avec l'évaluation de la contrepartie au moins une fois par mois. Si des écarts importants par rapport à l'évaluation de la contrepartie sont constatés, les raisons seront immédiatement recherchées et expliquées.

Les contrats de change à terme de gré à gré et les contrats d'échange de taux d'intérêt pourront être évalués par référence aux prix de marché disponibles gratuitement ou, lorsque ces prix ne sont pas disponibles, conformément aux dispositions prévues au regard des instruments dérivés négociés en bourse.

Lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment et de la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment, l'Agent administratif pourra s'appuyer sur les services de tarification automatique qu'il aura choisis et ne saurait être tenu responsable (en l'absence de fraude, de négligence ou de négligence intentionnelle) des pertes encourues par la Société ou par les Actionnaires du fait d'erreurs dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire résultant d'inexactitudes dans les informations fournies par les services de tarification. L'Agent administratif utilisera tous les moyens raisonnables pour vérifier les renseignements de tarification fournis par le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué ou toute personne rattachée, y compris les courtiers ou autres intermédiaires, bien qu'en certaines circonstances cette vérification puisse lui être impossible ou non praticable et auquel cas l'Agent administratif ne saurait être tenu responsable (en l'absence de fraude, de négligence ou de négligence intentionnelle) des pertes encourues par la Société ou par les Actionnaires du fait d'erreurs dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire résultant d'inexactitudes dans les informations fournies par le

Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué ou ses délégués, sous réserve que lesdites informations aient été utilisées de manière raisonnable dans ces circonstances.

Les Certificats de dépôt seront évalués par référence au dernier cours de vente disponible pour les certificats dont l'échéance, le montant et le risque de crédit sont similaires, lors de chaque Jour de négociation ou, si ce prix n'est pas disponible, au dernier cours acheteur ou, si ce prix n'est pas disponible ou, de l'avis de la Société de gestion, s'il n'est pas représentatif de la valeur dudit certificat de dépôt, à la valeur qui sera estimée avec attention et bonne foi comme valeur de réalisation probable par une personne compétente nommée par la Société de gestion et approuvée à cette fin par le Dépositaire. Les bons du Trésor et effets de change seront évalués sur la base des prix prévalant sur les marchés concernés pour les instruments dont l'échéance, le montant et le risque de crédit sont similaires à la clôture du marché sur lesdits marchés le Jour de négociation concerné.

Les parts ou actions d'organismes de placement collectif seront évaluées sur la base de la dernière Valeur nette d'inventaire par part disponible publiée par l'organisme de placement collectif. Si des parts ou actions d'organismes de placement collectif sont cotées ou négociées sur un Marché reconnu ou soumises à ses règles, lesdites parts ou actions seront alors évaluées conformément aux règles stipulées ci-dessus eu égard à l'évaluation des actifs cotés ou négociés sur un Marché reconnu ou soumis à ses règles. Si ces cours ne sont pas disponibles, les parts seront évaluées à leur valeur de réalisation probable estimée avec soin et en toute bonne foi par la Société de gestion en consultation avec l'Agent administratif ou par une personne, entreprise ou personne morale compétente nommée à cette fin par la Société de gestion et approuvée à cette fin par le Dépositaire.

Nonobstant les dispositions précédentes, la Société de gestion pourra, avec l'approbation du Dépositaire (a) ajuster l'évaluation de tout investissement coté lorsque ledit ajustement est jugé nécessaire pour refléter la juste valeur compte tenu de la devise, de la commercialisation, des coûts de négociation et/ou toute autre considération réputée pertinente ou (b) relativement à un actif spécifique et si elle le juge nécessaire, autoriser l'utilisation d'une méthode alternative d'évaluation approuvée par le Dépositaire.

Afin de calculer la Valeur nette d'inventaire par Action de la Société, tous les actifs et les passifs initialement libellés en devises étrangères seront convertis dans la Devise de la Classe du Compartiment concerné sur la base des taux du marché. Lorsque ces cotations ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé comme la valeur probable de réalisation estimée avec soin et de bonne foi par la Société de gestion.

Excepté dans les cas où le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action d'un Compartiment a été temporairement suspendu dans les circonstances décrites au paragraphe « Suspension temporaire des transactions » ci-dessous, la Valeur nette d'inventaire par Action sera rendue publique au siège social du Gestionnaire d'investissement et sur le site Internet dès que possible après qu'elle aura été calculée. Elle sera aussi communiquée par l'Agent administratif dans plusieurs publications, comme requis, et sera notifiée à toute Bourse de cotation, conformément aux règles de la Bourse de cotation concernée.

SUSPENSION TEMPORAIRE DES TRANSACTIONS

Les Administrateurs et/ou la Société de gestion pourront en tant que de besoin, après en avoir préalablement avisé le Dépositaire, suspendre temporairement l'émission, l'évaluation, la vente, l'achat, le rachat ou la conversion des Actions d'un Compartiment, ou le paiement des produits de rachat, durant :

(a) toute période durant laquelle un Marché reconnu sur lequel une part substantielle des investissements détenus par la Société sont cotés ou négociés est fermé pour des raisons autres que les jours fériés ordinaires, ou durant laquelle les négociations sur ledit Marché reconnu sont restreintes ou suspendues ;

(b) toute période durant laquelle, en raison d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou toutes autres circonstances hors du contrôle, de la responsabilité et du pouvoir des Administrateurs et/ou de la Société de gestion, la cession ou l'évaluation d'investissements détenus

par la Société ne peut, de l'avis des Administrateurs et/ou de la Société de gestion, être effectuée ou finalisée normalement ou sans nuire aux intérêts des Actionnaires ;

(c) toute rupture des moyens de communication normalement utilisés pour calculer la valeur des investissements détenus par la Société ou toute période durant laquelle la valeur des investissements détenus par la Société ne peut, pour quelque raison que ce soit et de l'avis des Administrateurs et/ou de la Société de gestion, être rapidement ou précisément établie ;

(d) toute période durant laquelle la Société ne peut rapatrier les fonds nécessaires aux fins d'honorer des demandes de rachat ou durant laquelle la réalisation des investissements détenus par la Société, ou le transfert ou le paiement des fonds investis ne peuvent, de l'avis des Administrateurs et/ou de la Société de gestion, être effectués à des cours ou taux de change normaux ;

(e) toute période durant laquelle, en raison de conditions de marché défavorables, le paiement des produits de rachat peut, de l'avis des Administrateurs et/ou de la Société de gestion, nuire à la Société ou aux Actionnaires existants de la Société ; et

(f) toute période durant laquelle les Administrateurs et/ou la Société de gestion estiment qu'une telle suspension est conforme au meilleur intérêt des Actionnaires.

Une notification de suspension temporaire sera publiée par la Société à son siège social et dans les journaux et autres médias déterminés en tant que de besoin par les Administrateurs et/ou la Société de gestion, si, de l'opinion des Administrateurs et/ou de la Société de gestion, cette suspension temporaire est susceptible d'excéder une durée de trente (30) jours. La notification de suspension sera transmise immédiatement, et dans tous les cas le même Jour ouvrable, à la Banque centrale et aux Actionnaires. Les Actionnaires ayant demandé l'émission ou le rachat d'Actions d'une quelconque série ou classe verront leurs demandes de souscription ou de rachat traitées le premier Jour de négociation suivant la levée de la suspension, à moins qu'ils n'aient retiré ces demandes entretemps. Dans la mesure du possible, toutes les mesures raisonnables seront prises pour mettre fin à toute période de suspension dans les meilleurs délais.

DISTRIBUTIONS

Les Actionnaires de chaque Compartiment ont droit à leur part du revenu réalisé par le Compartiment concerné et des plus-values nettes réalisées sur ses investissements. Chaque Compartiment génère habituellement des revenus prenant la forme de dividendes liés à des actions, des intérêts liés à des titres de créance et, le cas échéant, un revenu lié au prêt de titres. Chaque Compartiment réalise des plus-values ou des moins-values lors de la vente de titres. Selon le marché sous-jacent, en cas de plus-values, le Compartiment peut être soumis à un impôt sur les plus-values sur ce marché sous-jacent.

Chaque Compartiment peut avoir des Classes de capitalisation, pour lesquelles le revenu et les plus-values sont reflétés dans la Valeur nette d'inventaire par Action, ou des Classes de distribution, pour lesquelles, à la discrétion des Administrateurs et/ou de la Société de gestion, une combinaison de revenu et de plus-values est distribuée aux Actionnaires sur une base périodique, ou les deux. Les politiques de distribution applicables à chaque Classe seront précisées dans le Supplément applicable.

Les dividendes seront déclarés dans la Devise de la Classe des Compartiments concernés. Les Actionnaires qui souhaitent recevoir leurs dividendes dans une autre devise doivent contacter l'Agent administratif pour voir si ce cela est possible. Toute conversion de change des dividendes sera effectuée à la charge et au risque des Actionnaires. Tout dividende versé sur une Action et non réclamé dans un délai de six ans à compter de la date de déclaration dudit dividende sera forclos et reviendra au Compartiment concerné. Aucun intérêt ne saurait être payé sur les dividendes.

Les investisseurs doivent noter que tout revenu de dividendes versé par un Compartiment et détenu sur un Compte de souscriptions/rachats reste un actif dudit Compartiment jusqu'à ce qu'il soit libéré au profit de l'investisseur, lequel sera considéré durant cette période comme un créancier chirographaire ordinaire de la Société.

FRAIS ET DEPENSES

Les commissions et frais dus au titre d'un Compartiment sont payés sous forme de commission unique. Il s'agit du « **Total des frais sur encours** » (« **TFE** ») ou « **Commission forfaitaire** ». Avec la Commission forfaitaire susmentionnée, la Société supportera les coûts encourus au titre des actifs qu'elle détient. Ceci inclut, sans toutefois s'y limiter, les commissions et dépenses de la Société de gestion, du Gestionnaire d'investissement ou du Gestionnaire d'investissement délégué, du Dépositaire, de l'Agent administratif, des Administrateurs, du Distributeur ou distributeur délégué et du Secrétaire de la Société. La Commission forfaitaire est allouée par la Société et versée directement au Dépositaire, au Distributeur et à la Société de gestion. La Société de gestion prélèvera une partie de sa commission pour payer l'Agent administratif et le Gestionnaire d'investissement en rémunération de leurs services. La Société peut, sous réserve des réglementations applicables, payer tout ou partie de ses commissions à toute personne investissant dans la Société ou lui fournissant des services ou au titre d'un Compartiment. Les jetons de présence des Administrateurs n'excéderont pas la somme de 40.000 € par an par Administrateur (ou un montant équivalent) ou tout autre montant déterminé par les Administrateurs (chaque Administrateur s'abstenant en ce qui concerne les résolutions relatives à sa propre rémunération) et communiqué aux Actionnaires. Actuellement, M. Goetschi, Mme Calabretta et M. White ne reçoivent pas de jeton de présence. Les Administrateurs ont le droit de demander à la Société le remboursement des dépenses dûment engagées en rapport avec l'activité de la Société ou pour l'exercice de leurs fonctions. Les frais et dépenses suivants seront également compris dans la Commission forfaitaire :

(i) le coût lié à l'inscription et au maintien des Actions à la cote d'une Bourse de cotation ;

(ii) le coût lié à la convocation et à la tenue des réunions d'Administrateurs et des assemblées d'Actionnaires ;

(iii) les commissions et dépenses professionnelles pour les services juridiques et autres services de conseil ;

(iv) les coûts et dépenses liés à la préparation, l'impression, la publication et la diffusion des prospectus, suppléments, rapports annuels et semestriels et autres documents pour les Actionnaires existants et potentiels ;

(v) les coûts et dépenses résultant de toute commission de licence ou autre commission payable à tout Fournisseur d'indices ou autre propriétaire de licence de propriété intellectuelle, marque de commerce ou marque de service utilisée(s) par la Société ;

(vi) les coûts et dépenses de tout conseiller d'investissement nommé par le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué ; et

(vii) tous les autres coûts et dépenses (à l'exclusion des coûts et dépenses non périodiques et extraordinaires) pouvant survenir en tant que de besoin et ayant été approuvés par les Administrateurs comme nécessaires ou appropriés pour l'exploitation continue de la Société ou de tout Compartiment.

La Commission forfaitaire n'inclut pas les coûts et dépenses extraordinaires (y compris, mais sans s'y limiter les coûts de transaction, les droits de timbre ou toute autre charge sur les investissements de la Société, y compris les droits de douane survenant dans le cadre d'un rééquilibrage de portefeuille, l'impôt à la source, les commissions et frais de courtage encourus au titre des investissements de la Société, les intérêts sur emprunt et les frais bancaires encourus à l'occasion de la négociation, de la mise en œuvre et de la modification des conditions d'emprunt, toute commission prélevée par des intermédiaires au titre d'un investissement dans un Compartiment et tout frais ou toute dépense extraordinaire ou exceptionnelle (le cas échéant) qui pourrait survenir en tant que de besoin, tels que les frais encourus dans le cadre d'un

litige important concernant la Société qui seront prélevés séparément à partir des actifs du Compartiment concerné).

La Commission forfaitaire est calculée et actualisée quotidiennement à partir de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment et payable mensuellement à terme échu. La Commission forfaitaire de chaque Compartiment est indiquée dans le Supplément applicable. Si les dépenses d'un Compartiment dépassent la Commission forfaitaire indiquée ci-dessus eu égard à l'exploitation des Compartiments, le Distributeur ou ses affiliés paieront la différence sur leurs propres actifs.

INFORMATIONS FISCALES

Les investisseurs en Actions doivent comprendre qu'ils peuvent être soumis à l'impôt sur le revenu, à l'impôt à la source, à l'impôt sur les plus-values mobilières, à l'impôt sur la fortune, aux droits de timbre ou tout autre type d'impôt sur les distributions ou distributions présumées du Compartiment, sur les plus-values réalisées ou latentes du Compartiment, sur les revenus perçus ou accumulés ou présumés reçus au sein du Compartiment, sous réserve des lois et pratiques du pays où les Actions sont achetées, vendues, détenues ou rachetées et sous réserve du pays de résidence fiscale ou de citoyenneté de l'Actionnaire.

Les investisseurs doivent comprendre que les impôts peuvent être calculés sur le revenu perçu et/ou présumé avoir été perçu et/ou accumulé au sein d'un Compartiment au titre des actifs d'un Compartiment, tandis que la performance du Compartiment, et, par conséquent, les rendements perçus par les investisseurs après le rachat de leurs Actions, peuvent dépendre en tout ou en partie de la performance d'un indice de référence ou d'un actif de référence.

Les Administrateurs invitent les investisseurs à consulter leurs propres conseillers indépendants quant aux conséquences fiscales ou autres liées à l'achat, la détention et la cession d'Actions. Par ailleurs, les investisseurs doivent comprendre que la réglementation fiscale et l'application ou l'interprétation qu'en font les autorités fiscales concernées peuvent changer à tout moment. Par conséquent, il n'est pas possible de prédire de manière précise le traitement fiscal qui s'appliquera à tout instant donné.

Ci-après figure un résumé de certaines conséquences de l'achat, la détention et la cession d'Actions au regard de la fiscalité irlandaise. Ce résumé ne prétend pas couvrir tous les aspects de la fiscalité irlandaise susceptibles d'être pertinents. Le résumé ne concerne que la situation des personnes jouissant du statut d'ayants droit véritables des Actions (autres que les négociants de titres). Le résumé est fondé sur les lois fiscales irlandaises et les pratiques des autorités fiscales (Revenue Commissioners) en vigueur à la date du présent Prospectus (et pourra être modifié de manière anticipée ou rétroactive). Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux conséquences fiscales ou autres liées à l'achat, la détention et la cession d'Actions.

Fiscalité applicable à la Société

Les Administrateurs ont été informés que la Société est considérée comme un « organisme de placement » au sens de la section 739B du TCA et n'est donc pas assujettie à l'impôt irlandais sur ses revenus ou plus-values correspondants aussi longtemps qu'elle continuera de jouir du statut de résident en Irlande à des fins fiscales. Sous réserve que les Actions restent détenues auprès d'un système de compensation reconnu (y compris le système de compensation Crest), la Société ne sera redevable d'aucun impôt irlandais au titre des Actions qu'elle détient. Si les Actions cessent d'être détenues auprès d'un système de compensation reconnu, la Société sera dans l'obligation de s'acquitter de l'impôt irlandais auprès des Revenue Commissioners dans certaines circonstances.

La Société peut être soumise à l'impôt lors de la survenance d'un « Evénement imposable » relatif à des Actionnaires en son sein.

Les événements imposables incluent notamment :

(i) tout paiement effectué par la Société à un Actionnaire au titre des Actions qu'il détient ;

(ii) tout transfert, annulation, rachat ou remboursement d'Actions ; et

(iii) toute cession réputée d'Actions réalisée par un Actionnaire à l'échéance d'une « période appropriée » (une « **Cession réputée** »).

Une « période appropriée » désigne une période de 8 ans à partir de l'acquisition d'Actions par un Actionnaire et chaque période ultérieure de 8 ans à partir de la fin de la période précédente.

N'est pas considéré(e) comme un Evénement imposable :

(i) toute transaction relative à des Actions détenues auprès d'un système de compensation reconnu ;

(ii) toute conversion d'Actions de la Société par un Actionnaire, effectuée par la Société aux conditions normales de marché, en d'autres Actions de la Société ;

(iii) certains transferts d'Actions entre époux, partenaires civils, anciens époux ou anciens partenaires civils ;

(iv) un échange d'Actions intervenant dans le cadre d'une fusion ou d'une restructuration (selon des critères définis) de la Société avec un autre organisme de placement irlandais ; ou

(v) l'annulation d'Actions de la Société résultant d'un échange en lien avec un projet de fusion (tel que défini à la Section 739HA du TCA).

Lors de la survenance d'un Evénement imposable, la Société sera en droit de déduire de tout paiement effectué en faveur d'un Actionnaire le montant approprié de l'impôt relatif à l'Evénement imposable. Si un Evénement imposable ne donne lieu à aucun paiement de la Société à l'Actionnaire, la Société peut racheter ou annuler le nombre d'Actions nécessaires pour payer le montant de l'impôt.

Lorsque l'Evénement imposable concerne une Cession réputée, que la valeur des Actions détenues par les Actionnaires résidents irlandais de la Société représente moins de 10% de la valeur totale des Actions de la Société (ou d'un Compartiment) et que la Société a opté pour la déclaration annuelle aux Revenue Commissioners de certains renseignements concernant chaque Actionnaire résident irlandais, la Société ne sera pas tenue de déduire l'impôt approprié et chaque Actionnaire résident irlandais (et non la Société) devra s'acquitter de l'impôt sur la Cession réputée sur la base de l'autodéclaration. Un crédit d'impôt peut être octroyé pour l'impôt résultant de l'Evénement imposable au titre de l'impôt payé par la Société ou l'Actionnaire sur toute Cession réputée antérieure. En cas de cession effective des Actions par l'Actionnaire, tout crédit inutilisé devra être remboursé.

Imposition des Actionnaires non Résidents irlandais

Les Actionnaires qui ne sont pas des Résidents irlandais ne seront pas assujettis à l'impôt irlandais résultant d'un Evénement imposable si :

(i) la Société est en possession d'une Déclaration expresse attestant que l'Actionnaire n'est pas un Résident irlandais, ou

(ii) la Société est en possession d'une notification écrite d'approbation émise par les Revenue Commissioners précisant que l'obligation de fournir une Déclaration expresse est réputée avoir été respectée, s'agissant dudit Actionnaire, et ladite approbation n'a pas été retirée par les Revenue Commissioners.

si la Société n'est pas en possession d'une Déclaration expresse ou est en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser penser que la Déclaration expresse n'est pas ou n'est plus correcte, elle doit déduire l'impôt pour l'Actionnaire concerné à la survenance d'un Evénement imposable. L'impôt déduit ne sera généralement pas remboursé.

Les intermédiaires agissant pour le compte d'Actionnaires non Résidents irlandais peuvent se prévaloir de la même exemption pour les Actionnaires qu'ils représentent. L'intermédiaire doit remplir une Déclaration expresse établissant qu'il agit au nom d'un Actionnaire qui n'est pas un Résident irlandais.

Une société Actionnaire non Résidente irlandaise qui détient directement ou indirectement des Actions par l'intermédiaire ou pour le compte d'une succursale ou d'une agence de l'Actionnaire en Irlande sera redevable de l'impôt irlandais sur les sociétés au titre des revenus d'Actions ou des plus-values réalisées sur la cession d'Actions.

Actionnaires irlandais exonérés

La Société n'est pas tenue de déduire l'impôt au titre d'un Actionnaire irlandais exonéré tant qu'elle est en possession d'une Déclaration expresse remplie par ledit Actionnaire et qu'elle n'a pas de raison de penser que ladite déclaration est substantiellement inexacte. L'Actionnaire irlandais exonéré doit avertir la Société s'il cesse d'être un Actionnaire irlandais exonéré. Les Actionnaires irlandais exonérés pour lesquels la Société n'est pas en possession d'une Déclaration expresse seront traités par la Société comme s'ils n'étaient pas des Actionnaires irlandais exonérés.

Bien que la Société ne soit pas tenue de déduire l'impôt au titre des Actionnaires irlandais exonérés, ceux-ci peuvent, selon leur situation personnelle, être soumis à l'impôt irlandais sur leurs revenus, bénéfices et plus-values résultant de la vente, du transfert, de la mise en pension, du rachat ou de l'annulation d'Actions ou au titre de dividendes, distributions ou autres paiements relatifs à leurs Actions. L'Actionnaire irlandais exonéré est tenu de déclarer ses revenus imposables auprès des Revenue Commissioners.

Imposition des Actionnaires Résidents irlandais

Les Actionnaires Résidents irlandais (mais qui ne sont pas des Actionnaires irlandais exonérés) seront redevables de l'impôt en cas de survenance d'un Evénement imposable. Un impôt au taux de 41% sera prélevé par la Société sur les paiements versés à l'Actionnaire au titre des Actions ou de la vente, du transfert, de la Cession réputée (sous réserve du seuil de 10% susmentionné), de l'annulation, du remboursement ou du rachat d'Actions ou de tout autre paiement lié aux Actions.

Un Actionnaire Résident irlandais qui n'est pas une société ni un Actionnaire irlandais exonéré ne sera assujetti à aucun autre impôt sur le revenu ou les plus-values au titre de la vente, du transfert, de la Cession réputée, de l'annulation, du rachat ou du remboursement d'Actions ou de tout autre paiement lié aux Actions.

Lorsque l'Actionnaire Résident irlandais est une société qui n'est pas un Actionnaire irlandais exonéré et que le paiement n'est pas imposable en tant que revenu dégagé sur les opérations aux termes du Cas I de l'Annexe D, la somme perçue sera traitée comme le montant net d'un paiement annuel imposable au titre du Cas IV de l'Annexe D, après déduction d'un impôt sur le montant brut du revenu. Dans ce cas de figure, le taux d'imposition applicable à un Evènement imposable au regard de tout investisseur qui est une personne morale et un résident irlandais à des fins fiscales est fixé à 25%, à condition que ledit investisseur personne morale ait remis à la Société une déclaration incluant son numéro d'identification fiscale en Irlande.

Lorsque l'Actionnaire Résident irlandais est une société qui n'est pas un Actionnaire irlandais exonéré et que le paiement est imposable en tant que revenu dégagé sur les opérations aux termes du Cas I de l'Annexe D, les dispositions suivantes s'appliquent :

(i) le montant reçu par l'Actionnaire est majoré de tout montant de l'impôt déduit par la Société et sera considéré comme un revenu de l'Actionnaire au titre de la période imposable au cours de laquelle le paiement est effectué ;

(ii) lorsque le paiement résulte de la vente, du transfert, de la Cession réputée, de l'annulation, du rachat ou du remboursement d'Actions, ce revenu sera minoré du

montant, en numéraire ou équivalent, payé par l'Actionnaire pour l'acquisition de ces Actions ; et

(iii) le montant de l'impôt déduit par la Société sera soustrait de l'impôt irlandais sur les sociétés imputable à l'Actionnaire au titre de la période imposable au cours de laquelle le paiement est effectué.

Organisme de placement de portefeuille personnel

Un organisme de placement sera considéré comme un organisme de placement de portefeuille personnel (« *personal portfolio investment undertaking* », PPIU) relativement à un Actionnaire Résident irlandais donné si ce dernier peut influencer la sélection de tout ou partie des avoirs de l'organisme. L'organisme ne sera considéré comme un PPIU qu'à l'égard des Actionnaires Résidents irlandais qui ont la capacité d'influencer la sélection. Une plus-value découlant d'un événement imposable en lien avec un PPIU sera imposée au taux de 60%. Un organisme ne sera pas considéré comme un PPIU si certaines conditions sont remplies, telles que visées à la section 739BA du TCA.

Gains de change

Lorsqu'un gain de change est réalisé par un Actionnaire Résident irlandais lors de la cessions d'Actions, ce dernier peut être redevable de l'impôt sur les plus-values au titre de toute plus-value imposable réalisée lors de la cession.

Droit de timbre

La Société ayant qualité d'organisme de placement au sens de la section 739B du TCA, aucun droit de timbre ne sera exigible en Irlande lors de la souscription, du transfert ou du rachat d'Actions. Les implications en matière de droit de timbre pour les souscriptions, les transferts ou les rachats d'Actions réalisés en nature devront toutefois être examinées au cas par cas.

Impôt sur l'acquisition de capitaux

La cession d'Actions au titre d'une donation ou d'une succession ne génèrera aucun impôt sur les donations ou les successions (impôt sur l'acquisition de capitaux) en Irlande pour autant que :

(i) le cédant des Actions ne soit ni domicilié ni résident ordinaire en Irlande à la date de la cession et que le cessionnaire des Actions ne soit ni domicilié ni résident ordinaire en Irlande à la date de la donation ou de la succession ; et

(ii) les Actions fassent partie de la donation ou de la succession à la date de la donation ou de la succession, ainsi qu'à la date d'évaluation.

Autres questions fiscales

Les revenus et plus-values perçus par la Société sur la base de titres émis dans des pays autres que l'Irlande, ou d'actifs situés dans d'autres pays que l'Irlande, peuvent être assujettis à des impôts, y compris une retenue à la source dans les pays où ces revenus et plus-values sont générés. Il est possible que la Société ne puisse pas bénéficier de retenues à la source à un taux réduit en vertu des conventions de double imposition en vigueur entre l'Irlande et ces autres pays. Les Administrateurs décideront à leur entière discrétion si la Société sollicite le bénéfice de ces taux réduits et pourront y renoncer, s'ils estiment qu'une telle démarche risque d'être coûteuse, lourde d'un point de vue administratif ou irréalisable.

Si la Société perçoit un remboursement de l'impôt retenu à la source, sa Valeur nette d'inventaire ne sera pas recalculée et le bénéfice de ce remboursement sera réparti au prorata entre les Actionnaires existants au moment du remboursement.

Considérations spéciales à l'attention des investisseurs allemands

La Société a l'intention de demander le statut de reporting fiscal allemand pour certaines Classes de certains Fonds d'actions. Sur cette base, en plus des restrictions d'investissement énoncées dans le Prospectus, le Compartiment concerné respectera la restriction selon laquelle un pourcentage minimum de sa Valeur nette d'inventaire devra être investi dans des titres de participation (le « **Ratio de titres de participation** »), tel qu'indiqué dans le Supplément applicable. Aux fins de cette restriction d'investissement, les « titres de participation » incluront :

(1) les actions d'une société (hors certificats de titres en dépôt) qui sont cotées sur une bourse de valeurs ou admises/incluses sur un autre marché organisé satisfaisant au critère de « marché réglementé », tel que défini par la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ; et/ou

(2) les actions d'une société autre qu'une société immobilière qui est (i) résidente d'un Etat membre ou d'un pays membre de l'Espace économique européen, où elle est assujettie à et n'est pas exonérée de l'impôt sur les sociétés ; ou (ii) résidente d'un autre pays, où elle est assujettie à un impôt sur les sociétés d'au moins 15% ; et/ou

(3) les parts ou actions d'un OPCVM et/ou d'un FIA qui n'est pas une société de personnes, dont les modalités d'investissement prévoient qu'il doit investir en permanence au moins plus de 50% de sa valeur dans des titres de participation (un « **Fonds d'actions** »), étant entendu que plus de 50% des parts ou actions des Fonds d'actions détenues par le Compartiment concerné seront considérées comme des titres de participation ; et/ou

(4) les parts ou actions d'un OPCVM et/ou d'un FIA qui n'est pas une société de personnes, dont les modalités d'investissement prévoient qu'il doit investir en permanence un minimum de 25% de sa valeur dans des titres de participation (un « **Fonds mixte** »), étant entendu que 25% des parts ou actions des Fonds mixtes détenues par le Compartiment concerné seront considérées comme des titres de participation ; et/ou

(5) les parts ou actions de Fonds d'actions ou de Fonds mixtes dont les modalités d'investissement font état du ratio de titres de participation ; et/ou

(6) les parts ou actions de Fonds d'actions ou de Fonds mixtes qui divulguent leur ratio de titres de participation sur une base hebdomadaire.

A l'exception des cas décrits aux paragraphes (3), (4), (5) et (6) ci-dessus, les parts ou actions d'un OPCVM et/ou d'un FIA qui n'est pas une société de personnes ne sont pas considérées comme des titres de participation.

Aux fins de la présente section, le Ratio de titres de participation ne tient pas compte des titres de participation prêtés par le biais du programme de prêt de titres, tel que décrit dans le Prospectus.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux s'agissant des répercussions de l'obtention du statut de reporting fiscal allemand.

Les investisseurs allemands sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant les conséquences fiscales d'un investissement dans un « fonds d'actions », un « fonds mixte » ou un « autre fonds » en vertu de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements.

Echange automatique d'informations

En vertu de l'IGA, de la Directive 2011/16/UE du Conseil, des sections 891E, 891F et 891G du TCA ainsi que des règlements d'application y relatifs, la Société est tenue de recueillir certaines informations concernant ses investisseurs.

La Société devra communiquer aux Revenue Commissioners certains renseignements concernant les investisseurs (en ce compris des informations relatives à la résidence fiscale et aux comptes détenus par ces investisseurs). Pour des informations supplémentaires sur FATCA ou la NCD, consultez le site Web des Revenue Commissioners sur https://www.revenue.ie/en/companies-and-charities/international-tax/aeoi/index.aspx.

Des informations supplémentaires concernant FATCA et la NCD sont présentées ci-après.

FATCA

Le 21 décembre 2012, les gouvernements de l'Irlande et des Etats-Unis ont conclu l'IGA.

L'AIG prévoit un mécanisme de déclaration et d'échange d'informations automatique eu égard aux comptes détenus par des Ressortissants des Etats-Unis auprès d'établissements financiers irlandais. Il prévoit également l'échange réciproque d'informations relatives aux comptes détenus par des résidents irlandais auprès d'établissements financiers américains. La Société est soumise à ces règles. Afin de satisfaire à ces exigences, la Société devra demander à ses Actionnaires, aux autres titulaires de comptes et (s'il y a lieu) aux bénéficiaires effectifs d'Actions de lui fournir certaines informations et certains documents et sera tenue de communiquer aux autorités irlandaises compétentes toute information et tout document indiquant que des Actions sont détenues, directement ou indirectement, par des Ressortissants des Etats-Unis. Les Actionnaires et autres titulaires de comptes seront tenus de respecter ces exigences, leur non-respect par les Actionnaires pouvant entraîner un rachat forcé et/ou une retenue à la source aux Etats-Unis de 30% sur les paiements assujettis et/ou d'autres sanctions pécuniaires.

L'IGA prévoit que les établissements financiers irlandais devront déclarer aux Revenue Commissioners les comptes détenus par des Ressortissants des Etats-Unis et, en échange, les établissements financiers des Etats-Unis seront tenus de déclarer à l'IRS les comptes détenus par des résidents irlandais. Les autorités fiscales des deux pays procèderont ensuite à l'échange automatique de ces informations une fois par an.

La Société (et/ou l'un quelconque de ses agents dûment mandatés) sera en droit de demander aux Actionnaires de lui fournir toutes les informations concernant leur statut fiscal, leur identité ou leur résidence requises pour satisfaire aux exigences de déclaration auxquelles la Société pourra être soumise en vertu de l'IGA ou de toute loi promulguée en application de celui-ci et, en souscrivant ou détenant des Actions, les Actionnaires seront réputés avoir autorisé la Société ou toute autre personne à transmettre automatiquement ces informations aux autorités fiscales compétentes.

NCD

L'Irlande a transposé la NCD à travers la section 891F du TCA et la promulgation de la Réglementation NCD).

La NCD est une initiative à l'échelle internationale de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale qui vise à favoriser une approche coordonnée pour la communication des revenus perçus par les personnes physiques et morales.

L'Irlande et un certain nombre d'autres juridictions ont conclu ou prévoient de conclure des accords multilatéraux calqués sur le modèle de la norme commune de déclaration en vue de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers publiée par l'OCDE. La Société est tenue de transmettre

aux Revenue Commissioners certaines informations concernant les investisseurs résidant ou domiciliés dans les juridictions ayant conclu des accords relatifs à la NCD.

La Société, ou une personne désignée par la Société, collectera certaines informations concernant la résidence fiscale de ses Actionnaires, ou « titulaires de comptes » aux fins de la NCD et, s'il y a lieu, sollicitera des informations sur les bénéficiaires effectifs de ces titulaires de comptes. La Société, ou une personne désignée par la Société, communiquera les informations requises aux autorités fiscales irlandaises (Revenue Commissioners) au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année d'évaluation au titre de laquelle une déclaration doit être soumise. Les Revenue Commissioners partageront les informations appropriées avec leurs homologues concernées dans les juridictions participantes.

DAC6 – Obligation déclarative des montages fiscaux transfrontaliers

Le 25 juin 2018, la Directive (UE) 2018/822 du Conseil (« **DAC 6** ») a instauré des règles concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. La DAC 6 vise à fournir aux autorités fiscales des Etats membres de l'UE des informations sur les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif. Ces informations leur permettront de réagir rapidement aux pratiques fiscales dommageables et de remédier aux lacunes par voie législative ou par la réalisation d'analyses des risques appropriées et de contrôles fiscaux. La DAC 6 peut s'appliquer à des dispositifs qui ne constituent pas nécessairement de la planification fiscale agressive.

Les obligations prévues par la DAC 6 s'appliquent à compter du 1er juillet 2020 mais prévoient également la déclaration des dispositifs mis en place entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020. La DAC 6 oblige généralement les intermédiaires de l'UE à déclarer aux autorités fiscales locales des informations détaillées sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, y compris des informations permettant l'identification des intermédiaires impliqués et des contribuables concernés, c'est-à-dire toute personne à qui un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est mis à disposition. Par la suite, les autorités fiscales locales échangent les informations avec leurs homologues des autres Etats membres de l'UE. Par conséquent, les intermédiaires mandatés par la Société, ou dans certain cas la Société elle-même, peuvent être tenus par la loi de transmettre aux autorités fiscales compétentes des renseignements relatifs à un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration auquel la Société participe.

Signification des termes employés

Signification de « résidence » pour les sociétés

Une société dont la gestion centrale et le contrôle s'exercent en Irlande est considérée comme résidente en Irlande quel que soit son lieu de constitution. Une société qui n'a pas son centre de décision et de contrôle en Irlande mais qui est constituée en Irlande est résidente en Irlande, sauf si la société est considérée comme non résidente en Irlande en vertu d'une convention de double imposition conclue entre l'Irlande et un autre pays. Dans certaines circonstances limitées, les sociétés constituées en Irlande mais dont le centre de décision et de contrôle se situe en dehors d'un territoire où s'applique une convention de double imposition peuvent ne pas être considérées comme résidentes en Irlande. Des règles spécifiques peuvent s'appliquer aux sociétés constituées avant le 1er janvier 2015.

Signification de « résidence » pour des personnes physiques

L'année fiscale en Irlande correspond à l'année calendaire.

Une personne physique sera considérée comme résidente en Irlande pour une année fiscale si elle :

(i) passe au moins 183 jours en Irlande au cours de cette année fiscale ; ou

(ii) a passé au total, au cours de cette année fiscale et de l'année fiscale précédente, 280 jours en Irlande.

La présence en Irlande d'une personne physique pendant 30 jours ou moins au cours d'une année fiscale n'entrera pas en ligne de compte pour l'établissement du calcul « sur deux ans ». Un jour de présence en Irlande désigne la présence en personne d'une personne physique à un moment quelconque au cours de ce jour.

Signification de « résidence ordinaire » pour des personnes physiques

Le terme de « résidence ordinaire » (par rapport au terme « résidence ») désigne le mode de vie normal d'un individu et indique une certaine continuité de la résidence en un lieu donné.

Une personne physique qui est résidente en Irlande pendant trois années fiscales consécutives devient résidente ordinaire avec effet à partir du début de la quatrième année fiscale.

Une personne physique qui a été résidente ordinaire en Irlande cesse d'être résidente ordinaire au terme de la troisième année fiscale consécutive au cours de laquelle cette personne n'est pas résidente en Irlande. Ainsi, une personne physique qui est résidente et résidente ordinaire en Irlande en 2019 demeurera résidente ordinaire en Irlande jusqu'au terme de l'année fiscale 2022.

Signification de « intermédiaire »

Un « intermédiaire » désigne une personne qui :

1. exerce des activités qui consistent en, ou comprennent, la réception de paiements d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ; ou

2. détient des parts d'un tel organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

Royaume-Uni – Imposition

Les informations résument les différents aspects du régime fiscal du Royaume-Uni susceptible de s'appliquer aux personnes jouissant du statut de Résident britannique ou de résident ordinaire qui acquièrent des Actions des Classes d'un Compartiment, et, lorsque ces personnes jouissent du statut de personne physique, uniquement à celles domiciliées au Royaume-Uni. Il se veut uniquement une synthèse générale, basée sur le droit applicable et les pratiques en vigueur à la date du présent Prospectus. Le droit et les pratiques y afférentes peuvent évoluer et le résumé ci-après n'est pas exhaustif. De plus, il ne s'applique qu'aux seuls Actionnaires du Royaume-Uni détenant des Actions en tant qu'investissement et non à ceux détenant des Actions dans le cadre d'une transaction financière. Il ne s'applique pas aux Actionnaires du Royaume-Uni exonérés d'impôt ou soumis à un régime fiscal spécial.

Le présent résumé ne saurait être considéré comme un conseil juridique ou fiscal, et les Actionnaires potentiels sont invités à consulter leurs conseillers professionnels eu égard au traitement fiscal britannique des plus-values résultant de la détention d'Actions dans la Société.

La Société

La Société a l'intention de conduire ses affaires de manière à ne pas jouir du statut de Résident britannique à des fins fiscales. Par conséquent, sous réserve que la Société ne réalise aucune transaction au Royaume-Uni via une succursale ou une agence ou un établissement permanent situé sur le territoire du Royaume-Uni, la Société ne sera pas assujettie à l'impôt du Royaume-Uni sur le revenu ou sur les plus-values imposables en découlant, autres que certains revenus de source britannique.

Les revenus et plus-values réalisées par la Société peuvent être soumis à une retenue à la source ou à des impôts similaires imposés par le pays où lesdits revenus ou lesdites plus-values sont réalisés.

Dans la mesure où la Société n'est pas constituée au Royaume-Uni et où le registre des Actionnaires sera conservé en dehors du Royaume-Uni, les investisseurs ne sauraient être redevables d'aucun droit complétant le droit de timbre britannique eu égard au transfert, à la souscription ou au rachat d'Actions. L'assujettissement au droit de timbre du Royaume-Uni ne saurait survenir tant que tout instrument écrit portant cession des Actions de la Société sera exécuté et conservé à tout moment en dehors du Royaume-Uni. La Société peut toutefois être soumise aux droits de mutation mobilière du Royaume-Uni sur les acquisitions d'investissements. Au Royaume-Uni, un droit complétant le droit de timbre ou un droit de timbre de 0,5% sera redevable par la Société sur l'acquisition d'actions dans des sociétés constituées au Royaume-Uni ou qui y maintiennent un registre des actionnaires.

Imposition des Actionnaires résidant au Royaume-Uni à des fins fiscales

Sous réserve de leur situation fiscale, les dividendes perçus par les Actionnaires résidents britanniques seront soumis à l'impôt britannique sur le revenu ou sur les sociétés chaque année, qu'ils soient réinvestis ou non. De plus, les Actionnaires résidents britanniques détenant des Actions à la fin de chaque « période de déclaration » (tel que ce terme est défini aux fins de la fiscalité du Royaume-Uni) seront potentiellement soumis à l'impôt du Royaume-Uni sur le revenu ou sur les sociétés sur la part de « revenu déclaré » d'une Classe, si tant est que ce montant dépasse les dividendes reçus. Les termes « revenu déclaré », « période de déclaration » et ce qu'ils impliquent font l'objet d'une explication détaillée ci-après. Les dividendes et le revenu déclaré seront traités comme des dividendes distribués par une société étrangère, sous réserve de requalification comme intérêt, tel que décrit ci-après.

Les Actionnaires personnes physiques résidant au Royaume-Uni ou jouissant du statut de résident ordinaire au Royaume-Uni peuvent généralement bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable au titre des dividendes distribués ou du revenu déclaré par des fonds offshore constitués en personne morale largement investis en actions. Cependant, lorsque le fonds offshore investit plus de 60% de son actif dans des actifs portant intérêt (ou similaire d'un point de vue économique), les distributions ou le revenu déclaré seront traités et imposés comme des intérêts aux mains des actionnaires personnes physiques, sans crédit d'impôt.

Les dividendes distribués par un fonds offshore à des sociétés résidant au Royaume-Uni sont susceptibles de bénéficier d'une des exonérations de l'impôt britannique sur les sociétés. Par ailleurs, les dividendes distribués à des sociétés ne résidant pas au Royaume-Uni et réalisant une transaction au Royaume-Uni par le biais d'un établissement permanent situé au Royaume-Uni devraient également être exonérés de l'impôt britannique sur les sociétés, pour autant que les actions détenues par ladite société sont utilisées, ou détenues, par cet établissement permanent. Le revenu déclaré sera traité de la même manière que les dividendes distribués à cette fin.

Les participations dans la Société sont susceptibles de constituer des intérêts dans des fonds offshore, comme défini aux fins du Finance Act britannique de 2008, chaque Classe étant traitée comme un « fond offshore » distinct à cette fin.

La réglementation de 2009 sur la fiscalité des fonds offshore (« Offshore Funds (Tax) Regulations 2009 ») prévoit que dès lors qu'un investisseur résident britannique ou résident ordinaire britannique à des fins fiscales détient un intérêt dans un fonds offshore et que ce fonds offshore est un « fonds non déclarant », les plus-values cumulées par cet investisseur sur la vente ou toute autre cession dudit intérêt seront soumises à l'impôt britannique sur le revenu et non à l'impôt britannique sur les plus-values. Alternativement, lorsqu'un investisseur jouissant du statut de résident ou de résident ordinaire britannique détient un intérêt dans un fonds offshore ayant le statut de « fonds déclarant » pour toutes les périodes comptables durant lesquelles il a détenu sa participation, toute plus-value cumulée sur la vente ou toute autre cession dudit intérêt sera soumise à l'impôt sur les plus-values et non à l'impôt sur le revenu. Le cas échéant, l'investisseur peut demander un allègement fiscal sur les bénéfices cumulés ou réinvestis ayant

déjà été soumis à l'impôt britannique sur le revenu ou sur le revenu des sociétés (même lorsque lesdits bénéfices sont exonérés de l'impôt britannique sur les sociétés).

Lorsqu'un fonds offshore a été pour partie non déclarant puis déclarant sur la période durant laquelle un Actionnaire britannique a détenu sa participation, cet Actionnaire pourra éventuellement choisir de calculer le prorata des plus-values réalisées sur cession ; la part des plus-values réalisées sur la période durant laquelle le fonds offshore était déclarant sera alors imposée au titre de plus-value en capital. Dans ces circonstances, ces options sont limitées dans le temps à compter de la date de changement de statut du fonds offshore concerné

Il est important de souligner que, aux fins de la fiscalité britannique, une « cession » inclut généralement un échange d'intérêts entre les Compartiments de la Société et peut dans certains cas également inclure un échange entre les Classes d'un même Compartiment de la Société.

En termes génériques, un « fonds déclarant » est un fonds offshore satisfaisant à certaines exigences de déclaration initiale et annuelle à l'intention de l'Administration fiscale britannique HMRC (« HM Revenue & Customs ») et des Actionnaires. Les Administrateurs entendent gérer les affaires de la Société de manière à satisfaire en permanence les obligations initiales et annuelles qui leur incombent eu égard à chaque Classe de chaque Compartiment et à demander le statut de fonds déclarant auprès des autorités fiscales du Royaume-Uni en temps opportun. Ces obligations annuelles incluent le calcul et la déclaration des rendements des revenus des fonds offshore pour chaque période de déclaration (tel que ce terme est défini aux fins de la fiscalité britannique) pour chaque Action détenue par les Actionnaires concernés (tel que ce terme est défini à cette fin). Les Actionnaires du Royaume-Uni qui détiennent des intérêts à la fin de la période de déclaration à laquelle se rapporte le revenu déclaré seront soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés à hauteur du montant le plus élevé entre les dividendes distribués en espèces et le montant total déclaré. Le revenu déclaré sera considéré comme imputable aux Actionnaires britanniques à la date de publication de la déclaration par les Administrateurs. Les Administrateurs ont toutefois l'intention de distribuer la totalité des revenus disponibles sous la forme de dividendes en espèces.

Une fois le statut de fonds déclarant obtenu auprès du HM Revenue & Customs pour les Classes concernées, il subsistera aussi longtemps que les obligations annuelles seront satisfaites.

L'attention des Actionnaires personnes morales jouissant du statut de résident britannique est attirée sur l'Article 3 de la partie 6 du Corporation Tax Act de 2009, aux termes duquel il est stipulé que les intérêts détenus par des sociétés britanniques dans des fonds offshore peuvent être réputés constituer une relation de prêt. Par conséquent, toutes les plus-values et moins-values sur les intérêts concernés sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, selon la méthode comptable de la juste valeur. Ces dispositions s'appliquent lorsque la valeur de marché des titres portant intérêt sous-jacents et autres placements éligibles réalisés par le fonds offshore (dans une large mesure des placements qui offrent un rendement direct ou indirect sous la forme d'intérêt) est à tout moment supérieure à 60% de la valeur de tous les placements du fonds offshore.

L'attention des actionnaires personnes physiques jouissant du statut de résident ordinaire britannique est attirée sur les dispositions de l'Article 2 de la Partie 13 de l'Income Taxes Act de 2007. Ces dispositions ont été conçues afin d'empêcher que des personnes physiques puissent se soustraire à l'impôt britannique sur le revenu par le transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (en ce compris, les personnes morales) résidentes ou domiciliées hors du Royaume-Uni. Ces dispositions peuvent assujettir les investisseurs à l'impôt sur le revenu au regard des sommes non distribuées par la Société chaque année. Les dispositions législatives ne visent pas l'imposition des plus-values en capital.

L'attention des Actionnaires personnes morales résidant au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions de l'Article 4 de la Partie 17 de l'Income and Corporation Taxes Act de 1988. Ces provisions peuvent assujettir les sociétés résidant au Royaume-Uni à l'impôt sur les bénéfices des sociétés non résidentes, contrôlées par des personnes résidant au Royaume-Uni, dans lesquelles elles détiennent un intérêt. Ces dispositions concernent les entreprises résidentes britanniques qui détiennent un intérêt d'au moins 25% dans les bénéfices d'une société non résidente britannique, dès lors que cette dernière est contrôlée par

des résidents britanniques et est résidente dans une juridiction où les taux d'imposition sont faibles. Pour le moment, ces dispositions législatives ne visent pas l'imposition des plus-values en capital. Cette option est à l'étude.

L'attention des investisseurs jouissant du statut de résident ou de résident ordinaire britannique (et qui, dans les cas des personnes physiques, sont également domiciliées au Royaume-Uni à des fins fiscales) est attirée sur les dispositions de l'Article 13 du Taxation of Chargeable Gains Act de 1992. En vertu de ces dispositions, lorsqu'une plus-value imposable est imputable à une société qui ne réside pas au Royaume-Uni, mais qui serait une société apparentée si elle résidait au Royaume-Uni, toute personne peut être traitée comme si une part proportionnelle de la plus-value imposable, calculée au pro rata de son intérêt dans la société, lui était imputable. L'assujettissement d'une telle personne ne saurait intervenir en application de l'Article 13 dès lors que ladite part proportionnelle ne dépasse pas un dixième de la plus-value.

Tout Actionnaire personne physique domicilié ou réputé être domicilié au Royaume-Uni à des fins fiscales peut être assujetti à l'impôt britannique sur les successions au titre des Actions qu'il détient en cas de décès ou au titre de certaines cessions qu'il réalise de son vivant.

Dispositions prévues par l'US Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

Les dispositions de l'US Foreign Account Tax Compliance Act découlant de l'US Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010 (ci-après la loi « HIRE ») prévoient un nouveau régime de déclaration et d'imposition à la source (« Imposition à la Source FATCA ») eu égard à certains revenus réalisés aux Etats-Unis (en ce compris les dividendes et les intérêts) et les produits bruts résultant de la vente ou de toute autre cession de biens susceptibles de produire des intérêts ou des dividendes de source américaine et versés à des entités étrangères.

L'objectif de ces dispositions consiste à garantir que les ressortissants des Etats-Unis qui possèdent de manière directe ou indirecte des comptes non domiciliés aux Etats-Unis ou ont des participations directes ou indirectes dans des entités non résidentes aux Etats-Unis déclarent ces états de fait aux autorités fiscales des Etats-Unis. La loi FATCA requiert de la part des entités étrangères qu'elles prennent certaines mesures d'ici le 30 juin 2013, tandis que l'imposition à la source effective découlant de l'application de FATCA commencerait par des prélèvements à la source réalisés à partir du 1er janvier 2014. Compte tenu de la portée globale de ces dispositions, il convient que les prestataires de services financiers et les fonds d'investissement, en ce compris la Société et les prestataires de services figurant dans le Répertoire réfléchissent quant à la pertinence de signer un accord relatif aux établissements financiers étrangers (ci-après « Accord de FFI ») avec les autorités fiscales des Etats-Unis, en vertu duquel ils s'engagent à fournir les informations, renonciations à tout autre droit que celui des Etats-Unis, comme cela peut être exigé aux fins de satisfaire les termes des nouvelles règles, y compris des informations relatives à la détention directe ou indirecte de comptes américains, tel que défini aux termes des dispositions.

Les autorités fiscales des Etats-Unis n'ont toujours pas fourni de recommandations exhaustives et définitives eu égard aux dispositions de la loi HIRE, y compris des recommandations quant à la mesure dans laquelle les provisions de la loi HIRE s'appliquent à la Société, laquelle est un fonds indiciel coté (exchange-traded fund ou ETF).

DIRECTION

ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs de la Société sont énumérés ci-après avec leur fonction principale.

Gavin Byrnes

Gavin Byrnes (résident irlandais) est un administrateur non exécutif comptant plus de 24 années d'expérience dans le secteur de la gestion d'actifs et des fonds et a fait partie des équipes de direction et des conseils d'administration d'UBS, de Credit Suisse et de SEB. Ses précédentes fonctions de direction couvraient la gestion des investissements, la structuration des produits, la gouvernance, les opérations, le développement commercial et les questions réglementaires. Il possède une vaste expérience en tant qu'administrateur non exécutif en Irlande, au Luxembourg et au Royaume-Uni au sein de sociétés MiFID, de sociétés de gestion de fonds, d'OPCVM et de fonds alternatifs. Ses précédentes fonctions d'administrateur exécutif d'UBS Asset Management (UK) Limited et d'administrateur non exécutif de Credit Suisse Asset Management Limited au Royaume-Uni lui ont notamment permis d'acquérir une connaissance approfondie des sociétés MiFID. M. Byrnes siège actuellement au conseil d'administration d'une série de fonds d'investissement, de sociétés d'investissement et de prestataires de services aux fonds. Ses dernières fonctions ont été celles de Managing Director et Head of Alternative & Americas Structuring chez UBS Asset Management, dans le cadre desquelles il était chargé du développement et de la gestion de stratégies d'investissement alternatif complexes, se concentrant en particulier sur l'innovation, le développement et la gouvernance des produits. Il a géré un portefeuille de produits diversifiés à l'échelle mondiale, notamment des hedge funds, des fonds de capital-investissement, des crédits privés, des actifs réels et des crédits de qualité inférieure à investment grade. Il a par ailleurs été responsable de la plateforme de produits traditionnels pour les Amériques, qui incluait des produits monétaires, actions, obligataires et ETF. Avant de rejoindre UBS, M. Byrnes a travaillé chez SEI Investments et Olympia Capital (qui fait désormais partie du groupe CACEIS). Il est titulaire d'une licence en économie et en mathématiques délivrée par l'Université nationale d'Irlande à Maynooth.

Alessandra Calabretta

Alessandra Calabretta (résidente italienne) est ETF & Index Fund Sales Italy Director chez UBS Asset Management.

Elle a rejoint UBS Asset Management fin 2013 au sein de l'équipe de vente d'ETF et de fonds indiciels pour l'Italie. Par la suite, elle s'est également vu confier la responsabilité de l'effort de distribution des ETF à Monaco. Son travail a contribué à la pénétration de la société, à la reconnaissance de la marque, au développement de liens et aux activités dans les deux régions.

Mme Calabretta a commencé sa carrière chez Eurizon Capital en tant que spécialiste de la communication d'entreprise. Elle a ensuite rejoint l'équipe Ventes de distribution de gros et a joué un rôle essentiel dans la mise en place et le développement de l'activité de clients de gros, qui a permis d'acquérir une forte part de marché.

Mme Calabretta a obtenu un master en sciences économiques et sociales en 2011 après des études à l'université Bocconi. En 2014, elle a également obtenu l'Executive Master in Corporate Finance and Banking de la SDA Bocconi School of Management.

Markus Goetschi

Markus Goetschi (résident suisse) est responsable des produits à gestion passive chez UBS Asset Management.

Il est en charge du développement stratégique de nouveaux fonds passifs et d'ETF ainsi que de la gestion des capacités existantes au sein d'UBS, et exerce sur diverses plateformes de fonds européennes au Luxembourg, en Irlande et en Suisse. M. Goetschi chapeaute également le développement et le maintien des relations internationales avec les fournisseurs, d'indices notamment, et préside le groupe de travail de la SFAMA sur les ETF et les investissements indexés.

Il a démarré sa carrière chez Zurich Cantonal Bank en tant qu'organisateur d'affaires dans le domaine de la vente électronique. En 2004, après avoir terminé ses études, M. Goetschi est passé chez SIX Swiss Exchange et y a exercé en tant qu'analyste d'indices. Il a dirigé le département indices de SIX entre 2007 et 2009 avant de rejoindre STOXX dans le cadre du transfert des activités opérationnelles relatives aux indices. Il se concentrait alors sur le développement de nouveaux concepts indiciels à l'échelle mondiale. Depuis 2011, M. Goetschi travaille pour UBS Asset Management dans le département dédié aux produits à gestion passive.

En 2004, il a obtenu un master en sciences informatiques (technologies de l'information commerciale) de l'Université de Zurich. Il a également obtenu son diplôme CIIA en 2008 à l'issue d'une nouvelle formation d'analyste financier.

William Kennedy

William Kennedy (résident irlandais) est un professionnel de la finance à l'international disposant de plus de 25 ans d'expérience dans les services financiers et au sein du groupe UBS au sens large. M. Kennedy a intégré la banque d'investissement UBS en 1993 et y a exercé plusieurs fonctions avant d'être nommé Head of European Derivative Sales and Structuring en 2005. Il a exercé en tant que Head of European Equities entre 2008 et 2010 avant d'intégrer en 2011 la division de gestion de fortune d'UBS à Zurich en tant que Head of Investment Products and Services. En 2015, il est passé dans la division de gestion d'actifs d'UBS en Suisse, où il a occupé plusieurs postes, y compris Head of Distribution et, dernièrement, Head of Products and Platforms. M. Kennedy est titulaire d'un bachelier en Commerce de l'Université de Galway et d'un master en Études de commerce de l'U.C.D. Michael Smurfit Graduate School of Business.

Nina Petrini

Nina Petrini (résidente espagnole) a rejoint UBS AM à la fin de l'année 2019 en tant que Head of ETF and Index Fund sales pour l'Espagne et le Portugal. Par la suite, elle s'est également vu confier la supervision de l'effort de distribution des ETF en Amérique latine. En 2025, elle a été nommée Country Head en Espagne et Head of Client Coverage pour la péninsule ibérique. A ce jour, sa nomination a permis de relancer avec succès la marque dans ces régions, en y renforçant les liens commerciaux et les activités.

Mme Petrini a débuté sa carrière en 2001 chez Lehman Brothers, au sein du département U.S. Equity Sales de la division Banque d'investissement, où elle a été promue Vice-Présidente en 2008. Elle est ensuite passée chez Nomura Securities en 2009, y exerçant les mêmes fonctions, avant de rejoindre finalement Barclays Capital où elle a poursuivi son parcours dans la vente et la distribution pendant plus de 9 ans en tant que Director Global Equity Sales and Distribution. L'entreprise découvrait le marché local et Mme Peltrini a joué un rôle déterminant dans l'établissement et le développement de ses activités institutionnelles, avec à la clé une solide part de marché.

Les Administrateurs ont procédé à la nomination de la Société de gestion, qui à son tour a délégué (a) à l'Agent administratif, l'administration des affaires de la Société, y compris la responsabilité de la préparation et la préservation des données enregistrées et des comptes de la Société et des questions comptables liées aux Compartiments, comme le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action ; (b) au Gestionnaire d'investissement, la responsabilité de la gestion des investissements, dont l'acquisition et la cession des actifs de la Société et (c) à l'Agent administratif, les services de registre, y compris la tenue du registre des Actionnaires. Les Statuts ne stipulent pas un âge de départ à la retraite pour les Administrateurs pas plus qu'ils ne prévoient le départ à la retraite des Administrateurs par voie de rotation. Les Statuts prévoient qu'un Administrateur peut être partie à une transaction ou à un accord avec la Société ou dans

laquelle/lequel la Société détient une participation, sous réserve qu'il ait informé les Administrateurs de la nature et de l'ampleur de toute participation importante qu'il est susceptible de détenir.

La Société a accordé des indemnités aux Administrateurs au titre des pertes ou des dommages qu'ils pourraient subir, excepté si ladite perte ou ledit dommage résulte d'une négligence, d'un manquement ou d'une inexécution des obligations des Administrateurs ou d'un abus de confiance à l'égard de la Société.

Les Administrateurs ont élu domicile au siège de la Société.

Au sens de la Réglementation sur les OPCVM de la Banque centrale, la personne responsable est celle qui est chargée du respect des exigences pertinentes de la Réglementation sur les OPCVM de la Banque centrale pour le compte d'un OPCVM agréé en Irlande. La fonction de personne responsable pour le compte de la Société est assurée par la Société de gestion. Les Administrateurs ont délégué la gestion quotidienne de la Société à la Société de gestion, conformément aux politiques approuvées par les Administrateurs. Les Administrateurs ont confié la mission de dépositaire de la Société au Dépositaire. La Société de gestion a délégué une partie de ses fonctions au Gestionnaire d'investissement, à l'Agent administratif et au Distributeur.

SOCIETE DE GESTION

La Société a désigné UBS Asset Management (Europe) S.A. (la « **Société de gestion** ») en tant que Société de gestion de la Société et de chaque Compartiment, avec effet au 1er mars 2026. La Société de gestion est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 154.210 et a été constituée au Luxembourg le 1er juillet 2010 sous la forme juridique d'une société anonyme pour une durée illimitée. Son siège social est sis 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Les statuts de la Société de gestion ont été publiés en date du 16 août 2010 au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations. La version consolidée des statuts a été déposée pour consultation au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. La Société de gestion a pour objet, entre autres, la gestion d'organismes de placement collectif de droit luxembourgeois ainsi que l'émission et le rachat de parts de ces produits. Outre la Société, la Société de gestion gère actuellement d'autres organismes de placement collectif. Le capital social de la Société de gestion s'élève à 13.746.000 EUR et est entièrement libéré.

La relation entre la Société et la Société de gestion est régie par le contrat de Société de gestion. En vertu des dispositions du contrat de Société de gestion, la Société de gestion est responsable de la gestion des investissements et de l'administration de la Société ainsi que de la commercialisation des actions, sous la supervision générale du conseil d'administration de la Société. La Société de gestion est responsable des activités commerciales quotidiennes de la Société. Elle a le pouvoir d'agir au nom de la Société dans le cadre de ses fonctions.

En vue de mener ses activités plus efficacement, la Société de gestion peut déléguer à des tiers le pouvoir d'exercer certaines de ses fonctions en son nom, conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises applicables. Les fonctions déléguées restent sous la supervision et la responsabilité de la Société de gestion et la délégation n'empêche pas cette dernière d'agir, ou un Compartiment d'être géré, dans le meilleur intérêt des investisseurs. La délégation à des tiers est soumise à l'approbation préalable de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« **CSSF** »).

Dans l'exercice de ses activités, la Société de gestion agit de manière honnête et équitable, en appliquant la compétence, le soin et la diligence nécessaires, dans le meilleur intérêt de la Société, de ses investisseurs et de l'intégrité du marché. Conformément aux lois et réglementations applicables, la Société de gestion a adopté et maintient des procédures internes de gouvernance, d'administration et de comptabilité saines. Elle maintient des fonctions de conformité et d'audit interne efficaces, permanentes et indépendantes. La Société de gestion est organisée de manière à minimiser le risque que les intérêts d'un quelconque Compartiment soient lésés par des conflits d'intérêts entre la Société de gestion et/ou ses clients.

Administrateurs

Les Administrateurs de la Société de gestion sont :

Manuel Roller

Manuel Roller, basé à Zurich, est Head of Fund Management au sein de la division Asset Management d'UBS. A ce titre, il est responsable de la supervision et de la gouvernance des fournisseurs de fonds, ainsi que de la stratégie et de la gestion des fournisseurs de services aux fonds au niveau mondial. En outre, Manuel est président du conseil d'administration d'UBS Fund Management (Switzerland) AG et d'UBS Asset Management (Europe) SA.

Francesca Prym

Francesca Prym est Directrice générale d'UBS Asset Management (Europe) S.A. et Head of Mancos Europe depuis février 2019. En septembre 2023, elle a été nommée vice-présidente de l'Association luxembourgeoise de l'industrie des fonds (ALFI) et son mandat a été renouvelé en mai 2025.

Eugène Del Cioppo

Eugène Del Cioppo est Directeur général de la société de gestion suisse UBS Fund Management (Switzerland) AG et responsable des activités de surveillance des fonds au Royaume-Uni, aux Etats-Unis et dans la région Asie-Pacifique. Ses attributions incluent la gestion des équipes fiduciaires, de gouvernance, de surveillance et de gestion des risques qui supervisent les fonds sponsorisés par UBS ainsi que les fonds en marque blanche pour les clients de gros, institutionnels et de gestion de patrimoine.

Ann-Charlotte Elisabet Lawyer

Ann-Charlotte Elisabet Lawyer est administratrice indépendante d'UBS Asset Management (Europe) S.A. depuis novembre 2021. Avant sa nomination, elle a occupé divers postes chez Skandinaviska Enskilda Banken S.A., Luxembourg.

Francesco Grana

Francesco Grana est membre du Comité exécutif d'UBS Asset Management, Head of Global Wealth Management and Wholesale Client Coverage, ainsi que Regional AM EMEA Head. Fort de plus de 25 ans d'expérience chez UBS, il a occupé des postes de direction à Zurich, Londres, Milan et Hong Kong au sein d'UBS AM, d'UBS Investment Bank et d'UBS Wealth Management.

Giovanni Papini

Giovanni Papini est l'ancien Directeur général et Country Head d'UBS Asset Management en Italie. Il a passé 23 ans chez UBS, où il a occupé plusieurs fonctions de gestion et de gouvernance, et est actuellement membre du conseil d'administration d'UBS Asset Management (Europe) S.A.

Le Contrat de société de gestion dispose que la Société de gestion doit gérer la Société dans le respect des Statuts, des dispositions applicables du Prospectus ou de tout autre document relatif à la Société et à chaque Compartiment, en particulier l'objectif d'investissement, les politiques d'investissement et les restrictions d'investissement de la Société et de chaque Compartiment, les Règlements OPCVM, les Règles de la Banque centrale, les législations applicables, les éventuelles notes explicatives ou tout autre document relatif à la Société distribué en tant que de besoin par ou pour le compte de la Société (et mis à disposition de la Société de gestion par la Société), et toutes les résolutions licites prises par les Administrateurs ou autres ordres et orientations conformes à la loi donnés par les Administrateurs à la Société de gestion en tant que de besoin. En vertu du Contrat de société de gestion, la Société de gestion est habilitée à percevoir les commissions détaillées dans chaque Supplément.

Le Contrat de société de gestion reste en vigueur sauf et jusqu'à sa résiliation par l'une des parties, sous réserve d'un préavis écrit de 90 jours minimum (ou toute autre période convenue entre les parties) à l'autre partie, étant entendu que le Contrat de société de gestion peut être résilié avec effet immédiat par l'une ou l'autre des parties (« Partie X ») dans les cas suivants : (a) manquement grave de l'autre partie (« Partie Y ») à l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat de société de gestion et (si ce manquement peut être corrigé) non-correction de ce manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la notification de la Partie X lui enjoignant de corriger le manquement ; ou (b) vote d'une résolution de dissolution par la Partie Y (sauf liquidation volontaire à des fins de restructuration ou de fusion, à des conditions préalablement approuvées par écrit par la Partie X), ou dissolution de la Partie Y ordonnée par le tribunal compétent, ou nomination d'un administrateur judiciaire pour les actifs de la Partie Y, ou nomination d'un inspecteur pour la Partie Y (ou mesures équivalentes à l'encontre de la Partie Y dans toute juridiction) ; ou (c) fin de l'agrément autorisant la Société de gestion à mener à bien les missions découlant du Contrat de société de gestion. Le Contrat de société de gestion prend fin automatiquement si la Société perd son agrément auprès de la Banque centrale.

En l'absence de défaillance intentionnelle, fraude, mauvaise foi ou négligence de la part de la Société de gestion ou de ses collaborateurs, administrateurs, employés ou agents, la Société de gestion et ses collaborateurs, administrateurs, employés ou agents ne sauraient être tenus responsables envers la Société ou tout Actionnaire pour tout acte ou omission commis dans le cadre de, ou en lien d'une quelconque manière que ce soit avec, les services découlant du Contrat de société de gestion, ni pour tout préjudice pouvant être subi à l'occasion de l'achat, de la détention ou de la vente d'un quelconque investissement de la Société, et la Société de gestion, ses collaborateurs, administrateurs, employés ou agents ne sauraient être tenus responsables de dommages consécutifs, indirects ou spéciaux de quelque nature que ce soit.

En vertu du Contrat de société de gestion, la Société convient de dégager de toute responsabilité et d'indemniser à partir des actifs du Compartiment concerné la Société de gestion, ses employés, administrateurs et agents en cas de poursuites, mesures ou réclamations et pour tous les coûts, demandes, pertes et frais (y compris frais professionnels et légaux) pouvant en découler et que devraient supporter la Société de gestion et ses employés, administrateurs ou agents au regard de la conduite de la mission découlant du Contrat de société de gestion (sauf en cas de défaillance intentionnelle, fraude, mauvaise foi ou négligence commise par la Société de gestion, ses employés, administrateurs, collaborateurs et agents (lesquels, afin de dissiper toute ambiguïté, ne couvrent pas les courtiers ou négociateurs auxquels recourt la Société de gestion) dans l'exercice des missions ou fonctions découlant du Contrat de société de gestion) ; en particulier (mais sans limitation), l'exonération de responsabilité et l'indemnisation couvrent les situations susmentionnées survenant en conséquence d'un préjudice subi ou supporté par la Société pour tout(e) perte, retard, mauvaise livraison ou erreur de transmission d'une quelconque communication câblée ou télégraphiée, ou résultant d'un acte de bonne foi fondé sur un document ou une signature falsifié(e). Afin d'éviter toute ambiguïté, la Société ne saurait en aucun cas être tenue responsable ou devoir indemniser la Société de gestion au titre d'un dommage indirect, spécial ou consécutif de quelque nature que ce soit.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

Sauf mention contraire dans le Supplément applicable, la Société de gestion a désigné UBS Asset Management (UK) Ltd comme gestionnaire d'investissement doté de pouvoirs discrétionnaires conformément au Contrat de gestion d'investissement. Conformément aux dispositions du Contrat de gestion d'investissement, UBS Asset Management (UK) Ltd est responsable de la gestion des actifs et investissements de la Société conformément aux objectifs et politiques d'investissement sous la surveillance et le contrôle généraux de la Société de gestion.

UBS Asset Management (UK) Ltd a été constitué en Angleterre le 19 février 1981 et est agréé et réglementé au Royaume-Uni par la FCA eu égard à la prestation de services financiers et d'activités de gestion de placement. UBS Asset Management (UK) Ltd fait partie d'UBS Asset Management, un groupe commercial d'UBS Asset Management Switzerland AG.

La principale mission du Gestionnaire d'investissement consiste à fournir des services de gestion de placement.

Le Contrat de gestion d'investissement peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis écrit de 6 mois, ou immédiatement par écrit dans certaines circonstances, telles que l'insolvabilité d'une des parties ou la non-correction d'un manquement après notification. Le Gestionnaire d'investissement est autorisé à déléguer ses fonctions s'il obtient l'autorisation préalable de la Banque centrale. Le Contrat de gestion d'investissement dispose qu'en cas de défaillance de la part de l'un ou de l'autre, la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement s'accorderont une décharge de responsabilité et une indemnisation au titre des éventuels préjudices, dommages, coûts et passifs subis par la partie victime résultant de la négligence, d'une fraude ou d'une défaillance intentionnelle de la partie indemnisatrice.

GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT DELEGUES

Le Gestionnaire d'investissement peut déléguer certains de ses pouvoirs et certaines de ses obligations, ainsi que certaines décisions en ce qui concerne la gestion discrétionnaire des investissements des Compartiments à des Gestionnaires d'investissement délégués. Le cas échéant, des informations détaillées figureront dans le Supplément applicable.

AGENT ADMINISTRATIF

En vertu d'un contrat d'administration conclu avec State Street Fund Services (Ireland) Limited le 23 décembre 2011, tel qu'amendé par l'annexe du 1er décembre 2017, tel que nové et modifié par le biais d'une convention de novation et de modification datée du 27 avril 2023 et tel que nové ou modifié par la suite en tant que de besoin (le « **Contrat d'administration** »), la Société de gestion a désigné l'Agent administratif pour lui confier les services d'administration, de tenue de registre et d'agent de transfert de la Société.

L'Agent administratif est une société à responsabilité limitée de droit irlandais constituée le 23 mars 1992, filiale à cent pour cent de State Street Corporation. State Street Fund Services (Ireland) Limited a un capital social autorisé de 5 millions GBP et un capital social émis et entièrement libéré de 351.000 GBP.

State Street Corporation est un spécialiste mondial proposant aux investisseurs internationaux expérimentés des services d'investissement et de gestion de placements. State Street Corporation est basée à Boston, Massachusetts, aux Etats-Unis, et s'échange sur la Bourse de New York sous le code ISIN « STT ».

Le Contrat d'administration prévoit que la nomination de l'Agent administratif restera effective à moins et jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par l'une ou l'autre des parties en adressant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, bien que dans certaines circonstances (comme l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties, la non correction d'une inexécution après notification, etc.), le Contrat puisse être résilié immédiatement par notification écrite envoyée par l'une des parties à l'autre. Le Contrat d'administration prévoit des indemnités en faveur de l'Agent administratif pour les situations ne découlant pas de sa défaillance à accomplir avec le soin nécessaire la mission découlant du Contrat d'administration ni d'une négligence, défaillance intentionnelle ou fraude de l'Agent administratif ou de l'un quelconque de ses agents nommé pour accomplir la mission découlant du Contrat d'administration, étant entendu que ces indemnités ne sont pas valables pour couvrir l'impôt sur le revenu ou les bénéfices de l'Agent administratif. Les préjudices couverts par ces indemnités n'incluent pas les éventuelles pertes consécutives, manques à gagner, pertes de goodwill ou d'opportunités d'affaires ni les préjudices indirects subis par l'Agent administratif.

DEPOSITAIRE

La Société a nommé State Street Custodial Services (Ireland) Limited comme dépositaire de ses actifs en vertu d'un contrat de dépositaire daté du 17 juin 2016 (le « **Contrat de dépositaire** »). Le Dépositaire assure la bonne garde des actifs de la Société.

Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée de droit irlandais constituée le 23 mai 1991, détenue, comme l'Agent administratif, à cent pour cent par State Street Corporation. Son capital social autorisé s'élève à 5 millions GBP et son capital social émis et entièrement libéré est de 200.000 GBP. L'activité principale du Dépositaire consiste à fournir des services de garde et de fiducie aux organismes de placement collectif et autres portefeuilles.

Le Dépositaire assure notamment les fonctions suivantes pour le compte de la Société :

(i) le Dépositaire assure la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés ou détenus sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au Dépositaire.

(ii) le Dépositaire veille à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire y soient inscrits sur des comptes distincts, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE de la Commission, ouverts au nom de la Société, afin qu'ils puissent, à tout moment, être clairement identifiés comme appartenant à la Société conformément au droit applicable ;

(iii) le Dépositaire vérifie que la Société détient la propriété de tous les autres actifs (autres que ceux mentionnés aux points (i) et (ii) ci-dessus) et il gère et maintient à jour un registre des actifs dont il a l'assurance qu'ils sont la propriété de la Société ;

(iv) le Dépositaire assure un contrôle efficace et adéquat des flux de trésorerie de la Société ;

(v) le Dépositaire assume certaines obligations de surveillance à l'égard de la Société (voir la section « Synthèse des obligations de surveillance » ci-après).

Les obligations et fonctions en lien avec les points (iv) et (v) ci-dessus ne peuvent être déléguées par le Dépositaire.

En vertu du Contrat de dépositaire, le Dépositaire est autorisé à déléguer certaines fonctions et missions liées aux activités (i), (ii) et (iii) susmentionnées sous certaines conditions. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par une telle délégation.

A la date du présent Prospectus, le Dépositaire a conclu des accords écrits visant à déléguer sa fonction de conservation des actifs de certains Compartiments à State Street Bank and Trust Company en tant que dépositaire global qui, a à son tour, à la date du présent Prospectus, a désigné des sous-délégataires énumérés à l'Annexe III.

Synthèse des Obligations de surveillance :

Le Dépositaire est notamment tenu de s'assurer que :

- la vente, l'émission, le rachat et l'annulation d'Actions effectués pour le compte de la Société se font conformément à la Réglementation sur les OPCVM et à ses Statuts ;
- la valeur des Actions est calculée conformément à la Réglementation sur les OPCVM et aux Statuts de la Société ;
- dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie à ces actifs lui est remise

dans un délai acceptable selon les pratiques de marché habituelles pour l'opération concernée ;

- le revenu de la Société et de chaque Compartiment est affecté conformément à la Loi sur les sociétés (Companies Act) et aux Statuts de la Société ;
- les instructions de la Société sont exécutées, sauf si elles sont contraires à la Réglementation sur les OPCVM ou aux Statuts de la Société ; et
- il s'est informé de la conduite des activités de la Société au cours de chaque Période comptable et a remis un rapport aux Actionnaires à ce sujet. Le rapport du Dépositaire sera remis à la Société en temps voulu afin de permettre aux Administrateurs de l'inclure dans le rapport annuel de la Société. Il indiquera si, de l'avis du Dépositaire, chaque Compartiment a été géré au cours de la période considérée :

  (i) conformément aux restrictions d'investissement et d'emprunt imposées au Compartiment par les Statuts de la Société et la Réglementation sur les OPCVM ; et

  (ii) conformément aux dispositions des Statuts de la Société et de la Réglementation sur les OPCVM.

Le Dépositaire ne peut pas déléguer les missions susmentionnées à un tiers.

Si la Société n'a pas respecté les points (i) ou (ii) ci-dessus, le Dépositaire en indiquera les raisons et décrira les mesures qu'il aura prises pour y remédier :

(i) avertir rapidement la Banque centrale de tout manquement important de la Société ou du Dépositaire à une exigence, une obligation ou un document visés par la Réglementation 118(2) des Réglementations de la Banque centrale ; et

(ii) avertir rapidement la Banque centrale de tout manquement non important de la Société ou du Dépositaire à une exigence, une obligation ou un document visés par la Réglementation 118(2) des Réglementations de la Banque centrale lorsque ce manquement n'est pas résolu dans les 4 semaines suivant la date à laquelle le Dépositaire a eu connaissance de ce manquement non significatif.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agit de manière honnête, juste, professionnelle, indépendante, ainsi que dans l'intérêt de la Société et des Actionnaires.

Le Dépositaire agit en tant que dépositaire des actifs de la Société et il est responsable de la surveillance de la Société dans les limites et conformément à la législation, aux règles et aux réglementations applicables. Le Dépositaire exerce ses missions de surveillance conformément à la législation, aux règles et aux réglementations applicables ainsi qu'au Contrat de dépositaire.

Le Dépositaire s'acquitte de ses obligations avec la compétence, le soin et la diligence requis, tels que déterminés conformément aux normes et pratiques d'un dépositaire professionnel proposant ses services sur les marchés et juridictions dans lesquels le Dépositaire fournit des services en vertu du Contrat de dépositaire.

Le Dépositaire sera responsable à l'égard de la Société, ou des Actionnaires, de toute perte subie par ceux-ci en raison de sa négligence ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations, telles que décrites dans le Contrat de dépositaire et la directive OPCVM V. Le Dépositaire sera responsable à l'égard de la Société et des Actionnaires de toute perte par le Dépositaire ou un tiers dûment nommé d'instruments financiers détenus en dépôt (déterminés conformément à la directive OPCVM V) et il lui incombera de restituer les instruments financiers ou de rembourser le montant correspondant à la Société sans retard inutile. Le Contrat de dépositaire prévoit une indemnisation au bénéfice du Dépositaire au titre de certaines pertes encourues, excluant toutefois les cas dans lesquels le Dépositaire est responsable de ces pertes.

Le Contrat de dépositaire restera en vigueur, sauf en cas de et jusqu'à sa résiliation par l'une des parties,

moyennant un préavis écrit de 90 jours minimum adressé à l'autre partie, bien que la résiliation puisse être immédiate dans certaines circonstances, telles que l'insolvabilité du Dépositaire. En cas de révocation ou de démission (envisagée) du Dépositaire, la Société lui désignera un successeur dans le respect des exigences applicables de la Banque centrale. Le Dépositaire ne pourra être remplacé sans l'accord de la Banque centrale.

Le Contrat de dépositaire est régi par les lois irlandaises et les tribunaux irlandais ont compétence non exclusive pour juger tout litige ou plainte découlant dudit contrat ou lié(e) à celui-ci.

DISTRIBUTEUR

La Société de gestion a désigné UBS Asset Management Switzerland AG comme distributeur aux termes d'un contrat de distribution en date du 28 octobre 2022, tel que modifié par des conventions de modification datées du 30 novembre 2022, du 31 janvier 2023 et du 27 avril 2023 et tel que modifié ou complété en tant que de besoin conformément aux exigences de la Banque centrale (le « **Contrat de distribution** »). Le Distributeur est une société dûment constituée et valide en vertu du droit suisse.

Le Contrat de distribution est conclu pour une période indéterminée et peut être résilié par la Société de gestion ou le Distributeur moyennant un préavis écrit de 6 mois minimum à l'autre partie. Le Contrat de distribution dispose que chaque partie est responsable envers l'autre partie pour tout dommage résultant, de manière intentionnelle ou du fait d'une négligence, de la non-exécution des obligations définies aux termes du Contrat de distribution. Aucune des parties ne sera tenue responsable en cas de dommages consécutifs, indirects, punitifs ou spéciaux, ni pour toute perte d'activité future.

AGENTS PAYEURS

Les lois/réglementations locales de certains Etats membres de l'EEE peuvent exiger que (i) la Société de gestion nomme des agents d'affaires/agents payeurs/représentants/distributeurs/banques correspondantes (toute entité ainsi nommée est ci-après appelée « **Agent payeur** » et sous réserve par ailleurs qu'une telle nomination puisse être faite nonobstant l'absence d'exigence légale ou réglementaire) et (ii) la tenue des comptes par lesdits Agents payeurs par le biais desquels les montants de souscription et produits de rachat ou dividendes peuvent être payés. Les Actionnaires choisissant ou tenus, en vertu de réglementations locales, de verser des montants de souscription, ou de recevoir des produits de rachat ou des dividendes, par le biais d'un Agent payeur sont exposés au risque de crédit de l'Agent payeur concernant (a) les montants de souscription relatifs à tout investissement dans un Compartiment détenus par l'Agent payeur avant d'être transmis au Dépositaire pour le compte du Compartiment concerné, et (b) les produits de rachat et paiements de dividendes détenus par l'Agent payeur (après transmission par la Société) avant le versement à l'Actionnaire concerné. Les commissions et dépenses des Agents payeurs nommés par la Société de gestion, qui respecteront les prix commerciaux normaux du marché, seront supportées par le Compartiment au titre duquel un Agent payeur a été nommé. Tous les Actionnaires d'un Compartiment pour le compte duquel un Agent payeur a été nommé peuvent utiliser les services fournis par les Agents payeurs nommés par ou pour le compte de la Société de gestion.

SECRETAIRE DE LA SOCIETE

Le Secrétaire de la Société est HMP Secretarial Limited.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

EY agit en qualité de Commissaire aux comptes de la Société.

CONSEILLERS JURIDIQUES

McCann FitzGerald LLP agit en qualité de conseiller juridique de la Société pour toutes les questions relevant du droit irlandais.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES COMPARTIMENTS

Le Prospectus, les Statuts, les documents d'informations clés pour l'investisseur, le cas échéant, ainsi que les états financiers, sont disponibles sur le site Internet à des fins de consultation ou pour ceux qui souhaitent en obtenir un exemplaire.

Conformément à la Directive 2019/1160[2], la Société de gestion confirme que les tâches suivantes sont effectuées électroniquement et disponibles pour tous les investisseurs de détail basés dans un Etat membre hôte où un fonds géré par la Société de gestion est commercialisé. Pour toute demande d'aide ou d'information au sujet de celles-ci, veuillez contacter la Société de gestion à l'adresse électronique : sh-ubsfacilities@ubs.com.

(a) traitement des ordres de souscription, de rachat et de remboursement et exécution d'autres paiements en faveur des investisseurs relatifs aux actions d'un fonds géré par la Société de gestion conformément aux documents constitutifs du fonds ;
(b) informations relatives au passage des ordres désignés au point (a) et au paiement des produits de rachat et des remboursements ;
(c) procédures et dispositions visées à l'article 15 de la Directive 2009/65/CE[3] relatif à l'exercice des droits des investisseurs résultant de leur placement dans un OPCVM dans un Etat membre où l'OPCVM est commercialisé. De plus amples informations concernant les droits des investisseurs sont disponibles à l'adresse www.ubs.com/funds.

Pour de plus amples informations sur les tâches susmentionnées, veuillez cliquer sur le lien suivant : www.ubs.com/ame-regulatorydisclosures.

Dans la mesure où elles ne sont pas mentionnées dans le présent Prospectus ou si elles ont changé et que les changements n'ont pas été reflétés dans une version révisée du présent Prospectus, des informations actualisées seront fournies aux Actionnaires gratuitement et sur demande concernant

(i) l'identité du Dépositaire et une description de ses fonctions et des conflits d'intérêts susceptibles de survenir ; et
(ii) une description des fonctions de garde qui ont été déléguées par le Dépositaire, une liste des délégués et des sous-délégués et des conflits d'intérêts pouvant survenir en raison d'une telle délégation.

Programme d'engagement :

Le programme d'engagement vise à hiérarchiser/sélectionner les sociétés pour lesquelles UBS Asset Management a identifié des préoccupations ou des thèmes d'engagement liés à des facteurs ESG particuliers. Ces sociétés sont sélectionnées parmi l'univers des sociétés dans lesquelles UBS Asset Management investit selon une approche top-down reflétant nos principes, comme indiqué dans la Politique globale d'actionnariat actif. Le processus de hiérarchisation détermine l'opportunité d'entamer un dialogue avec une entreprise. Si une société est sélectionnée pour le Programme d'engagement, le dialogue sera habituellement noué pour une période de deux ans minimum. Cela ne signifie pas que les sociétés figurant dans ce portefeuille ont fait l'objet d'une initiative d'engagement en matière de durabilité au cours d'une période donnée ou qu'elles ont été choisies en vue de nouer un dialogue actif. Des informations sur la

[2] Directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif, telle que transposée en Irlande ou dans l'Etat membre concerné pour les OPCVM gérés par la Société de gestion.
[3] Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que transposée en Irlande ou dans l'Etat membre concerné pour les OPCVM gérés par la Société de gestion.

façon dont UBS Asset Management sélectionne les sociétés, mène des activités d'engagement, gère le processus de hiérarchisation et appréhende les sujets de préoccupation sont disponibles dans le Rapport annuel sur l'actionnariat actif et la Politique d'actionnariat actif d'UBS Asset Management, que l'on peut consulter à l'adresse suivante :

https://www.ubs.com/global/en/assetmanagement/capabilities/sustainable-investing/stewardship-engagement.html

Vote :

UBS exercera activement les droits de vote sur la base des principes énoncés dans la Politique de vote par procuration et la Politique d'actionnariat actif d'UBS Asset Management, en poursuivant les deux objectifs fondamentaux suivants : 1. Agir au mieux des intérêts financiers de nos clients afin d'accroître la valeur de leurs investissements sur le long terme. 2. Promouvoir les meilleures pratiques au sein des conseils d'administration et encourager des pratiques solides en matière de durabilité. Cela ne signifie pas que les sociétés détenues par un compartiment ont fait l'objet d'un vote sur des questions liées à la durabilité au cours d'une période donnée. Pour obtenir des informations sur les activités de vote concernant des entreprises spécifiques, veuillez consulter le Rapport annuel sur l'actionnariat actif d'UBS Asset Management, disponible sur le site Internet suivant :

https://www.ubs.com/global/en/assetmanagement/capabilities/sustainable-investing/stewardship-engagement.html

Politiques :

La Société de gestion a mis en place une politique de rémunération afin de garantir la conformité avec la directive OPCVM V. Cette politique impose des règles de rémunération pour les employés et les dirigeants de la Société dont les activités ont un impact significatif sur le profil de risque des Compartiments. La Société de gestion s'assurera que sa politique et ses pratiques de rémunération sont conformes à une gestion du risque saine et efficace, qu'elles n'encourageront pas une prise de risque incompatible avec le profil de risque des Compartiments et l'Instrument, et qu'elles respecteront les critères de la directive OPCVM V. La Société de gestion s'assurera que la politique de rémunération est à tout moment conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société, des Compartiments et des Actionnaires, et qu'elle inclut des mesures destinées à garantir que tout conflit d'intérêts concerné puisse à tout moment être géré de manière appropriée.

La Société de gestion dispose d'une politique de meilleure exécution et de traitement des ordres, d'une politique de gestion des conflits d'intérêts, d'une politique de gestion des plaintes, d'une politique de rémunération, d'une politique sur les lanceurs d'alertes et d'une stratégie d'exercice du droit de vote.

De plus amples informations sur la politique de gestion des plaintes, la politique de rémunération et la politique d'engagement sont disponibles à l'adresse www.ubs.com/ame-regulatorydisclosures, et des informations sur la politique de lanceurs d'alertes sont disponibles à l'adresse www.ubs.com/global/en/contact/ubs-staff-misconduct.html. Une copie papier de ces politiques peut être obtenue gratuitement sur demande auprès de la Société de gestion.

INFORMATIONS SUR LES ACTIONNAIRES

Les Actionnaires peuvent adresser leurs demandes d'informations aux Compartiments en contactant l'Agent administratif sur le site Internet.

Nul n'est autorisé à donner quelque information que ce soit ou à faire quelque déclaration que ce soit autre que celles contenues dans le présent Prospectus eu égard à l'offre d'Actions. Dès lors, si tel était le cas, nul ne peut présumer que ces informations ou déclarations ont été autorisées par la Société. Ni la remise du présent Prospectus ni celle de tout Supplément applicable, ni une quelconque vente d'Actions ne pourront impliquer, dans quelque cas que ce soit, que les

informations contenues aux présentes sont exactes à toute date ultérieure à la date du présent Prospectus.

ANNEXE I – DEFINITIONS

Dans ce Prospectus, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

Agent administratif	State Street Fund Services (Ireland) Limited, ou toute autre société pouvant être nommée en tant que de besoin pour fournir des services d'administration et de comptabilité à la Société, conformément aux exigences de la Banque centrale ;
FIA	désigne un fonds d'investissement alternatif tel que défini dans la réglementation 5(1) des Réglementations de l'Union européenne de 2013 (Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs) (S.I. n° 257 de 2013) et/ou tout autre organisme de placement collectif répondant aux critères énoncés dans la Réglementation 68(e) des Réglementations, y compris, le cas échéant, si le Royaume-Uni devait sortir de l'Union européenne, les OPCVM agréés par la Financial Conduct Authority au Royaume-Uni, conformément à la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil telle qu'amendée, complétée, consolidée ou modifiée d'une autre manière en tant que de besoin ;
Directive AIFM	Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
Statuts	l'Acte constitutif et les Statuts de la Société en vigueur et tels qu'éventuellement amendés en tant que de besoin ;
Participant autorisé	une personne morale ou physique agréée par la Société aux fins de souscrire et de racheter des Actions d'un Compartiment ;
Devise de base	la devise dans laquelle la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment est calculée ;
Règlement sur les indices de référence	Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement ;
Boursa Kuwait	la bourse nationale du Koweït (anciennement Kuwait Stock Exchange) ;
Jour ouvrable	sauf indication contraire dans un Supplément applicable, chaque jour ouvrable bancaire normal en Irlande, y compris les jours fériés légaux et/ou bancaires autres que le Nouvel An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Noël et la Saint-Etienne, et tout autre jour ou tous autres jours que les

	Administrateurs pourront déterminer et notifier par avance aux Actionnaires ;
Banque centrale	la Banque centrale d'Irlande ou toute division de cette dernière ou entité lui succédant ;
Réglementations de la Banque centrale	les Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) (Undertakings For Collective Investment in Transferable Securities) Regulations 2019, telles qu'elles peuvent être amendées, complétées, consolidées ou remplacées sous toute forme ou autrement modifiées en tant que de besoin ;
Règles de la Banque centrale	les Réglementations de la Banque centrale et tout autre instrument, réglementation, règlement, condition, avis, exigence ou note d'orientation émis(e) par la Banque centrale en tant que de besoin et s'appliquant à la Société, conformément à la Réglementation sur les OPCVM ;
Classe	les actions d'un Compartiment donné représentant un intérêt dans le Compartiment, mais désignées comme une classe d'Actions dudit Compartiment aux fins de l'allocation des différentes proportions de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné aux dites Actions pour répondre aux différentes charges de souscription, conversion et rachat, dispositions relatives aux dividendes, devises de base, politiques de couverture de change et/ou dispositions relatives aux commissions spécifiques à ces Actions ;
Devise de la Classe	la devise dans laquelle la Valeur nette d'inventaire de chaque Classe d'Actions est libellée ;
Clearstream	Clearstream Banking S.A., Luxembourg ;
Loi sur les sociétés	la loi irlandaise de 2014 sur les sociétés (Companies Act), en ce compris toute réglementation y afférente, dans la mesure où elle s'applique aux sociétés d'investissement à capital variable de type ouvert ;
Société	UBS (Irl) ETF plc ;
NCD	la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers approuvée le 15 juillet 2014 par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques, également désignée sous le nom de Norme commune de déclaration, et tout accord bilatéral ou multilatéral entre autorités compétentes, tout accord intergouvernemental, traité, loi, réglementation, protocole officiel ou autre instrument facilitant sa mise en œuvre, ainsi que tout loi transposant la Norme commune de déclaration ;

les DCT (chacun étant un « DCT »)	un système de compensation reconnu qui est un système de règlement national pour les différents marchés nationaux. Pour les Compartiments qui émettent des Actions par le biais d'un DCTI, les DCT seraient des Participants à un DCTI ;
Législation sur la protection des données	correspond au régime de protection des données de l'UE instauré par le règlement général sur la protection des données (règlement 2016/679) ;
Jour de négociation	tout jour ou tous jours tels que spécifiés dans le Supplément applicable ;
Heure limite de négociation	l'heure avant laquelle, chaque Jour de négociation, les demandes de souscription et de rachat doivent être reçues par l'Agent administratif afin d'être traitées au cours dudit Jour de négociation, tel que celui-ci est indiqué pour chaque Compartiment dans le Supplément applicable ;
Forme dématérialisée	concernant les Actions, il s'agit d'Actions dont le titre de propriété est enregistré sous forme dématérialisée (sans certificat) et qui peuvent être transférées au moyen d'un système de règlement informatisé conformément à la Loi sur les sociétés ;
Dépositaire	State Street Custodial Services (Ireland) Limited, ou toute autre société pouvant être nommée en tant que de besoin pour fournir des services de dépositaire à la Société, conformément aux exigences de la Banque centrale ;
Compte de dépôt	un compte de dépôt tenu par le Dépositaire (ou son délégué) dans le Système de compensation et de règlement reconnu concerné sur lequel transitent les fonds issus des souscriptions et les produits des rachats pour le Compartiment concerné (ses caractéristiques sont précisées sur le bulletin de souscription)
Administrateurs	les administrateurs actuels de la Société et tout comité d'Administrateurs dûment constitué ;
Droits et charges	Tous les droits de timbre et autres droits, impôts, taxes gouvernementales, frais de douane, prélèvements, frais et commissions de change (y compris les écarts de change), les honoraires du dépositaire et du sous-dépositaire, frais et dépenses de transfert, commissions des agents, frais de courtage, commissions, frais bancaires, frais d'inscription et autres droits et impositions, y compris toute provision pour l'écart ou la différence entre le prix auquel un actif a été évalué aux fins du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action d'un Compartiment et le prix estimé ou réel auquel cet actif est acheté ou devrait être acheté, dans le cas des souscriptions au Compartiment

concerné, est vendu ou devrait être vendu, dans le cas de rachats au Compartiment concerné, y compris, afin d'éviter tout doute, les frais ou coûts résultant de tout réglage de swap ou d'un autre contrat dérivé nécessaire à la suite d'une souscription ou d'un rachat, qu'ils soient payés, payables ou encourus ou susceptibles d'être payés, payables ou encourus à l'égard de la constitution, de l'augmentation ou de la réduction de l'ensemble des liquidités et des autres actifs de la Société, ou la création, l'acquisition, l'émission, la conversion, l'échange, l'achat, la détention, le rachat, le remboursement, la vente ou le transfert d'Actions (y compris, le cas échéant, l'émission ou l'annulation des certificats d'Actions) ou des investissements par ou pour le compte de la Société ;

EEE — l'Espace économique européen

Etats membres de l'EEE — les états membres de l'Espace économique européen, lequel comprend, à la date du présent Prospectus, les Etats membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège ;

Contrepartie éligible — toute contrepartie avec laquelle la Société peut effectuer des transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré et qui fait partie de l'une des catégories approuvées par la Banque centrale. A la date du présent Prospectus, ces catégories étaient les suivantes :

(i) un Etablissement éligible ;
(iii) une société d'investissement autorisée dans un Etat membre de l'Espace économique européen (EEE), conformément à la Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (MiFID) ; ou
(iii) une entité appartenant à un groupe de sociétés à qui la Réserve fédérale américaine (Fed) a accordé le statut de holding bancaire, pour autant que ledit groupe de sociétés soit soumis à la surveillance consolidée de la Fed au titre des holdings bancaires.

EMIR — Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

ETF — exchange traded fund(s) (fonds coté(s) en bourse) ;

UE — l'Union européenne

€ ou euro — la monnaie unique des Etats membres de l'Union monétaire européenne introduite le 1er janvier 1999 ;

Euroclear — Euroclear Bank S.A./N.V. ;

Actionnaire irlandais exonéré désigne :

(a) une société de gestion qualifiée au sens de la section 739B(1) du TCA ;

(b) un organisme de placement au sens de la section 739B(1) du TCA ;

(c) un organisme de placement en commandite au sens de la section 739J du TCA ;

(d) un plan de retraite exonéré agréé au sens de la section 774 du TCA, un contrat de rente de retraite ou un plan de fiducie entrant dans le champ d'application des sections 784 ou 785 du TCA ;

(e) une compagnie d'assurance-vie au sens de la section 706 du TCA ;

(f) un organisme de placement spécial au sens de la section 737 du TCA ;

(g) une société de placement (unit trust) entrant dans le champ d'application de la section 731(5)(a) du TCA ;

(h) un organisme caritatif désigné à l'article 739D(6)(f)(i) du TCA ;

(i) une personne bénéficiant de l'exemption d'impôt sur le revenu et sur les plus-values en vertu de la section 784A(2) ou 848B du TCA lorsque les Actions détenues par cette personne constituent des actifs d'un fonds de pension agréé ou d'un fonds de pension agréé garantissant un revenu minimum ;

(j) une personne bénéficiant de l'exemption d'impôt sur le revenu et sur les plus-values en vertu de la section 787I du TCA lorsque les Actions détenues par cette personne constituent des actifs d'un compte d'épargne-retraite personnel, tel que défini à la section 787A du TCA ;

(k) l'organisme gouvernemental d'Irlande chargé de la gestion des actifs nationaux (National Asset Management Agency) ;

(l) le service judiciaire irlandais (Courts Service) ;

(m) une coopérative de crédit au sens de la section 2 de la Loi de 1997 sur les coopératives de crédit (Credit Union Act) ;

(n) une société (ou un fonds) résidant en Irlande soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu de la section 739G(2) du TCA, à condition qu'il s'agisse uniquement d'un fonds du marché monétaire ;

(o) une société soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu de la section 110(2) du TCA au titre des paiements que la Société lui verse ;

(p) la National Treasury Management Agency of Ireland, ou un véhicule d'investissement au sens de la section 739D(6)(kb) du TCA ; et

(q) toute autre personne que les Administrateurs peuvent approuver en tant que de besoin, à condition que la détention d'Actions par cette personne ne se traduise pas pour la Société par un potentiel assujettissement à l'impôt eu égard à cet Actionnaire en vertu de la partie 27 du chapitre 1A du TCA ;

et, le cas échéant, l'Actionnaire concerné doit remettre à la Société une Déclaration expresse ;

FATCA désigne :

(a) les sections 1471 à 1474 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis ou toute autre réglementation ou recommandation officielle y afférente ;

(b) tout accord intergouvernemental, traité, règlement, protocole ou autre accord conclu entre le gouvernement irlandais (ou tout organisme gouvernemental irlandais) et les Etats-Unis, le Royaume-Uni ou tout autre pays (y compris tout organisme gouvernemental d'un tel pays) afin de respecter, faciliter, compléter, mettre en œuvre ou donner effet aux dispositions législatives, réglementaires ou des recommandations décrites dans le paragraphe (a) ci-dessus ; et

(c) toutes dispositions adoptées en Irlande afin de donner effet aux éléments décrits dans les paragraphes précédents.

IFD	instruments financiers dérivés ;
Panier fixe de titres	un panier de titres et une composante en espèces, conçu par le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué de manière à être étroitement aligné sur la composition du Compartiment concerné (pour que le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué ne soient pas obligés, après la conclusion de la souscription, de prendre une quelconque mesure importante telle que l'acquisition ou la vente de titres additionnels ou un ajustement de toute autre position maintenue au titre du Compartiment concerné aux fins de rééquilibrer la composition du Compartiment) ;
Compartiment	un portefeuille d'actifs constitué par les Administrateurs et/ou la Société de gestion (avec l'agrément préalable du Dépositaire et de la Banque centrale) et constituant un Compartiment séparé représenté par une série distincte d'Actions et investi conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement qui lui sont applicables ;
Certificat d'actions global	le certificat attestant l'existence d'un droit sur les Actions (tel que précisé dans la section du présent Prospectus intitulée *« Compensation et règlement »*) ;
DCTI	dépositaires centraux de titres internationaux ;
Participant à un DCTI	le titulaire d'un compte chez un DCTI, ce qui peut englober les Participants autorisés, leurs mandataires ou leurs agents, dont la participation porte sur des Actions des Compartiments ayant fait l'objet d'un règlement et/ou d'une compensation par le biais du Dépositaire central de titres international concerné ;
Indice	tout indice financier qu'un Compartiment tentera de répliquer, conformément à son objectif et/ou à ses politiques d'investissement, tel que spécifié dans le Supplément applicable ;
Fournisseur d'indices	concernant un Compartiment, la personne morale ou personne physique qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un agent désigné, compile, calcule et publie des informations relatives à un Indice, tel que précisé dans le Supplément applicable ;
Dépositaires centraux de titres internationaux	Clearstream et Euroclear ;
Gestionnaire d'investissement	sauf indication contraire dans le Supplément applicable, UBS Asset Management (UK) Ltd ou toute autre société désignée en tant que de besoin afin de fournir des services d'investissement aux

	Compartiments, conformément aux exigences définies par la Banque centrale ;
Contrat de gestion d'investissement	Sauf disposition contraire dans le Supplément applicable, le contrat conclu entre la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement le 27 avril 2023, dans sa version amendée, complétée ou autrement modifiée en tant que de besoin selon les exigences de la Banque centrale ;
Réglementations sur le capital des investisseurs	les Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) Investor Money Regulations 2015 for Fund Service Providers), telle qu'amendées en tant que de besoin ;
Résident irlandais	toute personne résidente en Irlande ou résidente ordinaire en Irlande (décrite à la section « *Informations fiscales* » du Prospectus) autre qu'un Actionnaire irlandais exonéré ;
ISIN	le numéro international d'identification des valeurs mobilières (International Securities Identification Number) ;
KCC	Kuwait Clearing Company, entité centrale de compensation et de règlement et dépositaire de la bourse de valeurs mobilières du Koweït ;
Kuwait CMA	Kuwait Capital Markets Authority ;
Bourse de cotation	les bourses sélectionnées par les Administrateurs en tant que de besoin pour chaque Compartiment et qui sont indiquées sur le site Internet ;
Contrat de société de gestion	désigne le contrat conclu entre la Société et la Société de gestion le 1er décembre 2017, tel que nové et modifié par une convention de novation et de modification datée du 27 avril 2023 et tel qu'amendé, complété ou autrement modifié en tant que de besoin selon les exigences de la Banque centrale ;
Société de gestion	désigne UBS Asset Management (Europe) S.A. ou toute autre entité nommée par la Société pour lui succéder en qualité de Société de gestion de la Société ;
Etat membre	un Etat membre de l'Union européenne ;
MiFID II	désigne la Directive européenne (remaniée) sur les marchés d'instruments financiers (Directive 2014/65/UE) ;
Directive déléguée MiFID II	désigne la Directive déléguée de la Commission (UE) du 7 avril 2016 complétant la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des instruments financiers et des fonds appartenant à des

	clients, les obligations en matière de gouvernance des produits et les règles applicables au versement ou à la perception de frais, commissions ou tout avantage monétaire ou non monétaire ;
Montant minimum de souscription	le montant minimal devant être souscrit pour des Actions durant tout Jour de négociation, tel que déterminé par les Administrateurs et/ou la Société de gestion au titre de chaque Compartiment et précisé dans le Supplément applicable, qui peut être exprimé sous forme d'un montant monétaire ou d'un nombre d'Actions ;
Montant minimum de rachat	le montant minimal pouvant être racheté par tout Compartiment ou au cours de tout Jour de négociation, tel que déterminé par les Administrateurs au titre de chaque Compartiment et précisé dans le Supplément applicable, qui peut être exprimé sous forme d'un montant monétaire ou d'un nombre d'Actions ;
Panier ajustable de titres	un panier de titres sélectionnés par l'investisseur à partir d'une liste identifiée par le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué comme appropriée pour le Compartiment lors de la mise en œuvre de sa politique d'investissement (mais qui, pour permettre au Compartiment de réaliser pleinement son objectif d'investissement, peut exiger que le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué prennent des mesures additionnelles telles que l'acquisition ou la vente de titres additionnels ou un ajustement de toute autre position maintenue pour le Compartiment concerné aux fins du rééquilibrage de sa composition) et une composante en espèces ;
Valeur nette d'inventaire	la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment calculée conformément à la méthode décrite à la section « *Calcul de la Valeur nette d'inventaire* » du présent Prospectus ;
Valeur nette d'inventaire par Action	la valeur nette d'inventaire d'une Action d'un Compartiment, y compris une Action de l'une quelconque des Classes d'Actions émises par un Compartiment, calculée comme décrit à la section « *Calcul de la Valeur nette d'inventaire* » du présent Prospectus ;
OCDE	l'Organisation de coopération et de développement économiques ;
Chine ou RPC	désigne la République populaire de Chine (à l'exclusion, pour les besoins du présent Prospectus, des régions administratives spéciales de Hong Kong et Macao, et de Taïwan) ; l'adjectif « chinois » doit être compris dans ce sens ;

Personne non autorisée	toute personne qui semble enfreindre les lois ou exigences de tout pays ou autorité gouvernementale en vertu desquelles ladite personne n'est pas autorisée à détenir de telles Actions ; ou toute(s) personne(s) dans des circonstances (affectant directement ou indirectement cette ou ces personne(s) et prises indépendamment ou en accord avec toutes autres personnes liées ou non, ou toutes autres circonstances réputées pertinentes par les Administrateurs et/ou la Société de gestion) dont les Administrateurs et/ou la Société de gestion estiment qu'elles pourraient faire encourir à la Société ou au Compartiment concerné une charge fiscale ou tout autre préjudice pécuniaire, réglementaire, légal ou administratif important que la Société ou le Compartiment concerné n'auraient pas encouru, subi ou enfreint autrement ou toute personne physique de moins de 18 ans (ou tout autre âge considéré comme approprié par les Administrateurs et/ou la Société de gestion) ou toute personne ne disposant pas de toutes ses facultés mentales ;
Prospectus	ce document, le Supplément applicable pour tout Compartiment et tout autre supplément ou annexe devant être lu(e) et interprété(e) conjointement et comme faisant partie de ce document ;
Système de compensation et de règlement reconnu	tout système de compensation pour le règlement des transactions portant sur des titres désignés par l'administration fiscale irlandaise (Revenue Commissioners of Ireland) en tant que système de compensation reconnu aux fins du Chapitre 1(a) de la Partie 27 de la Taxes Consolidation Act (loi de consolidation fiscale irlandaise) de 1997 qui, à la date du présent Prospectus, comprend les entités suivantes : Clearstream Banking SA, Clearstream Banking AG, Euroclear, Crest UK, National Securities Clearing System, Sicovam SA, SIS Sega Intersettle AG et NECIGEF (Nederlands Centraal Instituut voor Giraal Effectenverkeer B.V., le dépositaire central néerlandais pour les titres transférés par virement), BNY Mellon, Central Securities Depository SA/NV, Central Moneymarkets Office, Depository Trust Company of New York, Deutsche Bank AG, Depository and Clearing System, Japan Securities Depository Centre, Monti Titoli SPA, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et VPC AB ;
Marché reconnu	toute bourse ou marché reconnu figurant ou mentionné à l'Annexe II du présent Prospectus et tout autre marché pouvant être choisi en tant que de besoin par les Administrateurs et/ou la Société de gestion, conformément à la Réglementation sur les OPCVM et précisé(e) à l'Annexe II du présent Prospectus ;

Agence de notation reconnue	Standard & Poor's Rating Group (« **S&P** »), Moody's Investors Services (« **Moody's** »), Fitch IBCA ou une agence de notation équivalente ;
Déclaration expresse	la déclaration visée à l'Annexe 2B de la TCA devant être fournie par l'Actionnaire ;
Etablissement éligible	désigne un établissement de crédit autorisé au sein d'un Etat membre de l'EEE ou un établissement de crédit autorisé au sein d'un pays (autre qu'un Etat membre de l'EEE) signataire de l'Accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 (qui inclut le Royaume-Uni) ou un établissement de crédit autorisé à Jersey, Guernesey, sur l'Ile de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande ;
Supplément applicable	un document contenant des informations relatives à chaque Compartiment ;
Revenue Commissioners	les Irish Revenue Commissioners (les autorités fiscales irlandaises) ;
Déclaration de RMP	toute déclaration relative aux processus de gestion du risque adoptée en tant que de besoin par la Société de gestion au regard des Compartiments ;
Opérations de financement sur titres	Les contrats de mise en pension, de prise en pension, de prêt de titres, ainsi que toute autre opération entrant dans le champ d'application du Règlement SFT qu'un Compartiment est autorisé à réaliser ;
SFDR	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;
NTR du SFDR	Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le SFDR par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites Internet et dans les rapports périodiques ;
Réglementation SFT ou **Règlement SFT**	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) n°

	648/2012, tel qu'amendé, complété ou remplacé en tant que de besoin ;
Action ou Actions	une action ou des actions de l'une quelconque des Classes dans le capital de la Société (autre que les Actions de souscripteur) donnant le droit à leurs détenteurs de participer aux bénéfices de la Société distribuables au Compartiment concerné, tel que décrit dans le présent Prospectus ;
Actionnaire	une personne inscrite au registre de la Société en qualité de détenteur d'Actions ;
Actions de souscripteur	le capital social initialement émis divisé en trois cent mille et deux (300.002) actions de 1 EUR chacune et initialement émises comme actions de souscripteur ;
Compte de souscriptions/rachats	le compte au nom d'un Compartiment sur lequel transitent les fonds issus des souscriptions, les produits des rachats et les revenus de dividendes (le cas échéant) pour chaque Compartiment (ses caractéristiques sont précisées sur le bulletin de souscription) ;
Gestionnaire(s) d'investissement délégué(s)	toute(s) société(s) désignée(s) en tant que de besoin par le Gestionnaire d'investissement afin de fournir des services de gestion d'investissement aux Compartiments conformément aux exigences définies par la Banque centrale, telle(s) que visée(s) dans le Supplément applicable ;
Règlement sur la taxinomie / RT	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ;
TCA	l'Irish Taxes Consolidation Act, la loi fiscale irlandaise de 1997, telle qu'amendée ;
OPCVM	un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Réglementation sur les OPCVM ;
Réglementation sur les OPCVM	Réglementation des Communautés européennes de 2011 (sur les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) (S.I. 352 de 2011), telle que modifiée, éventuellement modifiée à nouveau, consolidée ou remplacée en tant que de besoin ;
OPCVM V	la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions, telle que modifiée en

tant que de besoin et comprenant tous les règlements délégués de la Commission européenne en vigueur la complétant en tant que de besoin ;

Royaume-Uni désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

Actions non cotées Action de l'une quelconque des Classes qui n'est pas cotée sur une Bourse de cotation.

E.U ou Etats-Unis les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, y compris les Etats et le District de Columbia ;

Ressortissant des Etats-Unis toute personne qui :

(a) est une *United States person* au sens de la section 7701(a)(30) de l'Internal Revenue Code de 1986 (code des impôts américain), tel que modifié, et des règlements du Trésor pris en application de celui-ci ;
(b) est une *U.S. person* au sens de la réglementation S de l'US Securities Act de 1933 (17 CFR § 230.902(k)) ;
(c) n'est pas une *Non-United States person* au sens de la Règle 4.7 des règlements émis par la Commodity Futures Trading Commission des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ;
(d) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'Investment Advisers Act des Etats-Unis de 1940, tel que modifié ; ou
(e) toute fiducie, entité ou autre structure constituée dans le but de permettre à des US Persons d'investir dans la Société.

Point d'évaluation désigne le moment spécifié pour chaque Compartiment dans le Supplément applicable ou tout autre moment pouvant être déterminé en tant que de besoin par les Administrateurs et notifié aux Actionnaires Pour écarter tout doute, le moment de la détermination de la Valeur nette d'inventaire sera toujours ultérieur à celui de la date et de l'Heure limite de négociation déterminées par les Administrateurs ; Toute modification du Point d'évaluation sera notifiée aux Actionnaires et publiée dans le Supplément applicable actualisé en conséquence ;

Site Internet www.ubs.com/etf sur lequel la Valeur nette d'inventaire par Action et toute autre information utile relative à tout Compartiment seront publiées et sur lequel ce Prospectus et toute autre information concernant la Société, y compris diverses communications liées aux actionnaires, peuvent être publiés.

ANNEXE II – MARCHES RECONNUS

A l'exception des investissements autorisés dans des titres et instruments dérivés non inscrits à la cote officielle d'un marché, les investissements se limiteront aux bourses de valeurs et marchés satisfaisant les critères réglementaires définis par les Réglementations de la Banque centrale énumérés ci-dessous. Aux fins de la présente Annexe II, toute référence à des « titres non inscrits à la cote officielle d'un marché » peut inclure des titres cotés sur un marché ou sur une bourse de valeurs ne figurant pas dans la liste ci-dessous, conformément aux Règlements 68(1)(c) et 68(2)(a) des Réglementations. La Banque centrale ne fournit pas de liste des Bourses ou marchés agréés.

(i)	Toute bourse ou tout marché dans un Etat membre de l'Union européenne (à l'exception de Malte) ou dans un pays membre de l'OCDE figurant dans la liste suivante : Australie, Canada, Islande, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse et les Etats-Unis d'Amérique ou le Royaume-Uni ; ou
(ii)	Les bourses ou marchés suivants : Argentine — Buenos Aires Stock Exchange, Cordoba Stock Exchange, La Plata Stock Exchange, Mercado Argentino de Valores S.A., Mercado Abierto Electronico S.A., Mercado A Termino de Buenos Aires S.A Bahreïn — Bahrain Bourse Bangladesh — Dhaka Stock Exchange, Chittagong Stock Exchange Brésil — BM&F BOVESPA S.A. Chili — Bolsa de Comercio de Santiago, Bolsa Electronica de Chile Bolsa de Valparaiso Chine — Shanghai Stock Exchange Shenzhen Stock Exchange Stock Connect Bond Connect, China Interbank Bond Market Colombie — Bogota Stock Exchange, Bolsa de Valores de Colombia Egypte — Egyptian Stock Exchange Hong Kong — Stock Exchange of Hong Kong, Hong Kong Exchanges and Clearing Ltd, Hong Kong Futures Exchange Inde — National Stock Exchange Bombay Stock Exchange, Ltd., Multi Commodity Exchange (MCX) Indonésie — Indonesia Stock Exchange. Israël — Tel Aviv Stock Exchange Jordanie — Amman Stock Exchange Kazakhstan — Central Asian Stock Exchange, Kazakhstan Stock Exchange Kenya — Nairobi Securities Exchange Koweït — Boursa Kuwait Malaisie — Bursa Malaysia Securities Berhad, Bursa Malaysia Derivatives Berhad Maurice — Stock Exchange of Mauritius Mexique — Bolsa Mexicana de Valores, Mercado Mexicano de Derivados Maroc — Bourse de Casablanca Nigeria — Nigeria Stock Exchange Oman — Muscat Securities Market Pakistan — Pakistan Stock Exchange Karachi, Pakistan Mercantile Exchange Pérou — Bolsa de Valores de Lima Philippines — Philippine Stock Exchange Qatar — Qatar Exchange

	Russie — Open Joint Stock Company Moscow Exchange (Moscow Exchange), Arabie saoudite — Saudi Stock Exchange, Tadawul Stock Exchange Serbie — Belgrade Stock Exchange Singapour — Singapore Exchange Limited, CATALIST Sri Lanka — Colombo Stock Exchange Afrique du Sud — JSE Limited, South African Futures Exchange République de Corée Korea Exchange (Stock Market), Korea Exchange (KOSDAQ) Taïwan — Taiwan Stock Exchange, Taiwan Futures Exchange Gretai Securities Market Thaïlande — Stock Exchange of Thailand, Market for Alternative Investments, Bond Electronic Exchange, Thailand Futures Exchange Tunisie — Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis Turquie — Istanbul Stock Exchange, Turkish Derivatives Exchange Ukraine — PFTS Ukraine Stock Exchange Emirats arabes unis — Abu Dhabi Securities Exchange, Dubai Financial Market, Dubai International Financial Center Vietnam — Ho Chi Minh Stock Exchange, Hanoi Stock Exchange
iii)	Les marchés suivants : – le marché du Royaume-Uni (i) tenu par les banques et autres établissements réglementés par la Financial Conduct Authority (FCA) et soumis aux dispositions du code de conduite interprofessionnel du « Market Conduct Sourcebook » de la FCA et (ii) des produits qui ne sont pas considérés comme des produits d'investissement mais qui répondent aux exigences du « **Non-Investment Product Code** » rédigé par les participants au marché de Londres, dont la FCA et la Banque d'Angleterre (anciennement « **The Grey Paper** ») ; – (a) le NASDAQ aux Etats-Unis, (b) le marché des emprunts d'Etat américains tenu par les primary dealers sous la tutelle de la Federal Reserve Bank of New York ; (c) le marché de gré à gré aux Etats-Unis tenu par les primary dealers et les secondary dealers sous la tutelle de la Securities and Exchange Commission et de la National Association of Securities Dealers ainsi que par les établissements bancaires régis par le Controller of Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation des Etats-Unis ; – (a) le NASDAQ Japan, (b) le marché de gré à gré du Japon réglementé par la Securities Dealers Association of Japan, et (c) le Market of the High-Growth and Emerging Stocks (« **MOTHERS** ») – les marchés d'investissements alternatifs du Royaume-Uni réglementés et exploités par le London Stock Exchange ; – le marché français des Titres de Créance Négociables (marché hors cote des instruments de créance négociables) – le marché de gré à gré des emprunts d'Etat canadiens, régi par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ; - EASDAQ (système de cotation automatique de l'Association européenne des courtiers en valeurs mobilières)
	IFD Continent américain : Nasdaq, Chicago Mercantile Exchange, American Stock Exchange, Chicago Board of Trade, Chicago Board of Trade (CBOT) (filiale de CME Group), Chicago Board of Options Exchange, Coffee, New York Futures Exchange, ICE Futures U.S. (ICE), New York

	Mercantile Exchange, Mexican Derivatives Exchange (MexDer), Bourse de Montréal (MX), Rosario Futures Exchange (ROFEX), BM&F Bovespa Asie : China Financial Futures Exchange (CFFEX), China Interbank Bond Market (CIBM) Hong Kong Futures Exchange (HKFE) — filiale de Hong Kong Exchanges and Clearing (HKEx), Bombay Stock Exchange (BSE), Metropolitan Stock Exchange of India Ltd., National Stock Exchange of India (NSE), Bursa Malaysia Derivatives Berhad, Tokyo Financial Exchange (TFX), Osaka Securities Exchange (OSE), Taiwan Futures Exchange (TAIFEX), Thailand Futures Exchange (TFEX), Singapore Exchange (SGX), Singapore International Monetary Exchange, Singapore Commodity Exchange, Korea Exchange (KRX) Pakistan Stock Exchange, Eurex Asia, Australasie : Australian Securities Exchange (ASX), Sydney Futures Exchange, New Zealand Exchange (NZX), New Zealand Futures and Options Exchange Afrique/Moyen-Orient : Johannesburg Stock Exchange (JSE) — Equity Derivatives Market, Dubai Gold & Commodities Exchange, NASDAQ Dubai Europe : Athens Derivative Exchange, IDEM, Borsa Istanbul, Budapest Stock Exchange (BSE), Eurex Deutschland, Eurex Zurich, Euronext Derivatives Amsterdam, Euronext Derivatives Brussels, Euronext Derivatives Paris, Euronext Derivatives Lisbon, ICE Futures Europe, MEFF Exchange, Moscow Exchange, Nasdaq Copenhagen, Nasdaq Stockholm, Nasdaq Oslo, Nasdaq Helsinki, Ukrainian Exchange (UX), Oslo Bors, Warsaw Stock Exchange, London Stock Exchange — Derivatives Market, Euronext EQF et toute bourse ou marché, incluant toute chambre de commerce ou entité similaire, ou système de cotation automatique, dont les bourses et marchés sont réglementés, opèrent régulièrement, sont reconnus et ouverts au public dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat membre de l'Espace économique européen.

ANNEXE III – LISTE DES SOUS-DELEGATAIRES

Liste actuelle des sous-délégataires du Dépositaire :

MARCHE	SOUS-DEPOSITAIRE
Albanie	Raiffeisen Bank sh.a.
Argentine	Citibank, N.A.
Australie	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Autriche	UniCredit Bank Austria AG
Bahreïn	First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.
Bangladesh	Standard Chartered Bank
Belgique	BNP Paribas S.A., France
Bénin	par le biais de Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited
Fédération de Bosnie-Herzégovine	UniCredit Bank d.d.
Botswana	Standard Chartered Bank Botswana Limited
Brésil	Citibank, N.A.
Bulgarie	Citibank Europe plc, Bulgaria Branch
	UniCredit Bulbank AD
Burkina Faso	par le biais de Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Canada	State Street Trust Company Canada
Chili	Banco de Chile
République populaire de Chine	HSBC Bank (China) Company Limited (en tant que délégataire de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
	China Construction Bank Corporation (pour le marché des actions A uniquement)
Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria
Costa Rica	Banco BCT S.A.
Croatie	Privredna Banka Zagreb d.d.
	Zagrebacka Banka d.d.
Chypre	BNP Paribas, S.A., Grèce (par le biais de sa succursale d'Athènes)
République tchèque	Československá obchodní banka, a.s.
	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.
Danemark	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Sweden (par le biais de sa succursale de Copenhague)
Egypte	Citibank, N.A.

Estonie	AS SEB Pank
Finlande	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Sweden (par le biais de sa succursale d'Helsinki)
France	BNP Paribas S.A.
République de Géorgie	JSC Bank of Georgia
Allemagne	State Street Bank International GmbH
	Deutsche Bank AG
Ghana	Standard Chartered Bank Ghana Plc
Grèce	BNP Paribas S.A.
Guinée-Bissau	par le biais de Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Hong Kong	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Hongrie	Citibank Europe plc Magyarországi Fióktelepe
	UniCredit Bank Hungary Zrt.
Islande	Landsbankinn hf.
Inde	Deutsche Bank AG
	Citibank, N.A.
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Indonésie	Deutsche Bank AG
	Standard Chartered Bank
Israël	Bank Hapoalim B.M.
Italie	Intesa Sanpaolo S.p.A.
Côte d'Ivoire	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.
Japon	Mizuho Bank, Limited
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Jordanie	Standard Chartered Bank
Kazakhstan	JSC Citibank Kazakhstan
Kenya	Standard Chartered Bank Kenya Limited
République de Corée	Deutsche Bank AG
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Koweït	First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.
Lettonie	AS SEB banka
Liban	HSBC Bank Middle East Limited (en tant que délégataire de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Lituanie	AB SEB bankas

Malawi	Standard Bank PLC
Malaisie	Standard Chartered Bank Malaysia Berhad
Mali	par le biais de Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Mexique	Banco Nacional de México, S.A.
Maroc	Citibank Maghreb S.A.
Namibie	Standard Bank Namibia Limited
Pays-Bas	BNP Paribas S.A., France
Nouvelle-Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Niger	par le biais de Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Nigeria	Stanbic IBTC Bank Plc.
Norvège	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Sweden (par le biais de sa filiale d'Oslo)
Oman	First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.
Pakistan	Deutsche Bank AG
	Citibank, N.A.
Panama	Citibank, N.A.
Pérou	Citibank del Perú, S.A.
Philippines	Standard Chartered Bank
Pologne	Bank Handlowy w Warszawie S.A.
Portugal	Citibank Europe plc, Dublin, Irlande
Porto Rico	Citibank N.A.
Qatar	HSBC Bank Middle East Limited (en tant que délégataire de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Roumanie	Citibank Europe plc, Dublin – Succursale de Roumanie
Russie	AO Citibank
Arabie saoudite	FAB Capital J.S.C.
Sénégal	par le biais de Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Serbie	UniCredit Bank Serbia JSC
Singapour	Citibank N.A.
Slovaquie	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.
Slovénie	UniCredit Banka Slovenija d.d.
Afrique du Sud	FirstRand Bank Limited
	Standard Bank of South Africa Limited
Espagne	Citibank Europe plc, Dublin, Irlande
Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited

République serbe	UniCredit Bank d.d.
Swaziland	Standard Bank Swaziland Limited
Suède	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ)
Suisse	Credit Suisse (Switzerland) Limited
	UBS Switzerland AG
Taïwan - R.O.C.	Standard Chartered Bank (Taiwan) Limited
Tanzanie	Standard Chartered Bank (Tanzania) Limited
Thaïlande	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited
Togo	par le biais de Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Tunisie	Union Internationale de Banques
Turquie	Citibank, A.Ş.
Ouganda	Standard Chartered Bank Uganda Limited
Ukraine	JSC Citibank
Emirats arabes unis **Dubai Financial Market**	First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.
Emirats arabes unis **Dubai International Financial Center**	First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.
Emirats arabes unis **Abu Dhabi**	First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.
Royaume-Uni	State Street Bank and Trust Company, succursale du Royaume-Uni
Etats-Unis	State Street Bank and Trust Company
Uruguay	Banco Itaú Uruguay S.A.
Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Limited (en tant que délégataire de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Zambie	Standard Chartered Bank Zambia Plc.
Zimbabwe	Stanbic Bank Zimbabwe Limited (en tant que délégataire de Standard Bank of South Africa Limited)